Séance du Grand Conseil

Mardi 24 mai 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Groupe thématique Communes de 12h15 à 13h45 au Café du Grütli

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_509) Interpellation Michel Miéville - Squat des halles Heinecken, le contribuable boirait-il la chope jusqu'à la lie ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_510) Interpellation Pierre-Yves Rapaz - Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_511) Interpellation Christian Kunze et consorts - Attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ? (Pas de développement)			
	6.	(16_INT_515) Interpellation Philippe Krieg - Pour un rapport mensuel sur le RI (Pas de développement)			
	7.	(16_INT_502) Interpellation Julien Eggenberger et consorts - Dépouillement : les mêmes règles partout ! (Développement)			
	8.	(16_INT_508) Interpellation Fabien Deillon - Ouest lausannois - à chacun sa tour ? (Développement)			
	9.	(16_INT_512) Interpellation Jean-Marie Surer et consorts - Optimisation dans l'octroi des aides sociales et le suivi des dossiers : quelle efficacité des employés de l'administration publique ? (Développement)			
	10.	(16_INT_513) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Uber bénéficie-t-elle d'un régime d'impunité ? (Développement)			
	11.	(16_INT_514) Interpellation Dominique Richard Bonny - Reviens Obelix !!! (Développement)			
	12.	(16_INT_516) Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Remboursement de l'aide sociale : quels motifs ? (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 24 mai 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(16_POS_175) Postulat Axel Marion et consorts - Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(16_POS_176) Postulat Pascale Manzini et consorts - Loi sur les impôts directs cantonaux - De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(265) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4 700 000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan (2ème débat)	DIS.	Cherubini A.	
	16.	(16_INT_506) Interpellation Martial de Montmollin au nom du groupe des Verts - Ça ne marche pas à Noville ! (Développement et réponse immédiate)	DIS		
	17.	(288) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de fr. 30'000'000.- pour financer la reconstruction complète du Centre Intercommunal de Glace de Malley (1er débat)	DECS.	Ballif L.	
	18.	(296) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'479'000.- pour financer les travaux de reconstruction du pont en Marin situé au croisement entre la RC 559 et la RC 601 (route de Berne), à Lausanne (1er débat)	DIRH.	Modoux P.	
	19.	(16_POS_173) Postulat Jean-Marc Sordet et consorts - Harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signaures)			
	20.	(16_POS_174) Postulat Claire Richard et consorts - Prestations sociales : adéquation entre l'effort administratif et le bénéfice engendré pour le bénéficiaire ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signaures)			
	21.	(16_MOT_091) Motion Philippe Jobin et consorts - Adapter les barèmes du Revenu d'insertion (RI) aux normes de la CSIAS (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 24 mai 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(16_POS_172) Postulat Catherine Labouchère - Aide sociale : besoin temporaire ou chronique, des éléments à rajouter à l'étude générale (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	23.	(292) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.204 mios pour financer l'équipement (dispositifs médico-techniques) du bloc opératoire principal du CHUV (1er débat)	DSAS.	Venizelos V.	
	24.	(263) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 et modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 et modifiant la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts: "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233) (1er débat)	DSAS.	Martin J. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	25.	(276) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires (14_POS_056) et sur l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? (15_INT_415)	DSAS.	Chollet J.L.	
	26.	(15_POS_135) Postulat Filip Uffer et consorts - Logements protégés avant 2030	DSAS	Kappeler H.R.	
	27.	(16_INT_468) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Prévention et traitement du surpoids et de l'obésité chez les jeunes : comment les rendre plus efficaces ?	DSAS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 24 mai 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	28.	(15_INT_367) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - Faudra-t-il changer l'hymne vaudois	DSAS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_509

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Squatte des halles Heinecken, le contribuable boirait-il la chope jusqu'à la lie

Texte déposé

Depuis quelques années le nombre de squats se multiplie dans le canton. Le Conseil d'Etat a fait pression sur la société des transports lausannois afin que celle-ci mette à disposition du collectif « Jean Dutoit », l'ancienne halle Heinecken, à Renens.

L'évacuation de ces locaux ainsi que la maison de l'avenir à Renens a mobilisé la Police cantonale, la Police de l'ouest, les services sociaux, le personnel de la voirie, etc..

Nous avons pu apprendre qu'au terme de l'occupation de la halle Heineken, un solde de 35'000 Frs d'électricité et chauffage sont dus au propriétaire des locaux.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat afin que les contribuables de ce canton ne financent pas ce type de location sauvage :

1) Qui va payer solde de 35'000 Frs de charges d'électricité et chauffage ? Le collectif « Jean Dutoit » s'est-il engagé à le faire ?
2) Le solde des frais pour la remise en état des locaux, évacuation des déchets et mobiliers a-il été facturé aux occupants ?
3) Le solde des factures devra-t-il être pris en charge par les contribuables ?
4) Qu'en est-il du paiement des frais occasionnés par la présence des différents services publics (Police, Services sociaux, voirie, etc...) ?
5) Lors de l'évacuation du site, un contrôle des titres de séjour des occupants des locaux a-t-il été effectué ? Si oui, qu'elle était la proportion des personnes en possession d'un titre de séjour valable et celles en situation irrégulière ?
6) Qu'est-il advenu des éventuelles personnes en situation irrégulière ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer X ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Michel Miéville

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_510

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Répartition des populations requérantes d'asile ou ayant acquis leur statut de réfugiés.

Texte déposé

Dans les réponses à mon interpellation 16-466 l'Etat nous annonce qu'en 2015 le nombre de personnes hébergées par l'EVAM a augmenté de 1'300 personnes passant de 5'200 à 6'500 personnes. Mon interrogation est la suivante : Lorsque l'on voit des reportages dans les médias pourquoi voit-on une majorité de jeunes célibataires sur les bateaux et rarement des familles. J'aimerais savoir si c'est ma vision qui est faussée ou si en effet une majorité de requérants et donc de réfugiés sont des jeunes célibataires. En principe lorsqu'un danger menace sa famille, de par un conflit dans le pays ou un risque de génocide, la première réaction de tout être humain normalement constitué est de mettre femme et enfants à l'abri et lorsque tout le monde l'est, l'on se met ensuite aussi en sécurité. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1- Sur les 6'500 personnes hébergées par l'EVAM, quel est la répartition par âge et sexe de cette population ?
2- Quelle est l'évolution de cette répartition ces 20 dernières années ?
3- Peut-on avoir la même répartition pour la population reconnue par un permis N, F ou B ?

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Bex, le 10 mai 2016

Pierre-yves Rapaz

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_511

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ?

Texte déposé

Certaines personnes de nationalité étrangère, en provenance d'un pays étranger, sont au bénéfice, lorsqu'elles arrivent en Suisse, d'une attestation de prise en charge par un tiers. Que cela veut-il dire au sens du droit à l'aide sociale ? Cela pose notamment les questions suivantes :

1. Une attestation de prise en charge par un tiers est-elle une prise en charge totale ou partielle ? A quelles conditions ?
2. En cas de prise en charge partielle, quels types d'aide sociale sont octroyés et à quelles conditions (temps de latence, durée, révocation, etc.) ?
3. Le Conseil d'Etat applique-t-il le renvoi des personnes étrangères qui n'auraient plus de travail en Suisse et ne seraient pas en possession des papiers nécessaires ? Si oui, en quelle proportion ? Si non, cela signifie-t-il que ces personnes touchent l'aide sociale ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur : Kunze Christian

Signature : Kunze

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_515

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Pour un rapport mensuelle sur le RI

Texte déposé

L'Etat de Vaud établit actuellement un rapport mensuel sur le chômage. Intitulé « Situation du marché du travail dans le canton de Vaud », ce bref rapport est rendu public et informe le citoyen de façon claire et précise sur le taux de chômage dans le canton. Y figure notamment le nombre de chômeurs inscrits dans le canton, une comparaison avec le mois précédent et des précisions sur les domaines professionnels particulièrement touchés et les chiffres du chômage par districts. Ces rapports, concis, offrent un bon panorama du taux de chômage et permettent un suivi apprécié de la situation dans le canton.

Si le chômage est un thème important, qui mérite ce type de rapport, le revenu d'insertion octroyé dans notre canton mériterait lui aussi ce type de compte-rendu.

Un rapport mensuel sur le RI permet de suivre l'évolution de cette prestation sociale. Le compte-rendu renseignera sur le nombre de bénéficiaires, le nombre de personnes sorties du RI, le pourcentage de la population vaudoise qui touche le RI, le nombre de demandes, le nombre de refus, etc. Un bref panorama des conditions sociales qui ont amené les nouveaux bénéficiaires à toucher le RI serait également intéressant. Le compte-rendu devrait être aussi concis et précis que celui sur le chômage.

C'est pourquoi l'interpellant demande au Conseil d'Etat les réponses suivantes :

1) Pourquoi le Conseil d'Etat ne publie-t-il pas un rapport mensuel sur le RI, à l'image de celui effectué pour le chômage ?
2) Un tel rapport mensuel serait-il envisageable ? Si oui, que compte faire le Conseil d'Etat ? Si non, comment le Conseil d'Etat motive-t-il son refus ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur : Kinec Philippe

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-502

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Dépouillement : les mêmes règles partout !

Texte déposé

Les élections communales 2016 se sont, globalement bien déroulées. Les solutions informatiques ont bien fonctionné et le dispositif mis en place a permis de traiter un nombre historique d'électeurs et d'électrices au vu du taux de participation. Par ailleurs, de nombreuses communes connaissaient un scrutin proportionnel pour la première fois avec sa complexité plus grande. Si ces considérations montrent plutôt un bilan positif, l'expérience a aussi montré des pratiques plus ou moins systématiques entre les bureaux électoraux dans le traitement des bulletins dans les scrutins proportionnels.

En effet, les règles tendant à annuler ou non un bulletin ne semblent pas suffisamment claires. La pratique actuelle ne permet pas de s'assurer qu'un même problème soit toujours traité de la même manière dans deux bureaux différents. La LEPD dispose à l'article 41 quels bulletins sont déclarés nuls. L'alinéa c. mentionne ceux « qui portent quelque inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ». Ce qui semble relativement simple pose en fait des questions importantes. Par exemple, comment un bureau doit-il traiter une indication « x 2 » en face d'un nom. Si la validité de ce doublement d'un-e candidat-e est sujette à interprétation, il semble par contre excessif de procéder à l'annulation de tout le bulletin. Il en va de même pour un soulignement, un nom passé au marqueur, une correction au Tip-Ex ou encore une explication portant sur la correction apportée à un bulletin.

Par ailleurs, il arrive aussi fréquemment que des électeurs mettent dans l'enveloppe de vote les consignes officielles ou la couverture du cahier des listes de vote. Bien que cette situation ne prête pas à confusion sur l'intention de l'électeur ou de l'électrice, elle devrait, selon les règles actuelles, entraîner l'annulation de tout le contenu de l'enveloppe.

Finalement, le vote des personnes qui sont empêchées de rédiger personnellement leur bulletin (maladie, illettrisme,...) devrait être réalisé par deux personnes assermentées,

désignées par le bureau électoral (article 17d LEDP). Or les statistiques montrent que ce mode de faire n'est que très rarement utilisé et qu'il est fort probable que le vote soit géré de manière informelle, ce qui n'est pas conforme à la loi. De manière plus générale, il n'est pas rare qu'une personne « gère » le vote des membres de sa famille. Cette pratique est difficile à déceler dans un bureau électoral.

S'il est indéniable que les bureaux électoraux doivent être dotés de consignes claires et qui ne laissent pas de marge de manœuvre, ces consignes doivent aussi permettre le plus grand respect de la volonté de l'électeur ou de l'électrice afin de garantir le plus large exercice de la démocratie possible. Ce principe doit rester valable aussi dans la situation d'un citoyen maladroit ou d'une citoyenne maladroite.

Au vu de ces différents constats, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est la procédure prescrite par le service cantonal pour traiter d'un bulletin litigieux ?
2. Quelles sont les consignes données par le service cantonal quant à l'annulation de bulletins ?
3. Quelles formations spécifiques sont offertes aux personnes en charge de cette question ?
4. Comment est organisé le vote des malades et autres personnes dans l'incapacité ? Ce principe est-il réellement appliqué ?
5. Quelle part des bulletins est annulée ? Quels sont les principaux motifs d'annulation ?
6. Selon ces consignes, comment devraient être traitées les inscriptions qui ne sont pas étrangères à l'objet de l'élection, par exemple « x 2 » ?
7. Selon ces consignes, comment devrait être traité un bulletin dont un nom a été passé au marqueur ? A partir de quelle opacité doit-on considérer que le nom est biffé ?
8. Selon ces consignes, comment devraient être traitées les corrections au tip ex sur un bulletin ? et les indications expliquant ces corrections ?
9. Selon ces consignes, comment devraient être traitées les enveloppes de vote qui contiennent des documents officiels non-pertinents (consignes, couverture du cahier des listes,...) ?
10. Comment peut-on déterminer de manière fiable que deux bulletins sont de la même écriture ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Conclusions		
Souhaite développer	X	Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Julien Eggenberger	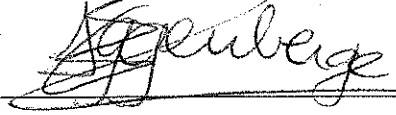

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_508

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Ouest-Lausannois – à chacun sa tour ?

Texte déposé

Ces dernières années dans l'Ouest-Lausannois et à Lausanne chaque commune y va de son plan de quartier pour y construire une nouvelle tour.

Les institutions intercommunales, soit le PALM, le SDOL et le PDI gravitent autour de l'urbanisation du secteur concerné et participe à l'étude du développement de projets de tours. Ceci se fait à grand frais à la charge des communes concernées.

A ce stade, les communes de Lausanne et de Bussigny ont refusé la réalisation de projets spécifiques de tours qui ont étés proposés soit au délibérant, soit au peuple. Par contre la commune de Chavanne-près-Renens a accepté un projet.

Les communes de Prilly et de Renens sont sur le point de se prononcer.

Dans la région urbaine lausannoise, la construction d'une tour a un impact qui dépasse l'aura d'une commune :

- impact sur le paysage
- impact sur la mobilité de par la densification
- impact sur la gestion du risque de catastrophe
- gestion d'un sinistre incendie, accident aérien, etc
- risque de malveillance ou d'acte terroriste

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il une position concernant la construction de tours dans l'Ouest-Lausannois et dans le reste du canton ?

2. Des mesures d'accompagnement à l'échelon cantonal sont-elles prévues afin de prévenir les risques naturels et de malveillance ?

3. Y-a-t-il des limites fixées par le canton à la construction de tours ou alors, celles-ci peuvent-elle atteindre des dimensions pharaoniques ?

4. Quelles sont les bases légales à respecter lors de projets d'édification de tours ?

5. Y-a-t-il des règles pour l'affectation des surfaces locatives ainsi crées, pour une répartition entre habitation, surfaces de vente, commerciale, administrative, etc ?

6. Les institutions telles que PALM, SDOL et PDI prennent-ils réellement en compte l'avis de la population et des autorités délibérantes locales et environnantes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Deillon Fabien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_512

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Optimisation dans l'octroi des aides sociales et le suivi des dossiers : quelle efficacité des employés de l'administration publique ?

Texte déposé

Les coûts de l'aide sociale prennent l'ascenseur dans le canton de Vaud. Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a un budget de plus de 3 milliards en 2015. Sur 100 francs que l'Etat dépense, 25.92 CHF sont destinés à la prévoyance sociale (7.76 CHF pour la sécurité publique). Divers facteurs sont avancés pour expliquer cet accroissement des dépenses (augmentation de la population, les coûts de la santé, la 5ème révision de la LAI et 4ème révision de la LACI, taux de chômage). Si on ne peut réduire la démographie du canton et faire sans ces révisions LAI et LACI, alors il faut agir ailleurs pour réduire les coûts, notamment au niveau de l'efficience du personnel chargé de l'octroi des prestations et du suivi des dossiers.

Dans son état des lieux intermédiaire sur l'aide sociale – en réponse au postulat Labouchère 14_POS_056 – le Conseil d'Etat déclare que « les potentiels de rationalisation et d'optimisation de l'octroi des prestations sont l'objet de préoccupations constantes du DSAS qui y travaille en permanence tout en veillant à l'économicité globale du dispositif. » Nous saluons à ce titre la révision de la LHPS (Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises) qui permet sans doute une meilleure harmonisation dans l'octroi des aides. Le système d'information commun autour du RDU qui a été mis en place est l'un de ses outils, tout comme les centres régionaux de décision d'octroi qui doivent permettre une plus grande proximité avec les bénéficiaires en désignant notamment une personne de contact.

Aux explications théoriques du Conseil d'Etat, l'interpellant souhaiterait en savoir plus sur les faits. Pour ce faire, il demande un complément d'information contenant notamment :

- Une définition claire de « l'optimisation » de l'octroi des prestations sociales souhaitée par le DSAS (cf. rapport 276 du Conseil d'Etat au Grand Conseil).

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

- Pour atteindre cette « optimisation », quelle(s) méthode(s) "managerielle(s)" est/sont envisagée(s) ?

- Quelle formation/briefing/coaching reçoivent les employés de l'administration chargés de délivrer les prestations sociales et de suivre les dossiers ?

- A quelle fréquence (de manière systématique ou non) et par qui est utilisé ce système. Son utilisation est-elle à la hauteur des objectifs et quel est le potentiel d'amélioration ?

- En chiffres, par combien de collaborateurs un dossier est-il suivi (si pas de données exactes, en moyenne) ? En d'autres mots, un bénéficiaire passe-t-il d'une main à l'autre tout au long de sa prise en charge, ou a-t-il un unique conseiller. Si un bénéficiaire a plusieurs conseillers au fil des mois et des années, quel impact ceci a sur le suivi du dossier et sur l'objectif final (sortie de l'aide sociale) ?

L'interpellant rappelle qu'il n'est nullement question d'engager des frais supplémentaires pour l'Etat et que l'efficience des employés de l'administration publique ne doit pas passer par une augmentation des postes.

L'interpellant remercie le Conseil d'Etat pour son rapport.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur :

SUTER Jean-Marie

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_513

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Uber bénéficie-t-elle d'un régime d'impunité ?

Texte déposé

Uber chamboule l'univers des transports de personnes. Parmi les services proposés, l'offre la plus controversée est sans doute sa version UberPOP. Ce service permet à des particuliers sans autorisation professionnelle d'effectuer des courses à l'aide de voitures de tourisme sans tachygraphe ni enseigne lumineuse. À Lausanne, les chauffeurs UberPOP seraient près de 150. Beaucoup de ces chauffeurs sont par ailleurs au chômage ou à l'aide sociale.

Au plan fédéral, il existe une Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes de voitures de tourismes de personnes (OTR 2). Son champ d'application s'étend aux transports de personnes à titre professionnel. Une course est professionnelle, si elle intervient de manière régulière (au moins 2 fois en moins de 16 jours) et dans le but de réaliser un profit économique (prix de la course supérieur au coût du véhicule et à l'indemnisation des dépenses du conducteur ; art. 3 al. 1bis OTR 2). À ce jour, le Service de l'emploi n'a toujours pas statué sur ce point. Pourtant, la régularité des courses n'est pas contestée. Uber perçoit 30% de frais de service sur chaque course UberPOP. Le prix de base d'une course est de Frs. 3-, auxquels s'ajoute Frs. 1.35- par kilomètre et Frs. 0.30- par minute moyennant Frs. 6- en cas d'annulation. La régularité et le profit économique généré par Uber et par les chauffeurs UberPOP indiquent qu'il s'agit bien de transports de personnes à titre professionnel.

Différents Règlements (inter)communaux sont en vigueur dans la région de Morges, Lausanne, Nyon, Vevey Riviera ou Yverdon-les-Bains. Le Règlement intercommunal sur le service des taxis de l'arrondissement de Lausanne prévoit différents types d'autorisations personnelles et intransmissibles, assorties d'une série d'obligations.[1] Or, aucun des chauffeurs UberPOP n'est au bénéfice d'une quelconque autorisation. UberPOP viole ainsi ouvertement le droit en vigueur. Le 7

[1] Le Règlement s'applique aux communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Le Mont-sur-Lausanne et Bussigny-près-Lausanne (art. 1 RIT).

mai 2015, ce Règlement a été révisé. Bien qu'attaqué par Uber Switzerland GmbH, par arrêt du 27 avril 2016, la Cour constitutionnelle a jugé la requête, pour l'essentiel, irrecevable.[2]

L'absence d'autorisation des chauffeurs UberPOP, le non-paiement des charges sociales et les tarifs pratiqués constituent une concurrence déloyale aux services de taxis autorisés. Cette concurrence déloyale expose tous les chauffeurs de la branche à des risques de sous-enchère salariale.

Le canton est tenu d'examiner les dénonciations mettant en cause ces concurrences déloyales en violation de l'OTR 2.[3] Cependant, les corps de police n'ont que difficilement accès aux téléphones portables des chauffeurs UberPOP pour démontrer la régularité de leurs courses. Une autre complication réside dans le manque d'indication par l'Etat de Vaud des niveaux de prix à partir desquels un profit économique est généré.

Au vu de ce qui précède, le députés soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

1. a. Les services offerts par UberPOP constituent-ils des courses professionnelles au sens de l'OTR 2 ?

   b. Comment les autorités fiscales, les Caisses chômages et les Services sociaux considèrent-ils les revenus générés par UberPOP ?

2. a. Des dénonciations ou plaintes pénales sont-elles en cours d'examen auprès du Ministère public en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de Règlements (inter)communaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ?

   b. Des sanctions pénales ont-elle été prononcées en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de Règlements (inter)communaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ?

3. UberPOP est-elle une concurrence déloyale aux services de transport de personnes ?

4. Quand le projet de loi ou de règlementation cantonale sur le service de transport de personnes en réponse au postulat Mathieu Blanc (15_POS_131) sera-t-il mis en consultation ?

Lausanne, le 10 mai 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☒ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Tschopp Jean

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

[2] Arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 avril 2016 CCST.2015.0002.
[3] Art. 31 OTR 2 ; voir aussi : art. 96 ad art. 78-80 RIT.

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_514

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

REVIENS OBELIX !!!

Texte déposé

Le sanglier possède tous les atouts biologiques pour se développer rapidement dans des habitats très variés. Sa dynamique de population est explosive, son régime alimentaire de type omnivore et sa capacité d'adaptation immédiate.

En Suisse, il a colonisé aussi bien les roselières que les pâturages jurassiens. Dans le canton de Vaud, il est présent dans le Jura, les Préalpes et le Plateau. Sa progression s'accompagne de difficultés croissantes : dégâts agricoles, dégradations aux propriétés privées, accidents de la route, colonisation des espaces urbains, risques sanitaires créent des tensions élevées entre les personnes concernées. Ainsi le sanglier pose des problèmes dans la quasi-totalité du canton.
Ce texte introductif est repris tel quel du plan de gestion du sanglier établit par la DGE en 2011. Les Services concernés sont donc très au courant de la situation d'autant plus qu'à la question posée au Service de la faune, il nous est répondu que la population des sangliers est ELEVEE. De notre côté, nous disons qu'elle est TRES ELEVEE dans tous les compartiments de terrain au vu des forts dégâts causés aux quatre coins du Canton. (Voir reportage TV, médias et photos)

Outre les dégâts mentionnés, nous affirmons que le sanglier occasionne un fort impact négatif sur la faune et la flore, notamment sur la nidification d'oiseaux au sol (grands Tétras) sur les petits animaux (lièvres, rongeurs) ainsi que sur les différentes plantes des pâturages.
Compte tenu de la position du Service sur la densité des individus, nous interpellons le Conseil d'Etat et le prions de répondre aux questions suivantes.

1) Pourquoi la chasse générale ou restreinte a-t-elle été fermée pour les sangliers déjà le 31 janvier 2016 ?
2) Les réserves de chasse fédérales ou cantonales et les routes ont-elles été ouvertes aux chasseurs conformément au tableau no 1 du plan de gestion? Si oui quand ? Si non pourquoi ?
3) L'organisation des tirs à l'affût dans les points noirs (point noir = renouvèlement périodique et conséquent des dégâts agricoles) par les chasseurs et les gardes -faune a-t-elle eu lieu ? Si oui à

quelle cadence et où? Même question pour les tirs nocturnes avec des gardes-faune permanents ?
4) Nous serions intéressés de connaitre la position du CE s'il dispose d'un moyen pour assouplir le critère des indicateurs de gestion. Ce mode de faire est trop compliqué et difficilement applicable à notre sens ?
5) Enfin, quelles autres mesures (par exemple anticiper le début de la chasse) le Service peut il proposer **rapidement** aux cultivateurs, aux chasseurs et aux gardes-faune pour diminuer **fortement** la population de sangliers qui crée beaucoup de soucis et de démotivation à nos agriculteurs, et qui coûte actuellement plus de 600 000 frs par année aux contribuables vaudois ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer [X] Ne souhaite pas développer [ ]

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Bonny Dominique le 10 mai 2016

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_INT_516

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Remboursement de l'aide sociale : quels motifs ?

Texte déposé

Le principe du remboursement par le bénéficiaire, de toute ou partie, de l'aide sociale qu'il a touchée est une bonne mesure (on retrouve cette obligation dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), à l'art. 41). La question qui se pose aujourd'hui est de savoir dans quelle(s) mesure(s) le remboursement a bien lieu. Lorsque le bénéficiaire est sorti de l'aide sociale cantonale, qu'il a, par exemple, retrouvé un travail ou meilleure fortune (héritage, gain de loterie, etc.), quels sont les motifs de remboursement de l'aide sociale ? Pour faire le point, la soussignée interpelle le Conseil d'Etat de la manière suivante :

- Quelles sont les conditions de remboursement de l'aide sociale ?
- Quelles en sont les modalités ?
- Quels en sont les délais ?
- Si le remboursement ne peut être effectué par l'ex-bénéficiaire, des travaux d'intérêts généraux constituent-ils une alternative pour ce dernier afin qu'il s'acquitte de son dû ? Si oui, quels types de travaux sont demandés et sur quelle échéance ? Si non, pourquoi ?

La soussignée remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer X Ne souhaite pas développer

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Nom et prénom de l'auteur :

Christelle Luisier Brodard

Signature :

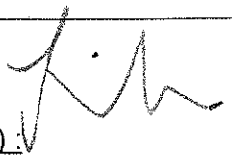

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_POS_175

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile

Texte déposé

Un nombre de plus en plus grand de jeunes arrivent au stade du pré-apprentissage ou en apprentissage suite à un parcours semé d'embûches, que ce soit sur le plan familial et ou scolaire. Beaucoup ont effectué des passages, parfois cumulés, dans les MATAS, l'OPTI, le SEMO, les MIS, le programme FORJAD et peuvent avoir aussi des prestations AI. Ces jeunes sont souvent encore fragilisés par ce ou ces passages et l'arrivée dans le monde du travail n'est pas simple. Les patrons d'entreprises qui les prennent en apprentissage ou en emploi savent qu'ils devront leur consacrer du temps. Or, dans un monde concurrentiel, les patrons doivent gérer leur personnel et leur outil de travail tout en recherchant des commandes. Ils se plaignent fréquemment des contraintes liées à l'encadrement de jeunes.

Le présent postulat demande à ce qu'une étude soit faite sur les aides possibles aux entreprises qui auraient des jeunes en difficultés en apprentissage ou en emploi chez eux. Ces aides ne doivent pas entraîner une augmentation des dépenses pour l'Etat mais viser principalement des simplifications administratives et un appui socio-éducatif où cela est nécessaire.

Cette étude devrait comprendre notamment :
- Un recensement des obligations administratives demandées aux employeurs de ces jeunes ;
- Un état des lieux de l'aide possible pour les alléger ;
- Un état du dialogue entre les différents services pour répondre aux besoins des employeurs ;
- Un recensement des mesures d'encadrement individualisées offertes selon l'art. 77 de la LVLFPr et la liste des compléments nécessaires à créer pour faire face aux nouveaux défis.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures [X]

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures [ ]

(c) prise en considération immédiate [ ]

Nom et prénom de l'auteur :

Marion Axel

Signature :

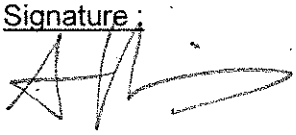

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1er mars 2016

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mars 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_POS_176

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Loi sur les impôts directs cantonaux
De l'opportunité de partager l'entier des quotients familiaux lors de la garde alternée des enfants.

Texte déposé

Dans le cadre de couples non mariés, ou séparés, qui ont signé une convention commune pour régler leur situation financière, un domicile principal des enfants doit être défini. Selon l'ACI, pour le calcul des impôts, chaque parent bénéficie individuellement un quotient de 1. Il est ajouté un quotient familial de 0.25 (0.5 divisé par deux) pour chaque enfant à chacun des parents. Nous obtenons ainsi un quotient familial de 1.5 pour chaque parent dans le cas de deux enfants. De plus, celui chez qui les enfants sont en domicile principal obtient un bonus de 0.3 de quotient familial. Concernant ce sujet, la loi sur les impôts directs cantonaux stipule, en son article 43 alinéa 3, que c'est le Conseil d'Etat qui édicte les règles d'application de cette disposition.

Art. 43 Quotient familial

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3'000 francs pour les époux vivant en ménage commun,

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L'alinéa 3 est réservé.

Les parts sont les suivantes :

1. 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

2. 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (art. 9) ;
3. 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si les règles d'application de cette part du quotient familial de 0.3, actuellement non partagée, ne devraient pas être adaptées aux diverses situations de la garde alternée.

Par le présent postulat je demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'adapter les règles d'application de l'article 43, alinéa 3 de la loi sur les impôts directs cantonaux dans le cadre de la garde alternée des enfants par les couples non mariés ou divorcés.

Idéfaus

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures x ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur : Pascale Manzini Signature : Manzini

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4 700 000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte général

Située sur le site de Savatan, commune de Lavey-Morcles, l'Académie de Police forme les aspirants des polices cantonales et des polices municipales vaudoises et valaisannes, de la police des transports ainsi que de la sécurité militaire depuis 2004.

Des négociations ont été initiées il y a quelques années avec la République et le canton de Genève, ce dernier ayant manifesté son intérêt de rejoindre l'Académie pour y former ses aspirants. De nombreuses rencontres ont eu lieu dans cet objectif, notamment pour définir la participation du canton de Genève et son intégration institutionnelle.

Le 8 décembre 2014, lors d'une conférence de presse tenue à Genève, les trois Conseillers d'Etat en charge de la sécurité, Mme la Conseillère d'Etat vaudoise Béatrice Métraux et MM. les Conseillers d'Etat valaisan Oskar Freysinger et genevois Pierre Maudet, annonçaient officiellement la venue, dès 2016, des aspirants policiers genevois à l'Académie de Police pour y accomplir leur année de formation au Brevet fédéral.

Le Comité de direction de l'Académie de Savatan, composé des représentants des cantons du Vaud, Valais et des communes vaudoises, ont finalisé et validé les modalités d'intégration du canton de Genève. Ainsi, le 2 novembre 2015, une convention de collaboration signée par les partenaires a scellé cet accord, annoncé lors d'un point presse. Le 10 novembre 2015, cette collaboration s'est également concrétisée par la signature d'une convention entre la Confédération et les cantons de Vaud, Valais et Genève. Ce faisant, le canton de Genève devient un partenaire entier de l'Académie de la police au même titre que les cantons de Vaud et du Valais. Il participe d'office aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement de l'Académie de police.

1.2 Situation actuelle

Actuellement, les infrastructures d'hébergement sont vétustes et ne répondent pas aux critères de qualité que l'on souhaite donner à une Académie de police formant désormais 80% des policiers romands. La capacité d'accueil du site répond à des standards militaires selon la répartition suivante : l'hôtel du Rhône, 186 lits, l'hôtel du Chablais, 41 lits, l'hôtel de Morcles, 16 lits et l'hôtel du Léman 8 lits, soit un total de 251 lits.

Les infrastructures d'accueil, de logement, de restauration et d'instruction doivent être continuellement

adaptées aux besoins nouveaux et progressivement améliorées pour atteindre des standards adéquats.

1.3 Situation future - programme

La planification de l'occupation du site de Savatan pour l'Académie de Police prévoit, dès le 4 avril 2016, la présence de 160 aspirants du canton de Vaud, du Valais et de Genève ainsi que de la police des transports et de la sécurité militaire, et celle de 24 autres aspirants genevois dès octobre 2016 (départ d'une deuxième école). L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police du Canton de Genève au 1er janvier 2016 donnera les moyens à la police genevoise d'augmenter ses effectifs à partir de 2017, et ceci de façon pérenne. Dès 2017, ce ne seront pas moins de 220 aspirants qui seront présents en permanence sur le site, toutes origines confondues.

En plus de ces effectifs des Ecoles d'aspirants, l'Académie de Police accueille la formation des Assistants de sécurité publique (ASP) ainsi que de nombreux cours de formation continue dispensés au profit des corps partenaires (sécurité militaire p.ex), mais aussi d'institutions ou d'organisations externes. Au total donc, l'Académie prévoit la présence en permanence sur le site d'environ 300 à 320 personnes : aspirants, instructeurs, ASP, partenaires.

Pour faire face à ces nouveaux besoins dès l'automne 2016, il est prévu d'installer un bâtiment d'hébergement et de formation de 3 étages construit en structures modulaires préfabriquées comprenant un plénum et une salle de détente/repos au rez-de-chaussée et 40 chambres au 1er et 2ème étage pouvant héberger 3 aspirants par chambre. Ce programme totalise 3 niveaux d'une surface de 625 m2 SP (surface de plancher), soit 1'875 m2 SP au total. La possibilité de créer un 4ème étage de studios individuels destinés aux instructeurs est étudiée comme une option dans le cadre de l'appel d'offres.

Cette construction se justifie par l'augmentation du besoin en capacité d'accueil, mais aussi par la nécessité d'assurer aux utilisateurs en provenance de régions plus éloignées des structures d'hébergement 365 jours par an. Il convient de préciser que les départs successifs d'école (avril et octobre) vont se chevaucher, car la formation dure une année, et impliquent donc inévitablement une présence continue sur le site de l'Académie.

Ainsi, la capacité d'hébergement effective de l'Académie de police sera de 319 lits après cette opération et répondra à des standards d'accueil de structures analogues, comme l'Ecole intercantonale de police d'Hitzkirch à Lucerne.

Le choix des constructions modulaires s'explique par des motifs de coûts et de délais, mais également pour la flexibilité qu'une telle solution propose si, pour une raison indéterminée, les préfabriqués devaient être recyclés pour un autre usage.

1.4 Personnel d'encadrement

Actuellement, 40.8 ETP permanents travaillent à l'encadrement des aspirants de police et des assistants de sécurité publique (ASP) et au fonctionnement général de l'Académie. Ces ETP sont essentiellement issus des corps de police partenaires de l'Académie, soit de la Police cantonale du Valais (5 ETP), des Polices communales vaudoises (11.2 ETP) et de la Police cantonale vaudoise (18.8 ETP). 4.8 ETP sont engagés sous contrat de droit privé avec des Communes valaisannes. 1 ETP genevois est plus particulièrement dédié à la formation des ASP. Avec ce nouveau partenariat avec Genève, ce dernier mettra gratuitement à disposition 10 instructeurs permanents pendant la durée de la convention, représentant un montant de CHF 1'442'052.- par an. Afin de préparer l'arrivée des genevois, 4 instructeurs genevois non rémunérés sont d'ores et déjà présents à l'Académie.

1.5 Fonctionnement de l'Académie de police – Budget de fonctionnement

1.5.1 Situation actuelle

Du point de vue budgétaire, l'Académie de police est rattachée à la Police cantonale vaudoise. Ses charges et recettes sont donc incluses dans le budget de fonctionnement de ce Service. Le budget de l'Académie se construit sur la base du nombre d'aspirants inscrits afin que l'écolage encaissé couvre au mieux les frais de fonctionnement de l'Académie. Par ailleurs, des ETP sont mis à disposition par les différents corps de police partenaires pour la formation des aspirants.

Les corps de police dont sont issus les ETP permanents sont rémunérés annuellement sur la base d'un montant décidé par le Comité de Direction de l'Académie (CODIR). Celui-ci se monte en moyenne à CHF 130'000.- par ETP mais peut varier, notamment en fonction du nombre d'aspirants inscrits.

Le Conseil de Direction de l'Académie (CODIR), composé notamment par les Chefs des départements en charge de la police, le Président de la Conférence des Directeurs des polices municipales vaudoises, les Commandants des polices partenaires et le Directeur de l'Académie de police, est le seul compétent pour fixer le montant d'écolage ainsi que la rémunération des ETP permanents issus des corps partenaires.

Il faut noter encore que les ETP mis à disposition par la Police Cantonale Vaudoise ne sont pas facturés à l'Académie de même que l'écolage des aspirants vaudois n'est pas encaissé par l'Académie.

1.5.2 Situation future

La décision politique prise en décembre 2014 entre les Conseillers d'Etat des cantons de Vaud, Valais et Genève prévoit:

- la facturation de chaque aspirant genevois pour un montant de CHF 40'000.- ;
- la mise à disposition sans rémunération de 10 ETP genevois (instructeurs et encadrement) permanents sur le site de Savatan.

Dès 2019, le canton de Genève pourra définitivement intégrer les instances dirigeantes de l'Académie de police et sera soumis au fonctionnement actuel qui prévoit notamment :

- la facturation de chaque aspirant pour un montant de CHF 55'000.- ;
- la rémunération des ETP à hauteur de CHF 130'000.- versés aux cantons/communes d'origine.

A noter que ces montants sont fixés chaque année par le CODIR. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins, mais dans une moindre mesure.

La volonté politique des trois cantons est de pérenniser le site de Savatan et la construction du budget prévisionnel 2016-2021 a été établie dans ce sens.

2 PROJET DE BÂTIMENT DE FORMATION ET D'HÉBEGEMENT

2.1 Description du projet

Le bâtiment est une construction de modules préfabriqués en atelier et assemblés sur place. Ce type de construction a été choisi pour les raisons suivantes :

- d'une part le projet est soumis à un délai de réalisation très court : les six mois à disposition entre la date d'adjudication des travaux et la mise en service ne sont pas suffisants pour une construction traditionnelle
- d'autre part la construction préfabriquée permet des solutions économiques qui ont déjà fait leurs preuves dans le cadre d'autres réalisations récentes de l'Etat de Vaud, principalement scolaires.

  Le projet prévoit une construction de 3 étages dont le programme a été décrit sous l'art. 1.3, à savoir une construction d'une surface de 1'875 m2 SP auquel un 4^{ème}étage de studios individuels destinés aux instructeurs pourrait s'ajouter si ce complément est réalisable dans le cadre du crédit

alloué.

Le projet prévoit également les coûts de démontage d'un couvert existant, les fondations de la construction modulaire et les travaux de raccordements aux réseaux existants y compris le réseau informatique du site, ainsi que les honoraires y relatifs.

Le projet répondra aux exigences de la Loi sur l'Energie pour ce type de projet.

2.2 Devis

En raison d'un délai d'étude très serré dicté par la nécessité d'accueillir les aspirants genevois en octobre 2016, le devis n'est pas basé sur des soumissions rentrées, mais sur la base des coûts de réalisation de deux bâtiments scolaires achevés, tous deux réalisés en structures modulaires : il s'agit de celui de l'OPTI à Aigle et celui du gymnase Auguste Piccard (GAP) à Lausanne, dont le coût (CFC 2) a été devisé à CHF 2'735.-/m2 (OPTI), respectivement CHF 2'287.-/m2 (GAP), ce dernier ayant servi de base au calcul du devis pour le projet de bâtiment d'hébergement et de formation de Savatan.

Le crédit d'étude de CHF 400'000.- accordé le 2 septembre 2015 par le Conseil d'Etat et approuvé le 17 septembre 2015 par la commission des finances du Grand Conseil est régularisé par le présent crédit d'ouvrage. Au 23 novembre 2015, les engagements se montent à CHF 180'000.-, soit un disponible de CHF 220'000.- .

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	46'000	
2	BATIMENT	3'940'000	
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	0	
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	32'000	
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	334'000	
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	0	
TOTAL GENERAL HT		4'352'000	100.00%
DONT	HONORAIRES	270'000	6.2%
TVA	8,0 % (arrondi)	348'000	
TOTAL GENERAL TTC		4'700'000	

Indice de référence du coût des travaux TTC : avril 2015 (134.1 pt).

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2015. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

4 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI no 300’335 sous la désignation " Bâtiment modulaire à Savatan ".

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	4'200	500	0	0	4’700
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	-0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**4’200**	**500**	**0**	**0**	**+4’700**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	+0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**+0**
c) Investissement total : dépenses brutes	4’200	500	0	0	+4’700
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**4’200**	**500**	**0**	**0**	**+4’700**

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d’investissement 2016 et la planification 2017-2020 :

- 2016 CHF 4’200’000.-
- 2017 CHF 500’000.-
- 2018 CHF 0.-
- 2019 CHF 0.-
- 2020 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

4.2 Amortissement annuel

L’investissement consacré de CHF 4'700'000.- sera amorti en 10 ans (4'700'000/10), ce qui correspond à CHF 470'000.- par an.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d’intérêt annuelle pour l’investissement demandé, calculée au taux actuel de 3 % ((4'700'000 x 3 x 0.55)/100), se monte à CHF 77'550.- arrondi à CHF 77'600.-

Lors de l'examen des alternatives de financement de ce projet, il avait été initialement envisagé de recourir à un financement par leasing ou par location. Eu égard à la réponse du Conseil d'Etat à la Commission des finances quant à son observation sur les leasings dans le cadre du budget 2015, une analyse comparative a été effectuée entre ces solutions de financements externes et le financement par

EMPD. Dans le cadre des comparaisons effectuées, les conditions actuelles des marchés financiers en ce qui concerne les taux d'intérêts ont rendu nécessaire, de manière exceptionnelle, de réduire le taux d'intérêt de 5% habituellement utilisé dans les calculs des EMPD à 3% dans le cas présent, ceci afin de rendre économiquement comparables les différentes alternatives. Les calculs ont montré que sur la période 2016-2021, la solution de financement par EMPD était la plus favorable.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y a pas de création d'ETP supplémentaires pour le Canton de Vaud. Il faut toutefois préciser que 10 ETP genevois intégreront les structures de l'Académie, tout en restant subordonnés administrativement à la Police cantonale genevoise pour la période de 2016 à 2018. Les besoins supplémentaires en personnel permettant d'encadrer les aspirants genevois seront couverts par les instructeurs genevois, comme le prévoit la convention. Ainsi, l'effectif du personnel permanent présent sur le site de Savatan sera stabilisé pour plusieurs années.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

4.5.1 Frais d'exploitation et d'entretien

L'augmentation du nombre d'aspirants va générer une augmentation pérenne des besoins budgétaires de l'Académie de police qui peuvent se détailler comme suit pour la période de 2015 à 2021 :

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
303 Travailleurs temporaires	150	300	300	300	300	300	300	1'950
305 Cotisation patronales	40	65	60	60	60	60	60	405
309 Autres charges de personnel	500	1'059	1'005	1'005	1'005	1'005	1'005	6'584
310 Charges de matières et de marchandises	296	356	333	333	333	333	333	2'317
311 Immobilisation ne pouvant être portées à l'actif	233	598	749	539	539	539	539	3'736
312 Alimentation et élimination, biens-fonds, PA	3	2	2	2	2	2	2	15
313 Prestations de service et honoraires	326	367	406	406	406	406	406	2'723
315 Entretien des biens meubles et immobilisations incorporelles	116	98	100	100	100	100	100	714
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	130	135	122	122	122	122	122	875
317 Dédommagements	574	60	60	55	55	55	55	914
361 Parts à des collectivités publiques	3'250	3'328	3'695	3'695	4'345	4'995	4'995	28'303
Total des frais d'exploitations	**5'618**	**6'368**	**6'832**	**6'617**	**7'267**	**7'917**	**7'917**	**48'536**

4.5.2 Frais de personnel

La mise à disposition gratuite de 10 ETP permanents par le canton de Genève, tel que le prévoit l'accord, ne sera pas rémunérée avant 2019. Dès 2019, les ETP seront rémunérés au même titre que les ETP des Corps historiques de l'Académie. Toutefois, les ETP genevois devront, dès leur arrivée, être équipés avec les critères propres à l'Académie de Police (tenues, véhicules, frais divers). Ils généreront également des frais supplémentaires en termes de déplacements, formation, nourriture, etc. Ces coûts supplémentaires ont été intégrés dans les besoins budgétaires.

4.5.3 Autres charges supplémentaires

Néant.

4.5.4 Diminution des charges

Néant.

4.5.5 Augmentation des recettes

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Revenus supplémentaires	4'390	6'008	7'675	8'210	8'840	9'470	9'470	54'063
Total des revenus	**4'390**	**6'008**	**7'675**	**8'210**	**8'840**	**9'470**	**9'470**	**54'063**
Valorisation des recettes non facturées (**)	1'604	2'367	3'211	3'460	2'830	2'200	2'200	17'872
Total des revenus y compris les non-valorisés	**5'994**	**8'375**	**10'886**	**11'670**	**11'670**	**11'670**	**11'670**	**71'935**

(**) Les recettes non facturées comprennent les aspirants vaudois de la police cantonale et l'écart d'écolage pour Genève de CHF 15'000.-

4.6 Conséquences sur les communes

Les Communes vaudoises qui disposent d'une police communale ou intercommunale sont représentées dans les instances décisionnelles de l'Académie de police. Elles sont représentées par le Directeur de la CDMPV et de l'ACPMV, ainsi que par le Commandant de la Police de Lausanne.

Les représentants des Communes ont été en permanence intégrés aux différents processus décisionnels.

Hormis un effort financier demandé aux Communes vaudoises sur la rémunération de leurs ETP permanents en 2016, l'arrivée des aspirants de Genève ne modifiera pas l'équilibre financier existant actuellement.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement urable et la consommation d'énergie

Ce projet répondra aux exigences de la Loi sur l'Energie pour ce type de projet. De plus les charges liées à l'approvisionnement et la consommation d'énergie, ainsi que l'approvisionnement en eau et élimination des eaux usées et des déchets, sont à la charge de la Confédération selon les annexes à la prolongation de la convention intermédiaire pour la période 2015-2017/19 ; par conséquent, ces charges ne sont pas comptabilisées dans le tableau 4.5.1. La prolongation de la convention a été signée le 10 novembre 2015 à Berne.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cette demande de crédit d'investissement est en conformité avec le point 1.2 du programme de législature " Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité : la sécurité n'est pas que l'affaire des acteurs de la chaîne pénale. La cohésion sociale, l'éducation et la prévention y concourent également. Pour autant, une chaîne pénale disposant de ressources et moyens adaptés est indispensable. Les actions au titre de cette mesure mettent l'accent sur l'activité déployée dans le terrain, tout en couvrant d'autres aspects importants tels que la formation des professionnels, la prévention et les procédures mises en œuvre pour traiter les délits, ainsi que la prévention et la gestion des crises "

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA)

La Loi sur les subventions n'a pas d'impact sur le présent EMPD. L'ensemble des coûts ont été calculés avec la TVA.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst_VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

La charge est considérée comme nouvelle dans la mesure où cette réalisation résulte d'une augmentation d'effectif liée à la volonté de créer une académie commune aux cantons de Vaud, Valais et Genève, et non d'une obligation légale, ce qui est confirmé par l'avis du SJL daté du 8 octobre 2015. L'analyse des budgets permet toutefois de constater que l'intégration des aspirants genevois améliore la situation financière de l'Académie de police, et que les charges induites par cet investissement sont compensées.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.12 Incidences informatiques

Néant

4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet n'a pas de lien avec la RPT. Les structures modulaires concernées seront installées sur le terrain appartenant à la Confédération. A cet égard, il est rappelé qu'une Convention liant la Confédération et les Cantons de Vaud et Valais régit la collaboration entre les parties en ce qui concerne l'Académie de police de Savatan.

4.14 Simplifications administratives

Néant

4.15 Protection des données

Néant

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Une analyse financière a permis de valoriser l'ensemble des coûts et recettes, y compris ceux qui ne peuvent pas être facturés (voir § 1.5.1), et d'obtenir ainsi une image transparente et exhaustive de la situation financière de l'Académie de police entre 2016 et 2021. Il sied de relever que les recettes sont basées sur une projection réaliste du nombre d'aspirants qu'il sera nécessaire de former ces prochaines années pour couvrir les besoins opérationnels en matière de sécurité sur les cantons signataires de la convention.

Cette analyse démontre que les recettes générées par l'augmentation de nombre d'aspirants à plus de deux cent permettent, dès 2018, de couvrir les besoins budgétaires prévus, voire même de dégager un résultat positif, et ceci que l'ensemble des charges et recettes soient valorisées ou non.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	5'618	6'368	6'832	6'617	7'267	7'917	7'917	48'536
Charge d'intérêt	0	77.6	77.6	77.6	77.6	77.6	77.6	+465.6
Amortissement	0	470	470	470	470	470	470	+2'820
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	0	0	+0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	0	0	+0
Total augmentation des charges	**5'618**	**6'915.60**	**7'379.6**	**7'164.6**	**7'814.6**	**8'464.6**	**8'464.6**	**+ 51'821.6**
Valorisation des charges non facturées (*)	2'461	3'195	3'845	3'845	3'195	2'545	2'545	21'631
Total augmentation des charges y compris les non-valorisées	**8'079**	**10'110.6**	**11'224.6**	**11'009.6**	**11'009.6**	**11'009.6**	**11'009.6**	**+73'452.6**
Diminution de charges	0	0	0	0	0	0	0	-0
Revenus supplémentaires	-4'390	-6'008	-7'675	-8'210	-8'840	-9'470	-9'470	-54'062
Total des revenus	**-4'390**	**-6'008**	**-7'675**	**-8'210**	**-8'840**	**-9'470**	**-9'470**	**-54'063**
Valorisation des recettes non facturées (**)	-1'604	-2'367	-3'211	-3'460	-2'830	-2'200	-2'200	-17'872
Total des revenus y compris les non-valorisés	**-5'994**	**-8'374**	**-10'886**	**-11'670**	**-11'670**	**-11'670**	**-11'670**	**-71'934**
Total net	**2'085**	**1'736.60**	**338.60**	**-660.40**	**-660.40**	**-660.40**	**-660.40**	**+ 1'518.60**

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

(*) Les charges non facturées comprennent les ETP de la police cantonale vaudoise et genevoise. La charge non valorisée pour Genève court jusqu'à la fin de leur période d'essai. (cf. § 1.2.2)

(**) Les recettes non facturées comprennent les aspirants vaudois de la police cantonale et l'écart d'écolage pour Genève de CHF 15'000.-

Il est important de prendre en considération également les années 2022 à 2025 qui ne figurent pas sur le tableau mais qui sont construites sur la même base que l'année 2021. En effet, selon le point 4.2, l'amortissement de l'investissement court sur 10 ans. Au terme de ces 10 ans on prévoit donc un bénéfice de 3.2 millions de francs.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 4'700'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2016 RC-265

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan

1. PREAMBULE

Présidée par M. Alberto Cherubini, également rapporteur, la commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 24 mars 2016 à la Salle de Conférences de Montchoisi 35 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Fabienne Freymond Cantone, Sylvie Podio et Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. les Députés Claude Matter, Denis Rubattel et Eric Sonnay.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Pierre Maudet (Chef du DSE au Canton de Genève), M. Jacques Antenen (Commandant de la Police cantonale vaudoise), M. Alain Bergonzoli (Directeur de l'Académie de police de Savatan) et M. Yves Golay (Chef de la section Architecture et Ingénierie du SIPAL).

Les membres de la commission remercient M. Florian Ducommun pour la tenue des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'Académie de Police de Savatan a pour mission première de former les aspirants des polices cantonales, municipales et intercommunales vaudoises et valaisannes. Depuis quelques années, les Conseils d'Etat vaudois et valaisans sont en pourparlers avec le Conseil d'Etat genevois en vue de créer un axe de formation policière lémanique. Ces pourparlers ont abouti en automne 2015 à une convention de collaboration entre les trois gouvernements cantonaux et la Confédération. Genève est devenu par conséquent un partenaire à part entière de l'Académie, à l'instar des cantons de Vaud et du Valais. Dès avril 2016, les premiers aspirants genevois sont formés à l'Académie de police de Savatan. Pour le Conseil d'Etat vaudois, ce regroupement est positif : il permet d'harmoniser la formation policière sur tout l'axe lémanique et favorise une meilleure rentabilité de l'Académie de police. A l'aune de l'intégration du canton de Genève au sein de l'Académie de police, le présent EMPD a pour but de compléter l'infrastructure d'hébergement des aspirants et des instructeurs.

3. AUDITION

Pour M. Pierre Maudet, chef du Département de la sécurité et de l'économie de la République et canton de Genève, la décision d'intégrer Genève à l'Académie de Savatan favorisera un meilleur apprentissage de nos policiers, notamment grâce à l'interopérabilité entre les trois cantons. A ce titre, les Genevois bénéficieront du savoir-faire reconnu de l'Académie de police de Savatan et les Vaudois et Valaisans pourront tirer profit de l'expérience des Genevois dans les problématiques urbaines et transfrontalières. Pour M. Maudet, la formation des policiers est indiscutablement un élément clé pour le maintien de la sécurité. Dans cette perspective, la République et canton de Genève a décidé d'augmenter le nombre de ses agents de police et de créer des postes supplémentaires d'agents de sécurité publique. Ces agents de sécurité publique et les aspirants de police genevois, désormais tous formés à Savatan, vont contribuer de manière significative au développement de l'Académie de police.

4. DISCUSSION GENERALE

Un membre de la commission s'interroge sur la pérennité du site de Savatan, propriété de la Confédération. La convention entre les cantons partenaires de l'Académie de Police et la Confédération sera échue au 31 décembre 2019. Pour le Conseil d'Etat, la Confédération a autant intérêt que les trois cantons de mettre à disposition le site de Savatan pour la formation des aspirants de police et des agents de sécurité. C'est une situation gagnant-gagnant. Des négociations sont bien avancées en vue de garantir la pérennité de ce site au bénéfice de l'Académie de police.

La République et canton de Genève ne dispose pas encore de budget pour l'année en cours. Comment le canton du bout du lac peut-il assurer les engagements qu'il a pris pour cofinancer l'Académie de police, se demande un membre de la commission. M. Maudet rétorque que son canton possède une disposition constitutionnelle prévoyant que si le Grand Conseil n'a pas encore voté le budget, c'est le budget de l'année précédente qui s'applique. Le budget genevois 2015 prévoit le financement de la formation d'aspirants de police, ne serait-ce que pour remplacer les agents qui partent à la retraite ou qui démissionnent.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Un membre de la commission se demande si c'est bien judicieux de construire ce bâtiment d'hébergement en préfabriqué. Réponse du représentant du SIPAL : ces préfabriqués sont tout à fait indiqués pour ce type de logement ; les constructions préfabriquées d'aujourd'hui n'ont rien à voir avec les pavillons qui se faisaient il y a une trentaine d'années.

L'EMPD prévoit que la construction d'un « bâtiment d'hébergement et de formation de 3 étages », tout en précisant que « la possibilité de créer un 4e étage de studios individuels destinés aux instructeurs est étudiée comme une option dans le cadre de l'appel d'offres ». Deux membres de la commission demandent si cette option de 4e étage a pu être retenue et si elle est impérativement nécessaire. Le Conseil d'Etat précise que l'EMPD porte sur un crédit d'ouvrage de 4,7 millions, indépendamment du nombre d'étages. Ce montant ne doit pas être dépassé. Lorsque la commission s'est réunie le 24 mars, le SIPAL n'avait pas encore connaissance du résultat de l'appel d'offres (le délai de réception des offres ayant été fixé au 11 avril). Le 21 avril, le SIPAL a communiqué au Conseil d'Etat et à la commission que « Le retour et l'analyse des offres ayant été effectués, il en ressort qu'il n'est pas possible de construire ce niveau supplémentaire dans le cadre de la limite budgétaire fixée à CHF 4'700'000.-. Le bâtiment comportera donc 3 niveaux, à savoir un étage de salles communes au rez-de-chaussée, et deux étages de 20 chambres collectives à 4 places chacune, soit un total de 40 chambres ».

6. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Nombre de voix pour : 7 ; nombre de voix contre : 0 ; abstentions : 0.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Bex, le 24 avril 2016.

Le rapporteur:
(Signé) Alberto Cherubini

Interpellation au nom du groupe des Verts – Ça ne marche pas à Noville ! 16_INT_506

Une citoyenne de notre canton a fait une demande d'autorisation auprès de la Municipalité de Noville pour organiser une marche pacifique et joyeuse dans le but de protester contre le forage exploratoire sous-lémanique.
Le Syndic a refusé d'autoriser cette manifestation indiquant notamment au sujet du forage que « quelques détails techniques doivent vous échapper mais nous mettrons ceci sur un déficit d'informations » et qualifiant cette marche de « thérapies d'occupation » (cf. annexe 1).

Face à ce refus, cette citoyenne a demandé à la Municipalité de revoir sa position. Celle-ci lui a répondu (cf. annexe 2) « il nous semble totalement aberrant de vouloir organiser un cortège [...] pour vous rendre sur un site de forage où il n'y a rien à voir ». Et au sujet du tracé longeant une route cantonale : « nous ne saurions vous laisser déambuler, même pacifiquement, dans un concentré de gaz d'échappement susceptible de nuire gravement à votre santé. Dès lors, nous vous suggérons d'organiser une course en moyenne montagne, et nous nous faisons un plaisir de vous soumettre une idée d'excursion au Parc naturel Gruyère – Pays-d'Enhaut (cf. documentation jointe), ce qui devrait vous permettre d'oxygéner avantageusement vos poumons et votre cerveau ». La lettre se conclue par « Nous ne somme plus à disposition pour d'autres informations ».

Lors d'une interview télévisée, le Syndic de Noville a ajouté « Ils peuvent aller défiler n'importe où avec des pancartes, pour moi ça m'est égal, sauf sur le territoire de Noville » et « en résumé, je leur suggère de se rendre inutile ailleurs ».

Par la suite, le secrétaire général de l'UDC vaudoise a déclaré apporter son « plein et entier soutien à notre Syndic de Noville ».

Choqué par ce qui semble être une violation d'un droit constitutionnel, le groupe des Verts prie le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

1) Une municipalité peut-elle refuser une manifestation en mettant en cause le but de celle-ci (« site de forage où il n'y a rien à voir » ?
2) A quelles conditions une municipalité est-elle en droit d'interdire une manifestation ?
3) Le refus de la Municipalité doit-il être motivé et indiquer les voies de recours si elles existent ?
4) La décision de la Municipalité de Noville respect-elle la liberté de réunion et de manifestation garantie par l'article 21 de notre Constitution ?
5) Dans la négative, que compte entreprendre le Conseil d'État pour rétablir les libertés publiques à Noville ?

canton de vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 03.05.16
Scanné le

+ ANNEXES

DE RUMINOLLIN

souhaite développer

MUNICIPALITÉ DE NOVILLE

Madame
Damaris LÜTOLF AWAD
Grand Cerclet 15
1852 ROCHE

N/réf. 29.04.01.02 /lv

Noville, le 15 avril 2016

Demande de reconsidération de notre courrier du 04 .04.2016

Madame,

Par votre courrier du 08 avril crt, vous nous demandez de bien vouloir reconsidérer notre décision du 04.04.2016.

Ayant pris connaissance du parcours que vous souhaitez effectuer le dimanche 08 mai, journée de la fête des mères, en plein week-end de l'Ascension, il nous semble totalement aberrant de vouloir organiser un cortège sur la RC 780 (traversée des Fourches) ainsi que sur la RC 725 (Rte d'Evian jusqu'à Noville) pour vous rendre sur le site de forage où il n'y a rien à voir. Pour info, la commune de Rennaz n'est pas du tout concernée.

A notre sens, il est exclu de paralyser un trafic routier des plus denses (env.22'000 vhc/jour) alors que la circulation est déjà très problématique sur cet axe unique de pénétration en direction de la Riviera.

De plus, en regard d'évidentes raisons de sécurité et par principe de précaution, nous ne saurions vous laisser déambuler, même pacifiquement, dans un concentré de gaz d'échappement susceptibles de nuire gravement à votre santé.

Dès lors, nous vous suggérons d'organiser une course en moyenne montagne, et nous nous faisons un plaisir de vous soumettre une idée d'excursion au Parc naturel Gruyère Pays-d'Enhaut (cf documentation jointe), ce qui devrait vous permettre d'oxygéner avantageusement vos poumons et votre cerveau. De plus, le site www.vaud-rando.ch est à même de vous proposer d'autres randonnées, toutes plus intéressantes les unes que les autres.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà plein succès pour ces journées de plein air sur les hauteurs de notre magnifique région et vous remercions de vous préoccuper du bien-être de nombreux concitoyens adeptes de la mobilité douce.

Nous ne sommes plus à disposition pour d'autres informations et vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen

la secrétaire :

Laurence Vuillemin

MUNICIPALITÉ * DE NOVILLE *

Copie @ : commune de Villeneuve, Commune de Rennaz, Poste de gendarmerie de Villeneuve

MARHE_PACIFIQUE_DLA_150416.docx

Le Collège CP 56 1845 NOVILLE Tél. 021 967 15 25 Fax : 021 967 15 29
info@noville.ch www.noville.ch

MUNICIPALITÉ DE NOVILLE

Madame
Damaris LÜTOLF AWAD
Grand Cerclet 15
1852 ROCHE

N/réf. 29.04.01.02 /lv

Noville, le 04 avril 2016

Demande d'autorisation pour une marche le dimanche 8 mai 2016

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande qui a retenu toute notre attention.

Malheureusement, l'objectif principal de votre « marche pacifique et joyeuse » (sic) nous échappe quelque peu.

S'agissant de la protection du site des Grangettes et, partant, des eaux du Lac Léman, de même que l'ensemble du périmètre concerné par le PAC 291 (plan d'affectation cantonal), apprenez que ces objets figurent au rang de nos préoccupations constantes.

Quant au site de forage «on shore », il n'a aucun contact avec les eaux du Léman ni même avec les couches sédimentaires, si c'est ce qui vous tracasse. Visiblement, quelques détails techniques doivent vous échapper mais nous mettrons ceci sur un déficit d'informations que je suis à même de vous apporter en toute objectivité.

En ce qui concerne les thérapies d'occupation que vous souhaitez mettre en place, nous vous suggérons de prendre contact avec la Fondation des Grangettes (Olivier EPARS, intendant, au 021 968 10 25) qui organise des opérations de nettoyage des roselières et autres sites sensibles. Votre contribution active et utile sera appréciée à sa juste valeur.

En définitive, et dans le souci de diminuer toute pression populaire dans un secteur à haute valeur écologique, nous n'autorisons pas ce genre d'événement sur notre territoire communal, au même titre que nous avons définitivement refusé la Marche populaire européenne qui passait par le Domaine du Fort.

D'ores et déjà persuadés que vous aurez parfaitement compris notre décision, nous vous remercions de l'intérêt que vous témoignez à notre commune et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les plus distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen

MUNICIPALITÉ DE NOVILLE

la secrétaire :

Laurence Vuillemin

Copie : commune de Villeneuve, Commune de Rennaz, Poste de gendarmerie de Villeneuve

MARHE_PACIFIQUE_DLA_0404016.docx

Le Collège CP 56 1845 NOVILLE Tél. 021 967 15 25 Fax : 021 967 15 29
info@noville.ch www.noville.ch

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2016 288

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 30'000'000.- pour financer la reconstruction complète du Centre Intercommunal de Glace de Malley

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Société anonyme dont la majorité des actions est détenue par les communes de Lausanne, Prilly et Renens, le Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Glace de Malley (CIGM) a pris la décision de reconstruire une nouvelle patinoire ainsi que ses annexes à l'horizon 2019. Il s'agit de mettre à disposition du LHC un outil de travail adapté à ses attentes et à celles du sport professionnel moderne, de pouvoir mieux répondre aux demandes du public et des autres sports de glace de la région, d'accueillir d'autres manifestations sportives dans de meilleures conditions, ainsi que des spectacles en tous genres.

En janvier 2020, cette nouvelle patinoire sera un des centres des activités des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 dont Lausanne et le canton de Vaud viennent d'obtenir l'organisation. Elle accueillera aussi les championnats du monde de hockey sur glace en mai 2020.

Le présent EMPD vise à octroyer au Centre Intercommunal de Glace de Malley une subvention cantonale de 30% mais au maximum de CHF 30 millions, en vue de cette reconstruction complète, à l'heure où de très lourds travaux d'entretien devraient de toute manière être consentis.

1.1.1 Historique

Le CIGM a été inauguré en 1984. Il comprend trois patinoires, dont la principale accueille notamment les matches du Lausanne Hockey Club en Ligue Nationale A avec une capacité d'un peu plus de 7'600 spectateurs. La seconde patinoire couverte ("Odyssée") peut recevoir environ 2'500 personnes. Une surface de glace extérieure vient compléter cette infrastructure. En 2007, le CIGM s'est doté de quatre salles polyvalentes modulables ayant pour vocation d'accueillir séminaires, banquets et soirées d'entreprises. Chaque salle peut recevoir jusqu'à 200 personnes. Ce centre de glace est très prisé du public : si le LHC raie la glace du CIGM durant 4% du temps, le public et les écoles représentent 34% de l'utilisation.

1.1.2 Situation générale

Mais cette infrastructure n'est désormais plus adaptée. Le vieillissement des équipements, l'évolution des normes de sécurité, les exigences envers les stades de glace et les attentes des spectateurs de manifestations – sportives ou culturelles – rendent nécessaire une rénovation. Malgré un entretien régulier et des interventions ponctuelles, le matériel technique de base (les installations de production du froid par exemple) a besoin d'être remplacé. Les bâtiments doivent également être mis aux normes de protection incendie et de prévention des accidents.

D'un point de vue énergétique, la salle principale a été conçue comme une patinoire couverte mais non fermée. Des aménagements légers ont été réalisés par la suite, mais le bâtiment ne comporte ni isolation, ni enveloppe de protection. Les accès à la salle donnent directement sur l'extérieur, ce qui, selon les conditions météorologiques, peut s'avérer très problématique pour le confort des spectateurs. Cela entraîne également des dépenses d'énergie très importantes pour compenser les variations des températures extérieures et réguler l'humidité.

1.1.3 Accueil de grands spectacles

Le CIGM manque de modularité générale pour accueillir facilement de grands spectacles dont le marché évolue : la taille moyenne des spectacles se stabilise, mais le nombre de manifestations organisées augmente régulièrement. Les tournées internationales travaillent avec des temps de rotation très courts : le montage, le spectacle et le démontage doivent pouvoir être effectués dans le même intervalle de 24 heures. Au CIGM, environ 3,5 jours sont actuellement nécessaires, avec toutes les contraintes liées à une infrastructure inadaptée à de telles pratiques.

La simplicité de l'accrochage des éclairages et des éléments spécifiques pour la sonorisation, la simplicité des flux de circulation pour les équipes techniques, la qualité d'accueil des spectateurs, les caractéristiques acoustiques de la salle ainsi que les espaces pour les activités de merchandising sont essentiels pour être compétitif sur ce marché et gagner l'intérêt des producteurs.

Afin de pouvoir profiter pleinement de sa situation idéale au coeur de la Romandie et de sa connexion étroite au réseau de transports publics, le CIGM doit pouvoir offrir une salle avec une jauge facilement adaptable aux souhaits des organisateurs, à l'instar des accroches en toiture pré-installées et de l'accès direct à la piste pour les camions.

1.1.4 La situation du hockey sur glace

La patinoire principale de Malley ne répond plus non plus aux besoins du LHC et du hockey moderne. Avec 7'600 places disponibles pour les rencontres de ligue nationale A, le LHC doit jouer un grand nombre de matches à guichets fermés, se privant ainsi d'importantes recettes supplémentaires. Ce manque à gagner est rendu plus important de par le nombre et la vétusté des loges destinées à accueillir partenaires, sponsors et invités VIP. Ce même constat a été fait dans un grand nombre de villes suisses, puisque les clubs de hockey sur glace de Fribourg, Genève, Bienne, Zoug et Ambri Piotta notamment peuvent ou vont pouvoir prochainement compter sur une nouvelle enceinte dédiée aux sports de glace.

1.1.5 Lien avec les Jeux olympiques de la jeunesse 2020

Il convient évidemment de relever que ce nouveau centre de glace est un atout important dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse en 2020. Il offrira une belle carte de visite de la capitale olympique aux participants, spectateurs et téléspectateurs du monde entier. Le CIGM sera un des lieux emblématiques de cette importante manifestation qui accueillera plus de 1'200 sportifs. Le dossier de candidature déposé prévoit de faire disputer sur les deux patinoires principales une bonne partie du tournoi de hockey sur glace, le patinage artistique et le patinage de vitesse sur piste courte ("short track"), alors que la troisième patinoire (non couverte) sera utilisée pour les échauffements et entraînements des athlètes.

1.1.6 Championnats du monde de hockey sur glace 2020

Notons enfin qu'une nouvelle patinoire est une condition indispensable pour que Lausanne soit en mesure d'accueillir des matches des championnats du monde de hockey sur glace en mai 2020 pour lesquels la Suisse a été désignée en mai 2015.

Or, pour pouvoir accueillir ces championnats du monde de hockey sur glace ou d'autres grands championnats de patinage, le CIGM doit impérativement répondre à un certain nombre d'exigences. Ce n'est pas le cas actuellement, pour une multitude de causes :
- capacité d'accueil pour le public (nombre de places limité à 7'600, ce qui est insuffisant pour des championnats du monde),
- manque d'espace dans les vestiaires des équipes et des arbitres,
- manque d'espace pour les bancs des joueurs,
- manque de bureaux pour les organisateurs et les collaborateurs,
- manque et vétusté de loges VIP,
- éclairage insuffisant (1200 LUX au lieu de 1400),
- manque de capacité d'accueil au restaurant,
- absence de studios pour les médias (minimum 2 x 30m2 avec vue sur la glace),
- manque de places pour les commentateurs,
- pas de zone d'interview "mixte",
- pas de centre de presse (besoin : 200 places),
- emplacement des caméras inadéquat,
- etc.

Tel que prévu, le futur complexe répondra à toutes ces demandes. Ainsi, si le calendrier est respecté, le site de Malley pourra accueillir les JOJ 2020 en janvier 2020, puis les championnats du monde de hockey sur glace quatre mois plus tard.

1.1.7 Complexe multisports

Même si le présent EMPD ne porte que sur la patinoire, notons tout de même que Malley deviendra un complexe multisports puisque le centre aquatique prévu dans le cadre du programme lausannois Métamorphose (une piscine olympique couverte de 50m sur 25m, un bassin secondaire de 25m sur 30m et une fosse de plongeon de 25m sur 16m comprenant 5 plongeoirs à 1, 3, 5, 7,5 et 10 mètres et une pataugeoire) viendra compléter ce site à l'horizon 2022. D'autres sports seront amenés à rejoindre ce complexe grâce à la construction de locaux adéquats, notamment l'escrime et le tennis de table. Ce dernier club libérera ses locaux actuels afin de les mettre à disposition du Théâtre Kleber-Méleau, tout proche, qui les utilisera comme local de répétition.

1.2 Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles

1.2.1 Variantes écartées

Au début du processus, confronté à l'obligation de consentir des travaux d'entretien très importants dans la prochaine décennie, le comité de pilotage du projet a étudié trois versions différentes. La première consistait en une rénovation légère (8'500 spectateurs et ajouts de loges VIP), cette variante, malgré le coût le plus faible (55 millions de francs) et un chantier court, a été écartée parce qu'elle ne prend en compte que les travaux indispensables à la production de froid ainsi qu'à la mise en conformité ECA, BPA et SHL. En contre-partie, beaucoup d'inconvénients sont recensés : aucune amélioration de la flexibilité, aucune amélioration énergétique, pas d'accès camions direct ni de quai de déchargement, pas d'amélioration de l'accueil, ainsi qu'un cycle de vie plus court.

La deuxième consistait en une transformation lourde (9'500 spectateurs, coûts de 103 millions de francs). Malgré une valorisation des infrastructures existantes, une enveloppe et un accueil général améliorés, cette variante a également été abandonnée à cause de la complexité du phasage et de l'absence d'un accès camion rendant l'organisation et la rentabilité de grands spectacles tout aussi compliquées qu'actuellement.

Au vu du rapport coût / bénéfice des trois variantes et de la modularité présentée par la troisième solution qui permet d'accueillir de nombreuses manifestations annexes et donc de mieux rentabiliser l'investissement, c'est bien la reconstruction complète d'un nouveau centre de glace comprenant une patinoire de 10'000 places qui a été privilégiée. Elle permettra d'améliorer des points annexes comme le rendement énergétique et les lignes de vue. La reconstruction et la réorganisation de l'ensemble du site, avec la construction d'un centre aquatique et de locaux annexes pour l'escrime et le tennis de table, permettront d'intéressantes synergies en termes d'exploitation (restaurant, accueil, récupération de la chaleur de la patinoire pour chauffer l'eau des bassins, etc.).

Le nom du bureau lauréat du concours a ainsi été dévoilé le 29 juin dernier, il s'agit de Pont 12 Architectes à Lausanne et de son projet nommé "H2O".

1.2.2 Coûts et financement

En avril 2014, le projet total a été estimé, sur la base d'une étude de faisabilité, à 208 millions de francs (+/-20%), dont 105 millions environ pour le centre de glace. Lausanne, Renens et Prilly détiennent 60% des actions du CIGM, le solde étant réparti entre les 29 communes de Lausanne Région.

Le montage financier retenu prévoit que Lausanne, Renens et Prilly garantissent la majeure partie de l'investissement par le biais d'un cautionnement de respectivement 150, 10 et 10 millions de francs.

Cet EMPD vise à apporter un soutien financier de l'Etat de Vaud à la patinoire à hauteur de 30% des coûts d'investissement pour un montant maximal de 30 millions de francs. Le solde du financement sera apporté par la Fondation "Fonds du sport vaudois" ainsi que par une entreprise privée qui pourrait donner son nom à la patinoire. Ce point est encore en discussion.

Concernant la prise en charge des déficits annuels estimés à un peu moins de 12 millions de francs par an, elle sera assurée par Lausanne, Renens et Prilly à hauteur de 83% et par les communes de Lausanne Région pour le solde (1,96 million).

La Confédération participera aux coûts de construction de la piscine. Le Fonds du sport vaudois a déjà annoncé qu'il soutiendra cette deuxième étape du projet. L'Etat de Vaud sera également sollicité au titre de l'article 27 LEPS.

1.2.3 Participation financière du Canton

Financièrement, le Conseil d'Etat propose d'octroyer une aide à fonds perdus de CHF 30 millions, au vu de l'importance stratégique de cette infrastructure sportive pour la pratique du sport élite, pour la pratique du sport populaire, pour l'accueil de manifestations sportives internationales et populaires comme pour l'organisation de manifestations de type culturel notamment (Art on Ice, concerts, etc.).

La nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport votée en décembre 2012 prévoit en son article 27 alinéa 1 que "La construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance régionale, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires." Le futur Centre de glace répond à cette définition et peut donc être soutenu.

Puisqu'il répond aussi à cette définition et lorsque le projet sera bien avancé, le centre aquatique qui jouxtera les patinoires fera l'objet d'une autre demande d'aide à fonds perdus, d'un montant plus modeste.

1.2.4 Calendrier du projet

Les principales étapes sont les suivantes :
- Printemps 2015 : engagement des Conseils communaux et généraux des communes de Lausanne Région pour la prise en charge du déficit d'exploitation
- Juin 2015 : présentation du lauréat du concours, le bureau lausannois Pont 12 Architectes
- 2015 – 2016 : études de projet, procédures (versement de 3 millions de francs du Canton en 2016)
- 2017 – 2019 : construction de la patinoire (versement de 27 millions du Canton échelonnés sur les trois ans)
- 2020 : JOJ en janvier, puis championnats du monde de hockey sur glace en mai
- 2020 – 2022 : construction de la piscine.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le maître d'ouvrage du Centre sportif est le CIGM par son Conseil d'administration. Le projet global a été lancé et accompagné jusqu'au concours par une délégation politique composée de représentants du Conseil d'Etat, des Municipalités de Lausanne, Renens, Prilly et de Lausanne Région.

Divers groupes techniques sont en charge d'aspects spécifiques tels que le Plan d'affectation cantonal, le financement et le développement du projet. Un groupe de suivi comprenant des représentants de partis politiques actifs dans les trois conseils communaux de Lausanne, Renens et Prilly ainsi que des représentants des commerçants et des milieux associatifs et sportifs a fonctionné pendant toute la période précédant la décision des communes de Lausanne Région, en outre sous la présidence de la préfète du district de l'Ouest lausannois.

Le Canton est partie prenante à ce projet à divers chefs. D'abord, le site nécessite l'élaboration d'un Plan d'affectation cantonal qui est piloté par le SEPS et accompagné par le Service du Développement Territorial (SDT). Ensuite, le Service de l'Education Physique et du Sport (SEPS), en particulier M. Olivier Swysen, architecte de formation et responsable des équipements sportifs, siège au sein de diverses commissions. Il assure notamment le contrôle et le suivi du projet, ainsi que l'octroi de la subvention.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans le budget 2016 et plan 2017-2020 ; il y est référencé dans SAP sous le no. I.000507 – Centre intercommunal de Glace de Malley. La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessous sera adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble du projet.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'000	9'000	9'000	9'000	30'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charges de l'Etat	**3'000**	**9'000**	**9'000**	**9'000**	**30'000**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	3'000	9'000	9'000	9'000	30'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charges de l'Etat	**3'000**	**9'000**	**9'000**	**9'000**	**30'000**

3.2 Amortissement annuel

Le montant d'investissement de CHF 30'000'000 sera amorti en 25 ans, ce qui représente une charge annuelle de CHF 1'200'000 dès 2016.

L'amortissement est financé par un prélèvement sur le montant du préfinancement y relatif réalisé aux comptes 2014.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt calculée à un taux de 5% représente annuellement une charge de CHF 825'000 dès 2017 (CHF 30'000'000 * 5% * 0.55).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

3.6 Conséquences sur les communes

Société anonyme en main des communes de Lausanne, Renens et Prilly (60% des actions), ainsi que des 29 communes de Lausanne Région, le Centre intercommunal de glace de Malley (CIGM) sera le maître de l'ouvrage de l'ensemble des infrastructures sportives (patinoire, piscines, etc.) pour un montant de CHF 208 millions. Cette société empruntera 170 millions de francs afin de réaliser le chantier. Lausanne cautionnera cet emprunt à hauteur de 150 millions de francs, Renens et Prilly à hauteur de 10 millions chacune. Le solde sera notamment couvert par la subvention cantonale faisant l'objet du présent préavis (CHF 30 millions), par la Fondation "Fonds du sport vaudois" et par une société privée qui pourrait donner son nom à la patinoire.

Les coûts d'exploitation seront à la charge des communes. Ils ont été estimés entre 11,5 et 12 millions de francs par année. Selon une nouvelle clé de répartition, les trois communes propriétaires de Lausanne, Renens et Prilly assumeront 83% des coûts annuels, soit CHF 9,83 millions. Les autres communes membres de Lausanne Région se partageront le solde, à hauteur de 17% pour un montant de CHF 1,96 millions. 27 des 29 communes de Lausanne Région sont entrées en matière sur cette manière de faire.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La fin de la production de froid par l'utilisation d'ammoniaque constitue à elle seule un énorme progrès pour l'environnement. La réalisation d'une enveloppe fermée le sera également.

Enfin, lorsque la piscine sera achevée, des économies considérables seront réalisées grâce à la cohabitation des différentes structures eau et glace : utilisation énergétique couplée, synergies des systèmes d'eau (récupération de chaleur).

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Vu la nécessité de construire une patinoire moderne pour pouvoir postuler à organiser en 2020 les Jeux olympiques de la jeunesse et les Championnats du monde de hockey sur glace, on peut estimer que cette subvention entre dans le cadre de la mesure 4.1 du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat : "Réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique – mettre en valeur l'atout sportif sur le plan international."

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Cet EMPD est conforme aux articles 27 et 28 de la Loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012, ainsi que sur les articles 44 à 48 de son Règlement d'application.

Il est également conforme à la Loi sur les subventions.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Capitale mondiale de l'administration du sport, le canton de Vaud accueille le siège de 55 fédérations et organisations sportives internationales. Cela représente plus de 1'500 emplois et 550 millions de francs de retombées par année pour le Canton de Vaud. En outre, nombre de ces fédérations ont construit ou projeté l'édification d'infrastructures sportives et de sièges administratifs dans le canton de Vaud : l'extension du nouveau siège du CIO à Vidy et de l'UEFA à Nyon, la rénovation du Musée olympique, la construction du Centre mondial du cyclisme à Aigle et du Centre mondial de tir à l'arc au Chalet-à-Gobet, les sièges de la Fédération équestre internationale, de European Athletics ou encore de la Fédération internationale de basket-ball ont ou vont générer plusieurs centaines de millions de francs d'investissement.

Par rapport à ce double statut de capitale olympique et de capitale mondiale de l'administration du sport, comparativement aux investissements des fédérations sportives internationales dans notre région, le canton de Vaud et sa capitale ont un parc d'infrastructures sportives d'envergure insuffisant, inadapté et/ou désuet. Nous ne pourrons bientôt plus accueillir de nombreuses grandes manifestations internationales. Le centre patinoires + piscines du CIGM est donc une nécessité dont le coût doit être relativisé par rapport à celui, beaucoup plus important, consenti par les fédérations en vue d'investir dans notre région.

Les fédérations étant de plus en plus souvent désireuses de pouvoir mettre en valeur leur sport sur le lieu de leur propre siège et de celui du CIO, la construction d'infrastructures modernes et adaptées devient une condition indispensable à l'accomplissement de la politique publique de l'Etat de Vaud en tant que terre d'accueil du sport international.

Comme il le montre dans le présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat constate en l'espèce qu'il existe aujourd'hui une nécessité absolue de construire un nouveau centre de glace afin de permettre au canton de disposer d'une structure digne de ce nom, notamment dans la perspective de l'accueil des JOJ 2020 et des Championnats du monde de hockey sur glace en mai 2020.

Néanmoins, force est de constater que la base légale permettant à l'Etat de subventionner la construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance régionale, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale (art. 27 LEPS) a un caractère potestatif. L'Etat dispose ainsi d'une marge de manœuvre, car il n'y a pas de droit à la subvention. Ainsi, le lien entre la dépense envisagée et une disposition légale contraignante ou l'exercice d'une tâche publique n'est pas évident, comme le relève le SJL dans son avis de droit du 27 novembre 2015. Le DECS propose donc de compenser la charge d'intérêt qui se monte à CHF 825'000.

Par ailleurs, étant donné le caractère "nouveau" de la charge, le Conseil d'Etat propose de soumettre

l’objet au référendum facultatif, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution vaudoise.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Cet investissement a fait l’objet d’un préfinancement de CHF 30 millions au bouclement des comptes 2014 de l’Etat. L’amortissement annuel est prélevé sur ce préfinancement. La charge d’intérêt est compensée par le DECS à hauteur de CHF 500'000.- et le DFIRE à hauteur de CHF 325'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	**Année 2016**	**Année 2017**	**Année 2018**	**Année 2019**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	825	825	825	2'475
Amortissement	1'200	1'200	1'200	1'200	4'800
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**1'200**	**2'025**	**2'025**	**2'025**	**7'275**
Diminution de charges	0	-825	-825	-825	-2'475
Revenus supplémentaires provenant des préfinancements	-1'200	-1'200	-1'200	-1'200	-4'800
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 30'000'000.- pour financer la reconstruction complète du Centre Intercommunal de Glace de Malley

du 9 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 30'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la reconstruction du Centre Intercommunal de Glace de Malley.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-288

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de Fr. 30'000'000.- pour financer la reconstruction complète du Centre Intercommunal de Glace de Malley.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie lundi 25 avril 2016 de 7h30 à 9h20 dans la Salle de conférences 300 du DECS à la rue de la Caroline à Lausanne. Elle était composée de Mmes Sonya Butera et Claudine Wyssa et de MM. Alain Bovay, Philippe Clivaz, Philippe Ducommun, Pierre Guignard, Daniel Meienberg, Michele Mossi, Stéphane Rezso, Jean-François Thuillard et du président-rapporteur soussigné Laurent Ballif. Nous avons pu compter sur la présence du Conseiller d'Etat en charge du dossier et Chef du département de l'économie et du sport (DECS), M. Philippe Leuba, qui était accompagné de M. Nicolas Imhof, Chef de l'éducation physique et du sport (SEPS) ainsi que de M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) qui a pris les notes de séance. En concertation entre le Chef du département et le Président désigné, il avait été convenu d'inviter à participer à la séance M. Jean-Jacques Schilt, actuel Président du Centre Intercommunal de Glace de Malley (CIGM), celui-ci étant le mieux à même de répondre à certaines questions techniques concernant le projet.

2. GENERALITES

Nonobstant la remarque ci-dessus à propos de la présence de M. JJ. Schilt, il importe de rappeler que ce décret porte exclusivement sur l'octroi d'une subvention de CHF 30 millions pour la réalisation du CIGM. Le descriptif du projet, son calendrier de réalisation ainsi que sa future exploitation sont des éléments informatifs pour la commission et le Grand Conseil, mais ne peuvent en aucune façon être modifiés par le biais de cet EMPD.

Ce crédit de CHF 30 millions s'inscrit dans un plan de financement très large destiné à réaliser, en plusieurs étapes, un centre polysportif dont le coût global ascende, selon les estimations initiales, à CHF 208 millions +/- 20%. La part cantonale porte, dans le cadre de cet EMPD, uniquement sur la démolition-reconstruction des patinoires, pour lesquelles un coût de CHF 105 millions est envisagé.

Le solde du financement de ce centre de glace est placé sous la responsabilité des trois communes de Lausanne, Prilly et Renens. Il comportera un volet Sponsoring, relativement modeste, ainsi qu'un emprunt bancaire d'environ CHF 170 millions garantis par les trois communes en question. Cet emprunt est directement lié à l'octroi du crédit de CHF 30 millions par le canton, il conditionne donc l'ensemble des opérations. De ce fait, il existe une certaine urgence à traiter cet objet, vu les impératifs temporels fixés à la réalisation des équipements concernés.

En effet, les patinoires doivent être disponibles pour deux événements de portée mondiale en 2020: les Championnats du monde de hockey-sur-glace (CM) en mai 2020 et les Jeux olympiques de la Jeunesse d'hiver (JOJ) en janvier 2020. De ce fait, il est nécessaire que les patinoires soient terminées en été 2019 déjà pour procéder aux phases de tests.

3. DONNÉES TECHNIQUES

Le texte de l'EMPD donne une description détaillée du contenu du projet, il n'est donc pas nécessaire d'y revenir. La commission a cependant demandé quelques éclaircissements sur certains points.

3.1 Nombre de places

L'EMPD est un peu flou en ce qui concerne le nombre de places dans la future patinoire principale. De plus, des rumeurs ont évoqué la possibilité de ne pas maintenir les 10'000 places prévues et d'en diminuer le nombre à 8'000.

Le cahier des charges du concours imposait 10'000 places, et c'est un projet prévoyant environ 9'600 places qui a été mis à l'enquête. Le chiffre a été un peu abaissé car les normes prévoient la mise à disposition de 200 places pour handicapés et accompagnants, ce qui exige un espace supplémentaire par rapport aux places standard.

Si le chiffre de 8'000 places a circulé et a fait l'objet de rumeurs, c'est que cette hypothèse a été envisagée pour tenter de comprimer les coûts. Mais cette variante a été abandonnée et c'est le chiffre de la mise à l'enquête qui est valable.

3.2 Extension possible

Le projet doit prendre place sur l'espace actuellement occupé par le CIGM ainsi que sur des terrains attenants. Lorsque tout le programme prévu sera réalisé, d'ici à mi-2020, il n'y aura pas de place disponible pour une éventuelle extension.

Ce point est vu comme un peu problématique par certains commissaires, qui s'inquiètent de l'évolution possible des besoins dans les décennies suivantes. Mais il apparaît que les communes de l'agglomération ont une vision plus large des besoins sportifs et que cette éventualité est prise en compte dans la planification à moyen et long terme.

En particulier, des espaces sont prévus pour le développement de différents pôles sportifs sur le territoire du PALM. Dans ces conditions, on peut se satisfaire d'une solution qui prévoit, sur un emplacement délimité et limité, de répondre à l'ensemble des besoins identifiés pour les vingt prochaines années.

3.3 Déroulement du concours

Le canton n'a pas été impliqué dans le déroulement du concours, qui était placé sous la responsabilité du CIGM. Toutefois, certains commissaires se sont étonnés de la manière dont des points contenus dans le cahier des charges ont été traités.

C'est notamment la condition qui était posée de maintenir l'exploitation de la patinoire principale pendant toute la durée des travaux. Certains candidats au concours ont proposé des solutions dans ce sens, alors que le lauréat a déposé un projet répondant difficilement à cet objectif.

Selon M. JJ. Schilt, les six bureaux participant au 2e tour prévoyaient le maintien de la patinoire pendant le chantier, mais ces propositions étaient toutes entachées de contraintes organisationnelles ou de déficits écologiques graves. La contrainte des délais très serrés a fait renoncer à ce maintien. En ce qui concerne la construction du stade provisoire, elle incombera financièrement au LHC et n'est pas incluse dans le coût du projet.

3.4 Situations transitoires

Comme les premières démolitions doivent intervenir cet automne déjà et qu'elles toucheront notamment des installations annexes occupées par d'autres sports, des solutions provisoires devront être apportées également pour ces activités.

Selon les déclarations de M. JJ. Schilt, ces solutions sont déjà décidées. C'est ainsi que l'escrime pourra s'installer cet automne à Beaulieu, alors que le tir à air comprimé pourrait se déplacer à Lonay.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Au terme de la discussion d'entrée en matière, on peut relever que l'ensemble des commissaires exprime d'une manière générale une position très favorable au projet. Les questions débattues ont donc porté essentiellement sur des points formels plutôt que sur la justification fondamentale du soutien cantonal à cet investissement.

4.1 Pourquoi CHF 30 millions ?

La démarche positive du canton étant admise par l'ensemble de la commission, c'est donc plutôt sur le montant qu'a porté la discussion. Par rapport à un investissement de CHF 105 millions, le fait de donner moins d'un tiers se justifie-t-il ? La question est d'autant plus opportune que l'objectif est ici de réaliser un équipement destiné à accueillir de grands événements internationaux, pour lesquels le canton a une responsabilité, voire la Confédération.

À cette appréciation, le Conseiller d'État M. Philippe Leuba répond très clairement que ce n'est pas à cause des CM et des JOJ que cet équipement doit être construit, mais prioritairement pour répondre aux besoins de la population locale et régionale. Aucun pays ni aucune région ne peuvent raisonnablement construire des installations d'un tel coût uniquement pour des événements ponctuels.

Cet avis est conforté par la remarque du Chef du service de l'éducation physique et du sport, M. Nicolas Imhof, qui constate que les JOJ, si nécessaire, auraient pu être organisés dans les patinoires actuelles, avec des aménagements complémentaires. C'est donc bien pour mettre les équipements de glace au niveau pour les besoins courants de la population que cet investissement est nécessaire. Le LHC et sa carrière au plus haut niveau, la pratique sportive et de loisir du patinage, la mise à niveau des installations dans un but économique et écologique, l'amélioration des possibilités d'exploitation sous forme de salle de spectacle, voilà les priorités qui s'imposent bien avant la nécessité d'accueillir les deux grands rendez-vous sportifs de 2020.

Compte tenu de la part de rénovation et d'entretien qui est intégrée dans le coût du projet, le montant de CHF 30 millions apparaît comme justifié. Pour une simple rénovation du CIGM (toit, centre de froid, sécurité), sans amélioration fonctionnelle ni écologique, le devis prévisionnel était de CHF 40 à 50 millions. En considérant l'ampleur du projet finalement retenu, on comprend que ce pourcentage n'ait pas été contesté au cours de la procédure de validation qui a été menée auprès des trois communes principales ainsi que de l'ensemble des 29 communes de Lausanne Région impliquées dans l'opération.

Cet EMPD constitue la base légale pour l'octroi de ce crédit de CHF 30 millions. Il s'inscrit dans l'esprit de la nouvelle loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS), qui prévoit des subventions pour la construction de nouveaux équipements sportifs d'intérêt régional ou cantonal, ce qui est indiscutablement le cas dans cette opération.

4.2 Rôle de la Confédération

Il peut paraître curieux de constater que, dans le montage financier du nouveau Centre de glace de Malley, la Confédération n'est pas contributrice.

L'EMPD indique brièvement que l'appui de la Confédération est attendu en principe pour la partie piscine, même s'il s'agit d'un montant modeste. Il existe une planification des investissements sportifs au niveau national (CISIN), qui prévoit de mettre l'accent surtout sur les équipements nautiques. En ce qui concerne les sports d'hiver, la Confédération a déjà fait un effort en créant des centres d'entraînement pour les équipes nationales. Il existe dans le pays suffisamment de patinoires répondant aux besoins, si bien que ce genre d'équipement n'est plus inclus dans la planification nationale.

En ce qui concerne les piscines, par contre, des montants sont prévus. Mais le projet de Lausanne, pour lequel un montant de CHF 4 millions avait été initialement prévu, s'était trouvé déclassé par l'arrivée d'autres constructions plus avancées dans leur planification, notamment à Uster et Seefeld.

Après négociations, les porteurs du projet lausannois ont malgré tout obtenu un subventionnement de la Confédération, soit en principe CHF 2 millions pour la piscine et CHF 6 millions pour la patinoire.

4.3 Rôle du Lausanne Hockey-Club (LHC)

Dans le projet tel que décrit dans l'EMPD, un certain nombre d'investissements incomberont au LHC, à savoir principalement une participation au coût des loges estimée à CHF 5 millions et l'équipement des espaces de restauration. La situation d'aujourd'hui est en effet très insatisfaisante et l'amélioration de ces deux types d'équipements permettra d'améliorer le rendement espéré par le LHC en tant qu'exploitant de ces espaces.

Ainsi que la commission l'a appris en séance, le LHC devra également assumer le coût de la patinoire provisoire qui devra être installée pendant 18 à 24 mois sur les anciens abattoirs. L'appel d'offres, avec une capacité de 5'000 à 7'000 places, qui a été lancé est d'ailleurs signé par le LHC, ce qui a suscité quelques inquiétudes auprès d'entreprises appelées à soumissionner sans garantie quant à la solidité financière du club.

En réponse à ces inquiétudes, le Conseiller d'État Philippe Leuba a signifié que les démarches entreprises récemment pour encadrer la restructuration de l'actionnariat du LHC avaient également – et peut-être surtout – pour objectif de trouver un financier capable d'assumer cet investissement transitoire. Cette réponse confirme donc bien que le LHC assumera seul cette dépense connexe et qu'il est en mesure de le faire.

4.4 Modèle financier

Il est prévu que la construction de l'ensemble du complexe sportif, estimé à CHF 208 millions +/- 20%, sera menée par la SA du CIGM, qui se transformera en SA Centre sportif de Malley (CSM). Le capital en est actuellement détenu aux ¾ par les communes. C'est cette SA qui bénéficiera du financement apporté par les différents partenaires:

- CHF 30 millions du canton par le biais de cet EMPD ;
- CHF 170 millions prêtés par des banques, avec caution des trois communes Lausanne (150), Prilly (10) et Renens (10) ;
- CHF 8 à 13 millions fournis par la Fondation «Fonds du sport vaudois» et CHF 5 millions par un sponsor.

À la lecture stricte de ce récapitulatif, on se rend compte que le financement est compté assez généreusement, puisqu'il existe une marge formelle qui dépasse le montant de CHF 208 millions. Cette marge est encore augmentée selon les informations reçues à propos de l'engagement de la Confédération, qui pourrait verser un montant de CHF 8 millions (2+6) pour ces installations.

Cette marge permettra d'absorber les surcoûts prévisibles par rapport à l'estimation faite en 2014. En effet, ces CHF 208 millions ont été annoncés avec une marge d'erreur assez importante de +/- 20%, et il est nécessaire de disposer de ressources potentielles supplémentaires. Le coût estimé du projet mis à l'enquête est ainsi de CHF 229 millions. Le coût final dépendra cependant de nombreux facteurs: les prix de la construction pourraient être à la baisse (les premières adjudications vont dans ce sens), les calculs initiaux avaient été basés sur des taux d'intérêt bien supérieurs à ceux en vigueur actuellement.

La SA s'est également engagée sur la future exploitation du futur Centre sportif de Malley. Quel que soit le prix final de construction, la convention règle que le déficit ne dépassera pas CHF 11,8 millions. Ce chiffre a été fixé définitivement et les communes de Lausanne Région ont accepté de contribuer à sa couverture selon une clé définie dans une convention d'actionnaires.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La discussion générale ayant déjà abordé de nombreux aspects de l'EMPD, l'étude détaillée de celui-ci n'a amené que quelques précisions ponctuelles.

5.1 Répartition des places et exploitation

La patinoire actuelle comptait au départ 10'000 places, et c'est le LHC qui a demandé de diminuer ce nombre à 7'600 pour augmenter le nombre de places assises. De ce fait, il se trouve assez souvent dans la situation de devoir jouer à guichet fermé, ce qui le prive de spectateurs et donc de recettes supplémentaires.

Dans la nouvelle patinoire, la répartition des 10'000 places est étonnante, car on voit le maintien de structures qu'on pensait provisoires pour «l'encagement» des supporters. Mais ces dispositifs sont imposés par les autorités du hockey, qui prévoient des mesures de sécurité importantes (parking de cars séparés pour les supporters adverses, scanners, caméras, etc.).

L'autre facteur qui impose des barrières de sécurité imposantes provient du fait que les supporters des deux camps seront installés dans deux zones proches l'une de l'autre. Si cela ne manque pas d'étonner certains commissaires, il est répondu que c'est une nécessité en raison des couloirs d'accès sécurisés, qui se trouvent uniquement d'un côté de la patinoire.

En tout état de cause, le LHC, principal concerné, a signé les plans. Il est convaincu que cela simplifiera l'exploitation des installations. En particulier, le multi-usage sera facilité par l'amélioration de la résistance de la dalle principale, sur laquelle les camions pourront directement venir décharger leur matériel, ce qui évitera des transbordements.

5.2 Déficit d'exploitation et sponsor(s)

La combinaison de la patinoire avec la future piscine améliorera les conditions d'exploitation par l'échange de chaleur qui est possible entre les deux installations. Il n'empêche que de telles infrastructures ne peuvent être rentabilisées par les seules recettes de la billetterie. Il n'est pas imaginable de faire payer tant au LHC qu'aux patineurs ou baigneurs occasionnels le prix réel de la prestation dont ils bénéficient.

Le financement partiel par un sponsor a également intéressé les commissaires, qui se sont étonnés de la modicité de la somme envisagée. D'autres exemples dans la région montrent en effet qu'un sponsor désireux de donner son nom à un bâtiment était parfois prêt à payer la moitié du prix de la construction, comme cela s'est vu notamment à l'EPFL.

Le fait que, pour un montant de 5 à 10 millions, un sponsor puisse donner son nom à l'installation a carrément froissé certains commissaires. Il leur a été assuré que, naturellement, les négociations visaient à obtenir un montant maximum du sponsor, ce qui va dans le sens d'accroître les disponibilités pour parer à toute augmentation du coût final. Une part de ce montant pourrait également revenir au LHC.

De plus, en matière de «naming» (donner son nom au bâtiment), il a été assuré que l'installation générale s'appellerait Centre sportif de Malley. Le nom éventuel d'un sponsor ne serait donc attaché qu'à la seule patinoire principale, comme c'est le cas dans la plupart des villes accueillant les meilleurs clubs du pays. Ce nom pourrait d'ailleurs n'être attribué que pour une durée limitée. Par contre, il n'est pas envisageable de trouver un sponsor qui s'engagerait au-delà de l'investissement, par exemple en couvrant une partie du déficit d'exploitation.

5.3 Financement et amortissement

L'EMPD indique que le montant de CHF 30 millions a déjà été provisionné au moment du bouclement des comptes 2014. Cela signifie qu'une réserve de CHF 30 millions a été constituée au bilan de l'État de Vaud à cet effet.

De ce fait, les indications figurant aux points 3.1, 3.2 et 3.3 de l'EMPD sont un peu difficiles à interpréter. À cet effet, le SAGEFI a fait parvenir aux membres de la commission une petite note. Elle explique que l'amortissement annuel de 1,2 million pendant 25 ans ne sera pas prélevé sur le compte d'exploitation annuel, mais directement sur la provision constituée au bilan.

Par contre, comme l'investissement de ces CHF 30 millions est considéré comme une dépense nouvelle, la charge d'intérêt de Fr. 825'000.- sera compensée par les deux départements concernés (Fr. 500'000.- au DECS et Fr. 325'000.- au DFIRE).

En outre, en vertu de l'analyse figurant au point 3.10, ce nouvel investissement est soumis au référendum facultatif. Potentiellement donc, le projet pourrait se voir retarder d'une année au moins si un tel référendum était lancé. Compte tenu du calendrier très serré de l'opération, un tel retard mettrait grandement en péril l'ensemble de l'opération, sachant que le cautionnement des CHF 170 millions est conditionné par l'octroi définitif des CHF 30 millions du canton.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Au final, tous les commissaires ont exprimé oralement leur soutien au projet, certains s'exprimant même au nom d'une ou de plusieurs communes. Même si quelques points sont encore à surveiller dans leur réalisation (transports publics, naming, places de parc), la conviction est unanimement partagée de l'importance de cet investissement cantonal.

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 3 du projet est la formule d'exécution.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 10 mai 2016.

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Laurent Ballif

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2016 296

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'479'000.- pour financer les travaux de reconstruction du pont En Marin situé au croisement entre la RC 559 et la RC 601 (route de Berne), à Lausanne

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La loi cantonale du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01) prévoit à son art. 53, al. 1 er, que les constructions et réhabilitations de routes cantonales dont le coût de réalisation excède le million de francs soient ordonnées par décret, lequel est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Cet exposé des motifs présente le projet de reconstruction du pont En Marin de la RC 559 et de réfection des bretelles du carrefour dénivelé avec la route de Berne (RC 601), sur la Commune de Lausanne.

Cet exposé des motifs est accompagné d'un projet de décret visant à solliciter du Grand Conseil un crédit d'ouvrage de CHF 4'479'000.- pour la réalisation des travaux.

.

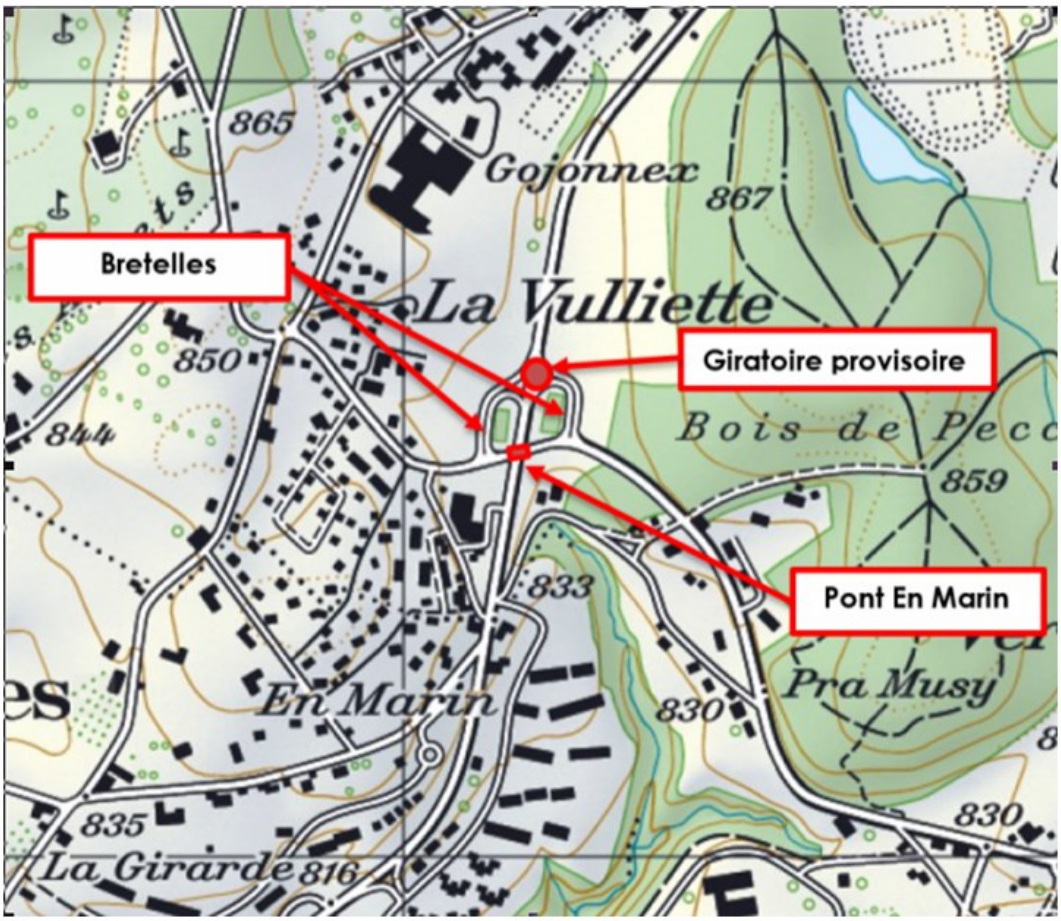

Situation du projet

1.2 Bases légales

Les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est le propriétaire (art. 3, al. 2ter, 7 et 20 al. 1er, lit. a LRou).

Par définition, l'entretien et le renforcement des ouvrages sont des interventions qui permettent de réhabiliter, de renforcer et de maintenir la substance des ouvrages et tendent à garantir la sécurité des usagers qui les empruntent.

Cet entretien incombe au Canton pour les routes hors traversée de localité (art. 20 LRou). Enfin, conformément à l'article 6a, alinéa premier, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), les cantons doivent tenir compte des impératifs de sécurité routière lors de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

Dans son ensemble, le présent exposé des motifs et projet de décret a pour objectif de rétablir des standards de conditions de circulation suffisants en vue d'assurer la sécurité routière des usagers. Ceux-ci sont notamment fixés par les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la Route).

1.3 Situation actuelle

Sur le territoire de la commune de Lausanne, situé à l'extrémité de l'axe du réseau de base que constitue la RC 559, le pont En Marin, construit en 1973, est un ouvrage de type pont dalle biais, d'une portée de 24.60 mètres et de 13.40 mètres de largeur totale (la largeur utile est de 12.50 m). Il permet un croisement dénivelé avec la RC 601, appartenant également au réseau de base. Il comporte actuellement trois voies de circulation, dont une voie de présélection, et un trottoir.

Il est partie constituante d'un nœud important, sur les branches duquel les flux de trafic atteignent des valeurs jusqu'à 27'000 véhicules/jour (sur la RC 601, selon comptage 2014).

Les lignes de transport public suivantes sont concernées par les travaux de reconstruction de l'ouvrage car elles y passent dessus et/ou dessous :

- Ligne TL n° 45, Bois-Murat – Chalet-à-Gobet

- Ligne TL n° 62, Croisettes – Moudon-Gare

- Ligne CarPostal 435, Croisettes – Thierrens

Le pont En Marin présente un état de dégradation avancé (voir images 1 et 2 ci-dessous), car il est notamment situé dans un environnement particulièrement agressif à cause des attaques du sel de déverglaçage et souffre de quelques défauts de conception ; l'enrobage de protection de armatures est insuffisant, il n'y a pas de goutte pendante pour éviter le ruissellement de l'eau sous l'ouvrage, et les vides dans la dalle, prévus pour diminuer le poids propre du pont, en péjorent sa durabilité. En outre, on constate un important fluage du tablier (déformation à long terme de l'ouvrage sous les charges permanentes). Il s'en suit que la sécurité structurale des zones latérales du tablier n'est plus garantie, à tel point que des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre en 2013 pour éviter que des charges dues aux poids lourds ne sollicitent les zones affaiblies, situées dans les bords. En plus du manque de résistance par rapport aux normes de charge actuelles (SIA 261), les déformations observées dépassent largement les limites définies dans les normes. Du fait que l'ouvrage présente des problèmes de sécurité et d'aptitude au service et au vu de son importance au niveau du réseau routier, il a été décidé de le démolir et de le reconstruire. Il est utile de souligner que la gravité des dégâts relevés à ce jour sur cet ouvrage donne un caractère particulièrement urgent à sa reconstruction.

Déformation verticale marquée

Vue de la face inférieure du tablier, avec barres d'armature apparentes et corrodées

1.4 Buts du projet

Dans le cadre de la requalification de la route de Berne (RC 601), en cours d'étude, il est prévu d'augmenter la largeur de la chaussée afin d'y intégrer deux bandes cyclables et de classer la route de Berne en type I pour les convois spéciaux impliquant une augmentation du gabarit d'espace libre. A cette fin, le présent projet de reconstruction du pont prévoit d'ores et déjà d'augmenter sa portée de 24.60 m à 26.60 m.

Quant à la circulation sur le pont En Marin, en plus des trois voies de circulation existantes et du trottoir, il est prévu d'ajouter deux nouvelles bandes cyclables, permettant d'assurer la continuité de l'itinéraire entre les routes de Berne et du Golf. Le pont comprendra ainsi : trois voies de circulation (deux de 3.25 m et une de 3.30 m de large), deux pistes cyclables de 1.50 m de large et un trottoir de 2.00 m de large représentant une largeur utile de 14.80 m (voir profil type ci-dessous).

En résumé les buts du projet d'assainissement du pont En Marin sont :

- la reconstruction du pont En Marin pour **garantir la sécurité** à long terme des usagers des RC 559 et 601 ;
- l'augmentation de la portée du pont de 24.60 m à 26.60 m pour respecter le projet en cours d'étude de **requalification de la route de Berne** ;
- l'augmentation du **gabarit d'espace libre** lié au classement à l'horizon 2030 de la route de Berne en type I pour les **convois spéciaux**. Actuellement, la route de Berne est classée en route de type III ; ce changement de classe représente une plus-value non significative.
- l'augmentation de la **largeur utile** sur le pont pour permettre la réalisation de deux bandes cyclables de 1.50 m de largeur chacune et d'un trottoir de 2.00 m de large.

1.5 Description de l'ouvrage projeté

Le nouveau pont En Marin est un pont avec poutres préfabriquées en béton précontraint puis un surbéton coulé en place. Le recours à des éléments préfabriqués présente l'avantage de limiter les perturbations pour les usagers. La portée de l'ouvrage est de 26.60 m. Le tablier est constitué de seize poutres en T. La hauteur effective du tablier est de 1.15 m. En tenant compte des bordures, la largeur totale du pont est de 16.00 m.

La figure ci-dessous présente le nouveau tablier du pont, superposé à celui de l'ouvrage existant à démolir.

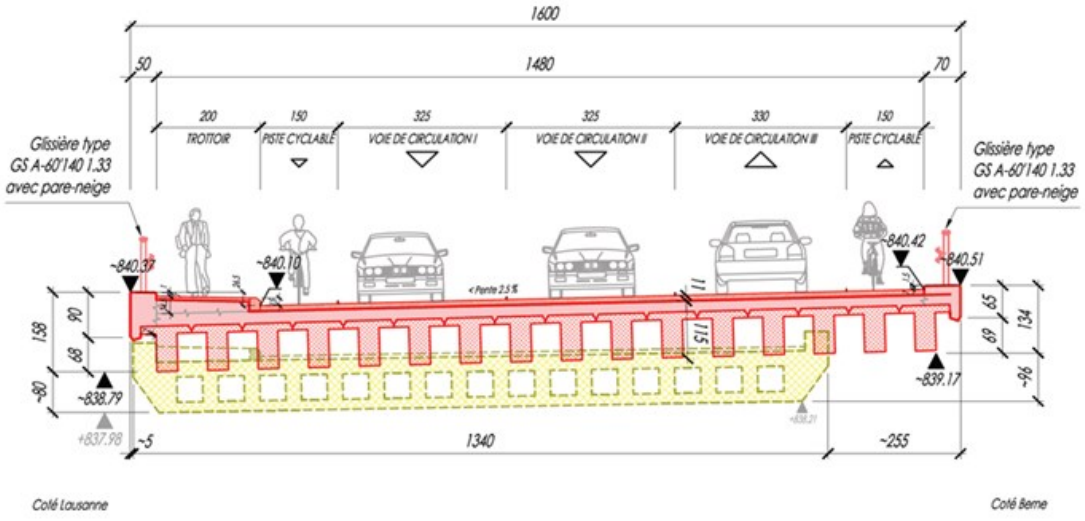

Profil type

Le pont comprend un trottoir côté Lausanne, une bande cyclable de chaque côté et trois voies de circulation. La longueur totale de l'ouvrage est de 27.60

Pour permettre le passage des transports exceptionnels de type I, il est nécessaire de rehausser le tablier du pont, avec un minimum de hauteur libre passant de 5.20 m à 5.60 m. Ce rehaussement implique également l'adaptation du profil en long de la route RC 559.

Dans le but de minimiser les coûts, il a été décidé de ne modifier que le profil en long de la RC 559 en augmentant la pente longitudinale sans toucher les profils en long des bretelles du carrefour dénivelé.

La figure ci-dessous présente la coupe type du nouveau pont, superposée à celle de l'ouvrage existant.

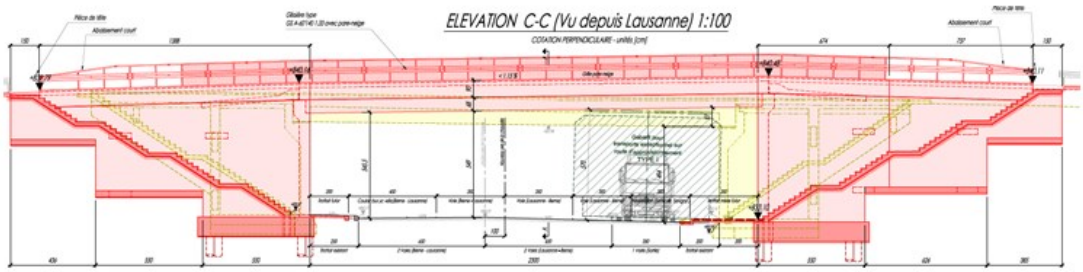

Elévation

1.6 Description des méthodes de construction

Le projet d'assainissement du pont En Marin comprend les travaux suivants (liste non exhaustive), dans l'ordre chronologique :

- Réalisation d'un giratoire provisoire afin de restreindre au strict minimum la durée d'interruption de la circulation de transit. Cet ouvrage palliera l'absence du pont (voir la situation de projet, chap. 1.1) ;
- Déplacement des services (électricité, gaz, téléréseau) ;
- Mise en place au travers de la RC 601 d'une passerelle piétonne provisoire, accessible aux cyclistes ;
- Démolition du tablier du pont existant, des murs d'aile, des escaliers et des culées ;
- Terrassement et travaux spéciaux ;
- Reconstruction des culées, escaliers et murs d'ailes ;
- Mise en place et fixation des poutres en béton précontraint de nuit avec fermeture de la RC 601. Pour la mise en place des poutres en béton précontraint, il est prévu de fermer la route de Berne durant deux nuits ;
- Coffrage et bétonnage du surbéton du tablier ;
- Coffrage et bétonnage des bordures avec coffrage suiveur ;
- Remblayage à l'arrière des culées ;
- Coffrage et bétonnage des dalles de transition ;
- Pose de l'étanchéité et du revêtement de 11 cm d'épaisseur ;
- Aménagement du profil en long de la route RC 559 pour permettre le raccordement du nouveau pont. Les travaux comprendront notamment tous les terrassements, les démolitions, la pose des canalisations, les déviations des services, les réfections de la chaussée, la mise en place de bordures ;
- Pose des nouvelles glissières ;
- Dépose de la passerelle piétonne ;
- Marquage, aménagements urbains et réfection du revêtement des deux bretelles ;

– Démolition du giratoire provisoire sur la route de Berne. A noter que ce giratoire ne peut pas être maintenu au-delà de la période des travaux pour des raisons liées au trafic à moyen terme trop important que ce soit sur la route de Berne ou la route du Golf.

La mise en œuvre temporaire d'une passerelle pour les piétons et les cyclistes s'inscrit dans la volonté d'assurer la continuité des itinéraires de mobilité douce.

La coordination est d'ores et déjà en place auprès des représentants des entreprises de transport en commun (tl, CarPostal) afin que les mesures ponctuelles de déviation du trafic et déplacements des arrêts soient compatibles avec les contraintes d'exploitation, sur toute la durée du chantier.

1.7 Risques liés à la non-réalisation du projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre du présent EMPD ne pourraient être réalisés selon la planification présentée et que, par conséquent, ils devraient être repoussés, les conséquences suivantes en découleraient :

– Risque d'effondrement à moyen terme du pont lié à son état fortement dégradé impliquant un risque inacceptable pour les usagers de la route du Golf (RC 559) et de la route de Berne (RC 601) ;
– En cas de report des travaux, des mesures de confortation complémentaires devraient être envisagées, nécessitant une fermeture partielle voire complète du pont à la circulation avant sa reconstruction ;
– Impossibilité d'augmenter localement la largeur de la chaussée de la RC 601 pour suivre les principes d'aménagement préconisés pour sa requalification.

1.8 Planning intentionnel et coût des travaux

1.8.1 Planning intentionnel

Les étapes principales pour le projet de reconstruction du pont sont les suivantes :

– Mise à l'enquête publique de décembre 2015 à janvier 2016.
– Appel d'offres pour les travaux de l'entreprise de maçonnerie effectué de novembre 2015 à février 2016.
– Défrichement des zones arborées fin février 2016.
– Début des travaux de l'entreprise de génie civil à fin juin 2016. Les travaux débutent par la mise en œuvre d'un giratoire provisoire.
– Démolition du pont existant à la fin août 2016.
– Construction du nouvel ouvrage dès septembre 2016.
– Mise en service du nouveau pont en mai 2017, c'est-à-dire que l'ouvrage aura été inaccessible durant environ huit mois.
– Fin des travaux en juillet 2017.

1.8.2 Base des coûts

Les coûts des travaux sont estimés sur la base des soumissions rentrées le 23 décembre 2015 selon un appel d'offres en procédure ouverte. Le renchérissement n'est pas inclus et sera calculé au moyen de l'indice ICP.

1.8.3 Coût des travaux

Le crédit d'étude, EOTP I.000327.01, de CHF 300'000.-, octroyé le 30 avril 2014 par le Conseil d'Etat et le 8 mai par la COFIN, utilisé à hauteur de CHF 120'578.90 au 31 décembre 2015, sera transféré dans le présent crédit d'ouvrage.

Les coûts détaillés sont donnés dans le tableau suivant :

Poste budgétaire	%	N° de Clé	Libellé de la clé	Libellé "sous structure pour devis"	
100	**7%**	**1**	**Honoraires**	**Honoraires**	
					0.00
		112	Honoraires		
				Ingénieurs civil	245'000.00
				Géomètre (yc abornement)	10'000.00
				Trafic, expert, environnement	17'000.00
		113	Frais de procédure	*avocats, frais de justice*	0.00
				Total dépenses générales HT	**272'000.00**
200	**0%**	**2**	**Terrains**	**Terrains**	
				Total terrains HT	**0.00**
300	**8%**	**3**	**Tracé**	**Tracé**	
		331	Chaussée		
				Superstructure	287'000.00
				Marquage	10'000.00
				Défrichements, travaux forestier	20'000.00
		335	Essais de prospection base des études y.c. auscultation sur tracé		18'000.00
				Total tracé HT	**335'000.00**
400	**84%**	**4**	**Ouvrages d'art**	**Ouvrages d'art**	
		441	Pont (PS, PI)		3'500'000.00
				Total ouvrages d'art HT	**3'500'000.00**
500	**0%**	**5**	**Bruit**	**Bruit**	
				Total bruit HT	**0.00**
600	**1%**	**6**	**Frais divers**	**Frais divers**	
		661	Divers (max. 50'000.-)		
				Factures diverses	40'000.00
				Total frais divers HT	**40'000.00**
				Total HT avant recettes	**4'147'000.00**
800	**0%**	**8**	**Recettes**	**Recettes**	
		881	Participation (tiers, commune)		0.00
		882	Subvention		0.00
				Total recettes HT	**0.00**
	100%			**Total HT**	**4'147'000.00**
				TVA 8.0%, arrondie	332'000.0
				Total général TTC	**4'479'000**

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'ensemble du projet de reconstruction du pont En Marin est géré entièrement par la Direction générale de la mobilité et des routes, qui en assure le management général, la planification financière, la coordination avec les autres services de l'Etat, la coordination de l'ensemble du projet, le suivi des études et des mises en soumission, les adjudications, la direction générale des travaux et le suivi financier.

Pour les études de projet, la mise en soumission des travaux, le projet d'exécution et la direction locale des travaux, la DGMR s'adjoint les services d'un bureau d'ingénieurs civils spécialisé. L'attribution de tous les marchés respecte les procédures des marchés publics (LMP-VD ; RSV 26.01).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

EOTP I.000327.02 " RC 559/601 Lsne, reconstr pont En Marin "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'979	1'500	0	0	4'479
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'979**	**1'500**	**0**	**0**	**4'479**
b) Informatique : dépenses brutes					0
b) Informatique : recettes de tiers					0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'979	1'500	0	0	4'479
c) Investissement total : recettes de tiers					0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'979**	**1'500**	**0**	**0**	**4'479**

L'EOTP I.000327.02 est prévu au budget 2016 et au plan d'investissement 2017 – 2020, avec les montants suivants :

Année 2016 CHF 4'200'000.-

Année 2017 CHF 500'000.-

Année 2018 CHF 0.-

Année 2019 CHF 0.-

Année 2020 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans, à raison de CHF 4'479'000 / 20 = CHF 224'000.- par an (arrondi).

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de (4'479'000 x 5 x 0.55)/100 = CHF 123'200.- (arrondi).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet permettra le prolongement des bandes cyclables et contribuera à en compléter le réseau cantonal, afin d'encourager le recours à la mobilité douce.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le projet est conforme à la mesure A22 du Plan directeur cantonal :

"Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense (art. 7 al. 2 de la loi vaudoise sur les finances, LFin., RSV 610.11).

L'entretien des ouvrages d'art du réseau routier, la garantie de leur sécurité structurale et de leur sécurité globale par des travaux d'assainissement, de renforcement ou d'adaptation à de nouvelles exigences techniques, constituent des dépenses liées. De telles dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations légales qui lui incombent, décrites sous chiffre 1.2. **Le principe** de la dépense est donc vérifié.

En ce qui concerne **la quotité** de la dépense, ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, au vu de l'état de dégradation de l'ouvrage existant, la dépense envisagée ne prévoit pas plus que ce qui est nécessaire à la sécurisation du trafic, qui présente actuellement des défaillances importantes. La solution technique proposée a pour but d'assurer la viabilité de l'ouvrage et, par là même, la sécurité des usagers qui l'empruntent.

S'agissant **du moment** de la dépense, il convient d'entreprendre les travaux sans tarder comme l'exige l'article 24 LRou. En effet, sur une route, un ouvrage d'art est très souvent un passage obligé. C'est le cas du pont En Marin, qui constitue un ouvrage de franchissement de la route de Berne. Il est donc impératif de le maintenir en état de service par un entretien adéquat. La reconstruction prévue s'inscrit dans cette démarche, et les dégradations constatées à ce jour sur l'ouvrage existant nécessitent un assainissement à court terme pour éviter sa ruine.

Au vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent donc être qualifiés de charges liées. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (confiromité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont les suivantes :

EOTP I.000327.02 " RC 559/601 Lsne, reconstr pont En Marin "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		123.2	123.2	123.2	369.6
Amortissement		224.0	224.0	224.0	672.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		**347.2**	**347.2**	**347.2**	**1041.6**
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net		**347.2**	**347.2**	**347.2**	**1041.6**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'479'000.- pour financer les travaux de reconstruction du pont En Marin situé au croisement entre la RC 559 et la RC 601 (route de Berne), à Lausanne.

du 13 avril 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 4'479'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de reconstruction du pont En Marin situé au croisement entre la RC 559 et la RC 601 (route de Berne), à Lausanne.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-296

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'479'000.- pour financer les travaux de reconstruction du pont en Marin situé au croisement entre la RC 559 et la RC 601 (route de Berne), à Lausanne

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 28 avril 2016 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne, et était composée de Mme Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Alexandre Rydlo, Martial de Montmollin, Michele Mossi, Laurent Miéville, Daniel Ruch (remplaçant François Debluë), Olivier Mayor et Philippe Modoux, président et rapporteur. Était excusés pour le traitement de cet objet Mme Ginette Duvoisin, ainsi que MM. Eric Züger et François Bebluë.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR), Federico Molina (chef de la division planification DGMR), Samuel Droguet (adjoint du chef de la division infrastructure routière DGMR) et Antoine Zbinden (chef projet tram axes forts DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cet ouvrage construit en 1973 est dans un état de délabrement très avancé et son état est tellement détérioré qu'il va falloir le reconstruire. Ce pont connaît des défauts de conception, qui ont eu un impact rapide sur l'ouvrage : fers à béton corrodés, qui ont fait éclaté le béton ; déformation de l'ouvrage qui présente en flèche qui dépasse largement ce que les normes statiques prévoient. L'urgence d'intervenir est telle qu'en 2013 il a fallu prendre des mesures afin que les poids lourds ne roulent plus sur les bords de l'ouvrage affaibli.

Le futur ouvrage sera plus large, ce qui permettra notamment d'intégrer la mobilité douce. La longueur du pont est agrandie, afin de tenir compte du projet de requalification de la route de Berne. Par ailleurs, a été saisie l'opportunité d'augmenter à moindre coût le gabarit au-dessus de la RC 601, ce qui permettra le passage des convois exceptionnels de type 1 (actuellement type 3) sur ladite route de Berne. La méthode d'exécution dans ce secteur connaissant un trafic élevé se fera en créant un giratoire provisoire en amont du pont, duquel les bretelles existantes reliant la RC 601 et la RC 559 seront accessibles. Cela permet de conserver tous les cheminements actuellement possibles.

L'objectif est de terminer cette intervention durant l'été 2017. Les étapes cruciales sont :

– *construction du giratoire provisoire* sur la roue de Berne ;

– *démolition de l'ouvrage existant* : vu que la voirie existante permet de maintenir tous les cheminements, cette démolition aura un impact limité sur le trafic. Pour minimiser encore ces impacts, cette démolition se fera en un dimanche, idéalement 21 le août 2016.

– *Mise en place des poutres préfabriquées* : la fabrication du tablier se fera grâce à la pose de poutres préfabriquées. Cette intervention sera réalisée en deux nuits, pour un impact le plus faible possible sur le trafic, qui sera dévié sur les rampes d'accès à la RC 559.

– *Travaux de finition* : le giratoire provisoire sera conservé à l'issue de la construction afin de profiter de refaire les enrobés et les structures de chaussées sur deux bretelles d'accès à la RC 559, avant destruction du giratoire provisoire et remise en service en l'état actuel.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Quelles sont les erreurs de conception à la base des problèmes rencontrés sur ce pont ?

Les aciers d'armatures qui ont fait sauter les bétons apparaissent sur la plupart des ouvrages de ce type des années 70, car à cette époque, la pratique consistait, pour économiser des matériaux chers, à éloigner au plus l'armature de l'axe de l'ouvrage, avec pour conséquence que les structures en acier ne sont pas assez bien protégée par le béton ; et ce dans un secteur où il y a neige et dessalage, ce qui a un impact. Par ailleurs, vu la flèche de l'ouvrage, il y a très probablement eu un problème très tôt quant à la qualité des bétons, voire des erreurs de conceptions ou de calcul.

D'autres ouvrages du réseau routier cantonal connaissent-ils de telles dégradations ?

Sur un axe connaissant un important trafic en-dessus et en-dessous, il s'agit plus mauvaise situation connue de la DGMR : cet ouvrage est tellement dégradé qu'il ne peut être assaini et nécessite une reconstruction.

Cette reconstruction du pont est-elle coordonnée avec la réhabilitation de la RC 601 ?

Sur ce tronçon se mêlent tant des enjeux pour la commune d'Epalinges et le nord de Lausanne, que pour les régions desservies par la route de Berne, notamment la Broye dont c'est le seul axe d'accès à l'agglomération lausannoise. Afin de prendre compte ces intérêts divers, des principes d'aménagement ont ainsi été définis en partenariat avec un groupe d'accompagnement où siègent notamment des syndics et des députés des districts et des communes concernées. Une attention particulière est accordée à l'accessibilité de la Broye, tant en voiture et en transports publics. Tous ces projets sont menés de manière coordonnée et concertée, y compris la requalification au niveau des Croisettes et la réfection du pont En Marin. Une planification établie afin d'éviter les blocages, pour le trafic routier et pour les TP.

Vu l'urgence, les travaux ont-ils déjà été adjugés ?

Les procédures MP sont avancées : les soumissions sont rentrées, les sous-traitants annoncés et connus. Les travaux seront adjugés dès le crédit adopté.

Pourquoi sur un pont qui a peu de trafic de piétons est-il prévu un trottoir de 2 m et une piste cyclable de 1,5 m ?

Pour le trottoir, la situation actuelle est reconduite. Le minimum selon les normes est de 1,5 m, mais à cette altitude, il faut prévoir le service hivernal : lors du déneigement, souvent les trottoirs sont sollicités, dans ces conditions, 2 m est donc raisonnable. Quant à la piste cyclable, elle est nouvellement créée et correspond aux normes usuelles.

Des mesures de circulation éloignées seront-elles prises ?

Non : les déviations sont attenantes à la route de Berne et auront peu d'impact. De plus, les coupures de la route de Berne auront lieu de nuit ou le dimanche. Le giratoire provisoire

comptera deux pistes, vu les charges de trafic à cet endroit du réseau routier : bien entendu il y aura des attentes aux heures de pointes, dont le maximum théorique est de 210 secondes. Ce giratoire provisoire permettra de se rendre compte de l'impact du giratoire prévu au niveau de l'Ecole hôtelière de Lausanne.

Le choix des poutres en T est-il uniquement lié à la rapidité de pause ?

C'est la technique la plus classique pour traverser une voie de circulation. Avec cette méthode rapide et éprouvée qui a peu d'impact sur le trafic, le bas du tablier est rapidement créée, le sur béton pouvant être posé par la suite. La construction d'ouvrages à côté de l'existant se justifie quand on doit maintenir le trafic sur l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas ici : avec les bretelles d'accès existantes, la création d'un giratoire provisoire est moins onéreuse.

La durée de vie de ce pont sera-t-elle longue ?

Du fait que les éléments porteurs sont réalisés en usine, les conditions de mise en place sont mieux maîtrisées, le problème se situant alors au niveau des joints (risques d'infiltration d'eau). Toutefois, on prend les mesures en traitant l'étanchéité dans les points sensibles.

4. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 4'479'000.- POUR FINANCER LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT EN MARIN SITUÉ AU CROISEMENT ENTRE LA RC 559 ET LA RC 601 (ROUTE DE BERNE), À LAUSANNE

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 13 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 13 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 13députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 13 députés présents.

Oron-la-Ville, le 10 mai 2016

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_POS_173

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Harmoniser la pratique sociale vaudoise avec celle recommandée en Suisse

Texte déposé

Le 21 septembre 2015, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé d'augmenter à 30% la possibilité pour le service compétent de réduire les indemnités d'un bénéficiaire du RI si ce dernier montre peu ou pas d'intérêt à se réintégrer socialement. Actuellement, l'art. 45 du RLASV ne prévoit qu'un maximum de 25%, limité dans le temps.

Par le présent postulat, le Conseil d'Etat est chargé d'informer le Grand Conseil sur le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une mesure prévue à l'art. 45 de la RLASV depuis le 01.01.2005 en précisant la ou les raisons qui ont motivé la sanction, la durée de la mesure et la nature de la mesure (selon les lettres a, b, c de l'article précité).

Parallèlement, le Conseil d'Etat est chargé d'informer s'il entend modifier l'art. 45 en augmentant à 30% la sanction maximum au lieu de 25% comme prévu actuellement. En cas de réponse négative, le Conseil d'Etat est prié de justifier sa décision.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)	Oui
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures	X
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	☐
(c) prise en considération immédiate	☐

Nom et prénom de l'auteur : SORDET JEAN-MARC

Signature : [signature]

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_POS_174

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Prestations sociales : adéquation entre l'effort administratif et le bénéfice engendré pour le bénéficiaire ?

Texte déposé
Dans le cadre des prestations sociales vaudoises, l'effort administratif, et donc financier, nous semble disproportionné pour certaines prestations par rapport au bénéfice engendré pour les bénéficiaires.
Mais les chiffres qui pourraient confirmer ou infirmer ce constat ne sont pas détaillés dans les différents rapports à disposition, tels, pour prendre un exemple, le rapport de gestion de la Caisse cantonale vaudoise de Compensation AVS si l'on pense aux PC familles. Le coût global de la prestation est indiqué, mais nous ne savons pas quelle est la hauteur des frais de fonctionnement de la prestation.
Or, il est clair qu'une prestation peut être excellente sur un plan théorique, mais ne pas aboutir aux résultats escomptés dans la pratique. Une mesure peut être compliquée à mettre en œuvre sur le terrain, et provoquer des coûts importants ; ou un nombre de bénéficiaires très restreint peut provoquer des démarches individuelles disproportionnées et onéreuses, d'autant plus si l'aide obtenue ne représente qu'un petit montant.
Dès lors, nous prions le Conseil d'Etat de nous fournir les chiffres détaillés relatifs aux frais de fonctionnement des prestations sociales. Plus spécialement, nous désirons une analyse approfondie des prestations suivantes, qui nous paraissent particulièrement concernées par cette problématique :

- Revenu d'insertion
- Allocations de maternité cantonale pour les bas revenus
- Prestations complémentaires (PC) pour famille
- Allocation spéciale pour familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Par ailleurs, une rationalisation telle que celle prévue par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS) est-elle appliquée dans le cadre de ces catégories d'aides ? Si ce n'est pas le cas, pour quelle(s) raison(s) ?
Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de son rapport.

Commentaire(s)
Afin de clarifier la hauteur de l'effort administratif permettant d'accorder certaines aides, ce postulat demande au Conseil d'Etat de transmettre au Grand Conseil une analyse détaillée concernant essentiellement quatre prestations susceptibles d'engendrer des coûts administratifs importants.
Il s'agit donc par cette démarche de déterminer si des coûts administratifs sont disproportionnés par rapport à l'aide potentiellement accordée afin de permettre de les limiter et de les réduire.
Dans le même ordre d'idée, nous désirons savoir si la LHPS est appliquée en l'espèce et, sinon, pourquoi ?
Nous remercions le Conseil d'Etat pour son futur rapport, que nous attendons avec intérêt.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☑

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

Signature :

C. Richard

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Mieville Laurent
Schelle Graziella
Courdesse Régis
Christin, Dominique-Ella
Meldem Martine

Signature(s) :

Mieville
Schelle
R. Co
D.E. Ch
Meldem

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_MOT_091

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Adapter les barèmes du Revenu d'insertion (RI) aux normes de la CSIAS

Texte déposé

Lors de sa séance du 21.09.2015, la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé de réduire le forfait d'entretien des ménages composés d'une personne.

Concrètement, selon les normes de la Conférence suisse des institutions de l'action sociale (CSIAS), l'indemnité mensuelle recommandée de Fr. 986.- pour un ménage d'une personne est réduite à Fr. 789.- depuis le 01.01.2016.

Probablement soucieux d'offrir des aides sociales plus généreuses qu'ailleurs, le Canton de Vaud prévoit actuellement non pas une indemnité de Fr. 986.-/mois pour ledit ménage, tel que recommandé, mais de Fr. 1'110.- (barème RI du RLASV – 850.051.01).

De plus, les barèmes RI en vigueur dans notre canton sont plus généreux que ceux recommandés par la CSIAS (Normes de la CSIAS 12/15, B.2.2). Le Conseil d'Etat est

chargé de réévaluer les barèmes du RI et de les calquer sans exception sur ceux recommandés par la CSIAS. Le montant à verser ne doit donc en aucun cas être plus élevé que celui prévu par les normes de la CSIAS. Il n'y a aucune raison que le Canton de Vaud se montre plus généreux que le reste de la Suisse. En effet, l'assistanat social qui permet à des gens de vivre longtemps en marge du monde du travail grâce à des indemnités sociales n'est en aucun cas un acte qu'il convient de qualifier de généreux ou de charitable.

Afin de répondre aux nouvelles normes décidées par la CDAS, le Conseil d'Etat est chargé de modifier les barèmes RI en les adaptant à la pratique recommandée par la CSIAS.

Ces mesures visent les objectifs suivants :

- Harmoniser la pratique sociale vaudoise sur celle recommandée au niveau fédéral
- Inciter les bénéficiaires de cette indemnité à se réintégrer socialement et professionnellement en raison de la baisse substantielle de cette indemnité sociale
- Combattre la « concurrence sociale » entre cantons. Par son attractivité sociale, le canton de Vaud « court le risque d'encourager » des personnes au bénéfice de l'aide sociale d'autres cantons de venir chez nous, ce qui contribue ainsi à alourdir les finances de l'Etat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☑

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur : Ichi Philippe

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

Ai
canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16_POS_172

Déposé le : 10.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Aide sociale : besoin temporaire ou chronique, des éléments à rajouter à l'étude générale.

Texte déposé
Deux textes récents apportent des indications intéressantes sur la thématique de l'aide sociale. Tout d'abord la réponse partielle (janvier 2016 276) au postulat C. Labouchère (14 _ POS_056), ensuite le document de l'Office fédéral de la statistique (« Parcours des bénéficiaires de l'aide sociale 2006-2011 » (OFS 2016).

Dans le premier, on y apprend qu'il existe dans le canton 17 prestations cantonales sous conditions de ressources et que l'évolution des coûts de l'aide sociale est en augmentation, mais que cette dernière est maîtrisée. Dans le second, il est mentionné que les données statistiques décrivent les données à l'instant précis, mais ne permettent pas d'avoir une idée de l'évolution de la précarité. C'est pourquoi une étude longitudinale sur plusieurs années que l'OFS a réalisée apporte des éléments nouveaux sur les raisons de la sortie, respectivement du retour ou du recours à l'aide sociale pour une longue durée sur le plan suisse.

Au moment où le DSAS prépare un rapport social détaillé pour une publication en 2017, il serait important d'y inclure des éléments qui permettent de déterminer si le recours à l'aide sociale est temporaire ou chronique et quelles en sont les raisons.

Le présent postulat demande cette analyse pour le canton avec notamment :
- Les caractéristiques des bénéficiaires (groupes d'âge, situation du ménage, formation, situation professionnelle, taux de couverture sociale)
- Les événements liés au parcours des bénéficiaires de l'aide sociale

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

- L'influence de la situation initiale des bénéficiaires
- Un tableau de bord des prestations sociales allouées par année depuis 10 ans
- Un examen de la qualité du suivi et des contrôles des dossiers effectués par l'administration pour vérifier si au fil du temps la situation du bénéficiaire légitime toujours l'aide sociale
- L'impact de la mesure à l'aide de quelques exemples (ex participation à l'assurance maladie) pour aider les bénéficiaires à sortir de la précarité temporairement ou durablement
- L'influence du délai entre le dépôt de la demande et l'octroi de l'aide sur la sortie de la précarité du bénéficiaire ou au contraire son maintien chronique.

Enfin, il serait utile de connaître les prévisions du Conseil d'Etat pour l'avenir de l'aide sociale et sa vision pour que les coûts continuent à être stabilisés, voire diminués.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate x ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Catherine Labouchère

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
De Montmollin Martial
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1er mai 2016

Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2016 292

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.204 mios pour financer l'équipement (dispositifs médico-techniques) du bloc opératoire principal du CHUV

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

Le bloc opératoire central du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), situé au niveau 05 du bâtiment hospitalier (BH), est l'un des grands blocs centralisés de Suisse, réunissant dans un même espace de 4'000 m^2toutes les spécialités chirurgicales. Conçu dans les années 70 et mis en service en 1982, le bloc opératoire du BH, bien que régulièrement entretenu, n'est plus adapté aux procédés actuels de chirurgie et d'anesthésie, ni aux normes techniques et de sécurité.

Cet espace va bénéficier d'un réaménagement et d'une modernisation complète de ses 18 salles. L'objectif est d'optimiser la disposition et l'équipement des espaces pour garantir une plus grande fluidité des interventions chirurgicales et une remise aux normes techniques et de sécurité sur les aspects de la ventilation et électrique.

Afin d'assurer l'activité opératoire programmée et d'urgence de manière sécuritaire durant la période des travaux au sein même du bloc opératoire, la solution retenue consiste en la construction d'une structure qui sera affectée à l'exploitation d'un bloc opératoire préfabriqué (BOPP) pendant une période d'environ 3 ans durant laquelle les travaux de transformations du bloc opératoire actuel seront menés pour aboutir au bloc opératoire rénové (BOR).

Le présent EMPD n° 34 présente comme annoncé dans le décret (810.00) accordé par le Grand Conseil le 21 mai 2013, les équipements médico-techniques nécessaires au BOPP et BOR (article 3).

1.2 Rappel de l'EMPD n°34

1.2.1 Objectifs

Le bloc opératoire du CHUV situé dans le bâtiment principal (BH) au niveau 05 accueille tous les patients nécessitant une intervention chirurgicale programmée ou urgente, adressés par les différents départements et services cliniques du CHUV comme le :

- Département de l'appareil locomoteur (DAL) : CPR Service de chirurgie plastique et reconstructive, OTP Service d'orthopédie, RHU Service de rhumatologie, TRA Service de traumatologie et de chirurgie septique ;
- Département des Services de chirurgie et d'anesthésiologie (DSCA) : CCV Service de chirurgie cardio-vasculaire, CHT Service de chirurgie thoracique, CVA Service de chirurgie vasculaire, CHV Service de chirurgie viscérale et de transplantation, ORL Service d'oto-rhino-laryngologie

et de chirurgie maxillo-faciale, URO Service d'urologie ;

- Département des Neurosciences (DNC) : NCH Service de neurochirurgie, NLG Service de neurologie, NPR Neuropsychologie et neuroréhabilitation ;
- Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) : CHP Service de chirurgie pédiatrique (y compris l'orthopédie pédiatrique), PED Service de pédiatrie, SIP Soins intensifs pédiatriques, NAT Service de néonatologie ;
- Département des Centres interdisciplinaires et logistique médicale (DCILM) : END Centre d'endoscopie, URG Service des urgences, SMIA Soins de médecine intensive adulte ;
- Département de médecine (DM) : DER Service de dermatologie, CAR Service de cardiologie, GLG Service de gastro-entérologie, MIN Service des maladies infectieuses, PNE Service de pneumologie, SMI Service de médecine interne ;
- Département de gynécologie-obstétrique (DGO) : GYN Service de gynécologie, OBS Service d'obstétrique ;
- Département de psychiatrie (DP) : PCG Service de gériatrie et de psycho-gériatrie.

Les études menées sur le bloc opératoire existant ont mis en évidence les principaux dysfonctionnements suivants :

- la surface des salles d'opération est trop petite, le nombre d'accès au bloc opératoire est trop élevé et les locaux de stockage de matériel ou équipements sont insuffisants ;
- l'absence de séparation des flux de patients pédiatriques et adultes en salle de réveil ;
- la norme électrique NIBT (norme pour les installations à basse tension) pour les locaux à usage médicaux n'est plus respectée ;
- les directives relatives à la ventilation ne sont pas satisfaites ;
- l'obsolescence du réseau de distribution d'eau chaude accroît le risque d'infection bactérienne.

L'activité du bloc opératoire (interventions chirurgicales sous anesthésie) entre 2005 - 2011 se présentait de la manière suivante :

	2005		2011		évolution 2005-2011	
Nombre d'opérations programmées	6'788	69.6%	6'977	65.4%	189	2.8%
Nombre d'opérations urgentes	2'966	30.4%	3'694	34.6%	728	24.5%
Nombre total d'opérations	**9'754**		**10'671**		**917**	**9.4%**
Nombre d'heures d'opérations programmées	22'884	76.5%	27'195	72.0%	4'311	18.8%
Nombre d'heures d'opérations urgentes	7'027	23.5%	10'564	28.0%	3'537	50.3%
Nombre total d'heures d'opérations	**29'911**		**37'759**		**7'848**	**26.2%**

Sources : Digistat

Depuis 2012, date du premier EMPD n°34, l'activité a continué à augmenter. Le tableau ci-après montre cette situation.

	2011		2014		évolution 2011-2014	
Nombre d'opérations programmées	6'977	65.4%	6'630	59.2%	-347	-5.0%
Nombre d'opérations urgentes	3'694	34.6%	4'567	40.8%	873	23.6%
Nombre total d'opérations	**10'671**		**11'197**		**526**	4.9%
Nombre d'heures d'opérations programmées	27'195	72.0%	26'802	67.6%	-393	-1.4%
Nombre d'heures d'opérations urgentes	10'564	28.0%	12'865	32.4%	2'301	21.8%
Nombre total d'heures d'opérations	**37'759**		**39'667**		**1'908**	**5.1%**

Sources : Digistat

L'irrégularité de la croissance est liée à des influences qui sont diverses et le plus souvent incontrôlables, en amont ou en aval du bloc opératoire, comme par exemple la nomination d'un nouveau chef de Service de chirurgie, le développement de nouvelles techniques, la pénurie de ressources humaines, les options stratégiques de l'institution, le degré de formation des différents professionnels.

Deux salles d'opération supplémentaires non dotées sont utilisées actuellement pour des urgences médicales spécifiques telles que greffes d'organes, transplantations, urgences chirurgicales diverses et pour les révisions techniques des salles d'opération exploitées (1 à 2 semaines par année et par salle).

Le tableau ci-après présente l'évolution mensuelle du taux d'occupation des salles opératoires pour des interventions électives pour les années 2013 et 2014.

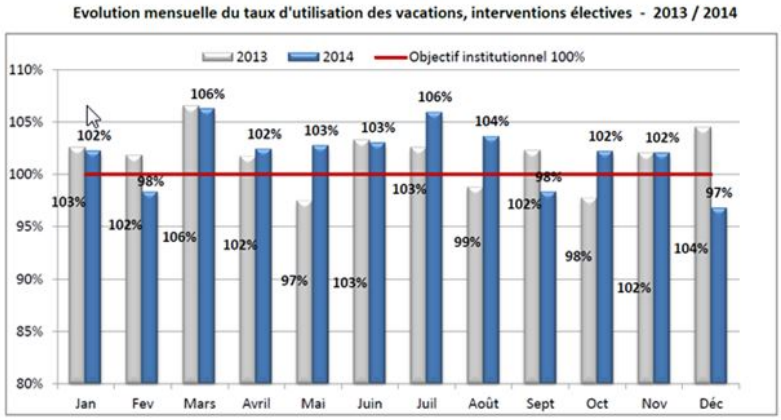

Sources : rapport activité 2014

1.2.2 Rappel sur les acquisitions des équipements médicaux

L'EMPD d'investissement n°34 faisait mention de l'impact de l'acquisition des équipements médicaux dans le cadre d'un projet de l'ampleur de celui présenté, les paragraphes suivants rappellent ce préalable.

a. Acquisition des équipements pour le BOR au BH05

Dans l'EMPD de décembre 2012 accordant un crédit d'investissement de CHF 104.9 mios pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée, l'estimation du montant global des dispositifs médicaux destinés au bloc opératoire au BH05 se situait entre CHF 16.5 mios et CHF 21.0 mios. Ces montants avaient été estimés par le SIB du CHUV en 2011.

Ils avaient été calculés dans l'hypothèse d'une mise en service en mai 2017 et en fonction de la vétusté des équipements en service à l'époque, ainsi que sur la base de l'évaluation des besoins futurs. A ce stade, un chiffrage plus précis était impossible compte tenu de l'éloignement de la date de mise en service et de l'évolution difficile à anticiper du marché des équipements, tant du point de vue technologique que financier.

Ainsi, le chiffrage de l'équipement d'une salle hydride (de même que les travaux d'installation de celle-ci) n'avait pas pu être pris en compte intégralement dans cette première estimation qui indiquait qu'une évaluation, basée sur un appel d'offres serait réalisée en 2014 et serait intégrée à la demande ultérieure de crédit. Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous n'étaient pas intégrés au CFC 3 du devis des travaux du bloc du BH05 (chapitre 1.9.1) accepté par le Grand Conseil.

Les montants alors présentés étaient les suivants :

	Nb de salles	Nb d'équipements transférés	Coût du transfert	Coût évalué
Equipements standards du bloc opératoire	18	8	-	7'990'000
Equipement anesthésie bloc opératoire	18	12	-	180'000
Equipement anesthésie salle de réveil	1	12	-	735'000
Equipement bloc CCV	2	20	-	2'310'000
Equipement bloc CHP	1	2	-	220'000
Equipement bloc NCH	2	12	80'000	610'000
Equipement bloc ORL	2	8	-	340'000
Equipement bloc TRA	2	4	-	1'190'000
Equipement bloc CPR	1	4	-	-
Equipement bloc CHV	2	8	-	3'180'000
Equipement bloc URO	1	0	-	-
Equipement bloc CHTV	2	5	-	80'000
Salle hybride	1	0	-	3'000'000
Stérilisation		0	48'350	898'350
Radiologie mobile		6	-	250'000
Equipements logistique et stockage	18	0		52'000
		101	**128'350**	**21'035'350**

b. Acquisition d'équipements pour le BOPP

La structure modulaire préfabriquée devait être livrée et équipée à mi-2014 avec une majorité d'équipements mis en place lors de la préfabrication en usine. Toutefois, des équipements complémentaires aux modules "clé en main" fournis par l'entreprise, sont également nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du bloc et ont été identifiés et budgétés par les ingénieurs biomédicaux.

Les dispositifs médicaux comprennent :

- d'une part des équipements nécessaires au renouvellement classique du parc qui seront pris en charge par le crédit d'inventaire du CHUV ;
- d'autre part, des équipements liés directement à la nouvelle construction et pris en charge par le crédit d'ouvrage. On y retrouve en particulier les équipements liés tels que les éclairages opératoires et les bras de distribution des fluides dans les salles d'opération et la salle de réveil.

1.3 L'objectif de l'EMPD " équipement "

Dans l'EMPD n° 34 accepté par le Grand Conseil pour un crédit d'investissement de CHF 104.9 mios visant à financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux, le décret prévoyait (810.00 - art. 3) qu'un EMPD complémentaire serait présenté à fin 2014, sur la base d'un appel d'offres pour financer les équipements médico-techniques nécessaires à l'exploitation de ce plateau technique.

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de solliciter ce crédit d'investissement complémentaire pour financer l'acquisition des équipements nécessaires au nouveau bloc opératoire principal du CHUV (hors équipements lourds).

1.4 Les évolutions des besoins : évolutions de la chirurgie

Il n'est pas toujours aisé d'avoir une vision précise de l'évolution de la chirurgie dans les prochaines années. La tendance va de plus en plus vers des gestes chirurgicaux selon des techniques "minimales invasives", en réduisant l'impact des voies d'abord (cicatrice). Nous sommes passés de la chirurgie ouverte (tomie) à la laparoscopie en quelques années. Ces techniques ont permis des avancées intéressantes sur le plan médical et de réduire les durées d'hospitalisation. Ces changements ont des incidences sur l'organisation du bloc opératoire mais aussi sur le type d'équipements à acquérir. Il est probable que l'avenir de la chirurgie permettra la prise en charge de pathologies complexes difficilement réalisables actuellement mais qui le deviendront avec l'apport de télémanipulateurs et de l'imagerie radiologique ou échographique, permettant des visualisations 3D, de la réalité virtuelle ou augmentée. On constate aussi une tendance forte dès le bloc opératoire à une prise en charge des patients par des équipes multidisciplinaires (chirurgiens, cardiologues, radiologues…).

1.4.1 Le retour sur l'analyse initiale des besoins

En 2012, le postulat était de dire que la conception des salles d'opération se devait de faciliter leur aménagement et l'évolutivité de telle sorte qu'elles puissent être transformées en une salle de type hybride comprenant une ou plusieurs modalités d'imagerie médicale, afin de faciliter les évolutions probables de prise en charge des patients et de l'activité.

En effet, les perspectives de développement et/ou de construction au sein de la Cité hospitalière laissaient envisager des possibilités de répondre à des demandes d'activités supplémentaires par le biais de libération de plages opératoires au sein du bloc opératoire, ce qui justifiait le choix de ne pas augmenter le nombre de salles du bloc opératoire principal au BH05. Cette stratégie tenait compte :

- du développement de traitements moins invasifs par la radiologie interventionnelle ;
- du projet de construction, en collaboration avec un partenaire privé, d'un bloc ambulatoire de 6 salles d'opération à proximité immédiate du CHUV pour relocaliser et renforcer l'activité opératoire ambulatoire réalisée au sein du bloc opératoire du BH05 ;
- de la délocalisation, à l'horizon 2020, de toutes les opérations pédiatriques ne nécessitant pas des soins post-opératoires aux soins intensifs pédiatriques dans le nouvel hôpital des enfants (ou l'accès à une technologie spécifique disponible uniquement dans le bloc opératoire principal du BH05) ;
- du projet d'extension à plus long terme du bâtiment de l'hôpital orthopédique et de l'augmentation du nombre de salles d'opération de son bloc opératoire ;
- d'un transfert éventuel d'activité du bloc opératoire dans le futur centre d'endoscopie lorsque ce dernier aurait pu s'étendre dans la structure préfabriquée modulaire mise en place pour le maintien de l'activité opératoire pendant les travaux du bloc opératoire du BH05.

1.4.2 L'évolution des besoins

En 2015, le CHUV analyse, dans le BOPP, le nombre de salles qui seront dédiées à l'endoscopie et celles qui pourraient faciliter le développement de son activité opératoire en complément de celles du BH05. Par ailleurs, le CHUV remplit une mission d'hôpital de proximité pour l'agglomération lausannoise. En parallèle, un hôpital universitaire se doit de prendre en charge des malades aux pathologies complexes, nécessitant des compétences spécialisées, voire très spécialisées. Le plateau technique du CHUV soutient déjà cet objectif. Le renforcement depuis plusieurs années de la Médecine Hautement Spécialisée (MHS) impose que le CHUV apporte des solutions pour répondre à ces nécessités financières et fonctionnelles dans la répartition des soins au niveau national ou régional (romand). Le CHUV a inscrit dans son plan stratégique 2014-2018 cette volonté de disposer d'une masse critique suffisante en terme de nombre de cas pour garantir une sécurité et une qualité élevées dans les domaines très spécialisés.

1.5 Les besoins à satisfaire

La restructuration du bloc opératoire permet de prendre en compte les dernières évolutions technologiques apportées par l'imagerieet toutes les applications de l'informatique dédiées comme la réalité augmentée ou la navigation chirurgicale. Si ce dernier domaine est déjà bien implanté dans les blocs opératoires modernes et ne pose pas de réelle problématique quant à l'infrastructure et l'organisation, il n'en est pas de même pour les autres évolutions dont les impacts doivent être anticipés et ne sont pas sans conséquences sur les aspects organisationnels donc architecturaux.

Comme évoqué dans le cadre de l'EMPD n°34 de mai 2013, afin de faire face en partie à l'évolution encore prévisible des prises en charge et de l'activité, il a été planifié que des salles d'opération soient aménagées de telle sorte à ce qu'elles puissent être transformées en une salle de type hybride comprenant une ou plusieurs modalités d'imagerie médicale. Le paragraphe ci-dessous (1.5.1) présente

les raisons qui plaident en faveur de l'implantation d'une salle hybride dans le bloc opératoire rénové du CHUV. Néanmoins, compte tenu du décret sur la régulation des équipements médico-technique lourds (DREMTL) adopté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015, le Conseil d'Etat, dans le cadre du présent EMPD, renonce à demander le financement des équipements médico-techniques lourds planifiés pour le futur bloc opératoire du CHUV. Les équipements de la salle hybride devront ainsi faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commission cantonale d'évaluation *via*le Département de la Santé et de l'Action Sociale, avant toute décision de financement. Cas échéant, ces équipements seront acquis par le biais du crédit d'inventaire du CHUV (cf. 3.11 – Evolution du crédit d'inventaire).

1.5.1 L'imagerie chirurgicale

Situation actuelle

Le CHUV dispose, à ce jour, de plusieurs modalités d'imagerie mobile avec des appareils de radioscopie qui permettent une imagerie dynamique pour le suivi de flux (artères, veines, cœur) mais aussi pour le guidage de gestes chirurgicaux en orthopédie, neurochirurgie ou chirurgie vasculaire par exemple, etc.

D'autres modalités de radiographie assurent la prise de clichés radiologiques pour des contrôles durant ou en fin d'intervention chirurgicale.

Des solutions plus complexes existent, ainsi le CHUV utilise depuis plusieurs années un système particulier d'imagerie à rayons X avec à un appareil de radioscopie 3D pour le guidage en neurochirurgie dans le cadre de la chirurgie du rachis.

Les besoins actuels et futurs

Les pratiques chirurgicales se complexifient au bloc opératoire dans l'optique de diminuer le caractère invasif et, parfois, également de réduire la durée d'anesthésie ou d'intervention. Cela passe notamment par une meilleure vision de l'anatomie du patient sur laquelle les chirurgiens doivent intervenir. L'imagerie devient donc essentielle et incontournable à toutes les phases pré/per et post opératoires. Sur le plan technique, même si les performances des appareils mobiles d'imagerie ont largement évolué durant ces dernières années en termes de qualité d'image, de dose et de fonctionnalités, certaines applications requièrent des performances supérieures au niveau des fonctionnalités de guidage (positionnement dans la salle et utilisation de l'arceau de scopie), des logiciels d'aide à la prise de décision du chirurgien ou encore une organisation environnante que seule une salle d'imagerie fixe peut apporter. Depuis plusieurs années, pour répondre à ce besoin, les industriels ont amélioré ou développé des systèmes spécifiques pour le bloc opératoire sur la base des équipements installés pour la radiologie interventionnelle.

La définition de la salle dite "hybride"

Ces catégories de salle opératoire peuvent être appelées hybrides, polyvalentes, intégrées, ou encore salles interventionnelles multidisciplinaires. En fait, elles sont le résultat de l'intégration au sein d'une même salle d'équipements aux contraintes de fonctionnement distinctes mais dont la combinaison est nécessaire pour réaliser plusieurs activités différentes ou multidisciplinaires. Le terme hybride, désigne simplement le rassemblement dans un même lieu ou ensemble, d'un certain nombre d'activités de natures différentes jusqu'alors séparées. Il n'y a pas de définition officielle à ce concept relativement récent, en revanche, de façon plus pragmatique, on ne parlera de salles hybrides qu'à partir du moment où un équipement de radiologie interventionnelle fixe sera installé en environnement de bloc opératoire(Margas and Lore, 2010).

Une salle opératoire hybride peut donc être définie comme une salle d'opération comprenant une ou plusieurs modalités d'imagerie fixes. Ces modalités peuvent être la fluoroscopie, l'imagerie par

résonance magnétique (IRM), la tomographie à rayons X (CT) ou l'ultrasonographie (échographie). L'implantation d'une salle opératoire hybride soulève plusieurs enjeux d'importances tels que le choix des différentes interventions qui seront réalisées avec cet équipement, le partage ou non de la modalité d'imagerie en fonction de sa localisation géographique, sa dimension, son organisation et les moyens logistiques associés.

La nécessité d'une salle hybride

L'étude des besoins est en cours de finalisation pour le CHUV et les champs d'application sont de plusieurs ordres. De manière générale, il est souhaité de regrouper plusieurs activités comme la chirurgie cardiaque, la chirurgie vasculaire, l'angiographie diagnostique, l'électrophysiologie, l'angiographie thérapeutique, la neuroradiologie interventionnelle, l'hépatologie, la cancérologie (biopsies, ponctions, interventions sous cœlioscopie) ou même encore la neurochirurgie.

Même si l'activité élective y est privilégiée, ce type de salle peut permettre également la prise en charge des urgences avec le minimum de personnel et le maximum d'efficacité compte tenu de son ergonomie.

La salle hybride se doit d'être une salle où sont pratiqués dans des conditions d'asepsie similaires à celles du bloc opératoire, au choix des actes qui nécessitent :

- l'intervention conjointe de plusieurs équipes médicales ;
- des actes de radiologie interventionnelle ;
- ou encore des actes de chirurgie seuls,

Ainsi, les vacations sont plus facilement rationalisables grâce à cette pluridisciplinarité. La salle devient dès lors adaptable à toute évolution d'activité, à court, moyen et long terme.

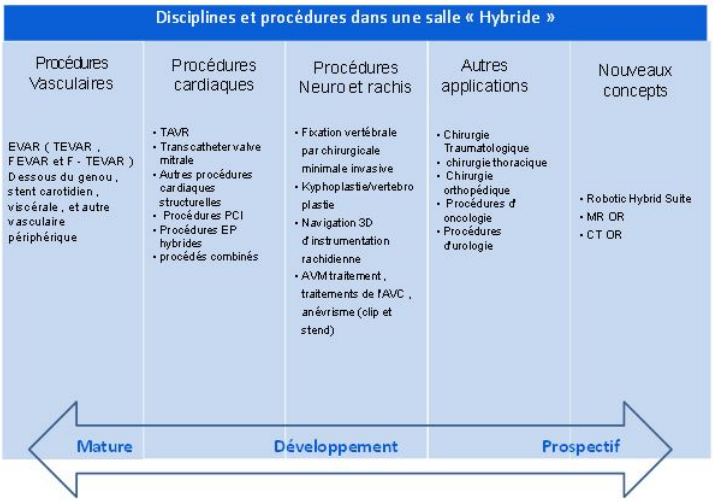

On assiste désormais à la convergence réelle des techniques : tandis que les actes de radiologie interventionnelle réclament de plus en plus des environnements de bloc opératoire, notamment pour assurer la sécurité du patient et l'asepsie, la chirurgie effectue de plus en plus d'actes mini-invasifs (cœlioscopie, robots, endoscopies, abords chirurgicaux percutanés). (Margas and Lore, 2010).

L'organisation et les flux

Deux aspects essentiels doivent être analysés dans le cadre d'un projet de salle hybride :

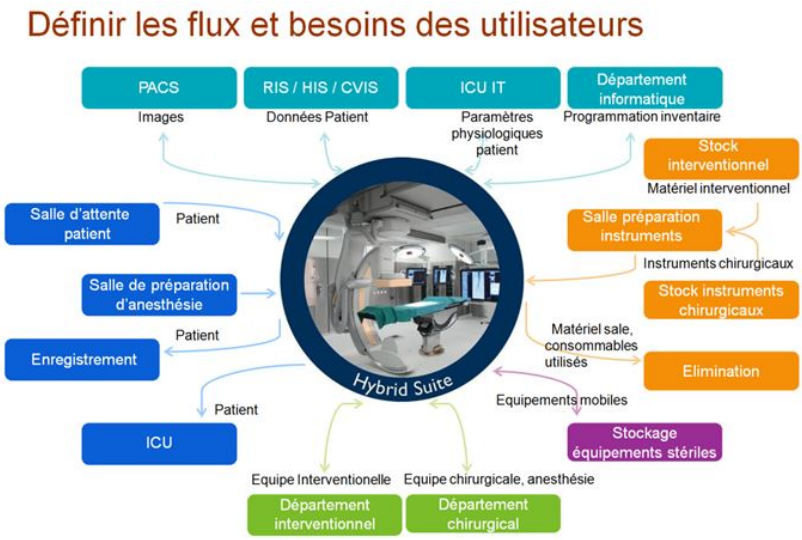

– l'optimisation des flux : flux de patients, flux de personnels, flux d'équipements et flux de données informatiques (images, monitorage, dossier patient…). Dans ce contexte, il est très important d'identifier les déplacements possibles du personnel et des équipements tout au long des interventions(Margas and Lore, 2010) ;
– le traitement d'air : le choix des moyens à mettre en œuvre devra tenir compte à la fois des éléments "perturbateurs" tels que les arceaux et les suspensions plafonnières diverses (moniteurs, écrans, éclairages, colonnes…), ainsi que du niveau de qualité de l'air de la salle fonction du type de chirurgie.

1.5.2 Le partage de l'information

La salle d'opération est un nœud de concentration de plusieurs sources d'information indispensables à son activité comme :

– le logiciel de planification des interventions chirurgicales et de gestion des blocs opératoires Digistat ;
– la visualisation des images radiologiques avec le logiciel PACS-Web ;
– l'accès aux résultats de laboratoire avec MOLIS.

Les images par rayons X, de la vidéo et des données physiologiques (comme le monitoring) sont produites directement dans toutes les salles d'opération indépendamment des spécialités chirurgicales. Les nouvelles salles intègreront la possibilité de présenter sur différents écrans l'ensemble de ces sources d'information pour faciliter le travail du chirurgien mais aussi les partager avec les autres acteurs de la salle pour faciliter le suivi de l'intervention en cours. L'autre point essentiel de ce type de solution est de faciliter l'enseignement médical et paramédical par la vidéo transmission et l'enregistrement des interventions. Les deux blocs opératoires seront ainsi équipés par une solution d'intégration des sources de données images et données (système de routage vidéo).

Il sera impossible d'assurer un transfert entre le BOPP et le BOR de la solution technique retenue mais les installations du BOPP pourront être utilisées pour des activités de type endoscopique.

1.6 Le périmètre du présent EMPD

En raison du phasage du projet qui prévoit l'exploitation d'une structure préfabriquée pour accueillir le bloc opératoire principal du CHUV durant plusieurs années, le temps de mener les travaux de transformations du bloc opératoire principal au BH05, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'équipements dès 2016 pour satisfaire aux besoins de l'exploitation du BOPP (exemple : tables d'opération).

Le chiffrage (TTC) de cette demande d'EMPD prend en compte :

- les équipements dont l'exploitation sera pérennisée pour les besoins de l'activité chirurgicale (hors équipements de la salle hybride) ;
- les équipements dont la durée de vie prévisible est inférieure à la durée de l'ensemble des travaux du bloc opératoire (tablettes informatiques) ;
- les équipements non transférables (système de routage vidéo).

Par ailleurs, dans le cadre du compte spécial intitulé " Crédit d'inventaire " (décret du 3 mai 2011) qui finance les investissements ordinaires nécessaires au fonctionnement du CHUV, seront imputées les acquisitions relatives aux renouvellements classiques d'équipements.

Les équipements de prix unitaire inférieur à CHF 3'000.- seront à financer par le CHUV sur les comptes d'exploitation des services concernés.

Pour rappel, compte tenu du décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds (DREMTL) adopté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015, le Conseil d'Etat, dans le cadre du présent EMPD, renonce à demander le financement des équipements médico-techniques lourds planifiés pour le futur bloc opératoire du CHUV et qui sont composés des équipements de la salle hybride. Ces équipements devront en effet faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commission cantonale d'évaluation *via*le Département de la santé et de l'action sociale, avant toute décision de financement.

1.7 Eléments de compréhension financière

Le tableau ci-après montre de manière synthétique la répartition financière proposée entre le CHUV et le crédit du projet de décret.

Une grande majorité des investissements pour les équipements mobiles réalisés pour le BOPP sera transférée au BOR. Les équipements fixes resteront sur place et seront utilisés dans le cadre de la réaffectation du BOPP (extension de l'endoscopie).

			BOPP	BOR	Totaux (ttc)
Investissement	CHUV	Crédit d'inventaire	1'000'000.00	3'000'000.00	4'000'000.00
	Projet de décret	Equipements médico-techniques	6'972'000.00	10'141'240.00	18'204'000.00
		Equipements lourds		-	
		Equipements logistiques	266'760.00		
		Equipements informatiques	180'000.00	200'000.00	
		Prestation CHUV		444'000.00	
Exploitation (à la charge du CHUV)	CHUV	Equipements logistiques	149'040.00		1'012'940.00
		Equipements informatiques	72'300.00	81'600.00	
		Mobilier	460'000.00	250'000.00	
		Total général (TTC)	**9'100'100.00**	**14'116'840.00**	**23'216'940.00**

La part d'équipements non transférée entre le BOPP et le BOR représente un montant de CHF 2.5 mios. Elle est constituée principalement d'équipements fixes. Le tableau ci-après montre à titre d'exemples les catégories d'équipements fixes (non transférables) ou mobiles (transférables).

Catégories	Fixes	Mobiles
Eclairages opératoires	Oui	
Tables d'opération		Oui
Bras de distribution	Oui	
Matériels de salle d'opération		Oui
Matériels d'anesthésie		Oui
Système routing vidéo	Oui	
Équipements de stockage (compactus)	Oui	

2 MÉTHODOLOGIE

2.1 Introduction

Le SIB travaille depuis 2012 sur la définition des besoins selon les principes suivants :

- faciliter le plus possible le transfert des équipements d'une structure à l'autre sans devoir multiplier le nombre des équipements ;
- prendre en compte le renouvellement régulier des équipements en fonction de leur obsolescence à l'ouverture des nouvelles structures ;
- planifier les équipements des spécialités chirurgicales qui seront à renouveler à l'ouverture du nouveau plateau technique mais seront financés hors EMPD, dans le cadre du crédit d'inventaire.

2.2 Les outils

Toutes ces analyses sont menées en fonction des orientations prises par le CHUV dans le cadre de son activité chirurgicale et de son plan stratégique. Ces données essentielles au travail du SIB peuvent changer en fonction de l'évolution des pratiques chirurgicales. Le SIB doit prendre en compte ces éléments fluctuants qui peuvent avoir des impacts non négligeables sur la programmation des équipements et au final sur le budget consacré aux acquisitions.

Ce travail de veille technologique est très important et permet d'anticiper les évolutions sans compromettre le projet final.

Le schéma ci-après montre les différentes bases d'informations utilisées pour aboutir au chiffrage final du budget de l'EMPD.

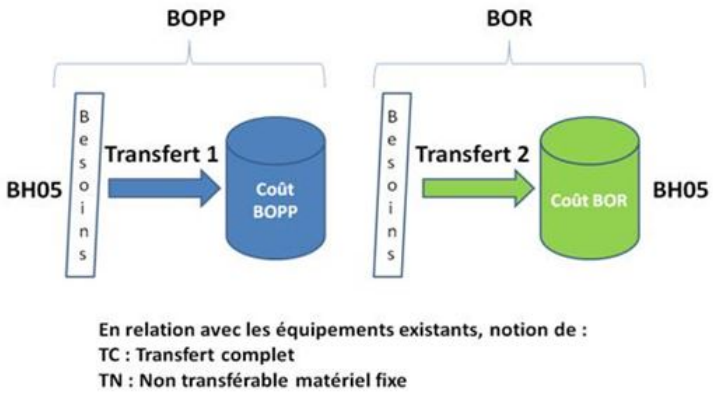

En relation avec les équipements existants, notion de :
TC : Transfert complet
TN : Non transférable matériel fixe

3 LA DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE CRÉDIT

3.1 Quelques éléments de compréhension

Si les équipements médicaux sont des éléments importants, l'organisation est un point essentiel dans ce type de projet dictant les concepts architecturaux et influençant le choix des équipements.

A titre d'exemple, actuellement, le bloc opératoire est organisé sur un seul niveau pour tous ses locaux avec des salles d'opération équipées de tables d'opération à pilier fixe. Cette particularité est liée à la manière de prendre en charge les patients à l'entrée dans le bloc opératoire. En effet, les lits entrent dans le bloc jusqu'à la salle d'opération. Ce principe qui date de plusieurs années, n'est plus adapté car il est impossible de déplacer ces systèmes et la flexibilité dans l'organisation de l'activité s'en trouve réduite. Par ailleurs, le fait d'entrer le lit dans la salle d'opération ne répond plus aux bonnes pratiques de l'hygiène hospitalière.

3.2 La problématique du déménagement d'une activité

Cet aspect est important pour mieux comprendre la stratégie d'acquisition des équipements qu'ils soient médicaux ou non. En effet, l'objectif est d'assurer la continuité de l'activité opératoire pour les actes en urgence mais aussi pour le programme électif. Il est toutefois raisonnable de prévoir que ce programme électif devra être réduit, mais sur une durée la plus courte possible, le temps de procéder au déménagement. Les modalités précises de transfert ne sont pas encore connues mais elles devront répondre à ce principe.

La planification des équipements doit répondre à cette exigence de diminuer la durée de transfert de l'activité chirurgicale entre la structure actuelle, celle du BOPP puis du BOR.

On peut considérer 3 points :

- le renouvellement classique lorsque l'équipement a atteint une obsolescence " naturelle ", à savoir une fin de support technique, une panne avec un coût de remise en état trop important sur un équipement ancien dont l'amortissement comptable est achevé ;
- l'impossibilité de transférer un équipement car il est fixé au bâtiment ;
- un temps de démontage et remontage important, de plusieurs jours qui demanderait un arrêt de l'activité ayant un impact sur la gestion de l'activité clinique.

Le SIB met en œuvre ces principes dans le cadre de ce projet afin de minimiser les impacts techniques et financiers. Par ailleurs, le temps est un élément que l'on doit intégrer en permanence, car comme tous les projets à fort impacts organisationnels et technologiques les évolutions sont inévitables et les anticiper doit permettre de les minimiser.

3.3 La description des équipements à acquérir pour la phase 1 (BOPP)

3.3.1 Les équipements médicaux (fixes/mobiles)

Les éléments de base d'une salle d'opération sont nombreux, on retrouve :

- un éclairage opératoire composé de plusieurs coupoles qui doit notamment apporter une qualité d'éclairage permettant la suppression des ombres dans la cavité opératoire pour les chirurgies ouvertes ;
- plusieurs écrans de visualisation intégrés au mur ou sur fixation plafonnière ;
- des bras pour le chirurgien et l'anesthésiste permettant de poser des équipements utiles à la spécialité ou standards à toutes les chirurgies mais dont la fonction est aussi et surtout de distribuer les autres énergies (électricité courant fort/faible) et fluides médicaux au plus proche des utilisateurs sans avoir à multiplier les câbles (problème d'hygiène et d'ergonomie).

Dans le cadre du projet du BOPP, ces systèmes fixés au bâtiment ont été intégrés dans le crédit d'ouvrage. Il est d'ailleurs impossible de les transférer en raison du coût et de l'impact d'une telle opération qui nécessiterait l'arrêt de l'activité pendant plusieurs semaines pour effectuer le démontage et le remontage.

La figure ci-après montre une salle vide qui est la base de toute chirurgie avant de parler de spécialité.

Concept du fournisseur Maquet	Concept du fournisseur HT labor

Le tableau ci-après donne les coûts pour ces différents équipements qui ont été regroupés sous les lignes : salle d'opération.

	Transfert BOPP
Anesthésie bloc	-
Anesthésie réveil	640'000.00
Local Patho	140'000.00
Locaux annexes	102'000.00
Salle d'opération	**5'320'000.00**
Salle d'op CCV	70'000.00
Salle d'op CHP	-
Salle d'op CHTV	-
Salle d'op CHV	-
Salle d'op CPR	-
Salle d'op NCH	-
Salle d'op ORL	-
Salle d'op TRA	-
Salle d'op URO	-
Stérilisation	100'000.00
Equipements lourds	-
Equipements courants salle d'op	480'000.00
Salle d'accueil	-
Local magasin	120'000.00
Equipements courants salle accueil	-
Réserve	-
Total général (TTC)	**6'972'000.00**

3.3.2 Les équipements logistiques

Les besoins d'équipements ont été évalués par le département de la LOH sur la base de la simulation des différents flux utiles à l'approvisionnement/désapprovisionnement du bloc opératoire et des flux de transports de patients.

La plupart des besoins à satisfaire concernent l'acquisition d'équipements motorisés pour l'assistance au personnel en charge d'assurer l'ensemble des transferts de patients entre le bloc opératoire et les différents lieux de soins ainsi que les transferts de marchandises. Ces dispositifs tels que les assistants motorisés de brancardage ou de transfert sont essentiels pour soutenir les différents flux et l'augmentation de la charge de travail de la logistique hospitalière liée à l'exploitation du bloc opératoire provisoire. L'impact quant aux conditions de travail est également important puisqu'ils permettent de réduire les troubles musculo-squelettique et la fatigue du personnel, participant ainsi à la réduction des accidents professionnels et à la diminution des arrêts de travail.

Pour une grande partie des équipements utiles aux activités de la logistique, les montants unitaires sont inférieurs à CHF 3'000 et seront par conséquent financés sur le budget d'exploitation. Le montant à charge de la présente demande de crédit pour l'acquisition des équipements logistiques a été budgété à CHF 266'760 pour le BOPP. Ces équipements seront transférés pour l'exploitation du BOR et leur exploitation sera pérennisée.

	EMPD	Exploitation (à la charge du CHUV)
Transport de chariots/conteneurs	26'000.00	-
Transport de patients	30'000.00	-
Ensemble de Chariots pour la stérilisation	121'000.00	48'000.00
Ensemble de chariot pour les dispositifs médicaux/autres matériels - Local de décartonnage	48'000.00	22'000.00
Ensemble de chariot pour la Pharmacie	17'000.00	8'000.00
Ensemble de chariots pour la restauration	5'000.00	6'000.00
Eléments supplémentaires pour le BOPP	-	11'000.00
Armoires déchets	-	9'000.00
Armoires - Lingerie	-	34'000.00
Total HT	247'000.00	138'000.00
TOTAL (TTC)	**266'760.00**	**149'040.00**

3.3.3 Les équipements informatiques

L'informatique occupe une place importante au bloc opératoire. Elle permet la gestion administrative et la visibilité de l'activité chirurgicale. Un chiffrage des équipements informatiques à acquérir pour l'exploitation du bloc opératoire a été réalisé par les équipes de la Direction des systèmes d'information (DSI). Ce chiffrage répond à plusieurs besoins identifiés qui sont résumés par type de locaux dans le tableau ci-dessous.

Les besoins à satisfaire couvrent essentiellement la diffusion de l'information au bloc opératoire grâce à l'accès à différents logiciels institutionnels :

- Logiciel PACS_Web : ce logiciel est utilisé au CHUV pour la gestion, l'archivage, le post-traitement et la diffusion d'images radiologiques. L'accès aux images radiologiques et leur visualisation sont indispensables dans chacune des salles d'opération du bloc provisoire, l'installation d'un PC dédié à cette fonctionnalité est nécessaire.
- Logiciel Digistat : cet outil institutionnel de planification des interventions chirurgicales et de gestion des blocs opératoires est utilisé dès la pose de l'indication opératoire pour transmettre les informations nécessaires à la planification et à la prise en charge des patients par les différents intervenants des salles d'opération. Cet outil permet la vision en temps réel de l'activité des blocs opératoires ainsi que la documentation des données per-opératoires. L'installation d'un PC dédié dans chacune des salles opératoires et de plusieurs écrans de rappel dans les locaux annexes est nécessaire.
- Soarian Clinicals : l'application Soarian correspond à l'outil dédié à la mise en place du dossier patient informatisé. Ce logiciel est notamment utilisé pour permettre aux médecins et soignants de documenter l'information clinique du patient. L'installation de plusieurs " panel PC " notamment pour chaque lit de la salle de réveil est planifiée.

D'autres équipements informatiques de support sont à prévoir pour assurer la traçabilité des consommations en matériel médical et implants (tablettes tactiles, imprimantes).

Une grande partie de ces équipements informatiques et périphériques dont les montants unitaires sont inférieurs à CHF 3'000 seront financés sur le budget d'exploitation. Le montant à charge de la présente demande de crédit pour l'acquisition des équipements informatiques du bloc opératoire provisoire a été budgété à CHF 180'000. Le détail de la répartition des sources de financement est indiqué dans le tableau ci-dessous.

	EMPD	Exploitation (à la charge du CHUV)
Accessoires	-	21'000.00
Equipement d'impression	-	5'900.00
Equipement informatique	180'000.00	35'720.00
Téléphonie	-	9'680.00
Total général (TTC)	**180'000.00**	**72'300.00**

3.3.4 Les équipements techniques (sur crédit d'investissement)

Ces équipements sont déjà inclus dans l'EMPD n° 34 car ils sont intégrés dans la technique du bâtiment. Il est difficile de les dissocier de la construction car ils doivent faire l'objet d'une étroite coordination avec elle et les éléments techniques du bâtiment.

3.3.5 Le mobilier

Ces équipements seront acquis selon les besoins et vont permettre l'aménagement du BOPP pour faciliter son exploitation. Ces équipements seront le plus souvent transférés dans le BOR et quelques fois laissés sur place pour les futurs services qui utiliseront ces locaux. Ce mobilier servira notamment à l'aménagement des vestiaires, bureaux, salles de repos ou encore des salles d'opérations (pour ce qui est des chariots proposés). L'ensemble du mobilier sera financé sur le budget d'exploitation pour un montant devisé à CHF 460'000.

3.4 Description des équipements à acquérir pour la phase 2 (BOR)

La plus grande partie des équipements mobiles acquis pour le BOPP sera transférée dans la nouvelle structure. Par ailleurs, la planification des renouvellements de certains types d'équipements permettra d'anticiper leur renouvellement sur le crédit d'inventaire afin de faciliter le transfert de l'activité de la structure provisoire BOPP vers celle définitive du BOR. Cette phase de planification est essentielle car elle permettra aussi de faire des économies sur les phases de déménagement.

3.4.1 Les équipements médicaux (fixes/mobiles)

Les éléments de base d'une salle d'opération sont les mêmes que ceux de la phase 1 du BOPP, on retrouve :

- un éclairage opératoire composé de plusieurs coupoles qui doit notamment apporter une qualité d'éclairage permettant la suppression des ombres dans la cavité opératoire pour les chirurgies ouvertes ;
- plusieurs écrans de visualisation intégrés au mur ou sur fixation plafonnière ;
- des bras pour le chirurgien et l'anesthésiste permettant de poser des équipements utiles à la spécialité ou standards à toutes les chirurgies mais dont la fonction est aussi et surtout de distribuer les autres énergies (électricité courant fort/faible) et fluides médicaux au plus proche des utilisateurs sans avoir à multiplier les câbles (problème d'hygiène et d'ergonomie).

Pour rappel, il est impossible de transférer ces systèmes fixes en raison du coût et de l'impact d'une telle opération qui nécessiterait l'arrêt de l'activité du bloc opératoire pendant plusieurs semaines pour effectuer le démontage et le remontage.

Le tableau ci-après donne les coûts pour ces différents équipements qui ont été regroupés par catégorie.

Pour rappel, les renouvellements classiques des équipements utiles aux différentes spécialités

chirurgicales (CCV, CHP, CHTV, CHV…) seront effectués sur le crédit d'inventaire.

	Transfert BOR
Anesthésie bloc	2'121'800.00
Anesthésie réveil	1'278'230.00
Local Patho	144'200.00
Locaux annexes	-
Salle d'op	4'972'840.00
Salle d'op CCV	-
Salle d'op CHP	-
Salle d'op CHTV	-
Salle d'op CHV	-
Salle d'op CPR	-
Salle d'op NCH	-
Salle d'op ORL	-
Salle d'op TRA	-
Salle d'op URO	-
Stérilisation	103'000.00
Equipements courants salle d'op	587'100.00
Salle d'accueil	61'800.00
Local magasin	123'600.00
Equipements courants salle accueil	82'400.00
Réserve	666'270.00
Total général (TTC)	**10'141'240.00**

3.4.2 Les équipements lourds

Le chiffrage des équipements prévoit de mettre en place une salle de type hybride avec une ou plusieurs modalités d'imagerie.

S'agissant d'équipements soumis à régulation au sens de l'article 3 du décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds du 29 septembre 2015, l'installation de ces équipements devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise en service à la commission cantonale d'évaluation par l'intermédiaire du Service de la santé publique. En application du décret (DREMTL) et afin de ne pas précéder la procédure d'autorisation, le chiffrage des équipements lourds n'a pas été intégré à la présente demande de crédit pour le financement de l'équipement du bloc opératoire du CHUV.

3.4.3 Les équipements logistiques

Les équipements logistiques acquis pour l'exploitation du bloc opératoire provisoire seront intégralement transférés pour l'exploitation du bloc opératoire rénové. Il n'y pas d'autres acquisitions d'équipements logistiques à effectuer pour le bloc opératoire rénové.

3.4.4 Les équipements informatiques

Compte tenu de l'obsolescence rapide des technologies informatiques et des contraintes d'exploitation qui seraient engendrées par le transfert de ces équipements, nous avons planifié le renouvellement du matériel informatique entre la phase du bloc opératoire provisoire et la phase d'exploitation du bloc opératoire rénové à CHF 200'000.

	EMPD	Exploitation (à la charge du CHUV)
Accessoires	-	22'800.00
Equipement d'impression	-	5'900.00
Equipement informatique	200'000.00	43'220.00
Téléphonie	-	9'680.00
Total général (TTC)	**200'000.00**	**81'600.00**

3.4.5 Les équipements techniques (sur crédit d'investissement)

Ces équipements sont déjà inclus dans l'EMPD de décembre 2012 car ils sont intégrés dans la technique du bâtiment. Il est difficile de les dissocier de la construction car ils doivent faire l'objet d'une étroite coordination avec elle et les éléments techniques du bâtiment. Il en sera de même lors de la réhabilitation du BOR. Ils devront être connus le plus rapidement possible.

3.4.6 Le mobilier

Le mobilier acquis pour l'exploitation du BOPP sera en grande majorité transféré dans le BOR et fonction du projet architectural dont l'étude est en cours. Cependant, le cas où un besoin supplémentaire devrait être satisfait, son financement serait assuré sur l'exploitation principale. Le montant estimé à ce jour s'élève à CHF 250'000.

3.5 Equipements particuliers

3.5.1 La salle hybride

A ce jour, l'offre industrielle est importante, on y retrouve toutes les modalités proposées dans le cadre de la radiologie interventionnelle. Certains fournisseurs proposent des solutions ciblées avec des bras robotisés issus de l'industrie ou des combinaisons de modalités d'imagerie (CT – angiographie monoplan).

En cas d'avis favorable de la commission cantonal d'évaluation, ce type d'achat fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres avec un cahier des charges techniques qui présentera de manière précise le besoin médical et le type de modalité d'imagerie souhaitée. Il est possible d'indiquer à titre informatif le budget à prévoir pour ce type de projet pour :

- un CT ;
- un IRM ;
- un appareil d'angiographie ;
- la combinaison de plusieurs modalités.

A ce stade de l'étude des besoins, l'IRM constitue une solution " de niche ", non privilégiée par le CHUV compte tenu des contraintes organisationnelles (cage de Faraday, matériel amagnétique) qu'imposerait l'installation d'une telle modalité d'imagerie au bloc opératoire. Afin de ne pas prétériter le choix de la solution finale qui pourra encore évoluer en fonction des évolutions technologiques, le chiffrage, non intégré à la présente demande de crédit mais indiqué à titre informatif, comprendle montant pour l'acquisition d'une modalité combinée CT –angiographie monoplan, solution privilégiée à ce stade de l'étude.

3.5.2 Le chiffrage

A ce stade, le chiffrage des équipements lourds intègre uniquement l'équipement de la salle hybride cité ci-avant. La réalisation de ce projet sera traitée comme les autres projets similaires dans le respect des procédures en vigueur au CHUV avec une évaluation des besoins, une phase d'appel d'offres et d'analyse puis l'adjudication du marché.

Le montant devisé pour l'acquisition de ces équipements lourds s'élève à CHF 5'150'000, il est indiqué ci-dessous à titre informatif mais non intégré à la présente demande de crédit :

Equipements lourds	
Angiographie sur table	3'090'000.00
Scanner	2'060'000.00

3.5.3 Prestations CHUV

Le volume de travail pour l'acquisition et la mise en place du matériel du bloc opératoire du présent EMPD représente un plan d'équipements supplémentaire, ce qui n'est pas marginal en termes d'augmentation d'activité et ne peut pas être supporté par l'équipe en charge de l'exploitation courante (et du renouvellement standard). Ainsi, au vu de la charge qu'engendra le travail en lien avec l'acquisition et la mise en place de ces nouveaux équipements, le CHUV sollicite dans le montant du crédit d'ouvrage les dotations en personnel (1 EPT sur 3 ans) pour faire face à cette activité. Ce personnel pourrait également participeré aux acquisitions du plan d'investissements pour les équipements du nouvel hôpital des enfants. Comme énoncé de nos précédents EMPD, cetEPT sera engagésur un fonds spécifique (CGRB 28625 "EPT-EMPD") alimenté par les montants alloués dans le cadre des EMPD pour les prestations internes du CHUV (CHF 0.444 mios dans le présent EMPD). La loi sur les Hospices-CHUV (LHC, article 3k) offre la possibilité d'engager des collaborateurs avec des CDI (contrat à durée indéterminée) tout en liant leur engagement à la disponibilité d'un financement spécifique ou sous forme de CDD (contrat à durée déterminée).

Il s'agit de 1 EPT, durant les années 2017-2020.

–

	salaire et charges sociales	Total sur 3 ans
EPT	148'000.00	444'000.00
	Total	**444'000.00**

3.6 Synthèse des besoins pour l'EMPD

Le tableau ci-après donne en synthèse l'ensemble des besoins demandés pour cet EMPD.

Synthèse des besoins	
Acquisition des équipements (phase 1 BOPP)	6'972'000.00
Acquisition des équipements (phase 2 BOR)	10'141'240.00
Equipements lourds	-
Equipements logistiques	266'760.00
Equipements informatiques (phase 1 BOPP)	180'000.00
Equipements informatiques (phase 2 BOR)	200'000.00
Personnels (projet)	444'000.00
Total général (TTC)	**18'204'000.00**

3.7 Avance financière

Dans l'attente de l'obtention du crédit d'investissement, et pour ne pas bloquer le projet de construction, le CHUV a pris le risque de faire des une avance financièrepour la commande d'équipements ayant une emprise directe dans la construction. On parle notamment d'un système de stockage de type "compactus" dont les rails sont intégrés dans la dalle et du système de routing vidéo dont le câblage doit être passé en même temps que les autres techniques du bâtiment.

Le montant maximum de cette avance financière, qui fait partie du montant du crédit d'investissement sollicité, est de CHF 1.7 mios. Le CHUV demande de pouvoir être remboursé de ce montant suite au versement du crédit d'investissement.

3.8 Le renouvellement régulier des équipements

Le CHUV renouvelle régulièrement les équipements pour le bloc opératoire. Ces acquisitions sont réalisées dans **le cadre du crédit d'inventaire du CHUV**. Les équipements seront renouvelés selon une planification pluri-annuelle à un rythme d'environ CHF 1 mio par année soit CHF 4 mios jusqu'à l'ouverture du BOR. Le tableau ci-dessous montre, par spécialité, les montants représentés par ce parc d'équipements médicaux.

	Investissement CI
Anesthésie bloc	400'000.00
Anesthésie réveil	386'000.00
Local Patho	-
Locaux annexes	-
Salle d'op	80'000.00
Salle d'op CCV	2'691'000.00
Salle d'op CHP	360'000.00
Salle d'op CHTV	300'000.00
Salle d'op CHV	650'000.00
Salle d'op CPR	195'000.00
Salle d'op NCH	1'485'000.00
Salle d'op ORL	1'224'000.00
Salle d'op TRA	1'425'000.00
Salle d'op URO	-
Stérilisation	20'000.00
Equipements lourds	3'250'000.00
Equipements courants salle d'op	-
Salle d'accueil	-
Local magasin	-
Equipements courants salle accueil	-
Réserve	-
Total général (TTC)	**12'466'000.00**

3.9 La stratégie d'achat

3.9.1 Les principes généraux

Les équipements qui seront installés dans le BOPP ou BOR feront l'objet d'une attention particulière afin de faciliter la mise en place d'un parc cohérent et homogène. Même si tous les équipements ne peuvent être mutualisés les choix qui seront réalisés devront permettre de :

- faciliter le transfert d'une structure à l'autre de BOPP à BOR ;
- faciliter la formation des utilisateurs et la sécurité d'utilisation ;
- réduire les coûts de la maintenance avec la mutualisation des contrats de maintenance en cas de maintenance externalisée ;
- faciliter la formation des techniciens de maintenance (interne au CHUV) en cas de choix d'une maintenance internalisée ;
- regrouper les acquisitions pour bénéficier d'un effet "volume" afin de diminuer les coûts d'acquisition.

3.9.2 Les marchés publics et la procédure d'acquisition

L'ensemble des acquisitions se fera selon les procédures du CHUV basées sur les règles de gestion des immobilisations. Pour les montants supérieurs à CHF 250'000 (HT) des procédures d'appel d'offres dites "ouvertes" selon l'AIMP (accord intercantonal sur les marchés publics du 15 mars 2001) seront mises en place.

S'agissant des équipements à acquérir pour le BOR, seul l'équipement de la salle hybride relève du décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds et devra par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la commission cantonale d'évaluation par l'intermédiaire du Service de la santé publique.

3.10 Maintenance et exploitation des équipements

3.10.1 La maintenance

Le passage du bloc actuel au BOPP n'engendrera pas de surcoût pour la maintenance. L'absence de maintenance sur un parc d'équipement a un impact direct sur la durée de vie, la sécurité d'utilisation des équipements et le coût du réinvestissement que l'on devra faire pour sa mise à niveau.

Suite au passage du BOPP au BOR, la situation sera différente car la structure du BOPP sera réattribuée à une autre activité qui elle aussi nécessitera des budgets de maintenance.

L'activité chirurgicale au bloc opératoire demande une attention particulière au niveau de la maintenance des équipements car elle peut rapidement impacter le déroulement du programme opératoire. Il y a deux aspects à prendre en compte : la maintenance corrective suite à une panne (phénomène imprévisible) et la maintenance préventive, planifiable dont la fréquence est fonction des préconisations du fabricant. Il est donc difficile de définir des budgets avec précision et seules des projections prévisionnelles peuvent être indiquées.

Il y a plusieurs stratégies de maintenance possibles :

1. "Faire en interne" avec les structures existantes au CHUV :
   a. Dans le bloc opératoire avec l'équipe biomédicale des sites opératoires qui assure des interventions de premier niveau et le soutien aux utilisateurs sur les problèmes liés à l'utilisation des équipements.
   b. Au niveau du département des constructions ingénierie technique et sécurité (CIT-S) avec l'atelier de maintenance biomédicale et des laboratoires ou les autres ateliers techniques.
2. "Faire faire" par un fournisseur externe souvent le fournisseur de l'équipement. Il y a 2 types de possibilité à savoir :
   a. Le coup par coup : le fournisseur est appelé pour réaliser une maintenance, le plus souvent corrective. Le coût varie en fonction de la nature de l'intervention et des éventuelles pièces détachées qui auront été remplacées.
   b. Par contrat de maintenance : son coût varie en fonction du prix de l'équipement, de la technologie et du contexte d'utilisation (environnement réglementaire par exemple).

La politique de maintenance définie par le service de maintenance biomédicale du CHUV déterminera les objets à entretenir avec un contrat, de ceux qui feront l'objet d'une maintenance internalisée ou externalisée. Tous les équipements ne feront pas l'objet d'un contrat de maintenance.

Par ailleurs, si durant l'année de garantie le correctif est pris en charge par le fournisseur, il reste à l'utilisateur à prendre en charge les maintenances préventives.

Au quotidien, la maintenance est principalement faite au coup par coup et la négociation des contrats de maintenance permet de réduire les coûts standards des contrats de maintenance annoncés par les fournisseurs. En moyenne un taux de 8 % pour la maintenance est appliqué et serait à provisionner au

niveau des budgets d'exploitation pour assurer l'entretien et la qualité des équipements acquis.

Cependant, l'expérience et la mutualisation des risques nous permettent de partir sur une estimation du coût annuel de la maintenance de l'ordre de 3% de la valeur du parc acquis qui est de CHF 6.972 mios pour le BOPP et CHF 10.141 mios (hors équipements lourds) pour le BOR (cf. tableau ci-dessous). Ces différents éléments sont pris en compte dans les budgets d'exploitation des différents services. A titre d'information, le coût annuel de la maintenance du parc d'équipement du bloc actuel s'élève à environ CHF 420'000 (donnée issue du Datawarehouse).

Dans le cadre de cette analyse, l'hypothèse appliquée pour les équipements transférés est que le montant actuel d'exploitation des équipements du bloc opératoire actuel diminuera régulièrement au fur et à mesure des renouvellements pour atteindre CHF 20'000 en 2021. Pour les nouveaux équipements acquis dans le cadre de cet EMPD, les coûts augmenteront en fonction des dates de mises en service et des durées de garantie.

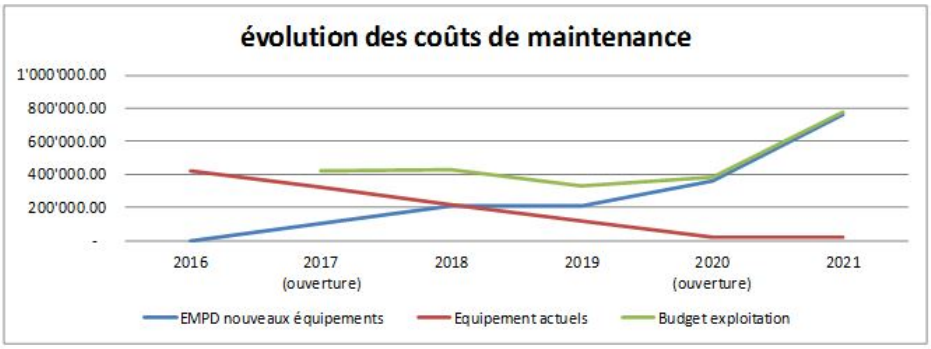

Le tableau ci-après donne des montants estimatifs de l'impact maximum de la maintenance à prévoir sur les budgets d'exploitation.

	Somme du coût d'acquisition des équipements		% du coût de maintenance	Impact équipements BOPP Année				Impact équipements BOPP et BOR Année	
	BOPP	BOR		2016	2017 (ouverture)	2018	2019	2020 (ouverture)	2021
Maintenance préventive hors équipements lourds	6'972'000.00	10'141'240.00	3%		104'580.00	209'160.00	209'160.00	361'278.60	513'397.20
Contrats de maintenance (uniquement équipements lourds)	-	-	8%		-	-	-		-
Total			EMPD nouveaux équipements	-	104'580.00	209'160.00	209'160.00	361'278.60	513'397.20
			Equipement actuels	420'000.00	320'000.00	220'000.00	120'000.00	20'000.00	20'000.00
			Budget exploitation		424'580.00	429'160.00	329'160.00	381'278.60	533'397.20

L'année d'ouverture du BOPP et BOR, les montants seront ajustés selon la date d'ouverture (prorata temporis). Par ailleurs, le coût de maintenance a été ajusté pour prendre en compte l'année de garantie qui intègre les maintenances correctives mais pas les maintenances préventives qui sont obligatoires pour le respect de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (Odim). Le graphique ci-dessus montre l'évolution du budget d'exploitation du CHUV pour assurer la maintenance des équipements acquis dans le cadre de cet EMPD.

3.10.2 Les consommables

Dans l'ensemble des équipements acquis dans ce projet, il n'y a pas d'équipements dont les consommables impacteraient lourdement les budgets d'exploitation. A ce stade, il est difficile de donner un chiffrage de ces coûts.

La plupart des équipements ciblés utilisent des consommables qui sont déjà connus, utilisés et référencés au CHUV. Ils bénéficieront des conditions existantes mais qui pourront être revues en fonction des nouveaux volumes de consommables utilisés.

3.11 Evolution du crédit d'inventaire

Dans le cadre du compte spécial intitulé " Crédit d'inventaire " (décret du 3 mai 2011) qui finance les investissements ordinaires nécessaires au fonctionnement du CHUV, l'article 3 du décret prévoit que le montant total net des acquisitions au bilan de l'Etat ne peut excéder CHF 118 mios.

Les acquisitions d'équipements qui seront établies pour le bloc opératoire en cas d'adoption du projet de décret ne viendront initialement pas impacter le montant total net des CHF 118 mios porté au bilan de l'Etat ; toutefois, il conviendra de ré-évaluer ce point lors du renouvellement de ces équipements à l'horizon 2026-2027 2027 ou plus tôt en cas de validation de l'acquisition des équipements lourds. En effet, le retrait du financement des équipements lourds du bloc opératoire du présent EMPD signifie que si l'acquisition de ces équipements est validée par la Commission cantonale d'évaluation, le CHUV la concrétisera par le biais de son crédit d'inventaire. Cas échéant, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil, durant la prochaine législature, une modification du décret pour la création d'un compte spécial intitulé "crédit d'inventaire" pour le CHUV (DCSHC) pour augmenter la limite de la valeur nette au bilan et permettre ces renouvellements d'équipements et/ou nouvelles acquisitions.

L'évolution prévisible des charges d'amortissement et de la valeur nette des immobilisations financées par l'exploitation courante devra être simulée afin d'estimer la date souhaitable d'évolution du DCSHC.

L'évolution du DCSHC dans les années à venir sera également conditionnée à la probable augmentation d'activité du CHUV, ainsi qu'à la hausse du prix des équipements (selon l'indice des prix à la consommation) ou encore à l'obtention d'un crédit d'équipements pour équiper le nouvel hôpital des enfants d'ici à 2020.

4 LE MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément aux DRUIDE n° 9.2.3 la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de projet, composée des représentants du CHUV ci-dessous :

- architecte chef de projet de la direction des constructions, ingénierie et technique, président,
- directeur administratif et financier,
- centrale d'achat des HUG-CHUV,
- ingénieur biomédical du service d'ingénierie biomédicale du CHUV,
- chef de projet utilisateurs de la Direction médicale,
- médecin chef des sites opératoires du CHUV,
- infirmier chef des sites opératoires du CHUV,
- directeur adjoint de la direction des constructions, ingénierie et technique,
- directeur de la logistique hospitalière du CHUV,
- directeur de la sécurité du CHUV.

5 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'investissement total de ce projet se monte à CHF 18.204 mios. La présente demande de crédit d'investissement (EOTP n° I.000103.03) est planifiée au budget d'investissement de l'Etat de Vaud avec la répartition temporelle suivante :

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Acquisition d'équipements : dépenses brutes	4'770	5'770	6'390	894	17'824
a) Acquisition d'équipements : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**4'770**	**5'770**	**6'390**	**894**	**17'824**
b) Informatique : dépenses brutes	180			200	380
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**180**	**0**	**0**	**200**	**380**
c) Investissement total : dépenses brutes	**4'950**	**5'770**	**6'390**	**1'094**	**18'204**
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**4'950**	**5'770**	**6'390**	**1'094**	**18'204**

5.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel des investissements des équipements, prévu sur 5 ans selon sur la directive 23 base de la LFIN se monte à CHF 3'640'800.- à inscrire au service publié 053.3300. Comme le décret sera adopté durant le 1er semestre 2016, le début de l'amortissement commencera en 2017.

Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique (SSP).

5.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux de 5% [(CHF 18'204'000.-)* 5% * 0.55], se monte à CHF 500'610.-.

Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du SSP.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Dans le cadre de ce projet, il est important d'avoir une personnedédiéeà son accompagnement comme expliqué au chapitre 3.5.4 (prestations CHUV). Elle sera nécessairepour l'étude des dossiers avant leur acquisition, pour le démontage des installations et la mise en exploitation des nombreux équipements concernés par cet EMPD en lien avec la rénovation du bloc opératoire. La période durant laquelle le support d'unepersonneest nécessaire avant que l'activité soit reprise dans le cadre de l'exploitation est la période de milieu 2017 à milieu 2020. La charge de ces prestations CHUV représente, sur 3 ans, CHF 444'000.-.

Comme énoncé dans le chapitre 3.5.3, ce personnel "conjoncturel" sera engagé soit sous forme de contrats à durée déterminée (CDD) soit de contrats à durée indéterminée (CDI) sur un fonds spécifique

comme le permet la Loi sur les Hospices-CHUV (LHC, article 3k). Le non-dépensé éventuel sera restitué au bouclement du crédit ; par contre un excédent éventuel de charges sera imputé à l'exploitation courante du CHUV.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

En plus des équipements budgétés dans l'EMPD et de l'impact sur le crédit d'inventaire avec le renouvellement classique des équipements, le projet BOPP et BOR a des conséquences sur le budget d'exploitation. Ainsi, le CHUV devra faire l'acquisition d'un nombre important de petits équipements dont les montants unitaires sont inférieurs à 3'000 CHF comme le montre le tableau ci-après.

Budget exploitation (à la charge du CHUV)	BOPP	BOR	
Equipements logistique	149'040.00	0.00	
Equipements informatiques	72'300.00	81'600.00	
Mobilier	460'000.00	250'000.00	
Total général (TTC)	**681'340.00**	**331'600.00**	**1'012'940.00**

5.6 Conséquences sur les communes

Néant.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Dans le cadre de ces acquisitions, une attention particulière sera portée à la problématique de la consommation d'énergie et à l'impact environnemental des équipements.

5.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

5.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD

La Constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

On est, à contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

Il découle de ce qui précède que pour prouver le caractère "lié" d'une dépense, on doit examiner un projet particulier en trois étapes, la première portant sur le principe de la dépense envisagée (s'agit-il d'une dépense résultant de l'exercice d'une tâche publique ?), la seconde portant sur la quotité de la dépense (la solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire ?), la troisième étape portant sur le moment de la dépense envisagée (l'exercice de la tâche publique touchée ou la base légale invoquée imposent-elles l'engagement d'une dépense au moment où elle est proposée ou le législateur dispose-t-il, là encore, d'une marge de manœuvre lui permettant de reporter la dépense à un exercice

budgétaire subséquent ?).

C'est l'examen auquel il est procédé ci-dessous, non sans avoir préalablement rappelé les faits démontrant la nécessité d'acquisitions des équipements visant à équiper le bloc opératoire du CHUV.

5.10.2 Rappel des faits

Le bloc opératoire constitue un des centres névralgiques d'un hôpital de soins aigus, garants de sa survie. Le bloc opératoire central du CHUV est l'un des grands blocs centralisés de Suisse, réunissant dans un même espace de 4'000 m2 toutes les spécialités chirurgicales. Conçu dans les années 70, et mis en service en 1982, le bloc opératoire du BH, bien que régulièrement entretenu, n'est plus adapté aux techniques actuelles de chirurgie et d'anesthésie, ni à certaines normes actuelles de fonctionnement et de sécurité. Cet espace va bénéficier d'un réaménagement et d'une modernisation complète de ses 18 salles afin de répondre aux normes techniques et de sécurité.

Afin d'assurer l'activité opératoire programmée et d'urgence de manière sécuritaire durant la période des travaux au sein même du bloc opératoire, la solution retenue consiste en la construction d'une structure qui sera affectée à l'exploitation du BOPP pendant une période d'environ 3 ans durant laquelle les travaux de transformations du bloc opératoire actuel seront menés pour aboutir au bloc opératoire rénové.

A cet effet, un crédit d'investissement (n°34) de CHF 104.9 mios a été adopté par décret du Grand Conseil le 21 mai 2013 pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux. L'article 3 de ce décret prévoyait qu'un EMPD complémentaire serait présenté ultérieurement pour financer les équipements médico-techniques nécessaires à la continuation de l'activité chirurgicale durant les travaux et assurer l'exploitation du bloc opératoire rénové.

5.10.3 Principe de la dépense

Sur ce point, il ne fait aucun doute que l'activité du bloc opératoire est une tâche publique. On en veut pour preuve l'article 65 Cst-VD, lequel énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé.

Il ressort en outre de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES), que ce dernier doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité.

En application de l'article premier alinéa 2 de la LPFES, l'article 6 ch. 1 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public.

De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101).

Comme indiqué précédemment, les travaux de transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'un bloc opératoire provisoire pour maintenir l'activité durant les travaux doivent être accompagnés d'une planification des équipements à acquérir intégrant notamment :

- les équipements médicaux standards fixes et mobiles qui sont indispensables à l'activité d'une salle d'opération ;
- les équipements "lourds" à haute technologie (salle hybride/robotique) utiles aux missions d'un hôpital universitaire (MHS) et formation des chirurgiens) et au développement futur des prestations ;

– une solution moderne et intégrée aux salles d'opération pour la diffusion de l'image/vidéo et de l'information au bloc opératoire (système de routage vidéo) ;
– les équipements logistiques nécessaires pour l'exploitation de ces surfaces ;
– les équipements informatiques pour la gestion administrative, connaître l'avancement du planning opératoire et assurer le support de la traçabilité (patients, matériel, clinique, etc.).

La planification des équipements répond aux besoins de l'activité chirurgicale du CHUV et à l'accompagnement de son évolution prévisible ; elle est conforme aux standards d'équipements définis par les sociétés savantes et/ou la littérature.

De plus, il convient de rappeler que l'implantation de certains équipements fixes et notamment les équipements lourds doit être planifiée au plus tôt avec les architectes, dès la phase d'étude des travaux, faute de quoi leur installation pourrait être trop couteuse s'agissant des travaux d'installation à réaliser, voire compromise si certaines contraintes n'ont pas été anticipées.

Dès lors, il ne fait nul doute que les investissements pour l'acquisition de l'équipement (dispositifs médico-techniques) dédié à l'exploitation du bloc opératoire du CHUV et de la structure opératoire préfabriquée durant les travaux, doivent être considérés comme une charge liée au titre de l'article 163 de la Cst-VD, au même titre que les travaux nécessaire à la mise aux normes du bloc opératoire du CHUV.

5.10.4 Quotité

Les acquisitions de dispositifs médico-techniques qui seront entreprises, sont strictement nécessaires pour l'aménagement, l'équipement et la réorganisation des locaux du bloc opératoire (BOPP et BOR). L'évaluation des besoins sera revue au moment des acquisitions et ajustée pour optimiser les ressources allouées dans le cadre du crédit d'équipements.

Les équipements qui seront acquis pour les besoins de l'exploitation du bloc préfabriquée seront soit transférés dans le bloc opératoire rénové ou à défaut, seront réutilisés pour d'autres besoins (extension de l'endoscopie).

Le réaménagement du BOR se fait sur la même surface qu'actuellement. Dans l'hypothèse où une partie du BOPP serait maintenue en fonction pour de nouvelles activités chirurgicales ou de simulation, les investissements supplémentaires qui en découleraient seraient financés sur le crédit d'inventaire ou d'autres sources de financement hors EMPD.

A l'exception de l'équipement de la salle hybride qui est une technologie nouvelle, non présente dans le bloc opératoire actuel et non incluse au chiffrage de la demande de crédit mais nécessaire au développement du CHUV et de ses prestations futures, les autres équipements objets de la demande de crédit correspondent à des équipements standards d'une salle d'opération ou des surfaces logistiques/administratives d'un bloc opératoire moderne.

5.10.5 Moment

Enfin, sur le moment choisi d'engager la dépense, les éléments suivants sont à retenir :

– les acquisitions d'équipements doivent être impérativement synchronisées avec le planning d'avancement des travaux et d'emménagement dans les deux structures (bloc opératoire provisoire puis bloc rénové) ;
– le respect des normes/directives pour le nouveau plateau technique impose d'acquérir de nouveaux équipements (éclairages opératoires, bras plafonniers de distribution, etc.) ;
– l'exploitation du bloc opératoire provisoire est conditionnée à l'acquisition de nouveaux équipements (surface réduite par rapport au bloc actuel et organisation sur deux étages) ;
– la mise en conformité d'un bloc opératoire et sa réorganisation architecturale sont des

opportunités d'intégrer de nouvelles technologies d'équipements (salle hybride, solution de management de la vidéo, etc.) qui doivent être planifiées au plus tôt compte tenu de leurs impacts architecturaux et organisationnels.

En résumé, l'exercice de la tâche publique concernée impose l'engagement de la dépense selon le calendrier prévisionnel indiqué dans le présent EMPD.

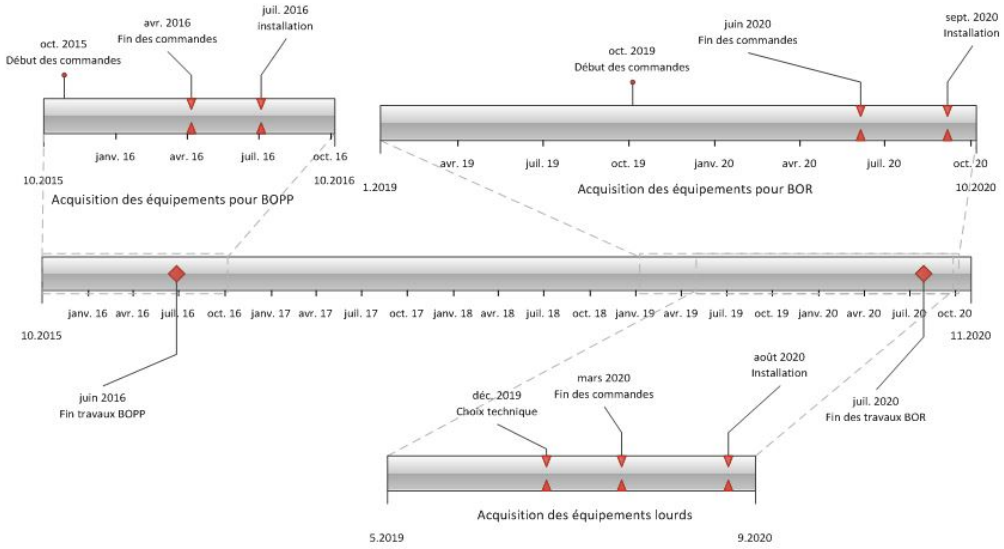

5.10.6 Conclusion

A la lumière de ce qui précède, les dépenses proposées pour l'acquisition de l'équipement (dispositifs médico-techniques) dédié à l'exploitation du bloc opératoire du CHUV, ainsi qu'au bloc opératoire préfabriqué pour la continuation de l'activité chirurgicale durant les travaux, résultent de l'exercice d'une tâche publique. Elles sont strictement nécessaires à l'exécution de cette tâche, et elles doivent être engagées immédiatement, ce qui permet de considérer que les dépenses propres à cette tâche sont des charges liées.

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.12 Incidences informatiques

Néant

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications administratives

Néant.

5.15 Protection des données

Néant.

5.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		1.0				1.0
Frais d'exploitation						-
Charge d'intérêt	500.6	500.6	500.6	500.6	500.6	2'503.0
Amortissement	3'640.8	3'640.8	3'640.8	3'640.8	3'640.8	18'204.0
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires	104.6	209.2	209.2	361.3	513.4	1'397.7
Total augmentation des charges	**4'246.0**	**4'350.6**	**4'350.6**	**4'502.7**	**4'654.8**	**22'104.7**
Diminution de charges	-100.0	-200.0	-300.0	-400.0	-400.0	-1'400.0
Revenus supplémentaires						
Total net	**4'146.0**	**4'150.6**	**4'050.6**	**4'102.7**	**4'254.8**	**20'704.7**

5.17 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

3D
3 dimensions
AIMP
Accord intercantonal sur les marchés publics
BH
Bâtiment Hospitalier
BH05
Bâtiment hospitalier niveau 5
BOPP
Bloc opératoire préfabriqué
BOR
Bloc opératoire rénové
CCV
Service de chirurgie cardio-vasculaire
CFC
Code des frais de construction
CHT
Service de chirurgie thoracique
CHUV
Centre hospitalier universitaire vaudois
CLS
Clinique La Source
CT
Computed tomographie
CVA
Service de chirurgie vasculaire
DSI
Direction des systèmes d'information
EMPD
Exposé des motifs et projet de décret
HT
Hors taxe
IRM
Imagerie par résonance magnétique
LOH
Département de la logistique hospitalière
MHS
Médecine hautement spécialisée
NIBT
Norme pour les installations à basse tension
ORL
Otho rino laryngologie
PACS
Picture archiving and communication system
SIB
Service ingénierie biomédicale
TTC
Toutes taxes comprises

EMPD n° 34 : Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 104.9 mios pour financer les transformations lourdes du bloc opératoire principal du CHUV et la création d'une structure préfabriquée pour maintenir l'activité durant les travaux – Décret 810.00 du 21 mai 2013

EMPD n° 357 : Exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé "Crédit d'inventaire" pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) – Adopté 8 décembre 2010

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18'204 mios destiné à financer l'équipement (dispositifs médico-techniques) du bloc opératoire principal du CHUV

du 16 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 18.204 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'équipement (dispositifs médico-techniques) du bloc opératoire principal du CHUV.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-292

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.204 mios pour financer l'équipement (dispositifs médico-techniques) du bloc opératoire principal du CHUV

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 avril 2016.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Christa Calpini (présidence), Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan (en remplacement de Vassilis Venizelos), Véronique Hurni (en remplacement d'Alain Bovay), Lena Lio, Catherine Roulet, Muriel Thalmann (en remplacement de Catherine Aellen). MM. Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Serge Melly, Werner Riesen, Filip Uffer, Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Catherine Aellen. MM. Alain Bovay, Vassilis Venizelos.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Stéphane Johner, Directeur administratif et financier adjoint du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV, Yannick Rochais, Ingénieur biomédical au CHUV.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le bloc opératoire principal du CHUV est un des grands blocs centralisés de Suisse, réunissant dans un même espace de 4000 mètres carrés, toutes les spécialités chirurgicales. Conçu dans les années 1970, mis en service en 1982, ce bloc n'est plus adapté aux procédés actuels de chirurgie et d'anesthésie, ni aux normes techniques et de sécurité, tant sur les aspects de ventilation, que ceux du système électrique. Il est donc impératif que ces 18 salles d'opération soient complètement réaménagées et modernisées. Pour que l'activité chirurgicale puisse continuer de s'exercer correctement pendant les travaux, la solution retenue consiste en la construction d'une structure qui sera affectée à l'exploitation d'un bloc opératoire préfabriqué (BOPP) pendant une période de 3 ans durant laquelle les travaux de transformations du bloc actuel seront menés pour aboutir au bloc opératoire rénové (BOR). Notre Grand Conseil a déjà accepté, en 2013, d'accorder un crédit d'investissement de CHF 104,9 millions (EMPD 34) pour ces réalisations. Il y était stipulé qu'un crédit additionnel devrait être alloué pour les équipements médico-techniques nécessaires au fonctionnement du BOPP et du BOR (article 3). C'est l'objet de cet EMPD 292 qui nous est soumis. On y trouve la liste des équipements médicaux (éclairages opératoires, écrans de visualisation, bras...), logistiques (assistants motorisés pour les transferts de patients d'un lieu à un autre, chariots divers, armoires à déchets...) et informatiques, ces derniers permettant à la fois la gestion administrative et la visibilité de l'activité chirurgicale.

Il est à noter que la plus grande partie des équipements mobiles acquis pour le BOPP sera transférée dans la nouvelle structure.

Quant aux équipements lourds, ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise en service à la commission cantonale d'évaluation et leur chiffrage n'est pas intégré dans la présente demande de crédit. Il faut aussi relever que les équipements techniques (sur crédit d'investissement) sont déjà inclus dans l'EMPD de décembre 2012 car ils sont intégrés dans la technique du bâtiment.

Pour relever le défi du volume de travail supplémentaire pendant cette période de transition, le CHUV sollicite l'engagement d'un EPT sur 3 ans (ingénieur biomédical).

Les représentants du CHUV livrent une présentation détaillée du projet. La commission les remercie pour la qualité des informations fournies. La présentation suscite les interrogations et remarques qui suivent.

3. DISCUSSION GENERALE

De nombreuses questions sont posées aux représentants du Conseil d'Etat et du CHUV.

Dimensionnement des blocs opératoires

Le dimensionnement du bloc opératoire rénové découle-t-il d'une évaluation des besoins futurs tenant en particulier compte de la croissance démographique ?
Les représentants du CHUV répondent par l'affirmative. Il a de même été tenu compte des gains d'efficacité permis par l'évolution des techniques opératoires, par une meilleure ergonomie du bloc et des salles d'opération ainsi que par une gestion améliorée des flux de patients. Le chef du DSAS signale de plus l'existence d'une marge de réserve à travers l'éventuel prolongement des plages opératoires (intensification de l'utilisation des salles d'opération à disposition).

Un prolongement notable des plages opératoires serait-il possible compte tenu de la pénurie de personnel spécialisé comme les instrumentistes par exemple ?
D'importants efforts sont consentis en matière de formation et de recrutement de personnel qualifié ainsi que, cas échéant, de réorientation des professionnels en activité. A ce stade, il est toutefois difficile de dire si, au moment de la mise en service du bloc opératoire rénové, la possibilité existera de doubler ou tripler les équipes en cas de nécessité.

En vue de l'optimisation des investissements consentis, le nécessaire compromis a-t-il bien été soupesé entre le nombre de salles d'opération prévues et la durée journalière prévue d'utilisation des salles ?
Les représentants du CHUV signalent que des études comparatives ont été menées. Elles tiennent compte, en particulier, de l'évolution de l'activité, de la progression de l'indice de lourdeur des cas, du renforcement de l'offre chirurgicale ailleurs au sein de la Cité hospitalière et du développement technologique. Au final, le nombre de salles d'opération du bloc opératoire principal reste stable. Pour le chef du DSAS, ce débat a déjà eu lieu lors des discussions concernant le crédit d'ouvrage pour la transformation proprement dite du bloc opératoire principal. C'est un programme plutôt conservateur au niveau du nombre de salles d'opération qui a finalement été choisi. De plus, selon le chef du DSAS, l'économie d'investissement engendrée par une diminution du nombre de salles (à travers l'accroissement de leur taux d'utilisation) s'avérerait à terme inférieure au surcoût de fonctionnement induit par la réorganisation nécessaire à ladite augmentation du taux d'utilisation des salles (travail par équipes en rotation, travail le week-end et/ou de nuit, adaptations de la prise en charge des patients en amont et en aval de la phase opératoire…). Dans ces conditions, l'intensification de l'usage des salles constitue une solution de réserve, à activer uniquement en cas de nécessité.

Alors que le bloc opératoire actuel compte deux salles pour les urgences 24h sur 24, 7 jours sur 7, pourquoi le bloc opératoire rénové ne comptera-t-il plus qu'une seule salle de réserve ?
Une seule salle de réserve devrait suffire à répondre aux besoins, la programmation indiquant que deux salles seraient certainement trop.

Pourquoi le bloc opératoire préfabriqué ne comporte-t-il aucune salle dédiée aux urgences ?
Le manque de place à disposition dans la structure explique cet état de fait. Toutefois, les salles du bloc opératoire préfabriqué sont polyvalentes, permettant ainsi l'accueil des urgences. Afin d'éviter autant que possible le décalage d'opérations électives en raison d'urgences, une coordination avec les autres blocs opératoires de la Cité hospitalière est assurée, en particulier avec le Centre de chirurgie ambulatoire qui décharge d'autant le bloc principal du CHUV.

Prévoir 4 lits de pédiatrie en salle de réveil suffit-il à couvrir les besoins de tout le canton ?
Les représentants du CHUV répondent par l'affirmative. En effet, à terme, le futur Hôpital des enfants comprendra un plateau chirurgical dédié avec sa propre salle de réveil.

Conception et réalisation des blocs opératoires

Le document technique complémentaire fourni par le CHUV parle d'une rampe d'accès au bloc opératoire préfabriqué, rampe qui constitue un point sensible dont il faut tenir compte pour le choix des équipements logistiques. Existe-t-il un problème sur ce point ?
La rampe (passage de l'étage 06 à 07) n'a en l'occurrence d'utilité que pour les cas où les ascenseurs seraient en panne ou en maintenance. Le transfert d'équipements ou de patients par le biais de la rampe implique l'acquisition de matériel logistique motorisé.

L'accueil des patients manque d'intimité selon un commissaire. Des chambres individuelles peuvent-elle être envisagées ?
Les contraintes d'espace et de ressources n'autorisent pas la création de boxes individuels. Toutefois, l'usage de paravents et l'attitude bienveillante du personnel permettent d'améliorer le confort de patients souvent déjà fortement médicalisés lorsqu'ils arrivent dans l'espace d'accueil qui constitue uniquement une zone de transit.

Le calendrier des transformations semble prendre du retard. Le bloc opératoire rénové sera-t-il prêt comme indiqué en juillet 2020 ?
Le léger retard observé devrait pouvoir être compensé à travers le travail acharné visant à réduire la période de 30 mois entre la mise en service du bloc opératoire préfabriqué et celle du bloc opératoire rénové.

Impacts des transformations sur la prise en charge des patients

Le processus complexe de transformation lourde du bloc opératoire principal du CHUV entraînera-t-il des reports d'opérations électives et, de ce fait, un allongement du temps d'attente avant réalisation de ces opérations ?
Le CHUV a pour mission d'assurer la prise en charge des cas confiés. Dès lors, tout est mis en œuvre pour ne pas que des reports d'opérations se produisent. La construction d'un bloc opératoire préfabriqué est en cours dans le but de maintenir l'ensemble de l'activité pendant les travaux de rénovation du bloc principal actuel. Une réduction du nombre d'opérations électives pourrait éventuellement intervenir durant la période de déménagement du bloc actuel dans le bloc préfabriqué. Il est toutefois prévu que ce déménagement s'effectue rapidement (en quatre jours) et se déroule en période creuse (à cheval sur un week-end de fin d'année). L'exercice de déménagement nécessite une préparation minutieuse et est accompagné d'une formation du personnel aux nouvelles installations, formation qui dépasse les seuls quatre jours du déménagement proprement dit.

Quelles sont les implications, en matière de protection des données, de la possibilité que les opérations puissent être filmées à des fins d'enseignement ou de recherche ?
Les images sont rendues anonymes. L'utilisation de données personnelles et les protocoles de recherche font au demeurant l'objet d'un examen de la part de la Commission cantonale d'éthique et de formules de consentement éclairé de la part des patients concernés.

Dispositifs médico-techniques

Quel personnel est-il prévu pour mener à bien le projet d'équipement en dispositifs médico-techniques ?
Le présent exposé des motifs prévoit 440'000.- francs pour un poste d'ingénieur biomédical sur 3 ans. A cela s'ajoutent un gestionnaire pour les achats et un technicien pour l'installation du matériel. Le financement de ces deux derniers postes sera assuré par le budget d'exploitation du CHUV. Le chef du DSAS souligne l'importance à disposer d'un personnel en nombre suffisant ainsi que d'un personnel interne au CHUV, souvent moins coûteux et volatil qu'à l'externe.

La mise en place d'une salle d'opération dite hybride vaut-elle aussi pour le bloc opératoire préfabriqué ?

Une salle hybride est planifiée uniquement dans le bloc opératoire rénové, compte tenu de l'exiguïté du bloc opératoire préfabriqué et du caractère temporaire de son affectation en tant que bloc opératoire principal. L'acquisition des équipements qui sous-tendent le concept de salle hybride implique une décision préalable de la Commission cantonale d'évaluation en matière d'équipements médico-techniques lourds. Le financement du coût de ces équipements ne fera pas l'objet d'un nouveau décret mais, vraisemblablement, d'un déplafonnement du fonds destiné aux crédits d'inventaire. Pour le chef du DSAS, les risques liés à l'acquisition d'installations lourdes – dont l'intérêt autre que la seule nouveauté reste à démontrer – doivent être partagés avec des partenaires privés.

Quelle est la clé de répartition du financement, entre la présente demande de crédit et le budget ordinaire du CHUV, des différents équipements, du matériel informatique notamment ?
Le comité de pilotage du projet a fixé le prix unitaire de 3'000 francs comme limite au-dessus de laquelle l'achat relève du décret plutôt que du budget (d'investissement ou de fonctionnement) ordinaire du CHUV.

Quelle est la durée de vie moyenne des équipements prévus ?
Aucune réponse globale ne peut être apportée. En effet, la durée de vie dépend du type d'équipement considéré : 7-8 ans pour un échographe, 8-10 ans pour un appareil de radioscopie mobile, 15-20 ans voire plus pour les poutres de distribution des énergies, etc.

La stabilité de tables d'opération, qui seront désormais mobiles et non plus fixes, est-elle assurée ?
La stabilité des tables mobiles est désormais identique à celle des tables ancrées au sol. Sans cela, les chirurgiens refuseraient de pratiquer.

Des équipements en matière de stérilisation sont-ils prévus ?
Le dimensionnement de l'unité centrale de stérilisation actuellement en fonction répond aux besoins présents ainsi qu'aux besoins futurs identifiés. Dès lors, seul le renouvellement habituel du matériel est prévu.

Les achats de matériel (prix, provenance) se réalisent-il sur une base nationale ou internationale ? Y a-t-il possibilité de privilégier les entreprises et produits suisses ?
Les adjudications s'effectuent aux prix du marché, selon les règles relatives aux marchés publics qui ouvrent les soumissions aux prestataires étrangers. Dans ce processus, compte tenu de leur proximité géographique, les entreprises locales ne se trouvent pas désavantagées, en particulier sur les critères en lien avec l'exploitation des équipements, le service après-vente et la maintenance. Parfois existe un modèle mixte, avec un fabricant étranger et un fournisseur helvétique.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Cet examen ne suscite que quelques remarques puisque la plupart des interrogations ont trouvé des réponses lors de la discussion générale.

1.5 – Les besoins à satisfaire

La réalité augmentée consiste, dans ce contexte, en la possibilité de projeter sur le patient des images anatomiques et des informations utiles à l'opération.

3.2 – La problématique du déménagement d'une activité

Le déménagement n'induira pas une augmentation des reports des opérations programmées. En effet, l'incidence du déménagement est anticipée et intégrée à la planification des opérations électives (programme opératoire réduit en période de déménagement).

3.3.3 – Les équipements informatiques

Des mesures de protection du système informatique contre les attaques extérieures (hacking) sont-elles prévues et intégrées à la présente demande de crédit ?
Dans le cadre général de son plan de gestion des risques, le CHUV dispose d'une solide stratégie de protection informatique (utilisation de *hackers* éthiques qui testent les défenses mises en place, etc.). Relevant de la politique courante de gestion des risques, la protection informatique ne fait pas ici l'objet de coûts additionnels intégrés à la présente demande de crédit.

3.5.1 – La salle hybride

En vue de favoriser les synergies, un commissaire recommande que l'équipement de la salle hybride du bloc opératoire rénové du CHUV soit compatible avec celui des salles hybrides des cliniques privées et des autres partenaires avec qui le CHUV collabore très régulièrement.

3.5.3 – Prestations CHUV

Considérer un seul EPT sur 3 ans peut paraître peu. Toutefois, comme indiqué précédemment, trois postes au total sont prévus, un seul relevant de la présente demande de crédit et les deux autres du budget propre au CHUV.

3.10.1 – La maintenance

La mutualisation des risques permet d'appliquer un taux annuel de 3% plutôt que de 8% pour la maintenance. Toutefois, cela n'est possible que pour certains types d'équipement dont la maintenance peut prioritairement être effectuée à l'interne.

La durée standard de 2 ans de garantie n'est malheureusement pas toujours de mise en matière d'équipement médical. Aussi, le CHUV impose aux fournisseurs des clauses contractuelles très contraignantes afin de contrebalancer les éventuelles pertes d'exploitation liées à du matériel défectueux sous garantie.

5.4 – Conséquences sur l'effectif du personnel

Un commissaire affirme disposer d'éléments laissant penser que l'unité centrale de stérilisation est sous dotée en personnel. Que ce secteur soit fragilisé constitue un problème alors même qu'il importe de lutter avec la plus grande énergie contre les infections nosocomiales. Ce commissaire doute dès lors que le projet de transformation lourde du bloc opératoire principal du CHUV n'engendre aucune incidence sur l'effectif du personnel.

Les représentants du CHUV indiquent que l'unité de stérilisation a revu ses méthodes de travail et a passé de l'utilisation de 5 à 6 autoclaves, accroissant d'autant sa productivité. Dorénavant, le volume d'activité devrait a priori rester constant, et aucun signe ne laisse supposer une augmentation dudit volume ainsi que, en conséquence, une éventuelle sous-dotation en personnel. Enfin, l'utilisation croissante de matériel à usage unique augmente les besoins de place de stockage plutôt que de stérilisation.

5.7 – Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Pour plusieurs commissaires, la thématique mériterait approfondissement. Qu'en est-il par exemple du traitement des déchets opératoires ?
La thématique du coût environnemental d'un équipement est intégrée aux appels d'offres et une charte institutionnelle existe en matière de développement durable. Les représentants du CHUV conviennent toutefois que, sur ce point, les choses n'en sont qu'à leur début, tant le sujet est complexe. Concernant le domaine très cadré des déchets opératoires, les représentants du CHUV assurent que, au minimum, la règlementation en vigueur est respectée.

5.12 – Incidences informatiques

Ce point ne comprend rien pour ne pas répéter les informations livrées ailleurs dans l'exposé des motifs, aux points 3.3.3 et 3.4.4 en particulier.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Puidoux, le 1er mai 2016.

La rapportrice :
(Signé) Christa Calpini

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2015 263

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant la loi

• du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

• du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

• du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233)

1 PRÉAMBULE

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est le résultat de la fusion du régime de l'aide sociale tel qu'il résultait de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) et du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui avait été instauré en 1997 par la modification à l'époque de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC).

En effet, l'objectif général visé était de doter le canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficultés, lequel a été concrétisé par la création du Revenu d'insertion (RI).

Après plus de huit ans d'application, il convient d'améliorer le dispositif du RI en y apportant plusieurs modifications. Deux grands axes fondent le présent projet de loi et son exposé des motifs.

Le premier concerne la sécurisation du RI et la lutte contre la fraude et les abus. Il s'agit par là de permettre un meilleur échange d'informations entre les autorités d'application du RI et d'autres autorités, la possibilité d'effectuer plus systématiquement des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires et de consolider le statut des enquêteurs. De même, il y a lieu de procéder à des ajustements concernant la restitution des indus et les sanctions. Un dispositif est également prévu pour les bénéficiaires qui ne s'acquitteraient pas de leur part à charge lorsque leur prime d'assurance maladie n'est pas entièrement couverte par le subside cantonal.

Par ailleurs, d'autres modifications sont également apportées comme l'institution d'un médecin-conseil, visant à mieux cibler l'aide lorsqu'un bénéficiaire a un certificat médical d'incapacité de travail, tout en ayant un meilleur instrument analogue aux autres dispositifs sociaux pour vérifier la réalité et l'intensité de l'incapacité d'insertion tout en assurant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires. Finalement, pour viser une meilleure prise en charge des personnes sans domicile fixe,

l’activité de l’actuel Centre social cantonal (CSC) sera transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR).

Le deuxième axe concerne la prise en charge des jeunes adultes, et particulièrement ceux sans formation professionnelle sollicitant l’aide sociale. Le Conseil d’Etat souhaite en effet mettre en place une politique active visant à orienter au maximum cette population vers un projet de formation, l’aide sociale n’étant pas, pour ces jeunes adultes, une solution durable. C’est la formation professionnelle qui est aujourd’hui le passeport indispensable pour l’emploi et donc l’autonomie financière. Désormais, ces jeunes adultes seront donc en principe orientés systématiquement vers un dispositif de préparation à la formation professionnelle, afin de leur permettre de définir un projet de formation et le réaliser.

Le Conseil d’Etat souhaite également renforcer la collaboration entre les autorités d’application du RI et les parents des jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, de manière à ce qu’ils puissent s’impliquer dans la prise en charge de leur(s) enfant(s) et y participer au maximum de leurs possibilités.

En matière de soutien à l’insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RI, deux types de mesures d’insertion ont été introduits consacrant des pratiques ayant fait leurs preuves dans le cadre de projets-pilote (Prolog-emploi et FORJAD/FORMAD). La loi a également été modifiée afin de rendre les mesures d’insertion accessibles à des personnes ayant des difficultés sociales, ceci afin de prévenir un recours au RI.

Enfin, le Conseil d'Etat répondra au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233).

2 OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Médecin-conseil

De nombreux bénéficiaires du RI présentent des problèmes de santé de manière récurrente ou de longue durée. En effet, l'éloignement prolongé du marché du travail, les ruptures personnelles et sociales ont très souvent un impact négatif sur la santé. Parmi ces bénéficiaires, certains accèdent aux prestations de l'assurance-invalidité et d'autres demeurent soutenus par le revenu d'insertion.

Face à ces situations complexes, les professionnels des autorités d'application (AA) de la LASV ont souvent besoin d'informations complémentaires à celles mentionnées dans les certificats médicaux. En cas de doute ou de difficulté à être renseignés par un bénéficiaire malade ou afin de lui offrir une stratégie de soutien adaptée, les collaborateur-trice-s des autorités d'application peuvent, dans ce cas, faire appel à un médecin-conseil.

A cet effet, il apparait nécessaire d'introduire la possibilité, pour les autorités d'application de l'action sociale, de demander aux bénéficiaires du RI de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil lorsque les informations médicales en leur possession ne permettent pas de déterminer l'appui social et les démarches d'insertion exigibles et adaptées à leur état de santé.

Le médecin-conseil collaborera avec les médecins traitants des bénéficiaires qui seront informés des démarches pouvant être entreprises en faveur de leurs patients afin qu'ils puissent adapter, le cas échéant, leur préavis sur la capacité de travail et leur suivi médical. Pour suivre et contrôler la mise en oeuvre du dispositif, le médecin-conseil fournira des rapports d'activité réguliers au Département de la santé et de l'action sociale. Le dispositif de médecin-conseil pourra être mis en oeuvre selon différentes modalités : collaboration avec des policliniques, des médecins installés ou avec d'autres organismes compétents.

L'indemnisation du médecin-conseil sera fixée par des tarifs rémunérant équitablement les prestations fournies. Ces tarifs devront être déterminés par une convention conclue entre le Service de prévoyance

et d'aide sociales et la personne ou l'organisme exerçant la fonction de médecin-conseil. A défaut de convention, le Conseil d'Etat fixera les tarifs par arrêté.

La mise à disposition, pour les autorités d'application, d'un médecin-conseil permettra d'améliorer le suivi et l'insertion des bénéficiaires atteints dans leur santé. Un dispositif de médecin-conseil permettra en outre de lutter contre les situations d'abus.

2.2 Centre social cantonal

Le Centre social cantonal (CSC) a été créé, d'une part, pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger et, d'autre part, pour s'occuper des personnes sans domicile fixe, c'est-à-dire des bénéficiaires RI dont le domicile civil est impossible à déterminer car il n'y a plus de logement ni d'inscription au Contrôle des habitants.

Selon les dispositions actuelles, un bénéficiaire RI dont le domicile n'est plus déterminable depuis 6 mois au moins peut être adressé par un Centre social régional (CSR) au CSC qui dès lors assume la responsabilité de la délivrance de la prestation financière du RI et de l'appui social. Une centaine de personnes en moyenne annuelle ont été suivies par le CSC ces dernières années.

Il s'est avéré que la grande majorité des bénéficiaires RI pris en charge par le CSC sont des personnes dont le centre de vie est situé dans la région lausannoise ou dans d'autres régions du canton dans lesquelles ces personnes vivent à l'année notamment en camping. Or le domicile d'assistance d'une personne se trouve là où celle-ci réside avec l'intention de s'y établir, là où elle a son centre de vie, où elle a l'essentiel de ses relations personnelles (art. 4 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin - LAS). Pour toutes ces personnes, qui représentent les deux tiers des suivis du CSC, le domicile d'assistance est ainsi connu et une prise en charge par le CSR de la région concernée est suffisante et plus aisée. Le CSC n'offre en effet pas de prestations supplémentaires et, au contraire, impose des déplacements inutiles à ces bénéficiaires depuis des régions relativement éloignées vers la capitale.

En outre, il n'y a pas lieu d'offrir une prise en charge particulière par le CSC dans la mesure où l'ensemble des CSR du canton assure déjà le suivi de bénéficiaires aux parcours difficiles ou marginaux. On observe que, bien souvent, le transfert du suivi du bénéficiaire au CSC constitue une rupture dans la prise en charge qui peut être néfaste pour les bénéficiaires auxquels il est par ailleurs demandé de se rendre à Lausanne pour rencontrer leur assistant social.

Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement suite à un événement tel qu'une séparation, une expulsion, etc. devraient ainsi être aidées par le CSR de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées avant cet événement, ceci afin d'éviter une rupture dans la prise en charge et favoriser le maintien dans la région où le bénéficiaire a tout son réseau social.

En conséquence, il est opportun que, à défaut de domiciliation officielle, la région où le bénéficiaire a l'intention de s'établir, où il entretient l'essentiel de ses relations et où se situe son centre de vie, soit déterminante pour la désignation du CSR responsable de la prise en charge. Il y a donc lieu de fermer le CSC, la prise en charge des personnes sans domicile fixe étant assurée dorénavant par les CSR. Cette fermeture se fera sans licenciement, notamment par des transferts de postes. La dotation des CSR sera ajustée en conséquence.

Le DSAS reste compétent pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger. Cette mission sera assumée par le SPAS via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires (CSIR).

2.3 Jeunes adultes

Plusieurs dispositions visent à améliorer l’efficacité de la prise en charge des bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, en fonction de leurs situations.

a. Prestations financières pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation. Forfait entretien : le Conseil d'Etat adaptera le forfait entretien pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, conformément aux nouvelles normes de la CSIAS. Cette volonté sera concrétisée dans le règlement d'application.
b. Jeunes adultes sans formation professionnelle s'adressant au RI. Le Conseild'Etat souhaite introduire une nouvelle modalité de prise en charge des jeunes âgés de 18 à 25 ans sans formation professionnelle et sollicitant le RI, visant à orienter cette population vers un projet de formation professionnelle en leur proposant immédiatement de rejoindre un dispositif de préparation de celle-ci, ceci après une brève période d'instruction du dossier. Durant cette phase d'instruction du dossier, d'une durée d'au maximum trois mois en principe, une aide ponctuelle pourra être octroyée en fonction des besoins du jeune mais au maximum correspondante aux valeurs minimales du barème jeune. Cette période, qui sera également mise à profit pour soutenir le jeune dans le dépôt de sa demande de bourse, pourra être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation. Ce dispositif des mesures d'insertion sociale visant spécifiquement la préparation à l'entrée en formation permettra à chaque jeune d'élaborer son projet de formation, de développer et consolider ses compétences scolaires, de s'initier à la pratique professionnelle, de valider son projet à l'aide de stages et d'obtenir un soutien à la recherche d'une place de formation. Ces mesures de transition tiendront compte des critères établis dans le cadre de la nouvelle LEAF pour être considérées comme des mesures de formation donnant droit à une bourse. En ce sens, ce nouveau dispositif se différencie des mesures dites de formation prévues à l'article 47 qui consistent en des mesures d'acquisition de compétences de base (cours de français, cours de calcul, …) ne donnant pas droit à une bourse d'étude. En cas de refus d'intégrer ce nouveau dispositif, le revenu d'insertion sera accordé selon le barème jeune, assortis d'une sanction.

c. Collaboration avec les parents

   Le Conseil d'Etat souhaite, par cette nouvelle disposition, associer les parents au soutien apporté aux jeunes adultes requérant l'aide sociale. Seraient concernés tous les bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle. Avant toute prise en charge financière, une rencontre avec les parents du bénéficiaire sera organisée afin de les informer sur l'accompagnement proposé à leur enfant et d'établir avec eux la contribution matérielle ou financière qu'ils peuvent apporter. Cet accord aboutira alors à une convention entre les parents et les services sociaux. Le Conseil d'Etat estime que les autorités concernées ne peuvent pas se substituer totalement aux obligations parentales pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion pour lesquels l'objectif peut être notamment l'acquisition d'une formation professionnelle. Les premières expériences pilotes au sein des Centres sociaux régionaux ont démontré le bon accueil des parents, ceux-ci souhaitant généralement pouvoir continuer à soutenir leur enfant, en fonction de leur possibilité, au-delà de ses 18 ans, mais de manière concertée.

   L'ajout de cette disposition permet notamment de garantir que le RI soit subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres (Art. 3 LASV). Seraient réservées des situations exceptionnelles, notamment lorsque des éléments attestent de problématiques familiales pouvant mettre en danger le jeune.

2.4 Enquêtes

a. Lors de l'adoption de la LASV en 2003, le législateur a donné la possibilité aux autorités d'application ainsi qu'au SPAS directement de pouvoir confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés, afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'aide sociale et leur situation réelle. Depuis le déploiement du dispositif cantonal d'enquête en 2006, les enquêteurs affectés à cette activité effectuent en moyenne 350 enquêtes par année. Les résultats de ces investigations permettent de clarifier les situations des bénéficiaires du RI et, dans deux cas sur trois, de mettre en lumière des fraudes. Ainsi, cette action contribue non seulement à garantir que les aides financières soient accordées au plus juste, mais également à pouvoir demander la restitution des prestations versées indûment - près de 3 millions de francs en 2014 - et dans certains cas, à mettre un terme aux aides injustifiées. Ces enquêtes approfondies incluent aussi bien des contrôles administratifs que des enquêtes de terrain. Si certains abus peuvent être détectés, et surtout prouvés, au moyen de données administratives et financières difficilement contestables par les bénéficiaires, comme les données fiscales, les mouvements des comptes bancaires ou les revenus inscrits dans les comptes individuels AVS, d'autres cas de fraude nécessitent une démonstration des preuves directement liées aux investigations de terrain. Il s'agit par exemple d'établir la domiciliation d'un bénéficiaire ou la composition de son ménage. Dans ces cas, les constats d'abus reposent essentiellement sur les observations et les témoignages de tiers que l'enquêteur aura pu recueillir. Afin que ses constats et son témoignage aient une valeur de preuve devant la justice, il est nécessaire que la loi précise clairement le statut des enquêteurs et prévoie qu'ils soient assermentés par le Conseil d'Etat.

   Les enquêteurs, bien qu'engagés par les CSR, s'inscrivent dans le dispositif cantonal d'enquête, dont la direction et la coordination incombent au DSAS. A ce titre, ce dernier a la responsabilité de piloter et fixer les priorités d'action et la charge d'assermenter les enquêteurs. En conséquence, ce dispositif nécessite une coordination pour prévenir et lutter de manière optimale contre les fraudes à l'aide sociale. Une plate-forme d'échanges permettra d'assurer le suivi des enquêtes, de transmettre toutes les informations utiles à l'activité, d'entreprendre le cas échéant des actions ciblées pour certains types d'abus suspectés de manière récurrente et de conduire des enquêtes coordonnées lorsque les fraudes concernent plusieurs CSR. Le rôle de supervision du DSAS légitime en outre de pouvoir se prononcer sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

b. Enquêtes par sondage

   La possibilité conférée aux CSR et au SPAS d'effectuer des enquêtes est prévue en cas de doutes. Toutefois, de récents contrôles par croisement de données administratives ont mis en évidence des situations litigieuses qui ne présentaient aucun signe précurseur de fraude. En réponse à ces constats et afin de garantir la sécurisation du RI, il est nécessaire de pouvoir également effectuer des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires.

2.5 Echange d'informations

a. Transmission des certificats de salaire

Une base légale a d'ores et déjà été constituée pour permettre une communication sur appel entre l'Administration cantonale des impôts (ACI) et les autorités d'application. Toutefois, il arrive que certains bénéficiaires soient exonérés d'impôts en produisant un document attestant qu'ils sont au bénéfice du RI et par là-même, qu'ils se trouvent dans une situation d'indigence, alors qu'en parallèle, des certificats de salaires provenant d'employeurs sont directement envoyés au fisc. Comme ces revenus n'ont pas obligatoirement un impact fiscal, ils n'apparaissent pas dans la décision de taxation, alors qu'en ce qui concerne l'aide sociale, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du droit RI, l'aide sociale étant subsidiaire à toute autre ressource.

Il arrive également que des bénéficiaires ne déposent pas de déclaration d'impôt, quand bien même ils ont exercé une activité professionnelle, et sont taxés d'office. Si leur employeur a transmis au fisc un certificat de salaire, ils seront taxés d'office sur cette base, mais le revenu de l'activité lucrative obtenu sur la période d'aide n'apparaît cependant pas en tant que tel.

Afin de pouvoir prendre en compte les revenus d'activités lucratives dans le calcul du droit au RI, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recouper les certificats de salaires détenus par le fisc avec les déclarations de revenus des bénéficiaires du RI taxés à zéro ou taxés d'office. En conséquence, il y a lieu d'autoriser l'ACI à transmettre les certificats de salaires aux autorités d'application et au SPAS, lorsque ces derniers le demandent, afin de vérifier le bien-fondé des aides financières versées.

b. Transmission de données

Il arrive que les fraudes commises par des bénéficiaires envers l'aide sociale, découvertes dans le cadre d'une révision de leur dossier d'aide ou d'une enquête, touchent d'autres organismes étatiques. Parmi ceux-ci, il peut y avoir les organes d'application des assurances sociales à l'instar des caisses AVS/AI, des caisses de chômage ou ceux accordant des prestations sociales, par exemple les subsides aux primes d'assurance maladie, les prestations complémentaires, ou encore directement les impôts. Afin qu'ils puissent prendre les mesures utiles, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir signaler ces situations aux services concernés.

De même, le département et les autorités d'application sont fondés à renseigner d'autres autorités administratives lorsque celles-ci en font la demande, étant précisé que celle-ci doit être écrite et motivée.

c. Accès à PROGRES

Afin de rationnaliser l'instruction des demandes de prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, il y a lieu d'autoriser l'accès aux données du Revenu d'insertion via le logiciel PROGRES aux autorités qui octroient ces prestations. En effet une partie des requérants sont des bénéficiaires du RI et un accès à PROGRES leur évite de produire à nouveau un certain nombre de documents et permet aux autorités compétentes de rendre plus rapidement leur décision.

2.6 Franchise et indus

Selon l'article 31 alinéa 3 LASV, une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources des bénéficiaires lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise, soit 200 fr. au maximum pour une personne seule et 400 fr. au maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale (art. 25 RLASV).

En instituant la franchise sur revenus, le législateur avait l'intention d'inciter le bénéficiaire à garder ou à reprendre un travail rémunéré, de manière à reconnaître les efforts entrepris dans le cadre de sa réinsertion professionnelle.

Or, il apparaît que la franchise, telle qu'elle est actuellement conçue, n'a pas sa raison d'être lorsque le bénéficiaire a trompé l'autorité en dissimulant ses revenus et a de ce fait perçu indûment des prestations du RI. Dans une telle situation, il n'est pas équitable qu'il puisse a posteriori bénéficier d'une franchise sur revenus à l'instar des autres bénéficiaires qui ont respecté leurs obligations en déclarant leurs revenus.

Il convient en conséquence de remédier à cette situation en introduisant une nouvelle disposition excluant la prise en compte d'une franchise sur revenus lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas annoncé les revenus provenant de son activité lucrative.

2.7 Sanction

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Le règlement d'application de la loi précise que la réduction des prestations peut être prononcée lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale, lorsqu'il ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou lorsqu'il ne respecte pas le contrat d'insertion sans motif valable (art. 44 al. 1 RLASV).

Il résulte de ce dispositif que seuls des motifs ayant spécifiquement trait au manque de collaboration d'une personne pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent conduire à une réduction du RI, ce qui ne permet pas de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

Il convient ainsi d'introduire une base légale permettant de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

2.8 Remboursement de prestations financières indues

Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Cst-VD). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les articles 41 à 44 LASV. Plus particulièrement la personne qui, dès sa majorité, a bénéficié de telles prestations est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment, soit sans cause légitime.

Actuellement, et quel que soit le montant de l'indu, le remboursement se fait par compensation sur les prestations futures à raison d'une retenue de 15% du forfait RI. Toutefois lorsque le montant détourné dépasse Fr. 20'000.- la retenue de 15% n'est pas adaptée au montant à rembourser, raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de la fixer à 25% dès que l'indu dépasse Fr. 20'000.-.

2.9 Prime d'assurance maladie - Part à charge

Le subside accordé par le Canton aux bénéficiaires du RI pour réduire les primes d'assurance ne dépasse pas le montant de la prime de référence cantonale.

Depuis plusieurs années, la majorité des caisses maladie propose des primes mensuelles pour des franchises basses (Fr. 300.- ou Fr. 500.-) supérieures au montant maximum du subside fixé par le Conseil d'Etat.

Dès lors, depuis 2011, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) et les Autorités d'application de la LASV conduisent une action chaque automne visant à accompagner les bénéficiaires du RI qui en ont la possibilité légale, à augmenter leur franchise ou à changer d'assureur pour leur éviter d'avoir une part à charge.

Néanmoins, malgré cette action, certains bénéficiaires du RI ne font pas les démarches et conservent à leur charge une part de la prime d'assurance qu'ils ne paient pas. Ces factures impayées sont alors prises en charge par l'OVAM dans le cadre du contentieux.

Dès lors une nouvelle disposition est introduite dans la LASV (art. 46 bis) qui permet aux autorités d'application de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires concernés qui continuent, après avertissement, à générer du contentieux.

L'introduction d'un article 2a nouveau LVLAMal est nécessaire puisque la présente révision introduit un transfert de charges entre le SASH et le SPAS concernant la prise en charge des créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI (cf article 46 ter). En effet, l'article 23a LVLAMal, dans sa teneur actuelle, mentionne une prise en charge forfaitaire des créances des assurés au bénéfice des PC à l'AVS/AI ou du RI par le canton. Il appert par conséquent qu'une clarification de l'autorité compétente pour l'exécution de la LVLAMal est souhaitable.

Le cas échéant, le règlement fixera les modalités d'application de cet article.

Plusieurs mesures d'ordre technico-législatif sont nécessaires pour la mise en oeuvre d'un tel dispositif. Au niveau de la LVLAMal, il convient de modifier l'article 23a. Ainsi, l'alinéa 1 ter nouveau prévoit la prise en charge du contentieux LAMal des bénéficiaires RI par les autorités d'application de la LASV en matière de revenu d'insertion. Les modalités seront prévues dans le règlement d'application de la LVLAMal.

Comme prévu par l'alinéa 1 quater, les modalités administratives de la prise en charge des créances des bénéficiaires PC AVS/AI (alinéa 1 bis) et des bénéficiaires du RI par le SPAS (alinéa 1 ter) seront réglées par voie de directive de l'OVAM (cas échéant, cette dernière indiquera le dispositif propre à la LASV applicable). Il s'agira notamment de décrire les modalités administratives du processus de transmission des décomptes des assurés (contenu des fichiers, périodicité) établis par l'OVAM au SPAS et de facturation au SPAS.

Pour ce qui concerne les données relatives à la situation assécurologique des bénéficiaires du RI, ainsi que celles relatives à leur situation au niveau du contentieux LAMal, il appert qu'une base légale est indispensable, permettant à l'OVAM de transmettre aux autorités d'application de la LASV les données nécessaires à l'accomplissement des tâches liées au nouveau dispositif de prise en charge.

Or, l'introduction d'une base légale à cet effet ne fait pas l'objet de la présente modification légale car elle est déjà prévue dans la modification de la LVLAMal intégrée dans l'EMPD Budget 2016. Il s'agit de l'article 6a, alinéa 4 (nouveau) qui prévoit que l'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données LAMal relatives aux personnes bénéficiaires du RI en matière de subsides, de couverture d'assurance et de contentieux.

Dès l'acceptation du présent EMPL par le Grand Conseil, le SPAS informera les bénéficiaires du RI

ayant une part de prime à charge, qu'après avertissement, ils seront tenus de rembourser s'ils continuent à générer du contentieux. Cette information préalable devrait permettre d'éviter une part du contentieux généré par le non paiement de la part de prime à charge.

Les modalités de remboursement serontdéfinies dans le règlement.

2.10 Mesures d'insertion sociale

Le Département de la santé et de l'action sociale a, depuis plusieurs années, conduit des expériences pilotes et à ce titre mis en place des programmes d'insertion visant différents types de publics, notamment les bénéficiaires sans formation professionnelle et ceux proches de l'emploi mais pouvant présenter de manière transitoire une productivité insuffisante (non-apte au placement).

Ces programmes concernent généralement des emplois dans le premier marché du travail et offrent un soutien spécifique aux bénéficiaires (sous forme de coaching) pour limiter au maximum le risque de ruptures, compte tenu de la situation particulière des bénéficiaires du RI (absence de formation professionnelle, parcours atypiques, ...). En exemple, peut être cité le programme Prolog-emploi qui offre des emplois-tremplins de 10 mois dans le domaine socio-sanitaire, assortis d'un coaching spécialisé et de formations spécifiques. Depuis sa mise en œuvre en 2011, 303 bénéficiaires ont terminé leur CDD de 10 mois et 151 personnes ont décroché un contrat de travail ordinaire immédiatement à l'issue de celui-ci.

La mise en situation la plus proche possible des conditions rencontrées dans l'économie est un facteur de réussite de ce type de programme, car elle permet aux bénéficiaires de se confronter aux réalités actuelles du monde du travail. L'engagement effectué par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail, le versement d'un salaire ou la garantie de la délivrance d'un certificat de travail à l'issue de l'emploi sont des éléments contribuant au succès de ce type de mesures de soutien à l'entrée et au maintien en emploi.

Les mesures de soutien aux employeurs, notamment la participation aux salaires durant une phase d'acquisition de compétences, favorisent l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.

Il est donc opportun d'introduire dans la LASV deux nouveaux types de mesure d'insertion sociale:

1. Des mesures de soutien à la prise d'emploi.
2. Des emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

Contrairement aux autres mesures d'insertion sociale, elles prévoient la prise en charge d'une partie du salaire de la personne ou des frais de formation, pour une durée déterminée, montants totalement ou en partie compensés par les économies RI réalisées par la prise d'emploi, soit par la sortie du bénéficiaire du régime.

Pour les mesures "emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat", la contribution par le budget du Revenu d'insertion est allouée à un fonds qui reçoit également la participation convenue des employeurs, sur le modèle du dispositif-pilote mis en place dans le cadre du programme Prolog-emploi.

En effet, pour ce programme proposant des emplois de durée déterminée dans le domaine socio-sanitaire, les trois types d'employeurs (établissements médico-sociaux, socio-éducatifs et hôpitaux) contribuent paritairement au fonds par une retenue soit sur leur enveloppe budgétaire globale (hôpitaux) soit par une majoration du prix de journée. Ces montants constituent environ la moitié du coût des salaires (charges sociales et patronales comprises). L'autre partie est versée au fonds par le Revenu d'insertion au titre de l'économie réalisée par la prise d'emploi. Le fonds rembourse ensuite les coûts des salaires aux employeurs engageant des bénéficiaires du RI dans le cadre du programme. La durée maximale de prise en charge du salaire est de 10 mois, aux conditions minimales prévues par la CCT du domaine. Les employeurs quant à eux s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser

l'insertion des bénéficiaires et doivent atteindre un taux de 50% de placement à l'issue du contrat de travail de durée déterminée, à l'interne ou auprès de leur réseau.

Le financement des mesures de soutien à la prise d'emploi (coût de la formation ou participation au salaire durant une phase de formation pour une durée en principe de 3 mois avec une participation à hauteur de 80% du salaire) incombe au budget des mesures d'insertion sociale (MIS). Les coûts supplémentaires de ces mesures sont actuellement assumés dans le cadre du programme pilote FORMAD (jusqu'à fin 2015) qui propose aujourd'hui déjà de telles dispositions. Dès 2016, le budget MIS devra être augmenté pour suppléer à ce budget. Mais, en parallèle, les coûts du RI diminueront en raison de la sortie des bénéficiaires du dispositif RI lors de la prise d'emploi.

De plus, dans le but de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, le Conseil d'Etat souhaite financer, dans le cadre des budgets existants, des mesures d'insertion telles que décrites ci-dessus, ayant pour objectifs de favoriser l'entrée et le maintien en formation ou en emploi, pour les personnes présentant un risque de recourir à l'aide sociale ou des difficultés sociales.
Enfin, la notion de stage non rémunéré a été supprimée de la disposition légale car elle est comprise dans les mesures d'insertion.

3 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : "QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ELEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION." (11_POS_233)

Rappel du postulat

La 4 ème révision de la loi sur l'assurance chômage va entrer en vigueur dès le 1er avril 2011. Cette révision amènera en particulier de nombreux chômeurs et chômeuses âgés, qui avaient droit aux indemnités de chômage, à se retrouver dépendants du Revenu d'insertion (RI) cantonal avec une diminution importante de leur revenu.

Le RI avait fusionné en 2006 deux régimes sociaux, celui de l'aide sociale et celui du Revenu minimum de réinsertion (RMR). A partir du 1er janvier 2006, la limite de fortune imposée pour pouvoir bénéficier de prestations du RI est de Fr. 4'000.- pour une personne seule, de Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubin. Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr 10'000.- par famille. Les limites de fortune pour prétendre au RMR étaient plus élevées : Fr. 25'000.- pour un personne seule,
Fr. 40'000.- pour un couple et Fr. 15'000.- supplémentaires par enfant.

Il est inacceptable aujourd'hui d'obliger des chômeurs et chômeuses âgés à utiliser, quasi totalement, les maigres réserves qu'ils-elles avaient constituées avant de pouvoir ensuite bénéficier des prestations du RI.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il modifie rapidement le règlement de la loi vaudoise sur l'action sociale (LASV) fixant les limites de fortune, en relevant les dites limites et en instaurant un barème qui tienne compte de l'âge des bénéficiaires.

Lors de la discussion au Grand Conseil au moment du dépôt du postulat susmentionné, il est reconnu que le problème soulevé est bien réel. Des estimations ont été faites quant au nombre de personnes qui doivent arriver à l'aide sociale en conséquence de l'entrée en vigueur de la 4e révision de la LACI le 1er avril 2011. Il est rappelé que cette révision a été anticipée. Un dispositif de prestations complémentaires cantonales pour familles et un dispositif de rente-pont pour chômeurs en fin de droit aux indemnité de chômage proches de la retraite avaient été présentés. Le postulat est renvoyé en Commission parlementaire.

Lors de la commission parlementaire qui s'est réunie le 1er avril 2011, après un rappel des motivations du postulant, le chef du DSAS s'est dit prêt à examiner cette question tout en rendant attentif à ne pas introduire une trop grande inégalité de traitement – en cas de limites de fortune différenciés – entre personnes de plus et de moins de 50 ans. Il est reconnu légitime que les personnes de plus de 50 ans arrivant en fin de droit du chômage puissent préserver leurs économies pour les coups durs. Il est rappelé que les Vaudois-e-s vont voter en mai de cette année-là l'introduction de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) permettant l'accès à une rente-pont pour les personnes arrivant en fin de droit aux indemnités de chômage à moins de deux ans de la retraite. Il est également fait mention de l'augmentation des plafonds de fortunes des PC-AVS/AI qui ont eu lieu en 2011. La commission a recommandé au Grand Conseil, par quatre oui et trois non, la prise en considération de ce postulat.

A la suite de la séance du 1er avril, un rapport de minorité est fourni le 2 novembre 2011. Celui-ci relève que la proposition d'élever les limites de fortune pour une classe d'âge particulière consisterait en une inégalité de traitement et complexifierait l'application du régime. Les auteurs de ce rapport proposent plutôt d'utiliser le montant du coût estimé pour l'application du postulat, à la création de programmes supplémentaires d'emplois d'insertion.

Le Grand Conseil a décidé – par 64 voix contre 51 et deux abstentions – le 21 février 2012 de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat. Après l'entrée en vigueur de la 4e révision de la LACI, le problème des chômeurs et chômeuses âgé-e-s s'est effectivement posé avec plus d'acuité. L'introduction de la rente-pont cantonale intervient pour les personnes qui sont à deux ans de la retraite : ce régime ne permet donc pas de soutenir l'ensemble des chômeurs et chômeuses âgé-e-s qui ne retrouvent pas un emploi. La question de l'égalité de traitement en cas de modification des limites de fortune pour l'éligibilité au RI est rapportée par plusieurs député-e-s.

3.1 Analyse de la problématique de la réinsertion des chômeurs âgés

Diverses études et analyses de chiffres portant sur la situation des personnes de plus de 50 ans confirment la problématique que soulève le postulat de Monsieur Dolivo et consorts. A la suite de la 4e révision de la LACI entrée en vigueur le 1er avril 2011, 2309 personnes dans le Canton de Vaud sont arrivées en fin de droit de leurs indemnités de chômage, et 483 personnes ont émargé au RI le mois suivant. Le pic tel qu'il était attendu a bien eu lieu. Dans le régime de la LACI, en comparaison aux douze mois précédant cette révision, une augmentation moyenne de 28% du nombre de personnes arrivant en fin de droit est observée. Un même phénomène s'observe dans le RI avec une augmentation des nouvelles entrées de près de 22% pour motif de fin de droit aux indemnités de chômage.

Dans leur enquête *" Licenciements collectifs en Suisse : un problème surtout pour les travailleurs âgés " (rapportée dans La Vie économique, 10-2013, pp. 50-53),* Baumann et Oesch se sont penchés sur les employés licenciés entre 2009 et 2010 de cinq entreprises suisses de taille moyenne. Il est ressorti que les chances de réinsertion professionnelle pour les personnes s'amenuisent dès l'âge de 50 ans. La difficulté de retrouver un emploi est encore plus grande une fois passé l'âge de 60 ans. Le facteur âge est prépondérant par rapport aux facteurs liés au sexe et aux niveaux de formations.

Dans son bulletin d'actualité sur la statistique suisse de l'aide sociale en 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS) indique que *"les personnes âgées de 46 à 64 ans qui se retrouvent à l'aide sociale ont de la peine à reprendre pied sur le marché du travail" (Actualité OFS, 2013)*. La statistique de l'OFS pour 2013 confirme ces chiffres. L'augmentation du nombre de personnes de plus de 56 ans recourant à l'aide sociale est en effet régulière depuis 2005.

Cette même statistique (cf. tableau ci-dessous) pour le Canton de Vaud montre clairement que plus l'âge est avancé, plus le laps de temps entre la fin du droit aux indemnités de chômage et une demande au RI est longue. Près de 45.7% des jeunes adultes ont fait une demande au RI moins d'un an après

leur fin de droit alors que seuls 11.2% des personnes entre 56 et 64 ans ont recouru au RI dans la première année suivant leur fin de ce droit. Ces personnes sont 23% à émarger au RI deux à trois ans après la fin de droit LACI. Il apparaît ainsi que plus l'âge avance, plus les personnes trouvent des ressources autres que le RI une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

	Total		18 - 25 ans		26 - 35 ans		36 - 45 ans		46 - 55 ans		56 - 64 ans	
Laps de temps écoulé	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %
Total	**2'564**	**100.0**	**219**	**100.0**	**541**	**100.0**	**649**	**100.0**	**682**	**100.0**	**473**	**100.0**
Moins d' 1 an	590	23.0	100	45.7	155	28.7	163	25.1	119	17.4	53	11.2
1 à <2 ans	437	17.0	51	23.3	104	19.2	119	18.3	103	15.1	60	12.7
2 à <3 ans	565	22.0	43	19.6	117	21.6	147	22.7	149	21.8	109	23.0
3 à <4 ans	241	9.4	11	5.0	56	10.4	48	7.4	75	11.0	51	10.8
4 à <5 ans	169	6.6	7	3.2	22	4.1	48	7.4	45	6.6	47	9.9
5 ans et plus	562	21.9	7	3.2	87	16.1	124	19.1	191	28.0	153	32.3
Non répondu au laps de temps	105	3.9	27	11.0	35	6.1	22	3.3	18	2.6	3	0.6
N =	2'669											

Source: Office fédéral de la statistique

Sur ce dernier point, il est possible de mentionner l'étude Aeppli sur *"La situation des chômeurs en fin de droits en Suisse" (SECO, 2006)*, qui observe entre les quatre enquêtes réalisées entre 1995 et 2005 une augmentation significative de personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage recourant à l'aide sociale, soit 29% pour la dernière enquête. Cette étude montre bien la problématique soulevée par le postulat de Monsieur Dolivo et consorts, à savoir le recours à l'épargne individuelle pour un peu plus de 30% des personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

Ces différentes données montrent la difficulté pour les personnes de plus de 50 ans de retrouver un emploi et qu'une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage, elles vivent de leur épargne un certain temps avant d'émarger à l'aide sociale. Il est possible d'ajouter que, lorsque ces personnes quittent le RI pour l'AVS/PC, elles n'ont pas de réserves pour faire face à d'éventuels aléas de l'existence (par ex. frais d'obsèques, frais exceptionnels liés à la santé ou à la mobilité) puisque celles-ci ont été entièrement consommées avant l'entrée au RI.

3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, le RI est l'ultime filet de la sécurité sociale ouvert à l'ensemble des personnes séjournant légalement dans le canton et dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux normes fixées par la législation vaudoise.

La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi du 22 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

S'agissant des limites de fortune, l'article 32 LASV renvoie à celles prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir CHF 4'000.- pour une personne seule, CHF 8'000.- pour un couple, les limites sont augmentées de CHF 2'000.- par enfant mineur à charge, mais au maximum CHF 10'000.- par famille.

3.2.1 Augmentation des limites de fortune du RI dès 57 ans

En réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts, le Conseil d'Etat propose de relever les barèmes de fortune du RI dès 57 ans avec une limite maximale de CHF 10'000.-. Le Conseil d'Etat fixera les barèmes dans le règlement d'application de la LASV. Si l'on appliquait cette hypothèse maximale à toutes les situations, ceci coûterait moins de CHF 50'000.- en 2016.

3.2.2 Accès à la rente-pont pour les bénéficiaires du RI ou les personnes qui y sont éligibles dès l'âge de 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes

En complément à cette mesure, le Conseil d'Etat propose que les femmes dès 60 ans et les hommes de 61 ans qui sont au bénéfice d'une prestation du RI ou qui répondent aux critères d'éligibilité de la LASV pour obtenir une prestation du RI puissent accéder à la rente-pont. La probabilité pour ces personnes de retrouver un emploi est encore plus faible que pour les personnes encore dans leur délai-cadre de la LACI. Sachant que le RI exige des bénéficiaires qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver leur autonomie, soit leur réinsertion socioprofessionnelle, la rente-pont est un régime assurément plus adapté pour cette population.

Ici aussi, l'estimation est difficile à objectiver. Toutefois, sur la base des chiffres du RI d'octobre 2014, une extrapolation peut être faite. Ainsi, le nombre d'hommes au bénéfice du RI entre 61 ans et 62 ans et le nombre de femmes entre 60 ans et 61 ans qui pourraient potentiellement accéder à la rente-pont s'élèverait à 260 si l'âge d'entrée à la rente-pont était abaissé à respectivement 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Avec une entrée en vigueur de cette modification de loi au 1er juillet 2016, un transfert de ceux-ci au régime de la rente-pont représenterait une économie potentielle d'environ CHF 3.65 millions pour le RI. Le coût moyen annuel en 2014 d'un dossier à la rente-pont étant de CHF 32'000.- (comprenant la rente, les frais de santé et le coût de délivrance), le coût supplémentaire en 2016 serait de CHF 4 millions pour la rente-pont.

De son côté, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), qui est compétent pour l'octroi de la rente-pont, peut, suite à l'étude BASS sur la rente-pont, préciser les conditions de subsidiarité pour celles et ceux qui remplissent les conditions d'une rente AVS anticipée et du droit aux PC. Cette approche devrait réduire modérément le nombre de nouvelles rentes-pont, sans prétériter les personnes concernées. Ainsi, une légère compensation des effets financiers de l'application de la rente-pont est attendue.

3.2.3 Tableau synthétique

	Pour le RI	Pour la rente-pont	Coût supplémentaire
Augmentation du nombre de personnes au RI en conséquence du relèvement des limites de fortunes.	Max. CHF 50'000.-		CHF 50'000.-
Femmes ≥ 60 ans et hommes ≥ 61 ans au RI susceptibles de passer à la rente-pont	-260 pers.	+ 260 pers.	
	-CHF 3'650'000	CHF 4'000'000	CHF 350'000
TOTAL			CHF 400'000.-

4 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

4.1 Article 16

4.1.1 Alinéa 1, lettre b

La disposition intègre la modification relevant de la réponse du Conseil d'Etat au Postulat Jean-Michel Dolivo, à savoir : abaisser l'âge d'ouverture du droit à la rente-pont de deux ans par rapport à l'âge de la retraite anticipée au sens de l'article 40 LAVS, soit un droit rente-pont (RP) de 61 ans pour les hommes (au lieu de 63 ans) et de 60 ans pour les femmes (au lieu de 62 ans) pour les personnes bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou qui remplissent les conditions financières fixées par la LASV pour prétendre à une prestation du RI.

4.1.2 Alinéa 1, lettres d et e

Les conditions financières étant déterminées à la lettre e) – soit des limites de revenu et de fortune inférieures aux limites PC -, conformément à la pratique actuelle, la lettre d peut être abrogée.

4.1.3 Alinéa 1, lettre f

Ne pas faire valoir le droit à une rente de vieillesse anticipée constitue déjà actuellement une condition ; la règle, appliquée déjà dans les faits, que la RP est aussi octroyée pendant le laps de temps où la personne qui a déposé une demande de rente de vieillesse anticipée est dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée, est précisée. Dans ce cas, si la rente de vieillesse anticipée est accordée avec effet rétroactif dès l'âge de 63 ans, respectivement 62 ans, la RP versée durant cette période doit être restituée.

4.1.4 Alinéa 2

Lorsque les personnes au bénéfice d'une RP, ou qui déposent une demande de RP, ont atteint l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, la RP est versée pour autant qu'à l'âge de la retraite ces personnes ne puissent pas bénéficier des PC AVS/AI.

4.2 Article 18

4.2.1 Alinéa 1

La disposition précise la pratique actuelle, soit que les modalités de calcul de la RP se fondent en principe sur celles des PC AVS/AI ; toutefois les composantes du calcul sont explicitées dans le règlement ; en effet, actuellement déjà les dispositions réglementaires prévoient la prise en compte dans le cadre du calcul de la fortune de divers montants en lien avec la prévoyance-vieillesse. Le règlement spécifiera d'autres composantes ; ainsi, plus particulièrement, dans le cadre du calcul des dépenses reconnues, les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins ne sont pas reconnus comme dépenses (contrairement à l'article 10, alinéa 3, let d LPC, qui les reconnaît comme telles) ; de même les revenus déterminants prennent en compte les bourses d'études (contrairement à l'art. 11, al.3, let e LPC).

4.2.2 Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé ; en effet, dans la pratique, le montant de la RP est limité par le fait que son calcul se fonde sur les barèmes employés dans le cadre de la LPC. Aujourd'hui déjà, dans les situations où la rente-pont est inférieure aux barèmes PC du fait qu'elle est plafonnée au montant estimatif de la rente AVS et LPP, une décision peut être prise au cas par cas pour éviter de compléter la rente-pont avec une prestation financière du RI.

4.3 Article 28

4.3.1 Alinéa 1bis

En principe, le remboursement des avances est requis, à hauteur de l'avance accordée, lorsque des prestations d'assurance sont accordées rétroactivement (cf. aussi commentaire ad. article 16, al.1, let f).

5 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

5.1 Article 2a Autorité compétente

Les travaux de révision de la LVLAMal ont mis en évidence l'absence dans la loi actuelle d'une disposition énonçant précisément le nom du département compétent pour exécuter la loi. Afin de combler cette lacune, il est proposé l'introduction d'un article 2a nouveau. L'alinéa 2 indique que le DSAS exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales (en l'occurrence, le Service des assurances sociales et de l'hébergement - SASH), auquel l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) est rattaché administrativement. Le règlement fixera les modalités et l'organisation. L'introduction de cette disposition appelle l'abrogation de l'article 4 actuel.

5.2 Article 23a

Prise en charge des créances par le Canton. Les explications concernant la modification de cette disposition se trouvent sous chiffre 2.9 supra.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts consistant à hausser les normes de fortune du RI pour les personnes de plus de 55 ans implique une modification légale et règlementaire de la LASV. Toujours en réponse à ce postulat, la possibilité de donner accès à la rente-pont aux personnes qui relèvent du RI ou en remplissent les conditions et qui sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS nécessite une modification de la LPCFam.

Le mode de financement n'est pas modifié. Les dépenses du régime de la rente-pont sont soumises à la facture sociale dès lors que le montant des prestations (y compris remboursement de frais de santé) excède le montant des cotisations à la charge des salariés (LPCFam, article 24).

Les modifications de la LASV proposées dans le présent EMPL impliquent diverses modifications réglementaires.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il est attendu que l'impact financier des mesures du présent EMPL soit nul. En effet, les charges relatives au nouveau dispositif pour les jeunes (5.9 mios), la réponse au Postulat Dolivo détaillée au point 3.2.3 (0.8 mios) et l'introduction du médecin-conseil (0.3 mios) seront entièrement compensées par différentes réductions de dépenses. Il s'agit notamment du transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses (économie nette pour l'Etat : 3.5 mios), l'adaptation du dispositif vaudois aux normes CSIAS (1.4 mios), les mesures d'amélioration de la gestion du contentieux LAMAL pour les bénéficiaires RI (2 mios) et des ajustements liés au remboursement des indus et à la suppression de la franchise sur le revenu en cas d'indus (0.1 mios).
Par ailleurs, il est prévu de transférer le contentieux des bénéficiaires du RI de l'OVAM aux CSR afin d'assurer un meilleur suivi des créances. Le montant de charges entre le SASH et le SPAS est difficile à évaluer parce qu'il faut évaluer la période de contentieux pendant laquelle le bénéficiaire de subsides était au RI. Toutefois, ce transfert est neutre pour le budget de l'Etat.
Pour le transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses, une demande de crédit supplémentaire entièrement compensé par l'économie sur le RI sera faite en 2016 si le nombre de nouvelles situations à charge de l'OCBE le nécessitent. Dès 2017, le budget des bourses sera adapté aux dispositions du présent EMPL. Le SPAS intégrera également dans ses projections une moindre croissance du nombre de dossiers au RI ainsi que les coûts du renforcement du dispositif pour les jeunes.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. point précédent.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Toutes ces charges entrent dans la facture sociale de manière équivalente. Dès lors que l'effet net est nul en terme de charges brutes, la facture sociale ne sera pas touchée.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL répond à la mesure 3.3 du Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat qui prévoit d'améliorer l'accessibilité à la formation en développant le programme Forjad afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi grâce à la qualification professionnelle.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Les mesures prévues par le présent EMPL nécessitent l'adaptation du paramétrage de l'outil informatique utilisé pour l'attribution du Revenu d'insertion.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Texte actuel	Projet
Art. 7 Compétences générales	**Art. 7 Compétences générales**
[1] Le département :	[1] Le département :
a. veille en tant qu'autorité de surveillance, à l'application conforme de la présente loi ; les dispositions des articles 137 et suivants de la loi sur les communes s'appliquent par analogie ;	a. sans changement ;
b. prend toute mesure utile pour déceler rapidement de nouvelles problématiques sociales susceptibles de justifier ou modifier son intervention ;	b. sans changement ;
c. contrôle l'application de la présente loi, des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent ;	c. sans changement ;
d. collabore avec les partenaires publics et privés et veille à une bonne coordination de l'action sociale ;	d. sans changement ;
e. organise, avec le Service de l'emploi (ci-après : SDE) la collaboration des Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) avec les autorités d'application en matière d'insertion ;	e. sans changement ;
f. élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale ;	f. sans changement ;
g. assure la formation des collaborateurs du département et, conjointement avec les associations de communes, celle des autorités d'application pour l'exécution de la présente loi ;	g. sans changement ;
h. exerce l'action alimentaire conformément à l'article 329, alinéa 3 du Code civil ;	h. sans changement ;
i. engage la poursuite en vue de l'exécution forcée des décisions entrées en force au sens de l'article 43 de la présente loi ;	i. sans changement ;
j. avalise la dénonciation ou, le cas échéant, dénonce aux autorités pénales compétentes les infractions à la présente loi ;	j. sans changement ;
k. signale à la justice de paix les cas où une curatelle de portée générale devrait être instituée (art.398 du Code civil) ;	k. sans changement ;
l. cautionne, sur demande des autorités d'application, l'allocation par	l. sans changement ;
	m. sans changement ;
	n. sans changement ;
	o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d’application ; (nouveau)
	p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
	q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement.(nouveau)

Texte actuel	Projet
celles-ci d'aides financières exceptionnelles ;	
m. signale à l'autorité de protection les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ;	
n. traite avec le Département fédéral de justice et police ou avec les représentants diplomatiques intéressés, en cas d'aide financière allouée à des étrangers ;	
o. traite avec les gouvernements cantonaux s'agissant de l'octroi du RI aux Confédérés.	
Art. 8 Compétences particulières	**Art. 8 Compétences particulières**
[1] Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :	[1] Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :
a. l'aide aux personnes sous mandat suivies par la Fondation vaudoise de probation ;	a. sans changement ;
b. l'aide aux personnes suivies par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;	b. sans changement ;
c. l'aide aux victimes d'infractions.	c. sans changement ;
	d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)
[2] Le département, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci- après : SASH), applique l'aide aux personnes hospitalisées, ainsi qu'aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public au sens de l'article 68 de la présente loi.	[2] Sans changement.
Art. 15 Centre social cantonal	**Art. 15 Centre social cantonal**
[1] Il est institué, au sein du Service de prévoyance et aide sociales (ci-après : SPAS), un Centre social cantonal (ci-après : CSC).	[1] Abrogé.
[2] Le CSC est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes sans	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
domicile fixe ou rapatriées au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger .	
Art. 20 Définition	**Art. 20 Définition**
[1] La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets, et d'éviter le recours durable aux services d'aide.	[1] Sans changement.
[2] Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale.	[2] Le département s’efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d’exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d’encadrement favorisant l’entrée et le maintien en formation ou en emploi.
Art. 31 Définition	**Art. 31 Définition**
[1] La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement .	[1] Sans changement.
[2] La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge.	[2] Sans changement.
[2bis] Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative, ainsi qu'un montant forfaitaire pour le loyer et les charges. Le montant forfaitaire pour l'entretien ne peut toutefois être inférieur au forfait pour l'entretien recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).	[2bis] Sans changement.
[2ter] Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l’alinéa 2bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure	[2ter] Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion

Texte actuel	Projet
d'insertion sociale ou professionnelle, ou un stage non rémunéré.	sociale ou professionnelle.
[3] Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.	[3] Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.
	[4] Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)
	Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)
	[1] L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.
	[2] En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.
	[3] Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.
	[4] Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

Texte actuel	Projet
Art. 32 Limites de fortune	**Art. 32 Limites de fortune**
[1] Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).	[1] La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.
Art. 38 Obligation de renseigner	**Art. 38 Obligation de renseigner**
[1] La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.	[1] Sans changement.
[2] Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.	[2] Sans changement.
[3] En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.	[3] Sans changement.
[4] Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.	[4] Sans changement.
[5] Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.	[5] Sans changement.
[6] Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements	[6] Sans changement.

Texte actuel	Projet
nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.	
	[6bis] Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)
[7] A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.	[7] Sans changement.
Art. 39 Enquête	**Art. 39 Enquête**
[1] Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire.	[1] Sans changement.
[2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé.	[2] L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.
[3] L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.	[3] Sans changement.
[4] L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.	[4] Sans changement.
	[5] L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)
	Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)
	[1] Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Texte actuel	Projet
	Art. 39b Transmission des données (nouveau)
	[1] Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.
	[2] Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.
	[3] Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.
Art. 40 Obligation de collaboration	**Art. 40 Obligation de collaboration**
[1] La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application.	[1] Sans changement.
[2] Elle doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie.	[2] Sans changement.
	[3] Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Texte actuel	Projet
Art. 41 Obligation de rembourser	**Art. 41 Obligation de rembourser**
[1] La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ; b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ; c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ; d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier.	[1] La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. sans changement ; e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)
Art. 43a Compensation	**Art. 43a Compensation**
[1] L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée.	[1] L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.
Art. 45 Sanctions	**Art. 45 Sanctions**
[1] La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide.	[1] Sans changement.
[2] Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières.	[2] Sans changement.
	[3] Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des

Texte actuel	Projet
	autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau) [4] Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)
Art. 45a Effet suspensif	**Art. 45a Effet suspensif**
[1] Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.	[1] Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.
	Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)
	[1] Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge. [2] Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article 23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie. [3] Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Texte actuel	Projet
	Art. 46ter (nouveau)
	[1] L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.
Art. 47 Définition	**Art. 47 Définition**
[1] Les mesures d'insertion sociale comprennent : a. des mesures d'aide au rétablissement du lien social ; b. des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ; c. des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement.	[1] Les mesures d'insertion sociale comprennent : a. sans changement ; b. sans changement ; c. sans changement ; d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau) e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)
[2] Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires du RI, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.	[2] Sans changement.
	Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)
	[1] Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Texte actuel

Projet

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

[1] L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Texte actuel	Projet
Art. 16 Ayants droit	**Art. 16 Ayants droit**
[1] Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :	[1] Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
a. elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ;	a. sans changement ;
b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;	b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou - elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;	c. sans changement ;
d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC ;	d. abrogé ;
e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;	e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.	f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou - elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.
[2] Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.	[2] Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par

Texte actuel	Projet
	la LAVS.
Art. 18 Prestations	**Art. 18 Prestations**
[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation complémentaire annuelle prévue par la LPC .	[1] Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.
[2] Elle ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.	[2] Abrogé.
[3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.	[3] Sans changement.
Art. 28 Restitution	**Art. 28 Restitution**
[1] Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.	[1] Sans changement.
	[1bis] Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.
[2] La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.	[2] Sans changement.
[3] Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.	[3] Sans changement.
[4] L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.	[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 4

[1] L'OVAM est rattaché au département en charge de l'assurance-maladie (ci-après : le département) . Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

[1] La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) est modifiée comme il suit:

Art. 2a Autorité compétente (nouveau)

[1] Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

[2] Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

[3] Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Art. 4

[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 23a Prise en charge des créances par le canton	**Art. 23a Prise en charge des créances par le canton**
[1] Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton prend forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.	[1] Sans changement.
[1bis] Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Les modalités administratives de cette prise en charge sont réglées par voie de directive de l'OVAM.	[1bis] Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI.
	[1ter] Les autorités d'application de la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement. (nouveau)
	[1quater] Les modalités administratives de la prise en charge des créances au sens des alinéas 1 bis et 1 ter sont réglées par voie de directive de l'OVAM. (nouveau)
[2] Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.	[2] Sans changement.
[3] ...	[3] Sans changement.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-263 (maj.)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : « Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Élever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion. » (11_POS_233)

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises : le 8 février, le 15 mars et le 12 avril 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Josée Martin, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes Catherine Labouchère, Claire Richard et Valérie Schwaar et de MM. Denis-Olivier Maillefer, Maurice Neyroud, Julien Eggenberger, Alexandre Berthoud, Michel Collet, Oscar Tosato, Daniel Ruch, Jean-Michel Dolivo, Michele Mossi (remplacé par M. Axel Marion les 15 mars et 12 avril 2016), Werner Riesen et Denis Rubattel.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était également présent. Il était accompagné de Mmes Caroline Knüpfer, Secrétaire générale adjointe SG-DSAS (en charge des questions sociales), Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Joëlle de Claparède, Adjointe à la cheffe du SPAS (sauf séance du 8 février 2016), Françoise von Urach, Cheffe de la section juridique au SPAS, Anne Favre-Rapin, Cheffe de l'Unité de Conseils et de Contrôle au SPAS et Aude Lapie, Responsable de l'Unité RI financier au SPAS (sauf séance du 15 mars 2016), ainsi que de MM. Antonello Spagnolo, Chef de la Section Aide et insertion sociales au SPAS, Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) (pour la séance du 12 avril 2016) et Giancarlo Valceschini, Directeur organisation au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) (sauf séance du 8 février 2016).

La commission a répondu favorablement à la demande d'audition du Centre social protestant Vaud (CSP Vaud). Les personnes suivantes ont été entendues dans le cadre de la séance du 8 février 2016 : Mmes Hélène Küng, Directrice CSP Vaud, Caroline Regamey, Chargée de politique et recherche sociale, Fanny Manière, Juriste à Jet Service.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, qui s'est également chargée de réunir les documents utiles et d'organiser les séances de la commission. Qu'elle soit remerciée pour sa précieuse collaboration.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Constats et observations du Centre social protestant Vaud à propos de la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), CSP Vaud, 8 février 2016
- Note explicative et tableau miroir (amendements article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 mars 2016
- Courriel et tableau miroir (amendements article 7, article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 avril 2016

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef du DSAS rappelle que la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur en 2006. Après 8 ans d'application, il convient d'apporter des améliorations au dispositif du Revenu d'insertion (RI). La révision proposée est l'occasion de continuer à travailler sur la mise en cohérence de la politique sociale et la consolidation des dispositifs d'aide sociale, en tenant compte des risques mais aussi d'une volonté de systématiser les stratégies d'insertion.

Les principales modifications légales sont les suivantes :

- Amélioration de la sécurisation de l'octroi du RI :

  - *Un dispositif de médecin-conseil* sera créé dans le but de vérifier, en cas de doute ou de difficulté à être renseigné, sur la réalité d'incapacité d'insertion, et d'avoir accès à des informations utiles à la stratégie d'insertion pour l'assurance ou le régime social en place.
  - *Fermeture du Centre social cantonal (CSC).* La prise en charge des bénéficiaires du RI sans domicile fixe est transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR) en vue d'une meilleure cohérence; pour les Suisses rapatriés, c'est le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires qui en assume la responsabilité.
  - *La consolidation et la formalisation du statut des enquêteurs* qui s'occupent de vérifier sur le terrain la véracité des observations et témoignages des personnes sur la situation de bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le cadre de la lutte contre les fraudes, cette mesure renforce le dispositif.
  - *La possibilité d'échange d'informations, comme la transmission des certificats de salaire* et la transmission de données à d'autres organismes étatiques. Il s'agit de s'assurer que le régime d'aide sociale, qui est un socle indispensable à l'équilibre de notre société, soit utilisé par celles et ceux qui en ont réellement besoin.
  - *L'exclusion de la prise en compte d'une franchise sur le revenu* lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas déclaré les revenus provenant d'une activité lucrative (et qu'il s'agit de restituer).
  - *Un dispositif de rang administratif permettant d'agir contre les personnes qui profèrent des menaces, injures et voies de fait à l'encontre de collaborateurs*. Dans de tels cas, les collaborateurs sont aujourd'hui quasiment condamnés à faire action eux-mêmes.
  - *L'augmentation de la retenue du forfait RI* lorsque les montants d'indus sont élevés, le remboursement actuel des prestations financières indues paraissant trop faible dans ces cas.
  - *Dans le domaine de l'assurance maladie, possibilité de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires qui génèrent du contentieux* en ne payant pas leur part à charge lorsqu'ils n'ont pas changé d'assurance qui dépassait la prime de référence cantonale. 3600 personnes par année génèrent du contentieux lié au non-paiement de la part à charge.

- Amélioration des mesures d'insertion sociale :
  - *Création de mesures de soutien aux employeurs* favorisant l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.
- Renforcement du dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes qui sont sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI :
  - Cette nouvelle modalité de prise en charge des jeunes de 18 à 25 ans permet de rejoindre un *dispositif de préparation à la formation professionnelle* après une brève instruction de leur dossier. Cette modification vise à mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour inciter les jeunes à trouver le chemin de l'emploi et de la formation qualifiante. En cas de problèmes financiers liés à la poursuite de l'apprentissage, le régime des bourses s'appliquera. Les parents seront associés au soutien apporté et amenés à collaborer dans le but d'une contribution de leur part, matérielle (logement) ou financière.
- Amélioration des conditions pour les chômeurs âgés :
  - *Possibilité de disposer d'une limite de fortune un peu plus élevée pour les chômeurs dès 57 ans devant accéder au RI*. Cette modification donne suite au postulat J.-M. Dolivo.
  - *Possibilité d'accéder à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes* remplissant les conditions d'octroi du RI. Cette mesure permet de ne pas les orienter vers le RI mais de leur donner accès directement à la rente-pont. À noter, qu'en parallèle il s'agira de distinguer les personnes qui auraient droit aux prestations complémentaires. En cas de droit aux prestations complémentaires la rente-pont sera, en principe, refusée car le cumul de l'AVS et de la prestation complémentaire équivaut à la rente-pont.

3. AUDITION DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD

Les représentantes du CSP Vaud saluent le renforcement du dispositif « Jeunes ». Toutefois elles communiquent diverses préoccupations :

- La période intermédiaire – la période d'instruction – pendant laquelle les parents seront conviés à contribuer avant qu'une quelconque prestation financière soit accordée au jeune (Art. 31bis LASV) pose problème. Le CSP observe que l'obligation d'entretien est régie par la législation fédérale et y verrait une contradiction juridique avec la nouvelle disposition cantonale. Le CSP Vaud craint en outre l'intervention de l'autorité entre des parents et leur enfant majeur, ainsi que le report de charges sur des familles qui se situent au-dessus du minimum vital mais en dessous de l'aisance.
- De plus, le fait que seules les situations exceptionnelles soient prises en compte est insuffisant. La mesure devrait être élargie en tenant compte de nombreuses situations parents-enfants problématiques.
- Dans le domaine de l'assurance maladie, le CSP Vaud est dubitatif par rapport à l'obligation d'augmenter la franchise ou de changer de caisse sous peine de devoir rembourser la différence (part à charge). De même, il se dit inquiet de la possibilité de réduire le forfait RI par des sanctions cumulées.
- Quant au médecin-conseil, le CSP Vaud estime que cette nouvelle fonction pourrait risquer de détériorer la relation avec le bénéficiaire en situation précaire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une commissaire salue le projet de loi qui va dans le bon sens. Il comporte de bonnes dispositions, tient compte des discussions qui ont eu lieu au Grand Conseil et permet de gagner en crédibilité.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Chapitre 2 Objectifs du projet de modification

Point 2.1 Médecin-conseil

Une députée s'interroge sur le risque éventuel, tel que l'a exposé le CSP Vaud, d'avoir des confits d'avis de médecins-conseil aux différents échelons.

Le chef du DSAS précise qu'il n'y a pas d'enjeu sur la prestation financière, qui est due (contrairement à l'Assurance Invalidité [AI]). Cette nouvelle disposition pallie le fait que les assistants sociaux sont parfois dans l'impossibilité de s'entretenir avec les bénéficiaires qui ne sont pas disponibles pour les rendez-vous (raison médicale), ce qui ne permet pas d'enclencher un processus d'insertion, de formation et d'assurer un suivi social. Des soupçons de fraude peuvent concerner certaines situations de personnes qui ne se présentent pas aux rendez-vous. D'autre part, les assistants sociaux n'ont pas le pouvoir d'entrer en contact avec les médecins pour essayer d'obtenir quelques informations. La démarche préconisée est de permettre au médecin-conseil d'entreprendre ces démarches, notamment par une prise de contact avec le médecin traitant qui a émis le certificat médical et par un entretien avec le bénéficiaire concerné. Concernant le risque d'incohérence entre les différents médecins-conseil, la cheffe du SPAS informe de l'existence, depuis quelques années, d'une coordination interinstitutionnelle réunissant l'AI, le chômage et l'aide sociale, avec un médecin de l'office AI. Cela concerne un nombre marginal de cas (100 à 150 situations par année).

Les commissaires se soucient de la pertinence du terme médecin-conseil par opposition à celui de médecin-expert. Ils craignent que le terme de médecin-conseil soit associé à une volonté d'écarter le droit à la prestation, par analogie aux assurances. Plusieurs commissaires soutiennent leur préférence pour le terme de médecin-conseil, appellation éprouvée, la fonction de médecin-conseil pouvant être décrite ultérieurement dans un règlement.

Point 2.2 Centre social cantonal

La prise en charge des personnes sans domicile fixe se fera dorénavant directement par les CSR, régionalement. Le chef du DSAS confirme, suite à une demande d'une députée, que deux tiers des bénéficiaires du Centre social cantonal sont des personnes sans domicile fixe au bénéfice du RI et qu'un tiers sont des Suisses rapatriés. Le Centre social cantonal comptait 5.5 ETP ; ces postes ont été soit libérés (départs à la retraite), soit transférés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ou au sein d'une autre section du SPAS.

Point 2.3 Jeunes adultes

Les mesures proposées visent à renforcer le dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI. Pour éviter d'avoir des poches de désinsertion, de désocialisation et de difficultés dans les quartiers de nos villes, le Conseiller d'Etat considère qu'il est important d'investir dans ce domaine.

Collaboration avec les parents

Les commissaires voient de manière favorable l'introduction de ce dispositif visant à impliquer autant que faire se peut les parents dans la démarche de formation. La rencontre avec les parents est considérée comme essentielle afin qu'ils se rendent compte de leurs obligations.

Dans le sens des remarques du CSP Vaud, il apparaît que la question de la définition de l'obligation d'entretien des parents est sujette à discussion. Le Conseiller d'Etat relève les difficultés de mise en œuvre liées au Code civil (CC) qui conduit à une obligation d'entretien différente pour un jeune en formation et un jeune à l'aide sociale : cette obligation se trouve être plus faible dans le régime de l'aide sociale que dans celui de la formation. Il s'agit donc d'agir dans le cadre du Code civil, voire d'aller plus loin et de manière plus systématique. Dans cette optique, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) travaille actuellement avec le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC).

Un commissaire s'oppose à l'établissement d'une convention avec les parents. En effet, dans le sens des remarques du CSP Vaud, la négociation d'une convention avec les parents est contraire à la

législation fédérale (art. 328 et 277 CC). À son sens, il convient de distinguer clairement la phase d'instruction du revenu d'insertion (RI) de la phase de formation. Durant la phase d'instruction du dossier, il propose d'accorder d'abord le revenu d'insertion (RI) plutôt qu'une aide financière ponctuelle. C'est ensuite, au moment de l'entrée en formation, si les conditions d'octroi du RI sont encore réalisées, en complément éventuellement à une aide à la formation ou d'une bourse, que l'autorité doit pouvoir rencontrer les parents afin de les informer de leur obligation d'entretien et de définir leur contributions selon l'art. 277 CC.

Le Conseiller d'Etat est d'avis que ces propositions sont en contradiction avec les mesures proposées, dont les buts sont les suivants :

- Éviter que les jeunes n'accèdent à l'aide sociale. Il s'agit de mettre des ressources pour réussir la formation, en renforçant et facilitant l'octroi de bourses et en créant la possibilité d'accorder une aide sociale à des jeunes en formation.
- Considérer que la vérification des capacités des parents de s'occuper de leur(s) enfant(s) – même s'ils ne sont pas dans l'aisance – doit être réalisée de manière approfondie comme phase d'instruction.

Plutôt que d'accorder le RI puis d'essayer d'en sortir le jeune, le Conseiller d'Etat estime préférable de mettre toutes les forces au début pour que le jeune n'entre pas au RI, tout en lui proposant une alternative (entrée en formation et aide au soutien des parents). Si, durant cette phase d'instruction, le jeune est en situation de détresse, il pourra obtenir une aide ponctuelle (pour être logé ou nourri par exemple). Aujourd'hui, le RI est accordé sans vérifier de la nécessité de cette aide au moment du dépôt de la demande RI. Dans certains cas, le jeune dépose une demande RI car il a atteint l'âge de 18 ans sans toutefois être en situation de détresse.

À titre de comparaison, le système des bourses est moins généreux. Le cadre légal actuel prévoit qu'un jeune de 16 ans en formation issu d'une famille de 4 personnes (2 parents, 2 enfants) touchant un salaire net de CHF 75'000.- n'obtiendra pas de bourse ou percevra un montant maximum de CHF 1'500.- par année. Ce calcul est le même pour un jeune adulte ayant atteint la majorité. Si ce même jeune a 18 ans, qu'il n'a pas suivi d'apprentissage et demande l'aide du CSR, il recevra le RI en quelques semaines. Cette famille, qui n'a pas reçu ou très peu reçu d'aide pour la formation de leur jeune de 16 ans, sera surprise lorsqu'il bénéficiera, à 18 ans, du RI pour un montant théorique de CHF 24'000.- par année (dans tous les cas, l'aide sociale est subsidiaire à toute ressource, notamment matérielle que pourrait apporter les parents. Une application stricte de l'obligation d'entretien n'est possible que lorsque les parents sont dans une situation d'aisance, soit disposent d'un revenu annuel supérieur ou égal à CHF 180'000.-/année pour un couple, avec un supplément par enfant de CHF. 24'000.-). À noter que si le cadre légal actuel des bourses garantit le minimum vital à l'unité familiale sans le jeune en formation, cette garantie n'existait pas avant la réforme de 2008, l'aide étant alors plafonnée à CHF 110.- par mois, quelle que soit la situation des parents.

Un commissaire est préoccupé par les modalités de fixation de l'aide financière ponctuelle durant la période d'instruction et donc avant la formation. Cette question mériterait une précision à apporter au projet de loi. Il s'ensuit une discussion et une proposition complémentaire du chef du département pour assurer que cette prestation financière soit possible avant l'obtention d'une bourse ou même du RI, si le début de la formation devait avoir lieu dans un délai de plus de 3 mois (commencement par exemple à la rentrée de septembre). Cf point 6.

Pour une commissaire, si l'on se base sur les remarques du CSP Vaud, les situations conflictuelles graves entre parents et jeunes ne sont pas rares et peuvent entraver la possibilité de convention avec les parents dans le but d'une contribution de leur part (matérielle ou financière). Elle propose d'ajouter expressément la notion de situation conflictuelle grave à la notion de situations exceptionnelles.

Un commissaire se dit d'autant plus volontiers confiant à l'égard des propositions du Conseiller d'Etat que dans le cadre du protocole Jeunes adultes en difficulté (JAD), le DSAS avait déjà émis une directive avec une liste des situations pour lesquelles l'application de la directive n'était pas requise. Notamment lorsque le débiteur de la dette alimentaire a manqué gravement à ses devoirs familiaux. Par ailleurs, les commissaires sont conscients que le travail des assistants sociaux sera accru en raison

de la complexité de ces situations familiales, des relations conflictuelles, de la difficulté à obtenir des rendez-vous.

La question du nouveau dispositif proposé de préparation à la formation professionnelle fait l'objet d'une intense discussion.

Le chef du DSAS présente un nouvel alinéa 5 à l'article 31bis de la LASV qui répond aussi aux préoccupations soulevées par le CSP Vaud (cf point 6).

En effet, la première approche proposée dans l'EMPD, d'entente avec l'Office des bourses d'études, voulait qu'après l'instruction du dossier par le RI (3 mois) et après avoir identifié un projet de formation et trouvé une mesure, le jeune passe en formation. Une fois en formation, le jeune n'aurait plus eu droit à l'aide sociale. Si les ressources des parents étaient insuffisantes, le jeune aurait pu obtenir une bourse d'étude. Par contre, si les parents avaient des ressources suffisantes pour assumer tout ou partie de l'entretien du jeune, ce dernier aurait pu obtenir une bourse partielle, le solde étant assumé par les parents. Dans le cas où les assistants sociaux établiraient que les parents refusent ou ne peuvent assumer cette charge, le RI était censé délivrer un certificat de difficulté pour obtenir l'argent des parents et l'Office des bourses accorder une bourse à fonds perdu.

Cette première approche s'est avérée problématique. Elle introduisait deux voies pour obtenir une bourse à fonds perdu : celle de l'Office des bourses d'études, avec ses propres critères, et celle du RI.

Nous citons l'argumentation écrite du département :

« Selon l'article 277 alinéa 2 Code civil, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation.

Conformément à l'article 289 alinéa 2 Code civil, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

Le but de l'introduction de cette disposition est ainsi de permettre, d'une part, l'application de l'obligation d'entretien des parents de jeunes en formation qui se voient refuser une bourse en raison de la situation financière de ceux-ci (cf. art. 277 al. 2 et 289 al. 2 CC mentionnés ci-dessus) et, d'autre part, de soutenir financièrement ces jeunes afin de leur permettre d'acquérir une formation professionnelle et ainsi de ne plus avoir à faire appel au Revenu d'insertion (RI).

Dans ce cas le DSAS, par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), sera subrogé aux droits du jeune conformément à l'article 289 al. 2 Code civil et agira à leur encontre sur la base de l'article 277 al. 2 Code civil. Par ailleurs, le dispositif institué par cette disposition va dans le sens de la démarche initiée par le DSAS au niveau fédéral, tendant à introduire dans le Code civil une obligation d'entretien des parents envers leur enfant indigent jusqu'à 25 ans.

Cette modification n'a pas été prise en compte dans les conséquences financières énoncées dans l'EMPL. Il y a lieu donc lieu de prévoir au budget, pour la mise en oeuvre de ce dispositif, 1 EPT pour un poste d'avocat/juriste qui permettrait de traiter environ 40 dossiers par année.

Le coût de ce poste sera compensé sur le moyen terme par :

- *la restitution d'une partie des contributions des parents, à l'image des salaires des enquêteurs qui sont largement compensés par les restitutions sur les indus du RI,*
- *l'insertion réussie de jeunes pour qui l'acquisition d'une formation aura évité un recours au RI ».*

Cette nouvelle approche veut offrir une orientation claire. Pour ce faire, il faut dissocier l'octroi d'une aide sous forme de bourse ou de prêt et créer une possibilité pour le jeune adulte de recevoir un peu d'aide sociale quand bien même il serait en formation. Cette possibilité pourrait être offerte dans la mesure où le jeune subroge ses droits au dispositif de l'aide sociale et laisse l'Etat agir contre ses parents pour faire appliquer l'obligation d'entretien.

Le Conseiller d'Etat propose ainsi de créer un dispositif semblable au Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) pour les jeunes en formation. Ce type de dispositif manque aujourd'hui, tant au niveau des bourses d'études que de celui de l'aide sociale. Il fournit la prestation et entame les démarches juridiques au nom du créancier (du jeune) après de ses parents, Actuellement, lorsque les parents refusent d'assumer leur obligation d'entretien, le jeune en est victime.

Si, contrairement au domaine des pensions alimentaires[1], celui des bourses d'études ne produit pas de jugement qui permette de recouvrer les montants dus par voie judiciaire, il est toutefois possible de faire fixer l'obligation d'entretien des parents par la justice. Il n'est pas prévu qu'un grand nombre de jeunes choisissent cette voie. Cette disposition permettra toutefois de faciliter la négociation avec les parents pour l'établissement de conventions.

Ce nouvel alinéa crée donc une possibilité d'accorder le RI à un jeune lors de son entrée en formation – et non une bourse – à la condition qu'une démarche judiciaire soit entamée contre les parents.

Ainsi le jeune adulte aura trois options, lorsqu'il commence sa formation ou lorsque sa formation a commencé mais que les parents ne l'entretiennent plus :

- Soit il s'adresse aux bourses d'études : sa situation sera orientée vers la Commission des cas dignes d'intérêt. S'il s'agit d'un cas de rigueur, en vertu de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), le jeune pourra obtenir une bourse à fonds perdu, sans action judiciaire envers les parents. Il s'agit de l'option la plus « favorable ».
- Si les conditions d'obtention d'une bourse sous forme de cas de rigueur ne sont pas réunies, le jeune pourra obtenir un prêt sans intérêt pendant 5 ans. Cette option ne nécessite pas d'action auprès des parents.
- Si aucune de ces deux voies ne paraît possible car il n'y a pas de raison de décharger les parents de leur obligation d'entretien, le jeune peut solliciter l'aide du RI en acceptant que les parents soient soumis à une procédure visant à les faire payer leurs contributions. À noter que cette démarche de subrogation et d'action de justice envers les parents existe déjà pour les cas où les parents sont dans l'aisance.

Quant à l'article 46, al. 3 (subrogation), qui existe déjà et n'est pas modifié[2], il permet d'actionner la justice.

Point 2.4 Enquêtes

Un commissaire s'interroge sur la différence entre l'appellation de collaborateur spécialisé et d'enquêteur, ainsi que celle entre enquête par sondage et contrôle aléatoire. Il demande s'il existe une explication concernant les fraudes et les mesures prises pour y palier.

Le chef du DSAS explique que deux types de dispositifs sont à l'œuvre :

- Le premier est organisé par les autorités d'application en cas de soupçons sur des bénéficiaires. Les tâches peuvent être déléguées à un enquêteur – un collaborateur spécialisé à l'interne – qui fait des enquêtes de terrain. Les deux-tiers des enquêtes débouchant sur un constat d'indu correspondent à un échantillon non-représentatif (uniquement des personnes ayant généré un soupçon d'indu de la part d'un assistant social). Cela explique le nombre relativement élevé du taux de fraudes.
- Le deuxième consiste en des contrôles par grandes vagues sur des fichiers. À titre d'exemple, les fichiers RI de plus de deux ans ont été croisés avec les dossiers AVS ou du fisc. Il a été constaté qu'environ 15% des bénéficiaires ne déclarent pas des revenus, concernant soit à peine 5% des aides versées limitées à des montants modestes. Cette manière de procéder montre que la fraude reste un phénomène marginal.

[1] Un jugement de divorce fixe la pension alimentaire
[2] « L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire. »

Il est souligné que la majorité des personnes au RI le sont de courte durée et qu'environ la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale y sont moins d'un an. Il convient de constater un important tournus, avec environ 600 entrées dans ce régime par mois et à peu près autant de sorties.

Le DSAS précise que seul l'Etat (le SPAS) a accès aux données AVS en grand nombre, contrairement aux CSR qui sont limités aux dossiers qui présentent des doutes. Les enquêtes par sondage et contrôles aléatoires sont exécutés par les CSR sur la base de directives du département. Ils permettraient d'évaluer certains dossiers de manière approfondie sans qu'il y ait nécessairement un soupçon initial de fraude.

Le chef du DSAS explique que le statut actuel d'enquêteur est fragile. C'est pourquoi il importe d'expliciter son rôle et ses relations de subordination. La modification prévoit que les enquêteurs restent subordonnés aux CSR et voient leur statut renforcé par une assermentation du Conseil d'Etat. Il reviendrait au DSAS de préaviser lors d'engagement et de licenciement.

Point 2.5 Echange d'informations

Une commissaire estime problématique qu'au vu des nouvelles mesures d'échange d'information, il soit indiqué « Néant » dans les conséquences au point 6.13 « Protection des données ». Elle insiste sur le fait qu'il faudra être très attentif, d'une part à l'information aux bénéficiaires concernant ces données (périmètre de circulation et durée de conservation), et d'autre part au stockage de ces données.

Le chef du DSAS ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'une information réactualisée sur l'usage possible des données et la possibilité qui est faite de les obtenir soit intégrée à la formule de demande au RI. D'autre part, les règles sur la conservation des données existent. La cheffe du SPAS précise que les dossiers sont conservés pendant 10 ans. Les règles de confidentialité des dossiers sont claires et le secret de fonction s'applique aux collaborateurs. Une partie minime des dossiers est conservée aux Archives cantonales vaudoises dans un but historique.

Un député s'interroge sur le nombre de bénéficiaires qui ne déposent pas de déclaration d'impôt. Si de telles statistiques ne sont pas disponibles, on compte 1000 situations taxées d'office. Pour le chef de département, le fait que les bénéficiaires RI n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration d'impôt n'est pas satisfaisant à plusieurs titres. La présente révision ne concerne pas cependant pas cette problématique.

Point 2.6 Franchise et indus

Cette modification a pour but de renforcer les incitations aux bénéficiaires du RI à déclarer les revenus provenant d'une activité lucrative.

Point 2.7 Sanctions

Le chef du DSAS explique que cette mesure répond à une demande des directeurs des CSR pour offrir une meilleure protection aux travailleurs. Il s'agit d'une démarche administrative, portant sur la prestation financière, à l'encontre de celui ou celle qui profèrerait des menaces, des injures et commettrait des voies de faits. Le choix s'est porté sur des notions objectivables. Ces sanctions sont une décision administrative avec voie de recours possible. La cheffe du SPAS relève que la possibilité de pouvoir marquer une situation grave par une sanction administrative permet d'agir au nom du collaborateur.

Plusieurs députés appuient cette démarche qui vise à la protection des collaborateurs.

Pour répondre à une question sur la médiation cantonale, le chef du département précise que le système comporte de nombreuses soupapes de sécurité, sans parler des recours judiciaires : la médiatrice cantonale intervient en certaines occasions ; un partenariat avec l'Association de Défense des Chômeurs et Chômeuses permet de signaler des situations d'injustice subies par les usagers, ce qui règle une douzaine de cas par année ; une centaine de bénéficiaires par année écrivent directement au département et ces courriers sont investigués systématiquement. Une députée relève le savoir- faire des médiateurs au niveau cantonal.

Point 2.9 Prime d'assurance maladie – part à charge

Une commissaire salue la volonté de trouver des solutions mais en revanche s'inquiète de la capacité des bénéficiaires d'effectuer des démarches de modification de franchise ou de changement d'assurance. De ce fait, elle souhaite que la sanction ne concerne que des personnes qui refusent de changer de caisse, et non des personnes qui sont dans l'impossibilité de changer de caisse en raison d'arriérés ou qui n'auraient pas été bien informées.

Le chef du DSAS explique que cette mesure doit remédier au paiement du contentieux jusqu'alors payé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) sans aucune pénalité. L'OVAM a réglé 900 situations de cette nature en 2015 et 700 en 2014. Il souligne que le travail entrepris autour des primes de référence, avec des équipes dédiées au soutien administratif dans les CSR, donne des résultats. Ainsi une économie annuelle de près de CHF 1 million dans le budget des subsides a pu être réalisée, somme qui est à disposition des autres bénéficiaires de subsides, à savoir les personnes à revenu modeste non bénéficiaires du RI. Il a été constaté que 80 à 90% des bénéficiaires du RI consomment des soins pour un montant inférieur à la franchise maximale de CHF 2'500.-. Ces derniers sont invités à choisir une prime d'assurance maladie ne dépassant pas le montant du subside LAMal, ce qui dans la majorité des cas revient à opter pour une franchise à CHF 2'500.-. La franchise à CHF 300.- correspondra aux personnes ayant consommé pour CHF 2'500.- ou plus de soins médicaux dans les deux années précédentes[3].

Le chef de département attire l'attention des commissaires sur le fait qu'une seule lettre suffit pour changer de franchise. Un assistant social est à disposition des personnes à l'aide sociale et le bénéficiaire peut signer une procuration afin que l'autorité d'application s'occupe de toutes les démarches relatives à l'assurance maladie. Concernant les personnes qui sortent du RI, le Conseiller d'Etat explique que ces personnes obtiennent une protection de 6 mois, jusqu'au prochain changement de franchise, par le biais du paiement de leur prime ou de leur part à charge. Cette tolérance permet d'éviter que des personnes se sentent moins bien traitées à leur sortie du RI que lorsqu'elles y étaient.

Le système fonctionnera avec un avertissement : la première fois que le contentieux interviendra, il paiera et avertira le bénéficiaire que, la prochaine fois, des rétrocessions seront demandées Avec l'avertissement, il y aura une information sur la possibilité de donner procuration au CSR pour gérer le changement de prime. La cheffe du SPAS mentionne qu'il y a encore un groupe d'assureurs qui ne permet pas ce type de démarche et précise que les personnes assurées dans ce groupe ne subiront pas de sanctions si elles sont dans l'incapacité de changer leur affiliation. Et d'ajouter qu'en cas de sanction, elle prendra plutôt la forme d'un remboursement du contentieux sur un montant réduit. Le remboursement est prévu sur un montant plafond de CHF 50.- par mois.

3. Réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts

Ce postulat traite de la problématique des chômeurs âgés qui, avec la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI), ont vu leur droit aux indemnités de chômage réduit et se sont retrouvés dépendants du RI. Pour répondre aux conditions d'octroi du RI, ces personnes ne peuvent plus préserver leurs économies pour les coups durs.

Position du postulant

Le postulant se dit satisfait de la réponse du Conseil d'Etat, bien qu'il estime que les montants autorisés pourraient être plus généreux au regard d'une longue vie de salarié et de la situation des personnes concernées. En outre, le postulant considère que l'accès à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes est une mesure utile qui va améliorer la situation des personnes concernées.

Position du Conseiller d'Etat

Le Conseiller d'Etat admet que les limites de fortune restent basses ; il précise que le dossier n'a pas été traité sous l'angle des coûts, qui sont faibles. La démarche proposée est celle d'une seule limite de fortune (CHF 10'000.-) quelle que soit la situation familiale dès 57 ans.

[3] Un peu moins de 2'000 personnes

En complément à cette mesure, à partir de 60 ou 61 ans, l'amélioration ne se situe pas au niveau de la fortune disponible mais à celui de la prestation : la rente-pont est calquée sur les normes PC qui sont plus élevées que les normes RI, soit 20 à 30% de plus. Cette mesure permettra à environ 250 personnes de sortir du RI et favorisera des économies administratives.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES MODIFIANT LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

La commission a procédé au vote des différents articles sur deux séances. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 7 - Compétences générales

Alinéa 1

Seules les nouvelles lettres sont discutées.

Constatant que la lettre o existe déjà dans le texte actuel de la loi, il est convenu que les lettres o, p et q du projet de loi deviennent respectivement p, q et r.

Lettre h

À ce jour, le département a uniquement la compétence d'ouvrir une action contre les parents dans l'aisance. En conséquence de l'amendement proposé à l'art. 31 bis LASV sous la forme d'un nouvel alinéa 5, le chef du DSAS propose d'introduire une disposition qui permette au département d'ouvrir une action alimentaire contre les parents d'un jeune en formation.

Le chef du DSAS dépose l'amendement suivant :

h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil

La commission accepte par 13 voix pour et 1 abstention l'amendement à la lettre h permettant d'élargir la compétence du département en matière d'action contre les parents

Lettre o (nouveau) devenue p

La lettre o devenue p concernant la désignation d'un médecin-conseil est acceptée à l'unanimité

Lettre p (nouveau) devenue q

La lettre p devenue q concernant le dispositif d'enquête est acceptée à l'unanimité

Lettre q (nouveau) devenue r

La lettre q devenue r concernant la relation aux enquêteurs est acceptée à l'unanimité

La commission adopte tacitement l'article 7, alinéa 1, dûment amendé.

Article 8 – Compétences particulières

La commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 15 – Centre social cantonal

La commission adopte l'abrogation de l'article 15 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 20 - Définition

La commission adopte l'article 20 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 31 - Définition

L'art. 31, al. 2ter du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

La commission adopte l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité

Article 31 bis – Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

Alinéa 2

Un commissaire rend attentif que l'indication « avant l'octroi de toute prestation financière » est contradictoire avec les aides ponctuelles proposées à l'alinéa 3. Il dépose l'amendement suivant :

> [2] *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

Une commissaire, se basant sur le constat du CSP Vaud que les situations conflictuelles ne sont pas exceptionnelles, propose d'ajouter la notion de « situations conflictuelles graves ».

> [2] *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles **ou conflictuelles graves** sont réservées.*

Le chef de département s'engage, au moment où s'il s'agira de décrire les cas de rigueur ou les situations exceptionnelles dans les directives d'application, à ce que les situations de conflits graves soient signalées.

La commission attend par conséquent du Conseil d'Etat que figure, dans les directives d'application, l'indication selon laquelle les situations de conflit grave empêchent parfois la tenue de rencontres avec les parents.

Le chef du département propose également de transformer le terme « situations exceptionnelles » en « cas de rigueur » afin de souligner que ces situations existent et ne sont pas exceptionnelles.

[2] *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les **cas de rigueur** ~~**situations exceptionnelles**~~ sont réservé~~**e**~~**s.***

La commissaire à l'origine de l'amendement ainsi qu'un autre commissaire se rallient à cette proposition.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé à l'alinéa 2 par le Conseiller d'État introduisant la notion de cas de rigueur.

Un commissaire propose la suppression de l'alinéa 2, estimant que la notion de convention avec les parents est contraire à la législation fédérale (art. 328 et 277 CC) et de plus sera inefficace.

L'application des dispositions de l'art. 328 CC et la manière dont elle se fait aujourd'hui sont plus adéquates.

Le chef du Département s'oppose à cet amendement (suppression), précisant que selon l'alinéa 2, un accord entre l'autorité et les parents est nécessaire pour l'établissement d'une convention. S'il n'y a pas d'accord, d'autres dispositions s'appliquent : si le jeune refuse d'entrer en formation et que ses parents refusent par ailleurs d'assumer leur obligation d'entretien, le RI sera octroyé après la phase d'instruction. Dès lors, il n'y a pas d'infraction légale. Le Conseiller d'État considère que la mise en place de ce système n'est pas hors de portée des acteurs concernés. Il invite donc les commissaires à refuser cet amendement.

La commission refuse l'amendement proposé qui vise à supprimer l'alinéa 2 par 10 voix contre 1 et 4 abstentions.

Alinéa 3

Un commissaire propose de compléter l'alinéa 3 afin que, durant l'instruction du dossier, la possible contribution d'entretien des parents soit déterminée par la législation fédérale :

> [3] *Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, le revenu d'insertion (RI) est accordé jusqu'à détermination d'une possible contribution d'entretien des parents dans les conditions posées par l'art. 328 CC ~~une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.*

Pour le chef du DSAS, cette proposition ne change rien par rapport à la pratique actuelle, voire est plus défavorable. Aujourd'hui la contribution des parents dans l'aisance est exigée dès le premier mois. Selon la disposition proposée, l'autorité d'application devrait attendre la fin de la phase d'instruction pour demander cette contribution. Or le but du Conseiller d'État est de pouvoir déroger à l'art. 328 CC par accord mutuel. Il montre que le dialogue avec les parents est important pour le jeune ; paradoxalement, les parents reprochent souvent aux CSR d'en faire trop pour ces jeunes. Sans y être contraints, les parents sont prêts à soutenir le jeune s'il est orienté vers une formation, notamment en offrant un logement, ce qui est un des droits les plus coûteux de l'aide sociale.

Ainsi la convention sera établie s'il a y accord[4], les parents n'y seront pas contraints. Pour le Conseiller d'État, il n'y a pas d'argument d'autorité qui empêcherait de conclure ce type de convention.

La cheffe du SPAS rappelle que l'aide sociale fonctionne selon le principe de subsidiarité. L'art. 328 CC s'applique lorsque les parents refusent d'entrer en matière sur la subsidiarité. Si le jeune vit chez ses parents et est aidé par eux, l'aide sociale doit en tenir compte au titre du principe de subsidiarité qui s'applique également aux couples et aux familles.

La commission refuse l'amendement proposé visant à accorder le RI jusqu'à la possible contribution des parents par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.

Afin de clarifier le moment jusqu'auquel l'aide financière pourra être accordée, un commissaire propose l'amendement suivant :

> [3] *Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à ~~détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~ l'entrée en mesure de transition. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.*

[4] Al. 2 « (…) Les termes de l'accord font l'objet d'une convention (…) »

Le Conseiller d'État propose que la durée d'octroi des aides ponctuelles soit restreinte à 3 mois, renouvelable une fois. Passé ce délai, le jeune doit soit être orienté, soit vers la formation, soit entrer au RI. La pratique est ainsi clarifiée :

> [3] *Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée ~~jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.*

Pour un député, il importe de s'assurer que cette aide puisse être octroyée au jeune durant toute la durée de l'instruction. Selon lui, cette période nécessitera de nombreuses démarches et atteindra 6 mois. En ajoutant la limite de « l'entrée en mesure de transition », le jeune n'aurait pas à subir les conséquences d'une éventuelle prolongation des délais d'instruction.

Le chef du DSAS répond qu'à juste titre, la détermination de la possible participation matérielle et financière des parents peut ne pas coïncider avec le délai du temps d'instruction de 3 mois. Cela crée une ambiguïté pour l'autorité d'application quant à la possibilité ou non de maintenir l'aide ponctuelle si la phase d'instruction est toujours en cours. Le Conseiller d'État considère qu'il ne faut pas ajouter une nouvelle limite (l'entrée en mesure de transition). Le plus simple est de préciser que l'aide ponctuelle est destinée à traiter la phase d'instruction. Si, à la fin de celle-ci, il n'a été possible de trouver ni une mesure de formation, ni une contribution des parents, le jeune a droit au RI.

Un député se soucie que le processus visant à établir un accord sur la participation des parents peut continuer en parallèle à l'entrée du jeune au RI à la fin de la phase d'instruction. Le chef du DSAS confirme que c'est le cas. Durant la phase d'instruction, une aide ponctuelle pourra être accordée si le jeune se trouve en situation de risque existentiel, jusqu'à la reprise de l'aide par l'office des bourses. Le délai de 6 mois d'instruction semble suffisant. En principe, cette phase est censée orienter le jeune, non pas vers le RI, mais vers les bourses et la formation. Si l'autorité d'application sait à l'avance que le délai dépassera 6 mois, un dossier RI devra être ouvert jusqu'au début de la formation.

Les entrées en formation se font en principe à la rentrée scolaire. Par contre, les mesures d'insertion socio-professionnelles (MIS) étant désormais considérées comme des mesures de formation, elles donnent droit aux bourses. Ces MIS peuvent commencer tout au long de l'année. Toutefois les délais d'attente pourraient être plus longs si ces MIS devaient être contingentées.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement relève qu'il vise le même but, à savoir éviter d'avoir deux régimes différents entre l'entrée au RI et l'entrée dans une mesure (aide ponctuelle, puis RI, puis bourse). Pour le Conseiller d'État, une possibilité serait de supprimer le délai de trois mois renouvelable une fois, en ne mentionnant que la limite de l'entrée en mesure de formation. Toutefois si cette période devait être dépassée, il serait difficile de qualifier une période aussi longue de période d'instruction. À juste titre, le risque serait d'être accusé de faire du déni de droit en maintenant le jeune dans un régime d'aide ponctuelle, alors qu'il est en réalité sans solution depuis de nombreux mois. Le signal doit au contraire être de rassembler toutes les forces pendant la phase d'instruction de 3 mois, sans exclure une prolongation jusqu'à 6 mois. Par ailleurs, il rappelle que l'aide financière ponctuelle existe aujourd'hui mais n'est pas normée. En principe, les sommes accordées sont modestes.

Un commissaire relève qu'il serait absurde qu'un jeune qui aurait une date d'entrée en apprentissage pour l'année suivante (délai au-delà de 6 mois), soit contraint à suivre une MIS pour patienter. Le Conseiller d'État répond que, dans cette situation, la phase d'instruction est pertinente, par contre le jeune sera orienté au RI à l'issue de cette phase d'instruction jusqu'au début de son apprentissage. Dans ce type de situation, il n'y a pas de contrainte à mettre le jeune en MIS.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement se rallie à la contre-proposition du Conseiller d'État. L'aide ponctuelle est accordée pendant une période maximale de 6 mois ; cas échéant, après ce délai, le jeune pourra obtenir le RI. Il souhaite que si, dans 2 ans, ce type de situation correspond à 100% des cas, cette démarche soit revue pour éviter de dépenser de l'argent pour le passage d'un régime à l'autre.

Une commissaire propose que la possibilité de renouveler une fois le délai de 3 mois soit inscrite dans la 1ère phrase de l'alinéa 3. Elle propose également de supprimer la nécessité de faire coïncider la fin de la période d'instruction avec le début de la formation, sachant que la grande majorité des contrats d'apprentissage sont signés au moins 3 mois avant le début effectif de la formation.

Le chef du DSAS rappelle que, pour ces situations, le jeune obtiendra le RI jusqu'au début de sa formation. Si le délai d'attente avant le début de l'apprentissage est plus long (par exemple, entrée au RI en octobre), le jeune sera éligible à une MIS, donc pas au RI. Si la MIS ne peut pas commencer avant la fin de l'échéance de la période d'instruction (par exemple, après 4 mois), l'aide ponctuelle sera prolongée jusqu'au début de la MIS pour éviter d'ouvrir un dossier RI avec les obligations qui vont avec. À noter que l'aide ponctuelle est inférieure ou égale au RI. Elle est déjà pratiquée aujourd'hui et permet de répondre à des urgences. L'alinéa 3 dit bien que *durant la période d'instruction du dossier*, cette aide *peut* être accordée. Si la nécessité de l'octroi de cette aide n'est pas avérée, le versement financier n'est pas automatique.

Pour un député, la discussion illustre particulièrement le fait que l'aide financière ponctuelle aboutit à une situation complexe et difficile. Ces difficultés pourraient être évitées si l'ouverture du dossier RI était faite au moment de la demande et avec la phase d'instruction.

Le chef du DSAS répond que le but est de créer un service public d'orientation des jeunes vers l'apprentissage, pour ceux qui n'ont pas trouvé de solution de formation par un autre biais. Ainsi l'octroi d'une aide financière au niveau du RI est un obstacle à la création de ce service public et crée une difficulté pour réussir le processus devant mener à la formation. Le droit n'est pas dénié, par contre il s'agit de se donner le temps pour créer les bonnes conditions visant à mener le jeune vers la formation et éviter qu'il ne doive renoncer à une aide financière conçue pour un adulte indépendant.

L'amendement tel que proposé par le Conseiller d'État est accepté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 5 (nouveau)[5]

Le chef du DSAS dépose le nouvel alinéa suivant :

> [5] *(nouveau)* *Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable.*

L'alinéa 5 (nouveau) est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

L'article 31bis (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Un commissaire annonce un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

Article 32 – Limites de fortune

L'article 32 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 38 – Obligation de renseigner

L'alinéa 6bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 38 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39 - Enquête

Le Conseiller d'Etat précise que les enquêteurs ont proposé des mesures pour renforcer le sens et l'efficacité de leur travail. Une de ces mesures était un engagement par l'État, notamment pour pouvoir être assermentés. Les directeurs de CSR préféraient que les enquêteurs continuent d'être rattachés aux CSR. Une solution intermédiaire est proposée : elle consolide le statut des enquêteurs et renforce la cohésion de l'équipe par un pilotage régulier via le département qui se prononce sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

Un député demande si cet article signifie que le canton prendra à sa charge le coût des fraudes. Le Conseiller d'Etat répond que ce coût est imputé à la facture sociale. Si la fraude est liée à une négligence de l'autorité d'application, celle-ci est, selon la loi, à sa charge.

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 5 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39a – Enquête par sondage (nouveau)

Alinéa 1

Un commissaire propose de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi que le département ordonne des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires.

> [1] *Le département ~~peut~~ ordonne~~r~~ des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources*.

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 10 voix pour et 5 abstentions.

L'article 39a (nouveau) du projet de loi amendé est tacitement adopté par la commission.

Article 39b Transmission des données (nouveau)

Alinéa 1

Un député propose de supprimer la formule potestative.

> [1] *Le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communique~~r~~**nt** des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.*

Pour le chef de département, l'amendement créerait une obligation de communication à un cercle relativement large d'autorités concernées. Il est d'avis que l'autorité d'application devrait pouvoir apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer l'information et considère que la formule potestative est à conserver.

La commission refuse par 14 voix et 1 abstention l'amendement visant à supprimer la forme potestative.

Alinéa 2

Pour un député, il n'est pas possible de prévenir la restitution de versements de prestations indues. Le Conseiller d'Etat en convient et il est proposé de modifier la dernière partie d'alinéa 2 comme suit :

> [2] *Dans des cas d'espèce (…) pour prévenir <u>le versement de prestations indues</u> ou <u>en</u> exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.*

Une commissaire propose de supprimer la formule potestative. S'agissant de cas d'espèce et dès lors qu'il aura été jugé nécessaire de communiquer les données, ces dernières devraient être communiquées, par souci de transparence.

[2] *Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer~~r~~nt des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires (…)*

Pour la cheffe de la section juridique au SPAS, la formulation proposée dans le projet de loi indique que l'autorité d'application ou le département doit pouvoir juger si la demande est convaincante et si les motifs l'autorisent à communiquer à une autorité tierce des renseignements qui concernent un bénéficiaire. Une appréciation est possible, alors qu'une injonction ne permettrait plus cette appréciation.

Un autre commissaire soutient l'amendement proposé. Si la demande est écrite et motivée, l'autorité d'application ou le département doit communiquer les informations.

Le chef du DSAS est d'avis que cette proposition est applicable, dans la mesure où l'autorité d'application ou le département doit apprécier si ces informations sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution. La suppression de la formule potestative n'entrainerait pas d'automatisme.

Vote sur l'alinéa 2 amendé

[2] *Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer~~r~~nt des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.*

L'alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par la commission par 14 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 4 (nouveau)

Un commissaire propose un nouvel alinéa 4 afin d'édicter un règlement :

[4 (nouveau)] *Un règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

Un député soutient cette proposition et considère que ce règlement en relation avec la protection des données ne concerne pas uniquement cette disposition.

Le chef du DSAS indique qu'il était prévu de consulter le préposé à la protection des données dans le cadre du texte d'application. Dans cette optique, une précision au niveau de la loi sur la démarche à adopter serait utile. Il suggère de remplacer « un règlement » par « le règlement » pour avoir une décision au niveau du Conseil d'Etat (contrairement aux directives d'application qui relèvent de la compétence du département).

Le nouvel alinéa 4 suivant est soumis au vote:

[4 (nouveau)] *~~Un~~ **Le** règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

L'alinéa 4 (nouveau), tel que discuté, est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 40 – Obligation de collaboration

Alinéa 3 (nouveau)

L'alinéa 3 relatif à l'examen du médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 40 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 41 – Obligation de rembourser

Alinéa 1, lettre e

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 41 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Article 43a – Compensation

Alinéa 1

Un commissaire demande quelle est la fréquence de ces situations et si un accroissement des montants à recouvrer de cette importance a été constaté.

Le chef du DSAS indique que les indus de plus de CHF 20'000.- concernent 30 à 40 cas par année sur 22'000 personnes adultes à l'aide sociale.

Le recouvrement se fait par le prélèvement d'un pourcentage du forfait d'entretien – donc pas sur le loyer, ni sur la prime LAMal, ni sur le forfait destiné à l'entretien des enfants – soit un montant correspondant actuellement à 15% du forfait adulte. Pour une famille de 2 adultes et 2 enfants, le montant total des aides s'élevant à environ CHF 4'600.-, le prélèvement de 15% se fera sur moins de la moitié de cette somme (environ CHF 2'000.-). Pour autant que la famille soit encore au RI, le remboursement pourra prendre de nombreuses années selon les cas. Raison pour laquelle, il est proposé que le remboursement soit plus marqué lorsque la fraude est significative.

L'article 43a du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45 - Sanctions

Alinéa 3

Dans le but d'éviter la plainte pénale et dès lors que les termes *injures, menaces* et *voies de fait* sont précisés sur le plan pénal, un député propose de préciser l'alinéa 3 comme suit :

> [3] *Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)*

Le Conseiller d'État ne voit pas d'inconvénient à cet amendement.

L'alinéa 3, amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 visant à sanctionner le refus de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 45 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45a - Effet suspensif

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

L'article 45a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Article 46bis (nouveau) – Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

Le chef du DSAS confirme à un député que les personnes concernées par ces mesures disposent des connaissances administratives pour procéder aux changements d'assurance demandés. La politique des subsides au RI est plus efficiente[6]. Les parts de prime à charge pour des bénéficiaires du RI sont moins importantes qu'avant car des forces ont été mises à disposition des CSR pour aider au changement de caisse maladie et de franchise (assistants sociaux et équipes dédiées mis à disposition comme renfort pendant la période de changement de caisse maladie).

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission par 12 voix pour et 3 abstentions.

Alinéa 3

Concernant l'évolution des parts de prime à charge, le directeur de l'OVAM explique qu'en 2011-2012, environ 10'000 bénéficiaires avaient des parts à charge supérieures à CHF 20.- par mois. Depuis l'exercice 2012, le subside RI est resté stable à CHF 380.- bien que les primes aient augmenté en parallèle. Néanmoins, pour l'exercice 2016, le nombre de bénéficiaires RI ayant une part à charge de plus de CHF 20.- a diminué pour atteindre 5'000 personnes (-50%). Toutes les personnes au RI ayant des parts à charge de plus de CHF 20.- reçoivent un courrier au mois de septembre pour adapter leur couverture d'assurance et diminuer leur prime, ainsi qu'un contact auprès du CSR. Si ces mesures incitatives et organisationnelles ont permis d'obtenir des résultats, il est néanmoins nécessaire d'aller plus loin pour réduire les CHF 5 à 6 Mios de contentieux généré par le non-paiement de la part de prime à charge des bénéficiaires au RI. Cf Chapitre 5, au point 2.9.

L'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 46bis (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Article 46ter (nouveau)

Le chef du DSAS rappelle que le système garantit une couverture de toute charge liée à la LAMal, pour autant que les bénéficiaires RI fassent les démarches administratives requises.

Techniquement, si l'art. 46 avait été appliqué sans l'art. 46ter, il aurait pu être reproché de privilégier un créancier (l'assurance maladie *via* l'OVAM) par rapport à d'autres ayant droit éventuels. Une solution aurait été d'agir sous l'angle de sanctions, lesquelles auraient posé d'autres problèmes juridiques. La seule piste adéquate est donc de faire porter le coût du contentieux RI au RI lui-même. Ainsi le dommage financier est réalisé à l'intérieur du périmètre RI, autorisant le RI à se faire restituer les montants qu'il a dû payer à la place du bénéficiaire. Sur le même modèle, le RI peut payer les arriérés de loyer d'un bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé l'argent reçu pour payer son loyer : pour éviter l'expulsion, le RI paie les arriérés de loyer, mais le RI ayant subi un dommage financier aura le droit de se faire rembourser sous forme de restitution sur les prochains forfaits. En mettant à charge du RI le contentieux LAMal des bénéficiaires RI, on donne au RI la possibilité d'agir avec l'assurance maladie de la même manière qu'avec le loyer.

Du point de vue budgétaire, ce système aura pour conséquence une croissance artificielle du budget du RI et une moindre croissance des charges de l'OVAM (compte tenu de la croissance des primes et des subsides). Par contre, il n'y aura pas d'impact pour les payeurs (Canton, communes) dès lors que les charges de l'OVAM font partie de la facture sociale.

L'article 46ter (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

[6] Le subside des bénéficiaires du RI a été diminué de CHF 30.- et le subside des personnes hors-RI a été augmenté pour limiter l'effet de seuil

Article 47 - Définition

Alinéa 1, lettre d

La lettre d, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Alinéa 1, lettre e

Un commissaire s'interroge sur les raisons du recours à des emplois à durée déterminée. Le chef du DSAS explique que ces emplois ne doivent pas contourner l'assurance chômage et doivent donc rester dans les limites des 10 mois.

La lettre e, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 47 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 53a - Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

Alinéa 1

Le chef du DSAS propose l'amendement suivant :

> [1] *Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.*

Dans le but d'améliorer les conditions d'accès au marché de l'emploi, le chef du DSAS propose ce nouvel amendement, qui concerne la prise en charge des frais liés à l'emploi notamment pour :
- compenser l'augmentation éventuelle de la prime perte de gain à charge de l'employeur due à une incapacité de travail de longue durée dans l'année qui suit l'engagement
- prendre en charge la part patronale des charges sociales
- financer une action visant à favoriser leur engagement

L'alinéa 1 tel qu'amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 53a (nouveau) du projet de loi, amendé, est tacitement adopté par la commission.

Article 53b – Emplois de durée déterminée (nouveau)

Un commissaire indique que, dans la mesure où certaines entreprises concernées pourraient ne pas avoir signé de convention collective de travail (CCT), il propose l'amendement suivant :

> [1] *L'emploi est fourni pour une durée déterminée ~~maximum de 10 mois~~ et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Le chef du DSAS précise que ce dispositif a été conçu sur le modèle de ce qui se fait dans le domaine médico-social, où la CCT a force obligatoire au niveau cantonal pour obtenir les subventions. Dans la mesure où l'objectif ici est d'élargir ce dispositif à d'autres secteurs, il convient effectivement de prévoir l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas de CCT. D'autre part, certaines entreprises privées ne pourraient pas pérenniser ces emplois. Le Conseiller d'Etat se dit favorable à une formulation moins restrictive en insistant sur le fait que les contrats ne dépassent pas 10 mois.

Dans ce sens, le Conseiller d'Etat propose d'amender le texte comme suit :

> [1] *Le soutien à l~~L~~'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et l'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Un député propose d'ajouter la formulation « ou à défaut » pour ne pas laisser la possibilité à l'entreprise de naviguer entre la CCT et les usages en vigueur dans la branche.

L'amendement de l'article 53b, alinéa 1 suivant est soumis au vote de la commission :

[1] *Le soutien à l~~L~~'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois. ~~et~~ L~~l~~'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

L'article 53b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), tel qu'amendé, par 13 voix pour et 1 abstention.

En conclusion, le chef du DSAS relève que la proposition, dans le présent projet de loi, s'inscrit dans le cadre du Code civil actuel. En parallèle, un travail est réalisé pour stimuler, au plan fédéral, une réflexion sur l'obligation d'entretien et une motion déposée par le Conseiller national Laurent Wehrli demande une harmonisation de l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants[7]. Le débat s'ouvrira aux chambres fédérales.

8. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Un commissaire rappelle qu'il déposera un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

9. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 16 – Ayant droit

Le chef du DSAS rappelle que cet article propose de faciliter le passage vers la rente-pont en complément au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts. Constatant que ce régime est essentiellement utilisé par les personnes qui passent par le RI, l'objectif est de limiter l'obligation de passer par le RI pour bénéficier de la rente-pont.

Concernant l'alinéa 2 : le droit à la rente-pont correspondait à l'âge de l'anticipation de l'AVS. Dans la mesure où cette période est élargie à 4 ans, la restriction de droit pour ceux qui remplissent les conditions des prestations complémentaires ne s'applique que pour ceux qui sont dans l'âge de les obtenir. Sinon, le droit à la rente-pont devrait être refusée aux plus pauvres des bénéficiaires du RI au motif qu'ils auraient droit à la rente anticipée dans deux ans.

Alinéa 1

Lettre b

Un député propose d'ajouter le terme « au plus » avant l'âge limite (2e puce) :

b. - *elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou*

- *elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;*

[7] 16.3212, « Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas ».

La rente-pont ne pourrait pas être refusée à une personne qui n'est qu'à un an d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS. Le Conseiller d'État en convient.

La lettre b, amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre d (abrogation)

L'abrogation de la lettre d est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre e

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre f

La demande de rente de vieillesse anticipée ne pouvant se faire qu'à un moment donné, le but est d'accorder les prestations de la rente-pont dans l'attente de pouvoir faire cette demande et d'une décision d'octroi. La rente-pont interviendrait comme organe de substitution et se ferait ensuite rembourser.

Pour le chef du département, la proposition vise à rendre plus flexible et plus facile le passage aux prestations complémentaires. Elle répond à un des rares reproches du Bureau d'études BASS qui a analysé le dispositif PC familles et rente-pont, à savoir : une trop grande largesse dans l'octroi de la rente-pont à des gens qui auraient pu avoir droit à l'anticipation de l'AVS sans perte[8]. Il s'agit de stimuler les anticipations de rente AVS avec pour corolaire une plus grande rigueur dans l'application de la loi pour ceux qui n'ont aucune raison de ne pas demander la rente anticipée : ils n'auront pas le choix et n'obtiendront pas la rente-pont.

Le chef du DSAS confirme à un député que la lettre f (2e puce) facilite l'application de l'alinéa 2 de sorte que le dépôt de la demande de retraite anticipée puisse se faire sans souci. Pour ce député, cette information devrait apparaître clairement dans les formulaires de demande pour éviter que les personnes concernées ne se voient reprocher ne pas avoir fait de demande et sanctionnées de manière plus importante qu'actuellement. Le Conseiller d'Etat explique que, jusqu'à présent, ces cas concernaient essentiellement des sorties du RI bénéficiant d'un accompagnement pour ces démarches. Quant aux personnes qui ne sont pas au bénéfice du RI, ce député relève les motifs psychologiques qui pourraient les amener à préférer la rente-pont aux prestations complémentaires.

La lettre f est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté tacitement par la commission.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

<u>Article 18 - Prestations</u>

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2 (abrogation)

L'abrogation de l'alinéa 2 est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 18 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

[8] La perte de la rente AVS liée à l'anticipation aurait été compensée par les PC

Article 28 - Restitution

Alinéa 1bis

L'alinéa 1bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 28 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

10. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), tel qu'amendé, à l'unanimité.

11. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

12. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

12.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Un nouvel article est introduit (art. 2a) et un autre est abrogé (art. 4). Le chef du DSAS explique qu'il s'agit d'un effet miroir de ce qui a été décidé sur l'assurance-maladie, dans la LVLAMal. Les créances recouvrables des bénéficiaires RI sont désormais à charge du RI.

Article 2a – Autorité compétente (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2

Cet alinéa précise le rattachement de l'OVAM au département.

Au vote, l'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

Au vote, l'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 2a (nouveau) du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 4

Alinéa 1

L'alinéa 1 abrogé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 23a - Prise en charge des créances par le canton

Alinéas 1bis, 1ter, 1quater

Les alinéas 1bis, 1ter, 1quater sont adoptés, tels que présentés, à l'unanimité de la commission.

L'article 23a du projet de loi, tel que présenté par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

13. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité.

14. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

15. EXAMEN DE L'EMPL - 6 CONSÉQUENCES - 6.13 PROTECTION DES DONNÉES

À l'issue des travaux de la commission, le chef du département précise que le projet de loi a été vu par le Service juridique et législatif (SJL). Le règlement d'application (cf. amendement art. 39b nouvel alinéa 4) fixera le détail des données transmissibles et les modalités. Il s'engage à ce que le document fasse l'objet d'une validation par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

16. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL CONCERNANT LE POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : « QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ÉLEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION » (11_POS_233)

16.1 VOTE DE RECOMMANDATION

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le chef du DSAS remercie la commission pour le traitement de cet EMPD. Outre certains aspects techniques, de projet prévoit quelques avancées importantes (rente-pont, jeunes adultes). Il informe qu'après 3 années de stabilité, voire de légère diminution, l'aide sociale reprend de la croissance avec plus de 4% d'augmentation par rapport à début 2015. Si cette évolution est en grande partie liée à la situation de l'asile, l'effectif des personnes établies depuis longtemps recommence à croître à un taux de 2,5-3%, alors qu'il se situait auparavant à un taux de 1%, voire au-dessous de la croissance démographique. Les mesures proposées permettront d'atténuer cette tendance. Aussi le chef du DSAS émet-il le vœu que ce dossier soit traité avant l'été pour une entrée en vigueur rapidement.

Pour rappel, un rapport de minorité sera déposé par un commissaire (Art. 31bis de la LASV).

Savigny, le 18 mai 2016.

La rapportrice :
Josée Martin

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **RC-263**
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233)

1. PREAMBULE

Le rapport de minorité de la commission est rédigé par le député Jean-Michel Dolivo, représentant le groupe La Gauche (POP-solidaritéS) dans la commission. Ce rapport porte sur un seul et unique article de la LASV, l'article 31bis (nouveau) « Jeunes adultes sans formation achevée », soit les jeunes adultes de 18 à 25 ans, une des dispositions essentielles du projet de modification de la loi. Pour toutes les autres modifications de la LASV ainsi que pour toutes celles relatives à la LPCFam et à la LVLAMal ainsi que pour la réponse apportée au postulat (11_POS_233) le rapporteur de minorité renvoie au rapport de la majorité de la commission. Au vote final sur le projet de loi modifiant la LASV, le rapporteur de minorité s'est abstenu. Dès lors que la commission a largement modifié, suite à ses débats, la formulation de nombreux articles de la LASV par rapport au projet initial du Conseil d'Etat, la minorité demandera au plenum de refuser les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV, ce qui amènera, si une majorité suit cette proposition, au maintien du statu quo par rapport à cette problématique.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

L'article 31bis (nouveau), aussi bien dans le projet initial du Conseil d'Etat que dans sa nouvelle formulation par la commission, a pour objectif de «faire pression» sur les parents d'un jeune adulte sans formation pour qu'ils prennent en charge ses frais d'entretien jusqu'à ce qu'éventuellement celui-ci s'inscrive dans un projet concret de formation professionnelle, en particulier une mesure transitoire au sens de l'article 10 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Il est utile ici de rappeler la teneur de cette disposition :

« **Art. 10 Formations reconnues**

[1] L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire :

a. les mesures de transition organisées par le canton ;

b. les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;

c. les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération. »

Soulignons que l'aide financière prévue par la LAEF est subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des parents telle qu'elle est fixée dans le Code civil (art. 277 CC et 328 CC). Il est évidemment paradoxal qu'un jeune adulte en formation n'ait pas droit à une aide financière ou n'ait droit qu'à une aide financière très limitée, vu notamment le revenu de ses parents, alors que le jeune adulte sans formation professionnelle ait droit au revenu d'insertion (RI), dont le montant est supérieur à celui d'une aide financière prévue par la LAEF. En effet, selon la loi actuelle, un jeune adulte dont les parents refusent de subvenir à son entretien se voit ouvrir un dossier financier RI et l'aide sociale lui est octroyée. Une réponse pertinente à ce paradoxe devrait être prioritairement trouvée dans une augmentation du niveau des bourses d'étude et l'élargissement du droit à leur accès. Pour le surplus, d'autres mesures pourraient être proposées pour réduire cette «inégalité de traitement» entre les parents, par exemple sur le plan fiscal.

Le rapporteur de minorité partage l'opinion du Conseil d'Etat sur l'importance d'un projet de formation pour un jeune adulte, formation souvent indispensable pour trouver un emploi. Mais l'article 31bis LASV (nouveau) met en place une véritable usine à gaz, difficilement applicable, pour faire pression sur les parents afin qu'ils prennent en charge financièrement l'entretien de leur fils ou de leur fille, et ce à travers la conclusion d'une « convention ». Or, dans une très grande majorité des cas, dans les familles qui comportent un jeune adulte sans formation achevée, les relations entre ses parents et jeune en question sont fortement détériorées, voire du reste souvent également la relation entre les deux parents eux-mêmes. Il est en conséquence primordial de garantir un minimum d'autonomie financière pour le jeune adulte, tout en l'engageant à mettre en route un projet de formation professionnelle. L'octroi du RI n'est pas, en tant quel tel, un oreiller de paresse. Il permet au jeune adulte d'acquérir un minimum de distance, affective et matérielle, par rapport à une situation familiale difficile, parfois conflictuelle. Faire pression sur les parents pour qu'ils assurent son entretien, alors qu'eux-mêmes sont souvent dans de graves difficultés matérielles et relationnelles, ne peut que contribuer à exacerber les tensions au sein de la famille en question, que celle-ci soit traditionnelle, recomposée ou encore monoparentale. Cette problématique a du reste été prise en compte dans la nouvelle LAEF, puisqu'une forme de médiation, quasi imposée, a été mise en place pour faire respecter à l'amiable le devoir d'entretien des parents, alors même qu'il est fixé dans le Code civil.

Le projet du Conseil d'Etat vise aussi clairement à faire des économies en matière d'aide sociale. «Faire payer les parents pour éviter l'aide sociale» titrait un journal quotidien gratuit le 23 mars 2016. Cet objectif n'est pas admissible, dès lors que le résultat contribuera inévitablement à créer des tensions supplémentaires dans la famille et à amener des situations très problématiques, sur le moyen et le long terme, pour des jeunes adultes, obstacles supplémentaires à une sortie de la précarité familiale et sociale dans laquelle ils se trouvent. Ce projet gouvernemental est une sorte de reniement de ce qui a été mis en place, à savoir sortir les jeunes adultes de l'aide sociale grâce à la formation (FORJAD/FORMAD) et garantir le droit à chaque personne dans le besoin à un minimum vital. Car, force est de constater que nombreux sont les jeunes à l'aide sociale ne sont pas en mesure d'intégrer rapidement un cursus de formation.

On peut par ailleurs se poser formellement la question de la compatibilité du projet du Conseil d'Etat avec les dispositions légales en vigueur (articles 277 CC et 328 CC) qui règlent de manière exhaustive les obligations parentales en cette matière. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le conseiller national radical Laurent Wehrli a déposé récemment une motion au Conseil national pour réviser le Code civil afin que tous les parents assurent l'entretien de leur enfant entre 18 et 25 ans, même s'il n'a pas de projet professionnel !

3. CONCLUSION

Le rapporteur de minorité propose de rejeter les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV.

Lausanne, le 18 mai 2016

Le rapporteur :
Jean-Michel Dolivo

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JANVIER 2016 **276**

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Catherine Labouchère et consorts " Mieux connaître les différents types d'aide sociales et leurs bénéficiaires " (14_POS_056)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Jobin et consorts "L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? " (15_INT_415)

Préambule

Le postulat Labouchère et l'interpellation Jobin ont été déposés à un moment où le DSAS conduit les travaux relatifs à l'élaboration du deuxième rapport social vaudois dont la publication est prévue pour 2017. Etant donné que les deux objets concernent des interrogations auxquelles le DSAS allait amener des réponses dans le cadre de ce rapport, il nous est apparu opportun de répondre en même temps aux interrogations soulevées dans les deux textes en proposant un état des lieux intermédiaire dudit rapport social et de présenter les étapes prévues d'ici 2017. Nous nous proposons de répondre en deux temps : un rappel des fondements de la politique sociale vaudoise, une comparaison intercantonale des prestations sociales sous condition de ressources et une présentation des réalisations vaudoises récentes précède un aperçu de l'optimisation du dispositif en vigueur.

1 RAPPEL DU POSTULAT ET DE L'INTERPELLATION

1.1 Postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires (14_POS_056)

Texte déposé

Avec le budget 2014, un seuil symbolique a été franchi, celui des 3 milliards pour le Département de la santé et de l'action sociale. L'augmentation de la population et les coûts de la santé n'en sont pas les seules raisons. Dans le cadre de l'action sociale, la facture sociale ne cesse de susciter des remous, même si un accord est intervenu récemment entre l'Etat et les communes, à ce sujet.

Cette situation, qui interpelle alors que les finances cantonales sont saines, deviendrait " à hauts risques " si cette dernière se dégradait. Il est de la responsabilité des autorités de tout faire pour savoir à qui et pourquoi vont ces aides sociales. Il est tout aussi impératif de connaître, de la manière la plus précise possible, les indicateurs qui permettent les décisions d'octroi et de réfléchir comment optimaliser ces aides, voir les regrouper ou les transformer.

La loi sur l'organisation et le financement de l'aide sociale (LOF) prévoit à l'article 15:

" Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivantes :

a. les aides et autres prestations financières et non-financières individuelles ;

b. les mesures d'insertion professionnelles et les mesures d'insertion sociales pour les personnes en difficulté. "

Le règlement d'application définit un peu plus précisément qui a droit à ces prestations.

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales, aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) contient un chapitre IV qui prévoit une base de données sociales et de protection des données.

- Les principes sont inscrits dans les textes légaux, mais ce que l'on ne sait pas précisément, ce sont les résultats chiffrés et précis des prestations versées et combien de personnes reçoivent ces aides et pour quel-s montant-s ?
- Ces derniers sont-il une combinaison d'aides multiples ou sont-ils versés pour une seule aide ? Qui les verse ?
- Existe-t-il une rationalisation et une optimalisation dans les octrois ?

Il est temps de faire un bilan pour mieux prévoir l'avenir.

Le présent postulat demande une étude chiffrée et précise des différents types d'aides et de leurs bénéficiaires, au sens de l'article 15 de la LOF mentionné ci-dessus, ainsi que des mesures de coordination prévues par le chapitre IV de la LHPS.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Catherine Labouchère

et 40 cosignataires

1.2 Interpellation Philippe Jobin et consorts – L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? (15_INT_415)

Texte déposé

En l'espace de quinze ans, la facture sociale a littéralement explosé dans notre canton. Elle représente une charge significative dans le budget de l'état et dans les budgets de toutes les communes de notre canton. Pourtant, aucune mesure politique ne semble parvenir à stopper, voire à freiner, cette inflation financière alors que les indicateurs conjoncturels semblent être pessimistes sur la santé à venir de l'économie suisse et vaudoise. Les dépenses de l'état n'ont cessé de prendre l'ascenseur ces dernières années, ne sommes-nous pas face à une bombe à retardement ?

Ainsi, je prie le Conseil d'état de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'état est-il inquiet de cette explosion des coûts sociaux à la charge du canton et des communes ? Si oui, peut-il préciser les mesures qu'il entend prendre ? Si non, peut-il justifier sa réponse ?
2. En comparaison intercantonale, le Conseil d'état estime-t-il que les prestations sociales offertes dans notre canton sont généreuses ?

Je remercie d'avance le Conseil d'état pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Jobin

et 16 cosignataires

2 LE SYSTÈME DE LA PROTECTION SOCIALE

2.1 Lutter contre la pauvreté en assurant le minimum vital

Pour rappel, la sécurité sociale en Suisse est assurée par un système complexe qui combine trois niveaux de sécurité et définit une répartition des tâches entre les cantons (et les communes) et la Confédération suivant le principe de subsidiarité.

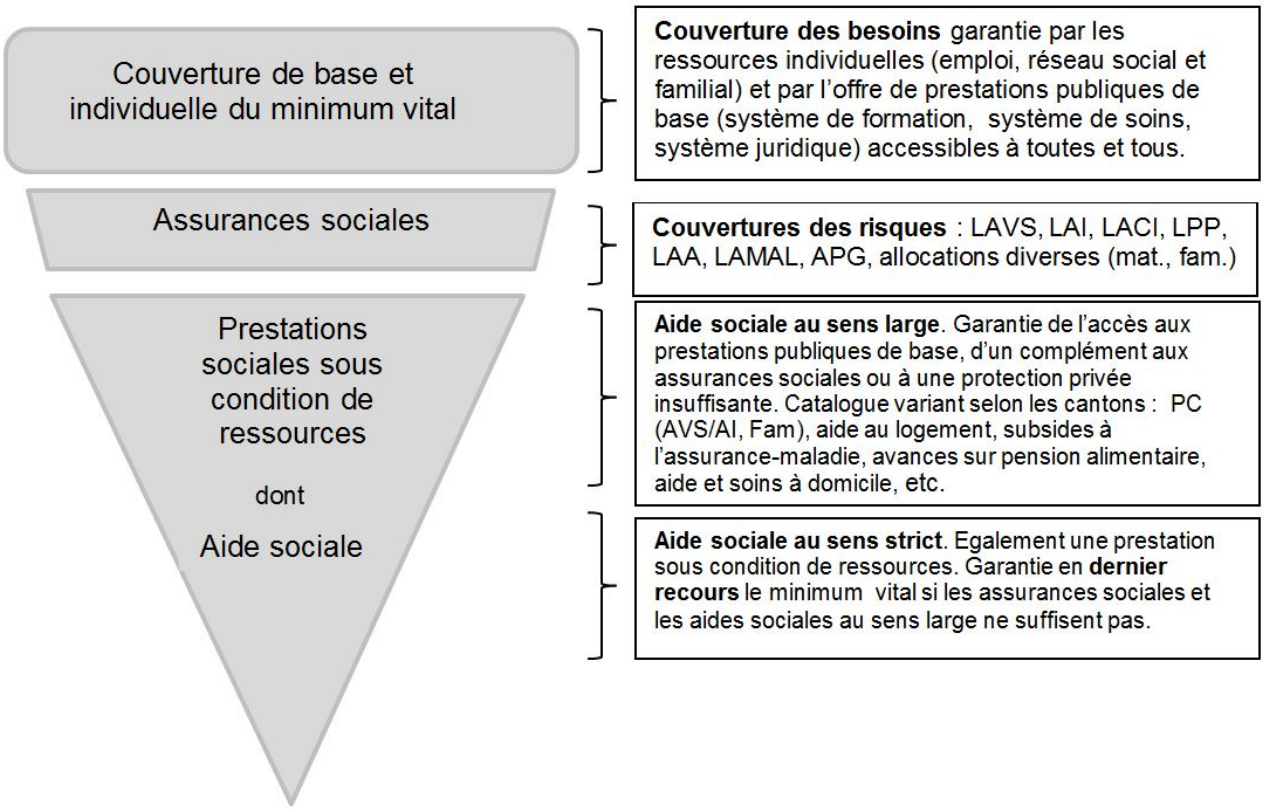

Les prestations des deux premiers niveaux existent dans tous les cantons. Des particularités cantonales existent tout de même dans certains domaines, car les cantons mettent en œuvre les lois fédérales au travers de lois d'application cantonales. Les différences en termes d'offre se font davantage jour dès le troisième niveau du système de sécurité sociale. Pour parties obligatoires et encadrées par des lois fédérales qui définissent le fonctionnement des prestations et précisent des modalités partagées de financement tout en laissant une marge de manœuvre cantonale dans leur mise en œuvre (Loi sur les prestations complémentaires LPC par exemple), les prestations sociales sous conditions de ressources varient d'un **canton**à l'autre, quant à leur volume, la définition des groupes cibles, les seuils d'accès et le type de prestation offerte. L'Office fédéral de la statistique (OFS) met régulièrement à jour un "Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources" et publie une statistique financière qui permet d'avoir une vue sur l'ensemble des cantons. La définition d'une telle prestation est stricte et doit répondre à quatre conditions cumulatives : elle doit être (1) cantonale, (2) directe, c'est-à-dire octroyée à des personnes, (3) matérielle, (4) allouée sous condition de ressources. Ces prestations se distinguent en fonction du but poursuivi : (a) garantir l'accès aux prestations publiques de base ; (b) offrir un complément aux assurances sociales ; (c) compléter une protection privée insuffisante et, enfin, (d) garantir l'aide sociale comme dernier recours.

De nombreuses prestations sont communes à tous les cantons : subsides à l'assurance-maladie, PC AVS-AI et aide sociale : à elles seules, ces trois prestations génèrent près de 80% des coûts en moyenne suisse et dans la plupart des cantons. Les 20% des coûts restants relèvent de prestations sous

condition de ressources dont il n'est pas possible ici de proposer un tableau comparé canton par canton. En effet, mises à part les bourses d'études et de formation, l'aide aux victimes et les avances sur pensions alimentaires qui se retrouvent partout, chaque canton dispose d'un catalogue spécifique. Le canton de Vaud se distingue ici en étant l'un des rares cantons (avec le Tessin, Genève et Soleure) à avoir introduit des prestations complémentaires pour les familles (PC Fam) et le seul canton à prévoir une rente-pont pour les chômeurs en fin de droit et proches de la retraite. Ces deux prestations ont produit des effets bénéfiques sur le taux d'aide sociale et sont abordées plus loin.

2.2 La politique sociale vaudoise : structure et prestations

2.2.1 Les prestations sous condition de ressources : contenu, coordination, financement

La très grande majorité des prestations sous condition de ressources délivrées dans le canton de Vaud sont listées dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Le financement de ces prestations fait partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes. Jusqu'en 2015, les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'application des prestations régies par la LOF étaient à la charge des communes à cinquante pour cent. Dès 2016, la croissance ultérieure des coûts sera prise en charge à raison de 2/3 par l'Etat et de 1/3 par les communes sur la base des comptes de l'année précédente. Il existe par ailleurs quelques prestations sous condition de ressources qui ne sont pas financées ni prévues par la LOF mais qui sont prises en compte par l'OFS dans sa statistique financière et dans l'inventaire des prestations sous condition de ressources (aide aux mineurs ou assistance juridique par exemple). Enfin, pour avoir une vue complète de la situation, il faut rappeler ici qu'une partie des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition entre le canton et les communes relèvent de subventions ou de mesures qui ne sont pas à proprement parler des aides financières individuelles directes. Par exemple, les mesures d'insertion sociale, les mesures du marché du travail ou les subventions aux organismes en milieu ouvert.

Certaines prestations sous condition de ressources sont par ailleurs listées dans la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Cette loi englobe quatre prestations catégorielles (subsides LAMAL, avances sur pensions alimentaires, aide au logement et bourses d'études) et sept prestations circonstancielles (voir l'annexe 1 pour le détail) qui sont calculées sur la base d'un même revenu déterminant unifié. Toutefois, ces prestations circonstancielles ne sont pas traitées ici en détail pour deux raisons : elles ne relèvent pas de la LOF et elles ne sont pas prises en compte par la statistique fédérale car elles peuvent être considérées comme des cas-limites de prestations sous condition de ressources. Nous avons donc retenu 17 prestations sous condition de ressources (dont 3 hors LOF) afin de faciliter la comparaison au niveau intercantonal. L'annexe n°1 offre une vue d'ensemble de ces prestations sous condition de ressources, regroupées par domaines, délivrées dans le canton de Vaud. L'analyse comparée des coûts au niveau intercantonal est présentée au point 2.2.2 du présent rapport.

Il est important de noter ici que les possibilités de cumuler plusieurs prestations sous condition de ressources, pour un-e bénéficiaire ou un ménage, existent mais dépendent fortement de l'objectif visé par la prestation sous condition de ressources. Ainsi, les rares combinaisons de prestations qui s'excluent sont décrites dans les lois régissant les prestations. Par exemple, le RI couvre l'ensemble des besoins vitaux et inclut, de par sa nature même, les primes d'assurance-maladie et les frais de logement. Alors que les primes d'assurance-maladie sont subsidiées pour les bénéficiaires du RI, ceux-ci ne font pas partie du cercle des bénéficiaires des allocations de logement, réservées dans le canton de Vaud à des ménages ayant juste des difficultés à financer le loyer. Etant donné que les subsides visent à compenser une charge de primes d'assurance-maladie trop lourde, cette prestation peut se combiner avec toutes les autres prestations sous condition de ressources. En revanche, le ménage qui reçoit une PC Famille ou une rente-pont ne peut prétendre au RI, ces systèmes garantissant

chacun le minimum vital. Les avances sur pensions alimentaires sont par exemple prises en compte dans le calcul du revenu lors de l'examen du droit à une PC AVS-AI, une PCFam ou à l'aide sociale. Dernier exemple enfin, il est en principe possible, mais c'est dans les faits assez rares, de percevoir une PC AVS-AI et en même temps une aide partielle du RI en complément.

Le tableau 1 ci-dessous présente à fin 2014 le nombre dossiers de prestations sociales sous condition de ressources les plus significatives et les montants y relatifs.

Tableau 1 : Situation à fin 2014 du nombre de dossiers et des montants

Prestation sous condition de ressources	2014	2014
	Nombre de dossiers	Dépenses brutes (en mio fr.)
Subsides LAMAL (1)(2)	186'252	464.287
PC AVS AI (1)(3)	41'161	470.168
RI (1)	15'468	339.652
Bourses	5'883	53.988
Avances sur pensions alimentaires	1'580	10.421
PC Familles (1)	2'789	41.055
Allocation de maternité	1'736	4.728
Aide LAPRAMS long séjour	632	6.788
Rente-pont	455	13.453

(1) Dossiers : moyenne mensuelle sur l'année.

(2) Dépenses brutes : ne comprend pas le montant versé au titre de «contentieux», à savoir les arriérés de primes impayés jusqu'à la prise en charge par le régime des subsides.

(3) Dépenses brutes : non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

Source SG-DSAS/OFS

2.2.2 Faits et chiffres cantonaux en comparaison suisse

Nous avons identifié 17 prestations cantonales sous condition de ressources, dont 3 hors LOF (cf. annexe 1). Cela nous permet d'effectuer une comparaison avec d'autres cantons sur la base des données récoltées par l'OFS. Nous avons également choisi ici de mettre un accent particulier sur l'une d'entre elles, l'aide sociale au sens strict (le RI dans le canton de Vaud), qui fait l'objet d'une statistique régulière au niveau fédéral depuis 2005. Elle constitue, parmi les prestations sous condition de ressources, l'une des charges les plus importantes avec les subsides à l'assurance-maladie et les prestations complémentaires AVS-AI.

Le graphique ci-dessous offre un aperçu de l'augmentation annuelle moyenne des dépenses consenties par le canton de Vaud, en comparaison suisse, pour l'ensemble des prestations sous condition de ressources entre 2003 et 2012. Il importe ici de rappeler que les statistiques financières de ces prestations établies par l'OFS (cf annexes 2 et 3 pour des vues comparées entre Vaud, Genève et Berne) sont délicates à analyser car elles comparent, pour une partie d'entre elles, des prestations fortement disparates. Le seul moyen avéré permettant d'appréhender le soutien matériel qu'offrent ces prestations aux ménages et donc, in fine, facilitant l'analyse fine de l'évolution de l'aide sociale au

sens large et le risque de pauvreté y relatif, consiste à comparer les revenus disponibles de ménages types dans les différents cantons après transferts. Or, une étude de la CSIAS de 2007 a révélé de très grandes disparités cantonales dans les revenus disponibles, notamment dues aux différences cantonales des prestations pour familles et des subsides à l'assurance-maladie (Caroline Knupfer, Olivier Bieri, *Impôts, transferts et revenus en Suisse,* Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), 2007).

Graphique 1
Croissance annuelle moyenne des dépenses nettes pour les prestations sociales sous condition de ressources en comparaison intercantonale 2003-2012 (en %)

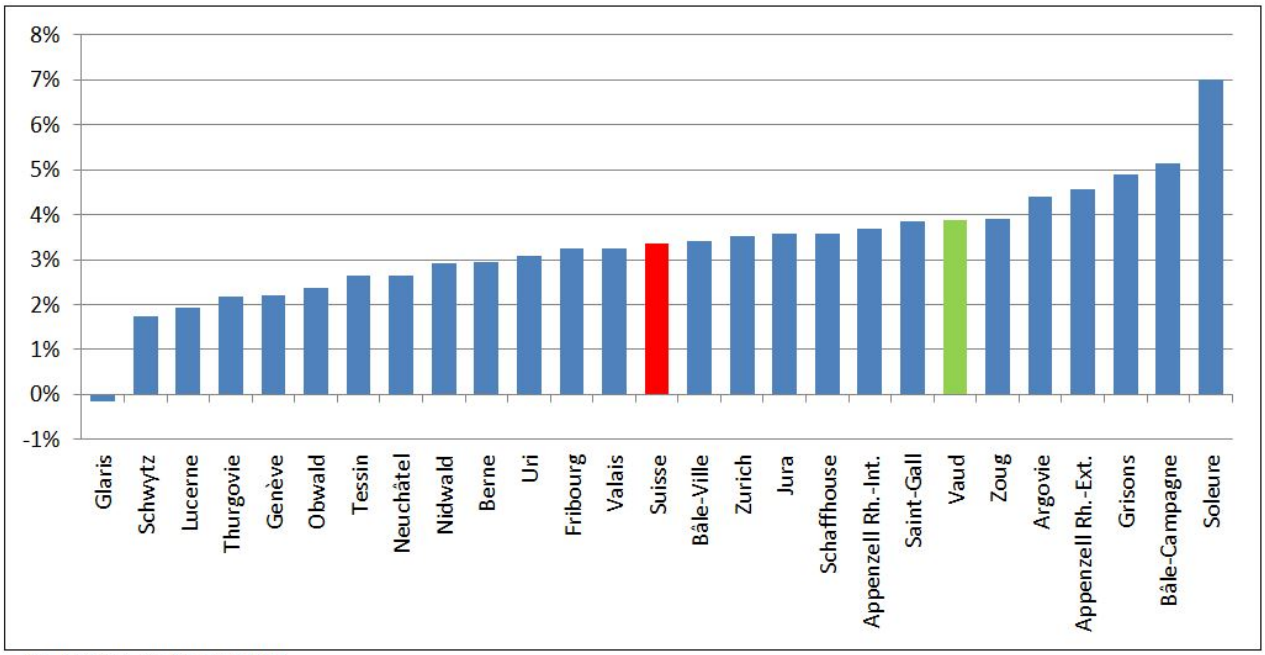

Source SG-DSAS/STATVD

La part la plus importante des dépenses des prestations sous condition de ressources concerne les réductions individuelles de primes (les subsides LAMAL) et les PC AVS et AI. Entre 2003 et 2012, les coûts de ces deux seules prestations constituent de manière constante entre 60 et 65% de l'ensemble des coûts des prestations sous condition de ressources ; l'aide sociale passant elle de 14% à 18% pendant cette période (Cf annexe 3 : Part respective des prestations sous condition de ressources entre 2003 et 2012).

Plusieurs phénomènes identifiés dans tous les cantons contribuent à l'augmentation de ces dépenses. La hausse des subsides à l'assurance-maladie est une conséquence directe de la hausse constante des primes d'assurance-maladie, phénomène suffisamment connu qui ne mérite pas ici de plus amples développements. De même, l'augmentation des coûts des PC AVS et AI est attestée par un récent rapport du Conseil fédéral qui relève la nécessaire adaptation des PC à l'évolution des salaires et des prix ainsi que les effets combinés de la 5ème révision de l'AI, de la 10ème révision de l'AVS, de la RPT et du nouveau régime de financement des soins. Dans l'ensemble, le Conseil fédéral estime que cette croissance annuelle devrait se poursuivre à hauteur de 2,3-2,4% et de 2% respectivement pour les PC AVS et les PC AI d'ici à 2020. (*Prestations complémentaires à l'AVS/AI : Accroissement des coûts et besoins de réforme,* Rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2013 en exécution des postulats Humbel (12.3602) du 15 juin 2012, Kuprecht (12.3673) du 11 septembre 2012 et du groupe libéral-radical (12.3677) du 11 septembre 2012.)

Le graphique 1 ci-dessus montre que la croissance des dépenses nettes des prestations sous condition de ressources se situe dans le canton de Vaud, pendant la période sous revue, légèrement en-dessus de la moyenne suisse. Mais les coûts respectifs de chaque prestation par rapport à l'ensemble des prestations est très stable entre 2003 et 2012 (cf annexe 3). Font relative exception les bourses. Dans le domaine des bourses, le canton de Vaud fut longtemps en retrait en comparaison intercantonale en offrant des aides à la formation aux montants largement inférieurs aux recommandations fédérales. C'est en 2010, avec la révision de la loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF), que les standards ont été adaptés. De plus, dès cette date, le programme FORJAD a contribué à un transfert de charges du RI vers l'OCBE.

Le RI constitue quant à lui la troisième charge la plus lourde des dépenses sociales après les subsides LAMAL et les PC AVS-AI. La croissance des dépenses du RI situe le canton de Vaud très légèrement en-dessus de la moyenne suisse. Elle est à considérer dans ce tableau depuis 2006, date de l'introduction du RI (fusion de l'ASV et du RMR), et elle augmente proportionnellement davantage que ceux des autres prestations. Cette évolution représentée dans le graphique 2 ci-dessous mérite quelques commentaires.

Graphique 2
Croissance annuelle moyenne des dépenses nettes d'aide sociale en comparaison intercantonale entre 2003 et 2012 (en %)

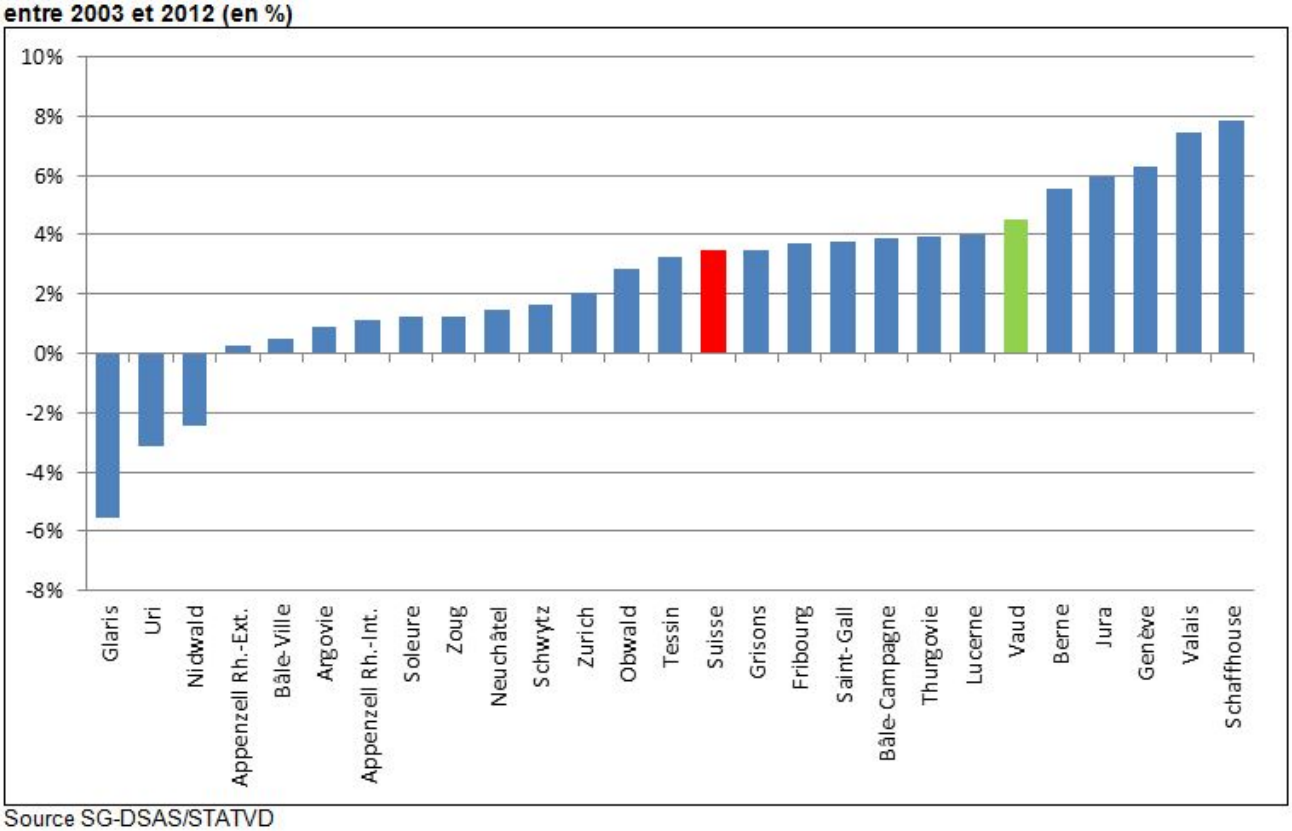

Source SG-DSAS/STATVD

La croissance démographique du canton de Vaud est supérieure à celle au niveau suisse. Alors que la première se situait en 2014 à 1.6 %, la seconde ne faisait que 1.2 %. Or, la croissance démographique influe les charges des dépenses sociales.

L'aide sociale a dû subir partout en Suisse les effets des modifications législatives récentes de deux régimes assurantiels centraux, la LACI et la LAI. Dans le canton de Vaud, la 5ème révision de la LAI a conduit à limiter drastiquement les remboursements à l'aide sociale : en effet, avant qu'une décision de rente ne tombe, c'est souvent l'aide sociale qui assure le minimum vital du potentiel rentier en attente

de décision. Or, la période considérée permettant ce remboursement a été raccourcie depuis 2008, si bien que cela a conduit à une diminution pérenne des recettes de l'aide sociale estimées à 8 millions de francs annuels. A noter aussi que le taux des bénéficiaires d'une rente AI se situe en 2014 à 4,2% dans le canton de Vaud (OFAS, *Statistique de l'AI 2014*, Berne, 2015, p. 26. Taux en référence à la population résidente permanente en âge de travailler (18 à 63/64 ans), soit environ 20'000 bénéficiaires au 1.1.2014 (Office AI du canton de Vaud, *Rapport annuel 2014*, p. 7)), ce qui est légèrement en-dessous de la moyenne suisse (4,4%). Le recours à l'aide sociale des ménages déboutés à l'AI est donc proportionnellement plus important dans le canton de Vaud que dans d'autres cantons.

La 4ème révision de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) a réduit la durée des indemnités pour les personnes au chômage et, de fait, accéléré le transfert des chômeurs en fin de droit à l'aide sociale. Cette révision législative a généré un coût supplémentaire pérenne estimé à 12 millions par année pour l'aide sociale. Plusieurs catégories de travailleurs ont vu leurs droits aux indemnités réduits. C'est notamment les jeunes qui ont subi les conséquences de cette modification légale car leur droit aux indemnités LACI a été fortement réduit : par exemple des jeunes en-dessous de 25 ans (sans contribution d'entretien) ayant cotisé au moins une année à la LACI n'ont plus que droit à un maximum de 200 indemnités journalières contre 400 auparavant et ceux de plus de 25 ans (ou au bénéfice d'une contribution d'entretien) qui ont cotisé entre 12 et 18 mois ont vu leurs indemnités baisser de 400 à 260. Enfin, les personnes assurées qui ont bénéficié de la libération de l'obligation de cotiser ne peuvent recevoir plus que 90 indemnités au lieu des 260 avant 2011.

Notons enfin que le taux de chômage dans le canton de Vaud (cf. graphique 3 ci-dessous) est supérieur à la moyenne suisse. Or, il existe une forte corrélation entre taux de chômage et taux d'aide sociale, le premier influant fortement sur le second car le nombre de personnes arrivant en fin de droit et au RI est plus élevé que dans un canton dont le taux de chômage se situe dans la moyenne suisse.

Graphique 3 : Evolution comparée des taux du chômage et de l'aide sociale dans le canton de Vaud 1993-2014

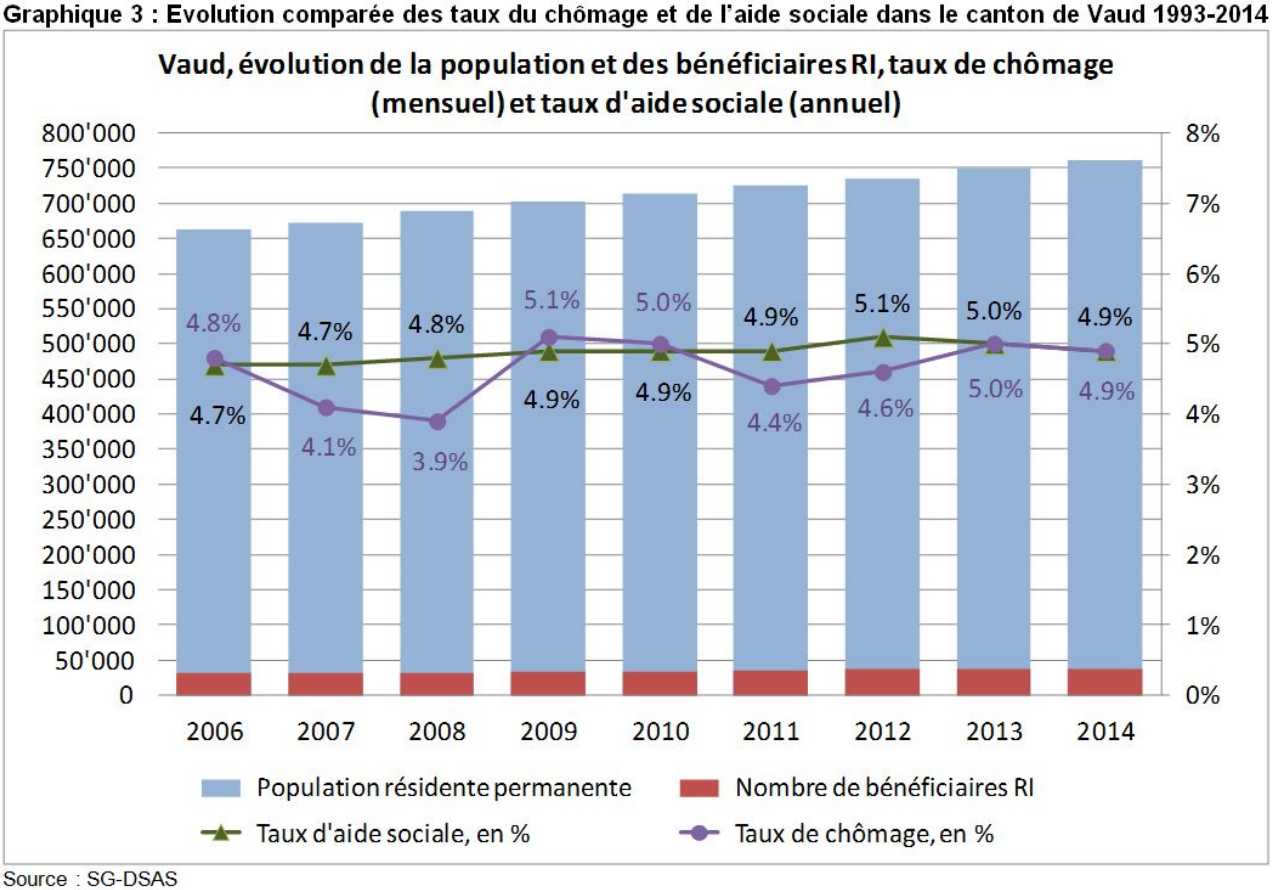

Source : SG-DSAS

Ces deux modifications légales (LACI et LAI) ont augmenté la pression sur l'aide sociale qui, d'un système d'abord destiné à offrir une aide ponctuelle en cas de coup dur, est devenu un complément indispensable permettant de pallier les effets de révisions législatives limitant les prestations de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité. Les effets combinés de ces révisions législatives importantes ont conduit à grever le budget du RI de manière pérenne à hauteur de près de 20 millions de francs par an.

L'augmentation des coûts des prestations sociales sous condition de ressources sur l'ensemble de la période 2003-2012 (cf graphique 2 ci-dessus), est certes légèrement supérieure à la moyenne suisse mais reste limitée. Elle se répercute sur la croissance des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes. Celle-ci atteint en moyenne sur les 11 dernières années (2005-2015) 5,4% pour la part de l'Etat et 4.9% pour les communes. C'est la partie communale des dépenses sociales régies par la LOF qui est appelée facture sociale. La croissance de ces dépenses sociales s'explique de deux manières : d'abord, comme la majorité de ces dépenses sociales concernent les prestations sous condition de ressources, il est normal que la croissance constatée au niveau suisse, et dans le canton de Vaud, se répercute sur ces dépenses. L'autre facteur de croissance est dû aux autres postes parmi lesquels il convient surtout de citer les mesures d'insertion sociale (de 4,5 mios en 2006 à 34,5 mios entre 2006 et 2014) destinées aux bénéficiaires du RI. L'évolution des dépenses nettes consacrées aux prestations sous condition de ressources dans le canton de Vaud est légèrement freinée pour les années 2012 à 2014 suite aux effets positifs de l'introduction des PC Familles et de la rente-pont.

Malgré ces pressions récentes et constantes sur l'aide sociale, le Conseil d'Etat s'est engagé à tout mettre en œuvre pour favoriser la sortie du RI du plus grand nombre possible de bénéficiaires. Outre l'augmentation du budget des mesures d'insertion sociale (MIS), l'introduction des PC familles et de la rente-pont, d'autres mesures et programmes ont été introduits dans ce but et sont détaillés ci-après. Grâce à cela, le canton de Vaud peut se targuer de connaître, depuis deux ans maintenant, un taux d'aide sociale stable, voire en diminution. En effet, de 4,7 en 2006 (date d'introduction du RI), il est passé à 5.1% en 2012, à 5% en 2013 pour se stabiliser à 4,9% en 2014. Le canton de Vaud est le seul canton suisse, avec Obwald, à connaître une baisse de son taux d'aide sociale en 2013. Par ailleurs, la croissance du nombre de dossiers d'aide sociale dans le canton de Vaud entre 2012 et 2013 est l'une des plus faibles de Suisse et nettement en-dessous de la moyenne nationale (cf. tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2

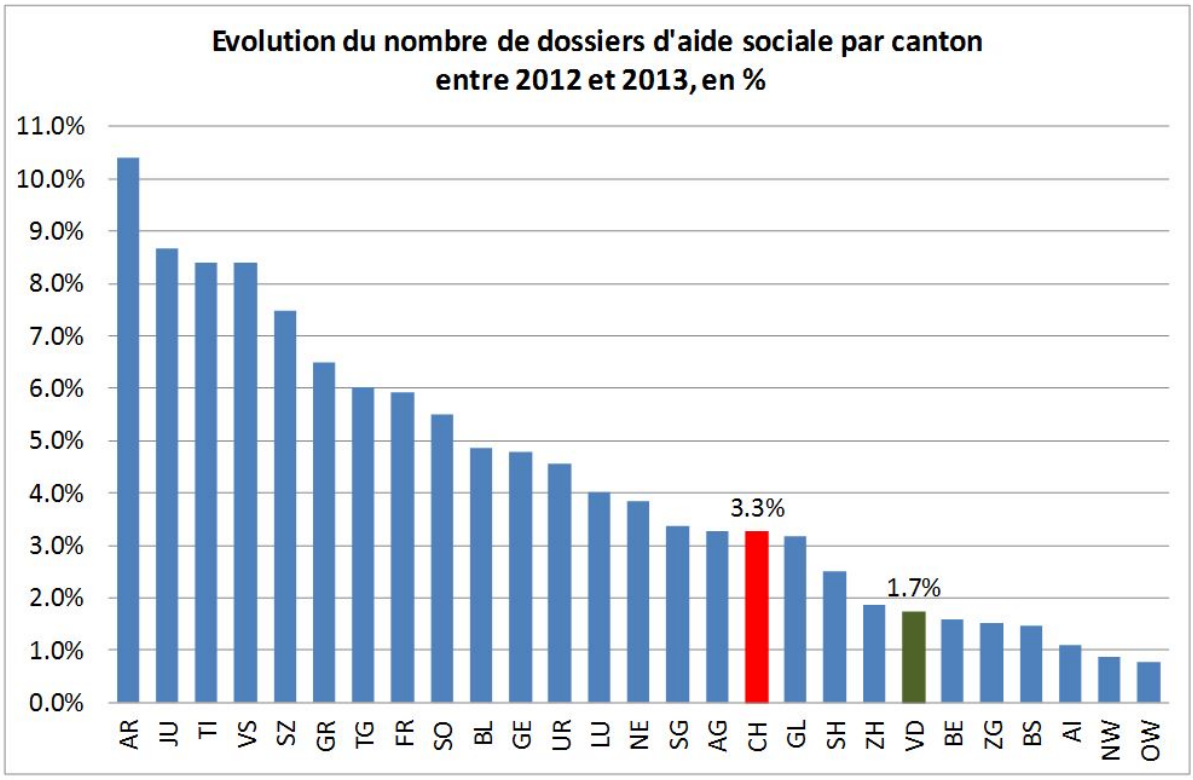

2.3 Des nouvelles prestations et des nouvelles mesures efficaces

Parmi les principales prestations, mesures ou programmes introduits récemment, on peut citer :

a. PCFam et Rente-pont : les PC Familles permettent à des familles working poor de compléter leur revenu afin de couvrir leurs besoins vitaux. Entre octobre 2011 et décembre 2014, près de 4'400 ménages ont pu bénéficier de PC Familles, dont près de 1'050 en provenance du RI. Au total, plus de 2'000 familles ont pu quitter l'aide sociale ou n'ont pas dû y avoir recours grâce à ces prestations. En novembre 2015, près de 3'200 ménages étaient au bénéfice de prestations complémentaires pour familles. Quant à la Rente-pont, elle permet aux personnes à deux ans de l'âge de la retraite et en fin de droit au chômage d'assurer la couverture du minimum vital selon les critères des PC AVS/AI. Ce dispositif a permis à un total de 885 personnes de bénéficier des prestations de la Rente-pont depuis son entrée en vigueur et jusqu'à fin décembre 2014, que ce soit des prestations financières mensuelles ou uniquement des remboursements de frais de santé.

En septembre 2015, près de 600 personnes ont bénéficié des prestations de la Rente-pont.

b. Le programme FORJAD : engagé en 2005, ce programme destiné aux jeunes de 18 à 25 ans sans formation professionnelle a permis à 2500 d'entre eux d'entamer une formation professionnelle et à 860 d'entre eux de l'achever (à ce jour). Un taux de réussite aux examens d'environ 80% et le fait que 80% d'entre eux se sont complètement affranchis de l'aide sociale à l'issue de leur formation attestent de l'excellence de ce modèle qui commence à faire référence dans l'ensemble de la Suisse.
c. Le programme FORMAD : extension à la population des 26-40 ans du programme FORJAD. 200 adultes ont commencé une formation depuis 2013 et les premiers diplômes seront délivrés l'été prochain. La voie de l'apprentissage est largement majoritaire et s'y ajoutent des formations courtes visant à retrouver un emploi ou des démarches de validation des acquis de l'expérience.
d. Le programme COFA : coaching individualisé adressé aux familles working poor inscrites au RI et visant à les aider à améliorer leur revenu et à trouver des solutions de garde. A ce jour, plus de 170 familles ont achevé le programme et 62 % de celles-ci se sont maintenues aux PC familles ou sont devenues complètement autonomes financièrement; en moyenne, leur revenu moyen a augmenté de 12'000 francs par an.
e. La mesure Prolog-emploi : ce programme est destiné aux bénéficiaires du RI. C'est un programme d'insertion de 10 mois, payé au tarif CCT de 3760.-/mois à l'issue duquel l'employeur (essentiellement CHUV, EMS, ESE, garderies) engage au moins un stagiaire sur deux. 330 stagiaires ont achevé le programme à ce jour avec un taux de 51% d'emplois fixes trouvés à l'issue du stage.

En ramenant à terme les bénéficiaires de l'aide sociale dans le système économique productif, ces diverses mesures de réinsertion produisent des effets triplement positifs : le taux de recours au RI baisse, la perspective du retour à une activité salariée constitue une amélioration de la situation des ménages concernés et, in fine, contribue également à favoriser l'activité économique et la perception, à terme, de nouvelles recettes fiscales pour le canton.

3 LES MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'OPTIMISATION DES PROCESSUS D'OCTROI

On a vu que le système de protection sociale est complexe. Les potentiels de rationalisation et d'optimisation de l'octroi des prestations sont l'objet de préoccupations constantes du DSAS qui y travaille en permanence tout en veillant à l'économicité globale du dispositif. L'introduction de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) constitue à cet égard une réalisation exemplaire.

L'introduction de la LHPS a introduit le revenu déterminant unifié pour le calcul de la prestation ainsi qu'un système d'information commun, le SI RDU. Or, ce dernier a été conçu pour gérer efficacement l'octroi des prestations aux ayants droit. A cet effet, un système d'information a été développé qui fait aujourd'hui ses preuves, car il s'avère que lorsqu'une personne demande une prestation catégorielle comprise dans la LHPS, son droit à d'autres prestations catégorielles incluses dans cette même loi est automatiquement examiné. L'ayant droit peut ainsi bénéficier de ces prestations sans même devoir déposer une nouvelle demande d'aide. De fait, la mise en place de la LHPS a donc permis de créer un guichet unique virtuel pour les ayants droit de ces quatre prestations catégorielles. Une des conséquences directes de la LHPS concerne l'établissement d'un seul formulaire pour l'évaluation du droit à la prestation sous condition de ressources.

La LHPS a également permis de ne plus demander des justificatifs aux contrôles des habitants ni de

déclarations d'impôts, car les gestionnaires des prestations régies par cette loi peuvent consulter ces données en direct. Cet avantage permet par ailleurs de contrôler plus précisément et plus souvent les conditions financières des ayants-droit et de procéder le cas échéant aux correctifs nécessaires des prestations. Cet accès direct aux données administratives a permis de simplifier plus largement la demande de prestations, car certaines pièces telles que les certificats de salaires ne doivent être amenés plus qu'en nombre réduit étant donné l'accès à l'historique de la situation financière et les moyens de contrôles rétroactifs dont font usage les bénéficiaires.

Depuis sa mise en place en 2013, le système d'information du RDU est en constante évolution et nous venons de constater avec satisfaction que le renouvellement des subsides à l'assurance-maladie se fait de manière de plus en plus efficace. A ce sujet, l'on peut relever notamment l'économie d'environ un mois de travail pour l'OVAM grâce au partage d'informations avec l'OCBE sur les étudiants subsidiés. Auparavant, le traitement de ces subsides a dû se faire manuellement et il est devenu automatique grâce au RDU. Par ailleurs, les processus métier des différentes prestations catégorielles ont pu converger sur certains points et continuent à faire l'objet d'un suivi constant et d'une préoccupation forte d'harmonisation abordé régulièrement par le comité de gestion du RDU.

C'est cette même préoccupation d'optimisation de l'octroi des prestations sociales qui motive la prochaine réorganisation des prestations complémentaires pour familles. Le Conseil d'Etat entend rapprocher ainsi le bénéficiaire de la prise de décision par un dispositif de proximité. La compétence d'appliquer cette prestation est donc confiée, progressivement dès 2016 puis entièrement dès 2017, à des organes décisionnels décentralisés. Grâce à cette nouvelle organisation, le dépôt de la demande et la prise de décision peut se faire en un même lieu et par une même personne qui devient une référence unique pour le bénéficiaire. Ces centres régionaux de décision dépendent chacun d'une région d'action sociale tout en étant clairement distincts des autres activités des régions (comme le CSR, chargé de l'octroi de l'aide sociale, ou des unités responsables de la gestion de l'accueil de jour). Ce dispositif permet un octroi de prestations plus efficace, il améliore la qualité de l'accompagnement des bénéficiaires et il simplifie les flux de dossiers.

Cette réorganisation n'est pas sans conséquence pour les agences d'assurances sociales. En effet, même si elles continuent à dispenser des conseils en matière d'assurances sociales et à orienter les usagers vers les prestations adéquates et, dans certaines régions, à rembourser directement certaines factures, les agences ne sont plus en charge de la constitution des dossiers de PC Familles.

Par ailleurs, les agences d'assurances sociales vont connaître des changements importants. D'abord, d'ici 2030, la population va vieillir, ce qui se traduira en besoins accrus en termes d'évaluation, d'orientation et d'accompagnement. Ensuite, à l'instar du secteur de la santé, le secteur social doit améliorer sa coordination et son travail en réseau afin de fournir une prestation continue à l'usager et lui permettre de mieux utiliser les services existants. On observe couramment que les prestations sociales sont liées aux prestations sanitaires et vice-versa, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Enfin, le rapport entre l'administration et l'administré va évoluer en tenant compte de la mobilité et des nouvelles technologies. A titre d'exemple, aujourd'hui, pour une demande de subsides aux primes d'assurance maladie, le passage en agence est nécessaire ; demain, grâce à la future application informatique dont le Grand Conseil a voté le crédit d'investissement en décembre 2015, il sera possible de déposer une demande depuis un portail Internet. Cette innovation correspond à la volonté des usagers et elle permettra de libérer des ressources pour affronter les défis de demain.

En conclusion, l'organisation des agences d'assurances sociales doit s'adapter à une population qui se modifie et qui vieillit, améliorer les outils d'information et l'accessibilité, accompagner les prises en charge sanitaires et médico-sociales et anticiper les évolutions technologiques.

Pour permettre aux agences de s'y préparer, des travaux ont été lancés en 2015, sous l'égide de l'Etat et en collaboration étroite avec les représentants des associations de communes, les réseaux de soins, l'AVASAD, les régions d'action sociale et les syndicats ; ceux-ci visent les objectifs suivants :

1. Redéfinir les tâches des agences ;
2. Améliorer les accès aux prestations en fonction des publics-cibles ;
3. Redéfinir les relations entre les secteurs social, médico-social et sanitaire ;
4. Redéfinir la gouvernance du dispositif.

L'organisation future doit permettre de conserver une équité d'accès aux prestations sur l'entier du territoire cantonal, à qualité égale. Chacune et chacun doit pouvoir recevoir l'information utile à sa situation singulière et au bon moment et accéder à l'aide ou au soutien adéquat à un coût raisonnable et fournie de manière efficace.

Les résultats de ces analyses seront connus au début de 2017 et les aspects législatifs sont planifiés dans la foulée. Le Grand Conseil sera donc saisi du dossier à ce moment-là.

Enfin, le DSAS a entrepris depuis plusieurs mois une analyse de chaque régime sous l'angle des processus d'octroi, de la lisibilité et de la pertinence des justificatifs demandés, de l'utilisation des bases de données disponibles ou encore des frais occasionnels pris en charge. Le but étant d'améliorer la lisibilité, l'accès et l'efficacité de la délivrance des prestations pour les usager-ère-s.

4 CONCLUSIONS : SYNTHÈSE ET RÉPONSES AUX QUESTIONS

D'une manière générale, le présent rapport montre que l'évolution des coûts de la politique sociale dans le canton de Vaud est en augmentation, mais c'est une augmentation maîtrisée. De plus, elle est similaire à celle qui touche l'ensemble des cantons suisses. Le rapport privilégie, à des fins de comparaison, l'offre des prestations sous condition de ressources telles que définies par l'OFS. L'offre vaudoise de prestations est étoffée, en partie originale par rapport à d'autres cantons, mais cette spécificité ne concerne qu'une petite partie de l'ensemble des prestations sous condition de ressources : partout en Suisse et de manière constante depuis plusieurs années, les 80% des frais liés à ces prestations dites d'aide sociale au sens large sont générés par les subsides à l'assurance-maladie, les PC AVS-AI et l'aide sociale (au sens strict).

La pression sur les prestations sous condition de ressources est forte partout en Suisse et elle est due à plusieurs facteurs convergents. Nous avons évoqué les modifications législatives de la LAI et de la LACI dont les effets se font surtout sentir sur l'aide sociale au sens strict. Cette pression est due d'autre part aux facteurs économiques structurels qui affectent le marché de l'emploi, mais également aux évolutions sociales (transformation et multiplication des formes de vie familiale) qui fragilisent nombre de ménages et, enfin, au vieillissement démographique qui affecte principalement le régime des PC AVS-AI. Dans le canton de Vaud, des investissements importants ont été consentis dans des programmes qui visent à favoriser les sorties de ce régime. Signe du succès de ces mesures, le canton de Vaud connaît une stabilisation de son taux d'aide sociale depuis 2012 et il a même connu une baisse depuis 2013.

Eléments de réponses spécifiques aux questions des député-e-s :

Postulat Labouchère

Quels sont les résultats chiffrés et précis des prestations versées et quel montant reçoit chaque ménage ?

Le tableau 1 du présent rapport illustre le nombre de dossiers et les dépenses des principales prestations sous condition de ressources en 2014. Il n'est pas possible d'identifier le montant des aides cumulées dont bénéficie chaque ménage, parce ce que le montant dépend, précisément, des ressources

à sa disposition. Les montants délivrés sont calculés dans le cadre des barèmes en vigueur et dans le respect du principe de subsidiarité, principe clé du système de la protection sociale en Suisse qui prévoit une hiérarchisation de l'octroi des différentes aides (cf. schéma au point 2.1 du présent rapport).

Les montants sont-ils cumulés ou versés pour une seule aide et qui les verse ?

Les montants accordés peuvent dans certains cas se cumuler mais toujours de manière coordonnée (notamment via le RDU) de sorte à ne pas dépasser les montants nécessaires à la couverture du minimum vital et/ou en respectant les différents barèmes prévus. Le principe de la subsidiarité est clairement réglé dans l'ensemble des prestations sociales sous condition de ressources en établissant comment une prestation touchée est prise en compte dans le calcul du droit à une autre prestation. Le tableau 1 annexé offre une vue d'ensemble des prestations sous condition de ressources, des bases légales ainsi que des départements, services ou offices responsables de leur octroi.

Existe-t-il une rationalisation et une optimalisation dans les octrois ?

La rationalisation et l'optimisation de l'octroi des prestations sont une préoccupation constante des départements et des services responsables de l'octroi des prestations. En témoignent d'ailleurs les récentes révisions de lois qui entérinent sur le plan légal ces rationalisations (LASV, LAI, LPCFam, LRAPA, RBRAPA, etc.). Par ailleurs, l'introduction du système du RDU ainsi que la réorganisation des agences d'assurances sociales en cours répondent à cette préoccupation. Enfin, le Conseil d'Etat a chargé le DSAS et le DIS d'examiner la possibilité d'intégrer l'aide individuelle au logement (AIL) dans le régime des PC Familles dès 2017. Dans le même esprit d'idées, le DSAS examinera l'opportunité de simplifications supplémentaires concernant d'autres mesures de soutien aux familles qui pourraient toucher, notamment, les liens entre les PC Familles et d'autres prestations circonstancielles pour familles.

Interpellation Jobin

Le Conseil d'Etat est-il inquiet de cette explosion des coûts sociaux à charge du canton et des communes et si oui, peut-il préciser les mesures qu'il entend prendre ?

Le Conseil d'Etat se préoccupe en permanence de l'économicité du système vaudois de protection sociale. L'augmentation de la facture sociale est réelle, mais elle traduit une augmentation générale des frais de la protection sociale en Suisse. Par ailleurs, cette hausse traduit également le fait que des investissements ont été consentis dans le canton de Vaud pour améliorer durablement la situation des ménages les plus défavorisés (PC Fam, bourses, FORJAD par exemple). Il n'estime dès lors pas que la situation vaudoise est particulièrement délicate en regard des autres cantons, ce qu'attestent notamment les annexes 2 et 3 du présent rapport.

En comparaison intercantonale, le Conseil d'Etat estime-t-il que les prestations sociales offertes dans notre canton sont généreuses ?

De manière constante depuis 2005 (cf. annexe 3), les parts respectives des différentes prestations d'aide sociale au sens large délivrées par le canton de Vaud par rapport à l'ensemble des dépenses consenties dans le domaine (cf. Comptes globaux de la sécurité sociale) sont stables. La générosité de l'une ou l'autre prestation, ou de prestations cumulées, ne peut se mesurer qu'en regard de l'objectif assigné à la politique sociale, à savoir garantir un revenu d'existence minimal pour les populations les plus défavorisées. A cet égard, il conviendrait de calculer dans chaque contexte socio-économique cantonal, le revenu disponible libre de chaque ménage après transferts pour mesurer si oui ou non les prestations proposées garantissent une protection sociale suffisante et mesurer ainsi l'efficacité des politiques publiques y relatives.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE 1

	Prestations sous conditions de ressources (PSCR)	Acronyme ou terme usuel	Base légale cantonale	Autres lois cantonales	Autorité d'application et/ou de tutelle	Remarques	Cantons
Formation, insertion et réinsertion							
1	**Aide sociale**	RI	LASV	LOF	DSAS-SPAS	Seule l'aide sociale économique est considérée ici comme PSCR (sans les MIS ni les subventions aux CSR).	Tous
2	**Bourses et prêts d'études**	Bourses	LAEF	LOF LHPS	DFJC-OCBE	Intégrées dans la facture sociale depuis 2010	Tous
Aides aux familles							
3	**Réduction individuelle de prime**	Subsides LAMAL	LVLamal	LOF LHPS	DSAS-SASH-OVAM		Tous
4	**Prestations complémentaires pour familles**	PCFam	LPCFam	LOF	DSAS-SASH		SO, GE, TI
5	**Allocation en cas de maternité ou d'adoption**	Almat	LVLAFam	LOF LHPS	DSAS SASH		ZG, FR, SG, GR
6	**Aides du fonds cantonal pour familles**		LVLAFam			Géré par un Conseil de fondation où le SASH est représenté. Intégrée dans la statistique fédérale, bien que ne faisant pas partie ni de la LOF, ni de la LHPS	Aides familiales diverses : ZH, LU, OW, GL, FR, BS, SO, ZG, SH, SG, GR, AG, TI, VS, GE, JU
7	**Recouvrement et avance sur pensions alimentaires**	Pensions alimentaires	LRAPA	LOF LHPS	DSAS-SPAS-BRAPA		Tous
8	**Aide individuelle pour le logement**	AIL	LL	LHPS	DIS-SCL	Cas-limite : octroyée par les communes et n'est donc pas	BE, UR, SZ, ZG, BS, BL, AI, SG, TI, VS, GE, JU
Aides aux personnes en situation de handicap							
9	**Mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées**		LAIH	LOF LHPS	DSAS-SPAS-APHAGI	Compte tenu du mode de financement des ESE, il faut distinguer, dans la facture sociale, ce qui relève des aides à proprement parler, prises en compte par la statistique fédérale, des subventions aux institutions. Toutefois, les aides individuelles constituent également un "cas-limite" pour l'OFS, dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme des "aides directes et matérielles à la personne".	ZH, BE, NW, ZG, FR, BS, BL, SG, TI, NE, GE. Cf PSCR n°13. L'OFS ne spécifie pas le contenu de ces prestations qui réunissent des aides diverses aux personnes en institutions ou à domicile.
10	**Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile**	AMINH	LVLAfam	LOF LHPS	DSAS-SASH		BL, TI

ANNEXE 1							
	Prestations sous conditions de ressources (PSCR)	**Acronyme ou terme usuel**	**Base légale cantonale**	**Autres lois cantonales**	**Autorité d'application et/ou de**	**Remarques**	**Cantons**
	Aides aux populations âgées et/ou vulnérables						
11	**Prestations complémentaires AVS-AI**	PC	LVPC	LOF	DSAS-SASH		Tous
12	**Aide aux personnes recourant à l'aide médico-sociale**	Aide LAPRAMS	LAPRAMS	LOF LHPS	DSAS-SASH		ZH, BE, NW, ZG, FR, BS, BL, SG, TI, NE, GE. Cf PSCR n°10 : L'OFS ne spécifie pas le contenu de ces prestations qui réunissent des aides diverses aux personnes en institutions ou à domicile
13	**Subsides pour le paiement des cotisations sociales AVS-AI-APG**		LAVS	LOF	DSAS-SASH		Tous
14	**Prestations cantonales de la rente-pont**	Rente-pont	LPCFam	LOF	DSAS-SASH		Aides diverses aux chômeurs : UR, ZG, OW, GL, ZG, FR, BS, SO, SH, SG, GR, AG, TI, VS, GE, JU
	Aides d'urgence (autres populations vulnérables)						
15	**Aides aux victimes d'infraction**	Aides LAVI	LVLAVI	LOF	DSAS-SPAS		Tous
16	**Assistance juridique ou judiciaire**		CDPJ-RAJ		OJV	Intégrée dans la statistique fédérale, bien que ne faisant pas partie ni de la LOF, ni de la LHPS	Tous
17	**Aide d'urgence pour les frais d'hospitalisation**		LASV	LOF	DSAS-SASH		Tous

Remarques	l'aide à la pierre, l'accueil de jour et l'aide aux mineurs sont les trois prestations restantes prévues dans la LHPS mais qui ne sont pas prises en compte ici pour les raisons évoquées dans le rapport.	
Glossaire	APHAGI	Section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions
	BRAPA	Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires
	OCBE	Office cantonal des bourses d'études
	OJV	Ordre judiciaire vaudoise
	OVAM	Office vaudois de l'assurance-maladie
	SCL	Service des communes et du logement

Annexe 2

Dépenses nettes des prestations sociales sous condition de ressources (par prestation)

Année	Canton	Total dépenses nettes (en millions)	Réduction de primes	PC AVS AI	Aide sociale	Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés	Aides aux personnes âgées/aux soins	Bourses d'études	Autres	Dépenses nettes par habitant (en francs)	Part en % des CG*
2006	Suisse	9961.41	3267.99	3079.59	1885.40	557.66	474.90	283.31	412.56	1335	6.4
	Vaud	1067.01	337.72	290.69	212.32	81.04	96.36	31.75	17.13	1631	
	Berne	1413.33	487.19	425.55	332.93	77.43	21.51	38.50	30.22	1477	
	Genève	908.95	242.39	239.35	120.39	47.03	157.00	29.06	73.74	2111	
2007	Suisse	10200.76	3347.68	3246.24	1868.89	546.86	482.58	277.68	430.84	1359	6.2
	Vaud	1109.14	326.41	312.40	226.43	84.35	105.85	31.59	22.10	1675	
	Berne	1410.42	489.07	433.47	338.06	74.29	20.81	25.89	28.84	1471	
	Genève	929.16	253.80	242.77	128.24	42.72	158.58	28.30	74.76	2145	
2008	Suisse	10261.01	3398.85	3683.71	1788.76	337.09	347.24	279.53	425.82	1351	6.4
	Vaud	1110.85	340.04	351.24	226.64	40.78	95.55	33.74	22.87	1653	
	Berne	1436.51	465.93	516.79	344.21	46.52	11.03	22.60	29.44	1492	
	Genève	889.29	248.87	291.36	109.30	25.25	116.42	28.43	69.68	2030	
2009	Suisse	10729.76	3542.41	3905.77	1776.20	416.28	366.54	279.07	443.49	1393	6.2
	Vaud	1185.05	363.67	375.20	233.02	50.27	103.46	33.78	25.63	1722	
	Berne	1522.57	467.33	566.83	360.35	59.23	10.46	26.22	32.14	1571	
	Genève	910.77	246.84	299.15	114.45	27.54	118.31	24.78	79.69	2042	
2010	Suisse	11601.58	3979.84	4074.71	1951.28	444.08	384.06	302.05	465.56	1490	6.3
	Vaud	1268.08	395.80	389.97	241.55	44.95	117.69	50.86	27.27	1808	
	Berne	1646.53	536.95	579.25	389.75	67.21	12.94	27.05	33.38	1690	
	Genève	976.56	273.49	311.80	131.35	30.24	115.78	25.40	88.50	2154	
2011	Suisse	12278.36	4262.59	4275.90	2073.50	483.40	383.60	305.70	493.68	1560	6.6
	Vaud	1366.48	433.73	409.91	275.33	49.24	120.28	51.21	26.76	1916	
	Berne	1739.47	570.90	616.48	412.96	77.68	3.31	26.48	31.65	1775	
	Genève	1048.67	287.18	331.49	145.60	31.91	121.38	24.11	106.99	2291	
2012	Suisse	12715.92	4170.49	4435.92	2371.32	594.57	397.71	301.91	444.00	1582	6.6
	Vaud	1492.34	457.45	447.94	311.09	60.90	120.66	51.18	43.11	2032	
	Berne	1685.04	410.30	646.35	480.32	89.09	3.01	24.27	31.71	1698	
	Genève	1098.88	294.56	340.25	240.81	38.93	119.47	21.57	43.28	2373	

*Comptes globaux de la protection sociale (OFS). Il n'existe pas d'équivalent pour les cantons.

Annexe 3

Part de chaque prestation dans l'ensemble des prestations sous condition de ressources (%)

Année	Canton	Réduction de primes	PC AVS AI	Aide sociale	Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés	Aides aux personnes âgées/aux soins	Bourses d'études	Autres
2006	Suisse	32.81	30.92	18.93	5.60	4.77	2.84	4.14
	Vaud	31.65	27.24	19.90	7.60	9.03	2.98	1.61
	Berne	34.47	30.11	23.56	5.48	1.52	2.72	2.14
	Genève	26.67	26.33	13.24	5.17	17.27	3.20	8.11
2007	Suisse	32.82	31.82	18.32	5.36	4.73	2.72	4.22
	Vaud	29.43	28.17	20.42	7.60	9.54	2.85	1.99
	Berne	34.68	30.73	23.97	5.27	1.48	1.84	2.04
	Genève	27.32	26.13	13.80	4.60	17.07	3.05	8.05
2008	Suisse	33.12	35.90	17.43	3.29	3.38	2.72	4.15
	Vaud	30.61	31.62	20.40	3.67	8.60	3.04	2.06
	Berne	32.43	35.98	23.96	3.24	0.77	1.57	2.05
	Genève	27.98	32.76	12.29	2.84	13.09	3.20	7.84
2009	Suisse	33.01	36.40	16.55	3.88	3.42	2.60	4.13
	Vaud	30.69	31.66	19.66	4.24	8.73	2.85	2.16
	Berne	30.69	37.23	23.67	3.89	0.69	1.72	2.11
	Genève	27.10	32.85	12.57	3.02	12.99	2.72	8.75
2010	Suisse	34.30	35.12	16.82	3.83	3.31	2.60	4.01
	Vaud	31.21	30.75	19.05	3.54	9.28	4.01	2.15
	Berne	32.61	35.18	23.67	4.08	0.79	1.64	2.03
	Genève	28.01	31.93	13.45	3.10	11.86	2.60	9.06
2011	Suisse	34.72	34.82	16.89	3.94	3.12	2.49	4.02
	Vaud	31.74	30.00	20.15	3.60	8.80	3.75	1.96
	Berne	32.82	35.44	23.74	4.47	0.19	1.52	1.82
	Genève	27.39	31.61	13.88	3.04	11.57	2.30	10.20
2012	Suisse	32.80	34.88	18.65	4.68	3.13	2.37	3.49
	Vaud	30.65	30.02	20.85	4.08	8.09	3.43	2.89
	Berne	24.35	38.36	28.50	5.29	0.18	1.44	1.88
	Genève	26.81	30.96	21.91	3.54	10.87	1.96	3.94

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 RC-276

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires (14_POS_056) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ? (15_INT_415)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier le rapport du Conseil d'Etat au postulat Catherine Labouchère et consorts s'est réunie le vendredi matin 15 avril 2016 à la Salle Guisan, dans le Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Claire Attinger Doepper, Ginette Duvoisin, Christiane Jaquet-Berger, Sylvie Podio et Claudine Wyssa ; de Monsieur le Député Axel Marion ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.Ont également assisté à la séance : Monsieur le Président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard (Chef du Département de la santé et de l'action sociale - DSAS), Mme Caroline Knupfer (Responsable de la section Politique sociale au Secrétariat général du DSAS - SG-DSAS), de MM. Pierre-Antoine Schorderet (Adjoint de la responsable de la section politique sociale au SG-DSAS) et Olivier Giroud (Responsable de l'Unité de Recherches et de statistiques sociales au SG-DSAS). Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Quatre remarques sont apportées par le gouvernement :

- c'est une réponse, certes partielle et synthétique, à ce postulat. Suite à l'impatience exprimée par la postulante, le gouvernement a décidé de présenter ce rapport qui ne prend pas en compte plusieurs études ou évaluations devant survenir à terme : le bilan réalisé par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) sur les prestations complémentaires cantonales pour les familles (PC Familles) et la rente pont, le rapport sur le Revenu déterminant unifié (RDU). Ce rapport partiel est aussi un prélude au rapport social qui sera publié en 2017 ;
- l'un des soucis exprimés est de mieux comprendre et coordonner les aides sociales tout en favorisant une politique sociale axée sur l'insertion socio-professionnelle. A ce titre, la plupart des effets de seuils ont pu être éliminés ces dernières années. Pour rappel, il y a encore 10 ans, CHF 220 au maximum de subside à l'assurance-maladie était attribué, quel que soit le revenu. Par contre, pour les bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI), la prime de référence était au-dessus de CHF 400. Cela pouvait représenter près de CHF 200 par adulte d'effet de seuil. Aujourd'hui, le subside pour les bénéficiaires du RI a été baissé à CHF 380, et augmenté, pour les personnes sans droit au RI, à un maximum de CHF 320. Par contre, Il reste des inégalités de traitement, par rapport au remboursement des frais notamment. Dans plusieurs régimes sociaux, le paiement de la prime, de la franchise et la participation aux frais sont pris en charge, alors qu'une personne hors des régimes sociaux n'a pas accès à ces prestations. Quant au volet de l'insertion sociale, le budget dévolu aux mesures d'insertion sociale (MIS) est passé de l'ordre de CHF 1 million à CHF 32-33 millions aujourd'hui. Avec l'introduction du RI, le canton a montré un volontarisme certain en priorisant les mesures destinées aux jeunes entre 18 et 25 ans. Or, une analyse interne a montré que les chances d'insertion dans le marché

du travail ou d'obtention d'une bourse étaient significativement plus élevées pour les jeunes ayant suivi une MIS que pour les autres. Sur les trois dernières années (2012, 2013 et 2014), les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) situent le canton de Vaud parmi les cantons où la croissance du taux d'aide sociale est la plus faible de Suisse alors que l'inverse prédominait il y a encore quelques années ;

- le chantier à développer est la simplification dans l'accessibilité des mesures sociales, car une partie de la population n'accède pas aux prestations sociales. Beaucoup de prestations sociales ont été développées, même si la question des soins dentaires et des frais de santé n'est pas réglée. L'un des enjeux sera d'automatiser et standardiser le plus possible les systèmes d'octroi des prestations sociales. Pour cela, il faut demander les documents réellement nécessaires et disposer d'administrations facilement identifiables connaissant les situations des bénéficiaires. L'exemple des PC Familles est mentionné ici : son mécanisme d'octroi a été revu, car il n'était pas bon à ses débuts. En effet, il s'agissait d'un régime assez lourd avec le dépôt d'un dossier par une personne où il était demandé un certain nombre de pièces avant l'envoi de celui-ci à l'agence de Clarens où il pouvait être redemandé un certain nombre de pièces par un gestionnaire de dossier qui n'avait pas rencontré le bénéficiaire. Maintenant, une simplification de ce régime est intervenue avec une décentralisation en six centres où les mêmes gestionnaires reçoivent les bénéficiaire et étudient leur dossier avant de rendre une décision ;
- par rapport au cas spécifique du RDU, lors du dépôt d'une demande dans une agence d'assurances sociales, quatre prestations sont gérées par le RDU : les subsides LAMal (loi sur l'assurance-maladie), les avances sur pensions alimentaires, les bourses d'études et d'apprentissage et l'aide individuelle au logement. Si une personne souhaite obtenir des subsides, il est examiné si elle a droit aussi aux trois autres prestations. Si ce n'est pas un guichet unique à proprement parler, l'idée reste de pouvoir couvrir un certain nombre de prestations sociales qui sont importantes. De même, après un examen de la situation fiscale d'une personne, celle-ci peut être orientée vers un Centre Social Régional (CSR) pour une analyse plus détaillée du droit au RI.

3. POSITION DE LA POSTULANTE

La raison du dépôt de ce postulat est rappelée par son auteure. L'objectif était de voir si toutes les mesures d'aide sociale étaient réellement favorables à leurs usagers, notamment leur accessibilité et la coordination entre celles-ci. A ce propos, avait été évoquée la question du guichet unique, car nombre de bénéficiaires ont de la peine à s'y retrouver tant le domaine de l'aide sociale peut s'avérer complexe. Il est regrettable qu'il ne s'agisse que d'une réponse partielle à ce stade. Sur le rapport en lui-même, il est lacunaire quant à la collaboration avec le Département de l'économie et du sport (DECS), notamment sous l'angle des mesures des Offices régionaux de placement (ORP).

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire estime que l'attention devrait être portée sur les personnes entrant au chômage, et non celles qui en sortent. A ce titre, une étude devrait figurer dans le prochain rapport social, afin de savoir si les mesures d'insertion professionnelle devraient être renforcées avant que ces personnes n'émargent au RI. Le prochain rapport social traitera des questions de mesures d'insertion professionnelle, mais aussi de l'expérience pilote à l'essai depuis 2015 à Lausanne sur un dispositif mixte où des bénéficiaires du RI sont en insertion professionnelle ; prise en charge effectuée à l'ORP de Lausanne par une équipe mixte de placeurs de l'ORP et d'assistants sociaux (AS).

Un commissaire relève aussi des décisions politiques comme responsables des difficultés rencontrées par certains bénéficiaires de mesures sociales, notamment : les modifications de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) ; les modifications de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) ; l'augmentation des primes de l'assurance-maladie ; l'augmentation des besoins en prestations complémentaires.
De même, la démographie joue aussi un rôle. Un certain nombre de bénéficiaires ne connaissent pas tous leurs droits, et quand c'est le cas, ils n'osent pas les réclamer. Le fait de demander des mesures complique singulièrement l'accès à l'aide sociale pour des gens étant réellement dans le besoin.

Un commissaire signale qu'il existe certes un décloisonnement entre les gens au RI et les gens touchant le chômage, mais il devrait être davantage accentué. Pour une personne touchant le RI, il n'existe aucun suivi et aucune collaboration entre le Service de l'emploi (SDE) et les CSR. Une personne n'ayant plus de travail est rapidement mise à l'écart et aura de plus en plus de difficultés à retrouver un emploi.

Un commissaire trouve le rapport relativement complet même s'il est intermédiaire. C'est le DECS, et non le DSAS, qui est responsable de l'organisation des CSR. Sur décision du Canton, il y a eu une séparation entre les responsables administratifs et les AS, ce qui entraîne des difficultés dans la collaboration de ces gens sur le même dossier (les approches professionnelles sont différentes). En outre, les personnes en fin de droit ne vont pas forcément toucher le RI, notamment si elles possèdent une fortune ou si leurs conjoints ont un salaire. Sous l'impulsion de décisions politiques, des normes peuvent changer rapidement, ce qui implique que des AS n'arrivent pas toujours à se mettre à jour sur celles-ci ; l'aspect pratique sur le terrain devrait être revu.

Un autre commissaire souligne une différence entre l'aide sociale au sens strict et l'aide sociale au sens large. Si le RI est maîtrisé, c'est grâce à d'autres mesures sociales en place : ce n'est pas signe de bonne santé sociale pour autant. Sur le long terme, il s'interroge de savoir si la maîtrise du RI peut s'effectuer sans augmenter graduellement d'autres mesures sociales.

Un commissaire constate aussi l'existence des mesures et du personnel habilité pour octroyer celles-ci, mais leur coordination entre elles, permettant ainsi une vision globale et une meilleure maîtrise, fait encore défaut, au risque d'épuiser les bénéficiaires dans leur recherche d'un emploi ; ce n'est pas à eux d'effectuer cette coordination, mais c'est au politique de l'améliorer. À ce titre, la question du guichet unique peut représenter « une porte d'entrée » pour mieux coordonner le système des mesures sociales.

5. ÉTUDE DU RAPPORT DU CE

2. LE SYSTÈME DE LA PROTECTION SOCIALE

2.1 Lutter contre la pauvreté en assurant le minimum vital

À une interrogation demandant si l'aide sociale au sens strict était le RI, il est répondu par l'affirmative en précisant que la faible croissance des dossiers de l'aide sociale ces dernières années pourrait s'expliquer, en partie, par la création du régime des PC Familles et de la rente-pont. Il est estimé à environ un millier de dossiers qui ont été transférés du régime du RI vers le régime des PC Familles et de la rente-pont. Toutefois, ce chiffre doit être nuancé, car la moitié des personnes sortent du régime RI en une année. La croissance des dépenses sociales au sens strict est un mauvais indicateur, car un certain nombre de personnes n'arrivent pas à intégrer le marché du travail. Par contre, la croissance des subsides de l'assurance-maladie est un bon outil de politique économique et sociale. Il ne s'agit pas d'un aveu d'échec que la croissance de ces subsides, mais résulte plutôt d'une volonté de soulager la classe moyenne : c'est le moyen le plus simple et le plus efficace en terme de ratio coût/bénéfice.

2.2 La politique sociale vaudoise : structure et prestations

À la demande d'un commissaire de savoir quand entrera en vigueur la répartition de 2/3 par l'État et de 1/3 par les communes concernant la croissance des coûts sociaux, le département répond que c'est déjà le cas. D'ailleurs, le budget du DSAS pour 2016 en tient compte sans que cela puisse être imputé à une explosion des coûts sociaux. Dans les faits, c'est une reprise d'une vingtaine de millions de francs des coûts de l'État aux communes. Une commissaire précise que cette baisse n'est pas généralisable pour chaque commune vaudoise. En effet, une augmentation de la facture sociale est parfois constatée dans certaines d'entre elles. Il faudrait parler de moindre croissance que de baisse.

Sur la base du tableau 1 en page 5, il est demandé si un dossier équivaut à une personne. Par exemple, si une personne sort de l'aide sociale et y revient : a-t-elle toujours le même dossier ? Le département signale que pour les subsides LAMal, ce sont des personnes, et non pas des dossiers. Par contre pour le RI, ce sont des dossiers qui sont actuellement au nombre de 25'000.

Sur la base du graphique 1 en page 6, il est demandé si les méthodes de calcul sont identiques à tous les cantons, le département répond que c'est le travail de l'OFS. Le chiffre de 7% de croissance annuelle des dépenses nettes pour les prestations sociales pour le canton de Soleure s'explique notamment par l'introduction des PC Familles en 2010. Chaque canton a ses propres explications quant à cette croissance. À cela, il faut aussi tenir compte du découpage temporel. Ce tableau concerne une période allant de 2003 à 2012. Si une autre fenêtre temporelle avait concerné les années 2007 à 2015 par exemple, le canton de Vaud aurait eu un pourcentage de croissance annuelle des dépenses sociales plus élevé.

À un commissaire demandant si le taux de chômage est corrélé à la croissance démographique (l'accueil des réfugiés notamment), il est répondu que le taux de chômage n'est pas forcément influencé par la croissance démographique. En effet, si le canton de Vaud a vu, en 10 ans, l'équivalent de la ville de Lausanne venir s'installer sur son territoire, la nature de cette population reste difficilement identifiable, même si elle est composée notamment de travailleurs de l'Union européenne (UE) ou de requérants d'asile.

Le département évoque la question de l'assurance-chômage qui devrait être convertie en une assurance-formation ; il s'agit là d'un débat se situant au niveau fédéral. En effet, une personne de 45 ans qualifiée subissant un licenciement économique retrouvera rapidement un emploi. Par contre, une personne sans certificat fédéral de capacité (CFC), du même âge, perdant son emploi aura des difficultés à en retrouver un. L'objectif d'une telle assurance serait de donner à ces personnes de véritables qualifications certifiées ; l'assurance-chômage ayant pour unique but un retour rapide à l'emploi. Par rapport aux jeunes de 18 à 25 ans touchant le RI, 70% n'ont actuellement pas de CFC ; de manière générale, il y a une surreprésentation des gens non qualifiés dans les régimes sociaux. S'agissant de cette grande réforme à mener, toute personne sortant des Hautes écoles à 25 ans devrait avoir au moins un CFC.

À ce propos, un commissaire s'étonne que la formation continue ne se conjugue pas avec les principes de l'assurance-chômage. Selon des chiffres fournis par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), seuls 74% de gens âgés de plus de 55 ans ont un emploi : c'est un problème auquel la formation continue pourrait remédier. Un autre commissaire précise qu'il est très difficile pour des personnes à partir de 50 ans d'obtenir un emploi, même avec un CFC. Pour la tranche des personnes de 50-60 ans, le département souhaiterait réfléchir à une piste leur offrant un contrat pour un emploi d'une année à 2 ans comme prestation sociale. Il ne s'agit pas de rendre cela systématique comme le canton de Genève l'a fait pour tout chômeur en fin de droits, car le SECO a mis son veto. Un commissaire déclare que l'une des résistances des employeurs à engager des personnes de 55 ans et plus sont les coûts qu'ils représentent. En outre, la question de la validation des acquis d'expérience devrait être mise sur la table selon un autre commissaire, car il y a des personnes avec des qualifications qui ne sont pas reconnues. Un autre commissaire affirme que c'est plus compliqué, car des personnes venant d'obtenir leur CFC ne sont pas employées, au motif de leur manque d'expérience.

3 LES MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'OPTIMISATION DES PROCESSUS D'OCTROI

Les objectifs sont contradictoires entre le monde politique et les administrations. Ce propos est illustré par l'exemple de la lutte contre la fraude aux prestations sociales. Le politique peut demander un renforcement de la lutte contre la fraude qui va être appliquée à l'ensemble des bénéficiaires des prestations sociales. Néanmoins, une personne souhaitant réellement frauder pourra toujours le faire (production de faux documents notamment), mais cela découragera, par contre, la personne ayant réellement besoin de prestations sociales. Il s'agit donc d'une satisfaction que la mise en place des contrôles croisés des données AVS et des données fiscales. Un tel système est efficace, car l'État a découvert que 15% des gens au RI, depuis au moins 2 ans, ne déclaraient pas certains revenus qui restent modestes tout de même.

4. CONCLUSIONS : SYNTHÈSE ET RÉPONSES AUX QUESTIONS

Sur la base d'une assertion en page 14 : « *A cet égard, il conviendrait de calculer dans chaque contexte socio-économique cantonal, le revenu disponible libre de chaque ménage après transferts pour mesurer si oui ou non les prestations proposées garantissent une protection sociale suffisante et*

mesurer ainsi l'efficacité des politiques publiques y relatives », le département répond, à une demande pour savoir si ce calcul sera effectué dans le prochain rapport social, que ce celui-ci a été réalisé dans deux études, de 2005 et 2007, par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Il n'a pas les moyens de réaliser ce calcul, au contraire d'un organisme de recherche.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 4 voix pour et 3 abstentions.

Lausanne, le 11 mai 2016

Le président-rapporteur :
(*Signé*) Jean-Luc Chollet

Annexe :

- Annexe n° 1 : OFS – Évolution du nombre de dossiers d'aide sociale par canton entre 2013 et 2014, en %

Annexe n° 1

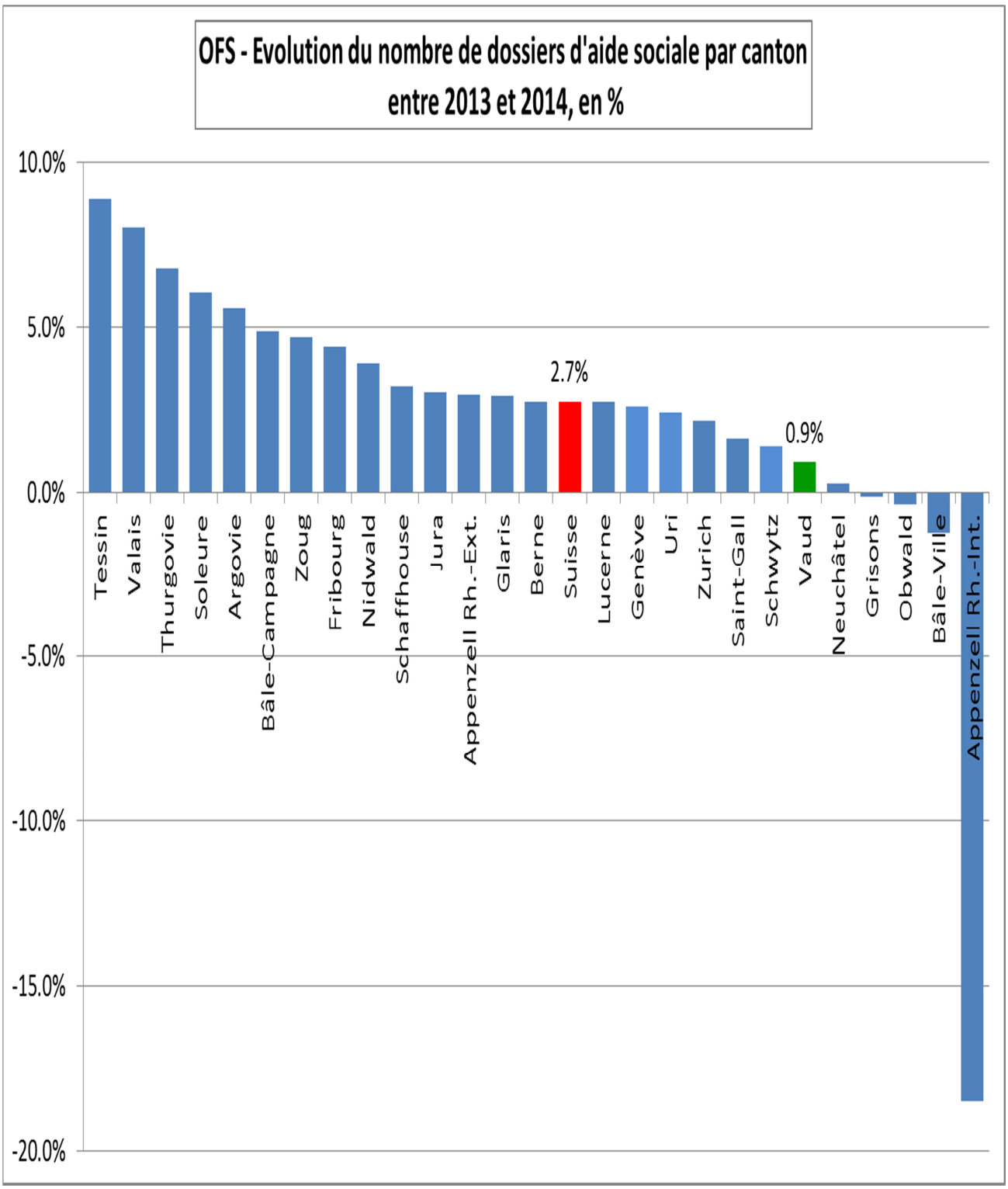
OFS - Evolution du nombre de dossiers d'aide sociale par canton entre 2013 et 2014, en %
10.0%
5.0%
0.0%
-5.0%
-10.0%
-15.0%
-20.0%
2.7%
0.9%
Tessin
Valais
Thurgovie
Soleure
Argovie
Bâle-Campagne
Zoug
Fribourg
Nidwald
Schaffhouse
Jura
Appenzell Rh.-Ext.
Glaris
Berne
Suisse
Lucerne
Genève
Uri
Zurich
Saint-Gall
Schwytz
Vaud
Neuchâtel
Grisons
Obwald
Bâle-Ville
Appenzell Rh.-Int.

(Séance du mardi 6 octobre 2015) **POS**
15_POS_135

Postulat Filip Uffer et consorts – Logements protégés avant 2030

Texte déposé

Préambule

Avant de présenter la problématique et les enjeux motivant le présent postulat, il faut rappeler l'histoire et la notion d'appartement protégé.

Dans le cycle de vie d'un individu, la période du 3e et 4e âges, font partie d'une continuité. Des phases de transition ont lieu et lorsque les difficultés naturelles dues à l'âge apparaissent, un environnement favorable peut rendre les choses plus faciles. Le concept des soins à domicile vaudois, permettant aux personnes de vivre le plus longtemps possible chez elles, considère que celles-ci doivent être au centre d'un dispositif de prise en charge continue favorable à la qualité de vie, autant que faire se peut.

Depuis bientôt 10 ans, des appartements dits « protégés » ont été construits et mis à disposition de personnes âgées. Il s'agissait de répondre à un besoin d'appartements correspondant, sur le plan architectural, aux normes techniques requises concernant en particulier l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il s'agissait également de répondre au souhait prioritaire des personnes âgées de vivre à domicile aussi longtemps que possible et de leur offrir un environnement social évitant l'isolement dû à la perte progressive de la mobilité. Le logement protégé offre un cadre sécurisant et un environnement communautaire.

La construction et la mise à disposition, en décembre 2007, de la Maison Mivelaz à Lausanne a servi d'expérience réussie et a conduit, en collaboration avec le service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), à la définition d' »appartement protégé ».

Le SASH établit des conventions de prestations avec des organismes d'utilité publique qui gèrent des appartements protégés en offrant un encadrement social sécurisant et disposant d'un local communautaire. On compte aujourd'hui dans le canton environ 2'200 appartements protégés ou adaptés. Le SASH enregistre entre cinq et dix nouvelles conventions de prestations par an. Chaque fois, nous constatons une liste d'attente importante.

Un exemple d'appartements protégés : la Maison Mivelaz — film de 10 min.

http ://www.archives.vd.ch/mont-dor/mont-dor.html

Aujourd'hui, nous constatons que le terme « **logement protégé** » n'est pas protégé. C'est-à-dire que n'importe quel promoteur peut utiliser ce terme pour de bonnes raisons marketing, mais sans aucune convention avec l'État. Cette situation peut conduire à des dérives et induire les futurs habitants en erreur.

Définitions

Le canton de Vaud connaît un taux de personnes âgées vivant en établissement médico-social (EMS) parmi les plus bas de Suisse. Le développement des alternatives à l'hébergement y concourt dans une large mesure et le canton entend poursuivre ses efforts dans cette voie.

Sur le plan architectural — on se réfère en général à la norme SIA 500 :

Un « **logement adapté** » présente une structure architecturalement pensée pour un accès et une utilisation facilitée à toute personne fragilisée ou en situation de handicap.

- Aucun service annexe particulier n'est proposé.

Un « **logement protégé conventionné** » présente les mêmes facilités architecturales permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, mais propose également :

- un panier de prestations socio-hôtelières et un encadrement sécurisant.

- L’existence d’un système d’alarme dont la mise en place peut être, au besoin, prévue lors de la construction, ainsi qu’un encadrement approprié pour répondre aux appels.
- La mise à disposition, dans l’immeuble ou à proximité de celui-ci, d’espaces communautaires, permettant des échanges, des animations et des manifestations.
- Les interventions des centres médicaux-sociaux (CMS) sont facilitées.

Les *structures d’accompagnement médico-social* offertes par le canton sont les suivantes :

Le Logement protégé

Le logement protégé constitue, à côté des établissements médico-sociaux et des services à domicile, le 3e pilier de la politique médico-sociale vaudoise en faveur des aînés.

Il satisfait au désir des personnes âgées de conserver leur chez-soi, leur garantit un cadre sécurisant et favorise les liens sociaux. En règle générale, il comprend deux, voire trois pièces. D’autres modèles de logements — comme des logements communautaires, par exemple — sont également possibles.

Centre d’accueil temporaire

« Les Centres d’accueil temporaires CAT font partie des structures d’accompagnement médico-social vaudois. Ces centres permettent d’accueillir en journée, une ou plusieurs fois par semaine, des personnes âgées vivant à domicile, fragilisées par la vieillesse, un handicap ou l’isolement. »

Court séjour en EMS

« C’est un séjour temporaire dans un EMS ou une division C d’hôpital, reconnu d’intérêt public.

Il a pour but de favoriser et de prolonger le maintien dans leur milieu de vie de personnes dépendantes, momentanément affaiblies, en leur offrant la possibilité d’une prise en charge de quelques semaines en EMS ».

L’appartement protégé, quelle problématique et quel enjeu ?

Les personnes qui ont trouvé un appartement protégé proche de leur environnement social, à un prix abordable et assez tôt dans leur parcours de vie pour disposer encore de leur pleine capacité de mouvement, ont beaucoup de chance. Elles pourront vivre encore longtemps chez elles, autonomes et participant aux activités sociales et culturelles de leur lieu de vie.

Malheureusement, il existe un certain nombre d’obstacles, parfois infranchissables, qui font que les personnes concernées repoussent l’idée d’un déménagement et finissent par être obligées de quitter prématurément leur chez-soi pour l’EMS.

Mon hypothèse est que l’offre d’appartements protégés est actuellement nettement trop faible et que le besoin augmentera de manière significative d’ici à 2030. Je suis convaincu que si nous n’anticipons pas ce besoin futur, les soins à domicile et les EMS seront sollicités plus que nécessaire et à un prix nettement plus élevé que si l’offre d’appartements protégés était suffisante. Ce coût sera assumé tant par les communes que par le canton.

Estimation de quelques chiffres d’ici fin 2015 — source de l’estimation, le SASH :

À ce jour, 27 conventions sont signées pour 743 appartements protégés et, d’ici fin 2015, ce seront 10 conventions pour 255 appartements supplémentaires, soit au total 37 conventions pour 998 appartements.

On peut y ajouter une estimation de 1202 appartements protégés/adaptés non recensés.

Au total environs 2200 appartements sur le canton.

Quels coûts et quel potentiel d’économie ?

Indépendamment du souhait d’assurer une qualité de vie pour les aînés, la question du potentiel d’économie est importante :

Je fais l'hypothèse que, grâce à un appartement protégé, une personne retarde son entrée en EMS d'une période de 6 mois.

- Sachant qu'un lit d'EMS coûte 315,20 francs par jour tout compris, soit environ 110'000 francs par an.
- Si on repousse de 6 mois une entrée en EMS, on économise donc 55'000 francs d'EMS.
- Durant ces 6 mois, il faudra payer des soins à la maison ; ce coût peut se situer entre 10'000 et 25'000 francs, selon la lourdeur.
- Ainsi, l'économie peut se chiffrer entre 30'000 et 40'000 francs.
- Cette économie touche l'État, les communes, les assureurs et les personnes elles-mêmes.

Bien sûr reste la question de la durée en EMS après les 6 mois gagnés dans les appartements protégés. Or, il semblerait que, dans le cadre des appartements protégés, les habitants fragiles finissent leur vie soit chez eux, soit à l'hôpital suite à une ou plusieurs hospitalisations ; très peu vont en EMS.

Si cette tendance se confirme, il y a fort à parier que la construction d'EMS atteindra un plafond qu'il ne faudra pas dépasser ou alors que certaines hospitalisations devront être remplacées par des placements en EMS.

Difficultés rencontrées :

- *L'offre insuffisante à proximité*. Pour une personne du 3e âge, il est difficile de se refaire un réseau social, si elle doit quitter trop loin son lieu de vie d'avant.
- *Une décision trop tardive*. La structure sécurisante offerte n'est pas en mesure d'offrir un soutien médico-social. La personne en question déménage pour très peu de temps avant de quitter pour aller en EMS.
- *Un manque d'informations*. Trop souvent les personnes âgées n'anticipent pas, par manque d'informations et de conseils.
- Quitter un appartement de 5 pièces pas cher pour un appartement protégé plus petit et plus cher.
- *Dérive* due aux définitions peu claires de la notion d'appartements protégés.
- Problématique du loyer maximum reconnu par les prestations complémentaires, actuellement les coûts de construction sont devenus trop élevés.
- …

Les enjeux :

- *Les baby boomers*. D'ici à 2030, la population âgée augmentera de manière significative. Nos concitoyens vivront plus longtemps en bonne santé. Une offre d'appartements protégés de proximité pourrait améliorer la disponibilité de logements par un meilleur tournus.
- *Une offre adéquate d'appartements* protégés diminuera de manière significative le besoin de lits en EMS
- *Le prolongement du séjour* en appartement protégé de 6 mois pour une personne signifie une économie de 30'000 à 40'000 francs par rapport à une entrée prématurée de 6 mois en EMS.

Conclusion :

Par ce postulat je demande au Conseil d'État :

- de vérifier mon hypothèse d'un besoin accru en appartements protégés d'ici à 2030, notamment en tenant compte de l'impact favorable des appartements protégés sur les soins à domicile ;
- de vérifier mon hypothèse que les appartements protégés induisent un relative diminution des besoins de places en EMS ;

– de présenter au Grand Conseil une stratégie d'augmentation adéquate de l'offre des appartements protégés à loyer abordable et à proximité raisonnable des habitants de toutes les communes du canton ;

– de proposer un cadre incitatif à l'intention des communes ;

– de vérifier dans quelle mesure les logements protégés conventionnés ne pourraient pas profiter d'assouplissements de l'application de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et être acceptés dans les zones d'utilité publique, sans être liés à des hôpitaux ou des EMS ;

– d'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés, vivant seuls dans de grands appartements, les quittent pour un appartement protégé ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre des petits services, par exemple.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Filip Uffer
et 39 cosignataires

Développement

M. Filip Uffer (SOC) : — Les appartements protégés sont, en principe, conçus pour satisfaire les besoins des personnes qui souhaitent vivre à domicile aussi longtemps que possible dans le cadre d'un environnement social sécurisant, évitant ainsi l'isolement dû à la perte progressive de l'autonomie de mouvement. J'ai personnellement présidé à la construction d'un modèle du genre, à savoir la Maison Mivelaz à Lausanne. Cette expérience vraiment réussie m'a convaincu que les appartements protégés répondent à un vrai besoin. Nous constatons cependant que le concept de logement protégé n'est lui-même pas protégé. C'est-à-dire que n'importe quel promoteur peut utiliser ces termes pour de bonnes raisons marketing. Dans ce cas, des promesses sont faites qui ne répondent pas forcément aux vrais besoins des habitants, ce qui peut créer des malentendus et de la frustration.

Mon postulat vise à voir un peu plus clair en ce qui concerne l'offre en logements protégés. Mon hypothèse est que l'offre d'appartements protégés adéquats est actuellement nettement trop faible, alors que le besoin augmentera de manière significative d'ici à 2030. Je suis convaincu que si nous n'anticipons pas ce besoin futur, les soins à domicile et les établissements médico-sociaux (EMS) seront de plus en plus sous pression — plus que nécessaire — à un prix beaucoup plus élevé pour la société que si l'offre en appartements protégés était suffisante.

Sachant qu'un lit d'EMS coûte 315.20 francs par jour tout compris, Par an environs 110'000 francs.

Si on repousse de 6 mois une entrée en EMS, on économise donc 55'000 francs d'EMS.

Durant ces 6 mois, il faudra payer des soins à la maison; ce coût peut se situer entre 10'000 et 25'000 francs selon la lourdeur.

Ainsi, l'économie peut se chiffrer entre 30'000 et 40'000 francs.

Cette économie touche l'Etat, les communes, les assureurs et les personnes elles-mêmes.

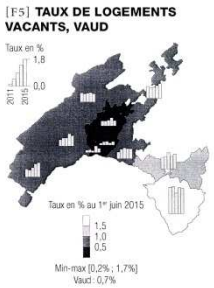

J'ai fait un petit calcul : en admettant qu'une personne, par hypothèse, retarde son entrée en EMS d'une période de six mois grâce à un environnement adéquat — environnement protégé, propre

appartement aménagé correctement pour tenir compte des difficultés de l'âge — sachant qu'un lit d'EMS coûte 315 francs par jour tout compris, soit environ 110'000 par an, on économise donc 55'000 francs de frais d'EMS en repoussant la date d'entrée de six mois. Durant ces six mois, il faudra payer des soins à domicile, pour une somme entre 10'000 et 25'000 francs selon la lourdeur des cas. Ainsi, l'économie théorique peut se chiffrer entre 30'000 et 40'000 francs. Cette économie touche l'État, les communes, les assureurs et les personnes elles-mêmes.

Bien sûr, la question de la durée en EMS après six mois gagnés dans des appartements protégés reste une question. Mais il semblerait que, dans le cadre des appartements protégés, les habitants fragiles finissent leur vie soit chez eux, soit à l'hôpital suite à une ou plusieurs hospitalisations, et que moins de personnes vont en EMS.

Je me suis intéressé à faire une petite enquête à la Maison Mivelaz, qui fonctionne maintenant depuis dix ans. On voit dans ce cas que, depuis 2008, vingt-et-une personnes qui ont habité cette maison nous ont quittées, de la manière suivante : quatre sont décédées chez elles, dans l'appartement protégé ; six sont décédées à l'hôpital ; sept sont décédées en EMS — ces personnes ont été placées en EMS entre un et six mois ; quatre personnes sont aussi décédées en EMS, mais après un ou deux ans passés dans l'EMS. Évidemment, il faudrait établir une statistique sur ce point de manière plus sérieuse, car l'échantillon est ici tout petit, pour pouvoir observer les résultats sur l'ensemble, ce que je n'ai pas pu faire.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'État de vérifier le besoin accru en appartements protégés d'ici à 2030.

- Quel impact cela aurait-il sur les soins à domicile ?
- Est-il vrai que les appartements protégés induisent une diminution en besoins de places en EMS et si oui, de combien ? Je conçois que ce puisse être difficile à estimer.
- De proposer une stratégie d'augmentation adéquate de l'offre d'appartements protégés à proximité des habitants, là où ils ont leurs besoins.
- De proposer un cadre incitatif à l'intention des communes.
- De vérifier dans quelle mesure les logements protégés conventionnés ne pourraient pas profiter d'assouplissements d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et être acceptés dans des zones d'utilité publique, sans être forcément liés à des hôpitaux ou à des EMS.
- D'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés vivant seuls dans de grands appartements les quittent pour un appartement protégé ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre de petits services, par exemple.

De vérifier le besoin d'ici à 2030 et quel impact sur les soins à domicile

De vérifier que les appartements protégés induisent un relative diminution des besoins de places en EMS

De proposer une stratégie d'augmentation adéquate de l'offre des appartements protégés

De proposer un cadre incitatif à l'intention des communes

De vérifier dans quelle mesure les logements protégés conventionnés ne pourraient pas profiter d'assouplissements de l'application de la LAT et être acceptés dans les zones d'utilité publique, sans être liés à des hôpitaux ou des EMS

D'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés, vivant seuls dans de grands appartements, les quittent pour un appartement protégé, ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre des petits services, par exemple.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

La présidente : — Je me permets de vous rappeler l'article 120, alinéa premier, de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) : « Lors du développement oral, l'auteur de la motion et du postulat présente brièvement ses conclusions et une synthèse de ses arguments. » Je vous remercie d'y penser une prochaine fois.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **RC-POS**
(15_POS_135)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Filip Uffer et consorts – Logements protégés avant 2030

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 29 février 2015, de 14h à 15h30 dans la salle de conférence Général Guisan au Bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Présidée par M. Hans-Rudolf Kappeler, elle était composée de Mme Christiane Jaquet Berger et de MM. Jérôme Christen, Jean-Marc Genton, Olivier Kernen, Philippe Krieg, Christian Kunze, Felix Stürner, et Filip Uffer.

Etaient également présentes M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale accompagné de M. Fabrice Ghelfi, chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires. Elle est remerciée pour la qualité de son travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant relève en préambule l'inadéquation de la terminologie « appartement protégé ». Il considère qu'un réel travail d'information sur le rôle de ces structures intermédiaires est nécessaire. Il relate en outre l'intérêt certain d'une partie de la population pour le dépôt de ce postulat, de nombreux dysfonctionnements ayant été constatés dans les « appartements protégés », dans ceux qui ne sont pas conventionnés notamment.

Selon lui, il est important de prendre en main aujourd'hui les contours encore flous de cette problématique. Ceci afin d'éviter des glissements et des abus dans des appartements dits protégés, d'une part, mais aussi de s'assurer que les appartements construits puissent être utiles à la société dans le futur en étant à même de s'adapter à l'évolution des besoins.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat présente deux instruments de politique publique souples destinés à favoriser la construction de logements protégés : l'aide à la pierre et l'aide individuelle. Le conseiller d'Etat fait état des résultats encourageants de ces mesures, le nombre d'appartements protégés ayant plus que doublé en 10 ans. C'est plus que la croissance des places en EMS nouvellement créées avec le programme de modernisation des établissements médico-sociaux (PIMEMS). Il indique en outre que les réflexions sur l'utilité de telles infrastructures sont maintenant courantes, quasi un réflexe, dans les communes lorsque celles-ci élaborent des plans de quartier. L'acceptation du « paquet logement » par le Grand Conseil permettrait d'accélérer encore la construction de ce type de logements en dotant les communes d'un nouvel outil qui leur permettrait d'octroyer un bonus de 10% de surface de plancher supplémentaire si les constructeurs acceptent d'intégrer 15% de LUP sur un terrain déjà affecté en zone à bâtir.

Le Conseiller d'Etat confirme en outre que le terme « appartement protégé » n'est, de fait, pas protégé : des critères existent bien pour les définir, mais ils sont uniquement liés à l'octroi d'une aide publique. Si toutefois un promoteur désire construire des appartements protégés en-dehors des termes prévus par l'Etat pour l'octroi d'une aide publique, libre à lui.

Enfin, le Conseiller d'Etat explique que le département travaille actuellement sur des révisions législatives ambitieuses relatives au soutien des soins à domicile. Le soutien aux logements protégés pourrait être intégré à ces projets. Il relève toutefois les difficultés de légiférer dans ce domaine qui touche au droit du bail (privé), voire à la liberté de commerce lorsqu'il s'agit de prestations.

4. DISCUSSION GENERALE

Une majorité des membres présents constate et regrette le flou qui règne autour de la notion d'appartement protégé. Une commissaire explique par exemple que les gens ont du mal à comprendre quelles sont les caractéristiques de tels ou tels « logement protégé », la dénomination regroupant plusieurs types de prestations. Un autre commissaire témoigne de l'intérêt des personnes âgées pour que des informations plus claires au sujet des appartements protégés leur parviennent. Sont également relevées dans les discussions la vulnérabilité de la population ayant besoin de ce type de logement, et l'absolue nécessité de développer cette offre à l'avenir.

Un commissaire craint en outre que le terme « appartement protégé » ne soit utilisé par des promoteurs peu scrupuleux, le vide actuel leur permettant de vendre le concept sans que les structures promises n'offrent, *in fine*, le niveau de prestations requis des appartements soumis à convention.

Aussi, certains commissaires souhaitent que l'Etat prenne la responsabilité de rendre l'information plus accessible et de mieux définir ce qu'est, ou n'est pas, un appartement protégé. Ceci permettrait notamment de positionner, politiquement parlant, les appartements protégés – adaptés dans le cadre de la prise en charge des seniors. Un commissaire relève que ceci permettrait aussi d'assurer une utilisation intelligente du sol, en évitant par exemple que des appartements dits protégés ou adaptés ne revêtent de caractéristiques trop spécifiques et deviennent inutilisables pour les générations suivantes, mais surtout en dotant les autorités d'une base solide pour déterminer ce qui, ou non, entre dans la catégorie des logements d'utilité publique.

D'autres relatent les expériences positives de partenariats public-privé vécues dans leurs communes. Ils estiment que l'implication des communes dans ce type de projet permet d'éviter les abus mentionnés plus haut.

Un commissaire relève ensuite l'importance du tissu social pour les personnes âgées et le bénéfice pour elles de pouvoir habiter un appartement adapté au cœur de leur tissu social. Il ne croit pas en l'adéquation de la construction d'appartements protégés dans des Zones d'utilité publique telle que le suggère la 5ème demande du postulat.

Enfin, une discussion est menée autour de la question de la protection du label « appartement protégé ». Alors que plusieurs députés rappellent que tout système de labellisation a un coût et nécessite un lourd travail de contrôle, d'autres rétorquent que la protection du label pourrait simplement se matérialiser par une obligation de conventionner lorsque la terminologie « appartement protégé » est utilisée par un promoteur.

Une autre solution évoquée par des commissaires est la création d'un lieu qui centraliserait les informations sur les logements vendus sous la bannière « appartement protégé » afin de pouvoir facilement savoir s'ils sont, ou non, conventionnés. Enfin, un commissaire met en garde contre la labellisation par des privés, le risque d'auto-labellisation comme outils marketing étant trop important.

Le Conseiller d'Etat juge la piste d'une meilleure sensibilisation via des associations comme Pro Senectute ou Avivo, voire d'une labellisation par l'une de ces associations intéressante. Il déclare être prêt à y réfléchir, même si cet aspect-là n'apparaît pas dans le postulat tel que présenté.

Une discussion est conduite autour de la question d'une éventuelle prise en considération partielle. Des députés souhaitent supprimer le dernier point de l'objet demandant « d'étudier les conditions qui pourraient être favorables pour que les habitants âgés vivant seuls dans de grands appartements les

quittent pour un appartement protégé ou accueillent chez eux des colocataires plus jeunes contre de petits service, par exemple ».

Par 6 voix contre 3, la commission souhaite que le postulat soit mis en vote dans sa formulation d'origine.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Prangins, le 12 mai 2016

Le rapporteur :
(Signé) Hans-Rudolf Kappeler

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **16_INT_468**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Prévention et traitement du surpoids et de l'obésité chez les jeunes : comment les rendre plus efficaces ?

Rappel de l'interpellation

Le surpoids et l'obésité chez les jeunes sont de réels soucis tant pour les milieux de la santé que pour ceux de l'éducation. Selon les statistiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 20 % des jeunes souffrent actuellement d'un excès de poids. Les causes en sont multiples, par exemple, le manque d'activité physique, l'alimentation, un mode de vie sédentaire, etc. Les pouvoirs publics en ont pris conscience et mettent en place des programmes de prévention et de traitement. Parallèlement, plusieurs organismes privés offrent des prestations d'accompagnement et de promotion de l'activité physique, d'une alimentation saine tout comme un soutien aux jeunes qui entrent dans un programme pour soigner leur surpoids.

La collaboration entre les différents départements s'occupant de ce problème n'est pas toujours connue, ni d'ailleurs celle entre les organismes publics et privés, ce qui ne rend pas aisée l'information aux personnes concernées. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quelle est la collaboration entre les différents départements (Département de la santé et de l'action sociale, Département de la formation, de la jeunesse et des affaires culturelles, Département de l'économie et du sport) pour prévenir et lutter contre le surpoids et l'obésité chez les jeunes, notamment par la promotion de l'activité physique ?*
- *Existe-il des critères de reconnaissance par l'Etat d'organismes privés s'occupant de ces questions ? Si oui, lesquels ?*
- *Quelle collaboration public-privé est-elle envisageable pour rendre plus efficaces la prévention et le traitement de ces problèmes ?*
- *Comment améliorer l'information publique dans ce domaine ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit l'obésité comme une accumulation excessive de masse graisseuse qui peut avoir un impact négatif sur la santé. Si le nombre d'adultes en excès de poids ne cesse d'augmenter en raison notamment d'une plus grande facilité d'accès aux calories et à des dépenses énergétiques limitées, les enfants sont également touchés. Ce phénomène représente un risque augmenté pour les jeunes de développer des maladies chroniques et une obésité à l'âge adulte. Ainsi, prévenir les risques liés à l'excès de poids tôt dans la vie pourrait avoir un impact majeur sur le développement des maladies chroniques et, par conséquent, sur les coûts de la santé.

Promotion Santé Suisse considère la thématique du "Poids corporel sain" comme centrale dans le cadre de sa stratégie à long terme 2007–2018. La prévalence de l'excès de poids chez les écoliers suisses de 6 à 12 ans est de 20% chez les garçons et 19% chez les filles en 2009. En 2013, un rapport basé sur les données des services scolaires de plusieurs cantons montre que pour l'ensemble des niveaux scolaires, la prévalence du surpoids et de l'obésité est de 17%, dont 4% d'obésité, avec peu de différences entre filles et garçons, mais une prévalence plus élevée en ville que dans les campagnes. Il existe une augmentation avec l'âge, avec une prévalence de surpoids de 12% chez les enfants en âge préscolaire, 18% dans le 2^{ème}cycle et 21% au niveau secondaire.

Dans le canton de Vaud, la dernière enquête d'envergure conduite en 2005-2006 chez 5207 écoliers de 9ème année a montré des proportions similaires aux études suisses : prévalence de surpoids et d'obésité de 15.0% chez les garçons et de 12.4% chez les filles, avec 1.8% et 1.7% d'obésité, respectivement.

Même si les habitudes alimentaires et d'activité physique prises durant les premières années de vie jouent un rôle important sur le style de vie, la création d'un environnement propice à l'apprentissage de préférences alimentaires saines est un

moyen de faire adopter aux jeunes de nouvelles habitudes correspondant à une alimentation saine. Cette prévention nécessite la mise en place de mesures multidisciplinaires organisées à long terme et soutenues par le milieu scolaire, la famille et les médecins de premier recours.

Conscient de la problématique que représente le surpoids et l'obésité, notamment chez les jeunes, le Conseil d'Etat réaffirme qu'il s'agit d'un axe prioritaire de santé publique comme il l'a déjà fait, notamment dans le cadre de sa réponse au postulat Catherine Roulet demandant la suppression des distributeurs de boissons sucrées et encas sucrés et gras dans les écoles vaudoises. C'est dans cette optique qu'il participe activement à la mise en place de programme de promotion et de prévention.

Réponses aux questions

Quelle est la collaboration entre les différents départements (Département de la santé et de l'action sociale, Département de la formation, de la jeunesse et des affaires culturelles, Département de l'économie et du sport) pour prévenir et lutter contre le surpoids et l'obésité chez les jeunes, notamment par la promotion de l'activité physique ?

Le programme cantonal "Ça marche ! Bouger plus, manger mieux", co-financé par le Canton de Vaud et Promotion Santé Suisse, est le fruit d'une collaboration entre le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), le Département de l'économie et du sport (DECS) et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Ce programme offre des projets destinés à l'ensemble de la population, des enfants en âge pré-scolaire aux personnes âgées.

Dans le cadre du Programme prioritaire de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises (PAPAE), les équipes de l'Unité promotion de la santé et de prévention (Unité PSPS) sont encouragées à mettre en place des actions visant à offrir un environnement adéquat en termes d'alimentation et de mouvement. Pendant l'année scolaire 2014-2015, 48 projets d'établissement sur ces thématiques ont été soutenus par l'Unité PSPS qui apporte un appui méthodologique et financier. Des cours complémentaires d'activité physique pour enfants en difficulté ont été proposés dans certains établissements scolaires. Plusieurs de ces cours bénéficient aussi de soutiens communaux.

Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) et le Service de la santé publique (SSP) collaborent à la mise en place d'un projet de promotion de la santé par le sport, destiné principalement aux jeunes. Ce projet, intitulé "Sport-santé", sera lancé en 2016 et proposera trois mesures :

1. subventionner les clubs de sports d'équipes (basketball, football, handball, rugby, unihockey, volleyball) qui mettent en place des activités non compétitives ;
2. subventionner les communes qui ouvrent leurs salles de sport en mettant en place des activités sportives encadrées ;
3. subventionner les communes qui construisent des places de sport et de musculation/fitness en plein air et en libre accès.

Par ailleurs, une collaboration interdépartementale va être instituée pour développer une approche conjointe et intégrée entre le développement territorial et la santé en raison des interactions importantes de l'environnement sur l'état de santé.

Existe-il des critères de reconnaissance par l'Etat d'organismes privés s'occupant de ces questions ? Si oui, lesquels ?

Au niveau fédéral, il existe des critères de reconnaissance officiels développés par l'Association Suisse obésité de l'enfant et de l'adolescent (AKJ) dans le cadre de programmes thérapeutiques remboursés par la LAMal.

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat soutient le dispositif *a dispo !* au sein duquel les partenaires de prise en charge thérapeutiques de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent, Eurobésitas, le CHUV/Hôpital de l'Enfance, la Fondation Sportsmile, ont développé des critères communs pour la mise en place de cours d'activité physique adaptées et des semaines d'activités physiques durant les vacances scolaires. Ces activités sont prévues en dehors du cadre scolaire.

Pour la prévention et la promotion de la santé, l'Unité PSPS a mis en place un processus d'évaluation des prestataires demandant à intervenir en milieu scolaire, processus basé sur une grille de critères et qui implique le programme cantonal "Ça marche ! Bouger plus, manger mieux", l'Unité PSPS et le SEPS.

Quelle collaboration public-privé est-elle envisageable pour rendre plus efficaces la prévention et le traitement de ces problèmes ?

La coordination cantonale entre les acteurs publics et privés est indispensable, ce que démontre notamment le dispositif *a dispo !* du programme "Ça marche ! Bouger plus, manger mieux". Mis en place en 2012, il est destiné aux enfants et adolescent-e-s connaissant des problèmes liés à un excès de poids. Cette chaîne d'intervention comprend une prise en charge globale par le biais de programmes thérapeutiques, d'activités physiques adaptées et d'activités sportives non compétitives grâce à des collaborations avec des clubs sportifs. Son portail Internet a pour vocation de répertorier, créer et rendre visibles les offres disponibles de prise en charge de l'excès de poids en offrant aux jeunes, à leurs parents ainsi qu'aux professionnel-le-s qui les entourent une réponse adaptée à leurs besoins. Actuellement, une partie réservée aux professionnel-le-s de la santé est en développement.

Par ailleurs, l'offre sportive devrait encore s'intensifier pour proposer un accès plus diversifié pour les jeunes ayant repris

goût à l'activité physique.

De plus, dans le cadre du projet Sport-santé, une collaboration va être instituée entre le SEPS et le SSP avec les fondations IdéeSport et le Fonds du sport vaudois.

Dans les écoles, qui sont des lieux privilégiés pour lutter contre l'obésité, des stratégies visant à promouvoir une alimentation saine et une activité physique régulière sont mises en place. D'autres mesures comme la mise à disposition d'un environnement favorable à la marche à pied (chemin de l'école sécurisé, pistes cyclables, cours de récréation aménagée, etc.) ou l'incitation au choix d'une alimentation équilibrée (contenu nutritionnel d'aliments moins gras et moins sucrés, prix du repas équilibré sponsorisé, limitation de la publicité dans les médias, etc.) devraient être poursuivis et améliorés.

Comment améliorer l'information publique dans ce domaine ?

Une source fiable quant à la prévention de l'obésité est le site www.ca-marche.ch qui donne des informations sur l'alimentation et le mouvement par des recommandations pour les différentes classes d'âge, des propositions d'activités à faire et des ressources (documents, organismes à contacter).

Dans le canton, les médecins installés qui sont régulièrement informés par le dispositif *a dispo !* (mailing, envoi de documentation, présentation lors de colloques), les équipes santé des établissements scolaires, les partenaires du dispositif dans les régions, les médias et le portail *a dispo !* sont les moyens principaux de communiquer sur les offres de prise en charge. Les jeunes ou leurs entourages peuvent ensuite compléter les informations reçues via le portail *a dispo !* (www.a-dispo.ch), ainsi que s'adresser à des professionnels par e-mail (info@a-dispo.ch) et par téléphone (021 623 37 78). De plus, différentes communications annuelles sont planifiées via les médias, notamment en début d'année scolaire pour informer les jeunes et leurs parents sur les camps organisés durant les vacances.

Au lancement du projet Sport-Santé, une communication "tout public" devrait être faite ne plus d'une communication ciblée auprès des potentiels destinataires des mesures du projet, à savoir les communes et les associations sportives concernées.

Le Conseil d'Etat suit régulièrement le développement des mesures d'information, évalue leur pertinence et, cas échéant, les adapte. Il entend à l'avenir poursuivre dans cette voie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2016 **15_INT_367**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Martial de Montmollin - Faudra-t-il changer l'hymne vaudois

Rappel de l'interpellation

Notre hymne vaudois est un symbole de notre indépendance et de nos valeurs. Il a accompagné et accompagne encore chaque moment de la vie politique et parfois civile de notre canton. Et depuis plus de deux siècles, notre hymne vaudois proclame dans sa première strophe :

" La liberté n'est plus un rêve, Les droits de l'homme sont vainqueurs. "

Or, l'UDC vient de lancer une initiative fédérale demandant la primauté de la Constitution suisse sur le droit international dont les droits de l'homme font partie. Dès lors, je prie le Conseil d'état de bien vouloir répondre à la question suivante :

En cas d'acceptation de l'initiative UDC " Le droit suisse au lieu de juges étrangers ", l'hymne vaudois pourra-t-il encore proclamer fièrement que " Les droits de l'homme sont vainqueurs " ou faudra-t-il modifier notre hymne ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat remercie l'interpellateur pour sa façon d'une part de poser la question essentielle des rapports entre le droit international et le droit constitutionnel, et d'autre part, de sonder le gouvernement cantonal quant à la position que ce dernier prendrait le moment venu sur l'initiative mise en cause.

Légitime, la question essentielle des rapports entre le droit international et le droit constitutionnel reviendra sans doute ces prochains mois sous une forme ou une autre dans les débats. Le Conseil d'Etat aura alors l'occasion de s'exprimer et d'en informer le Grand Conseil.

Par ailleurs, même s'il peut s'attendre à ce que le Conseil d'Etat ne fasse pas l'ode de cette initiative, l'interpellateur comprendra que la présente réponse s'en tienne à l'hymne vaudois, objet explicite de son intervention.

Maintes collectivités publiques peuvent être confrontées à l'idée de revoir le texte de leurs hymnes, marqués dans leur contenu et dans leur style par l'époque lointaine de leur création. Il se trouve toujours quelque formule ancienne qui, outre son côté désuet, puisse heurter des sensibilités au sein des générations postérieures. Comme alternative au maintien d'un texte que l'on n'entend pas modifier, le passage à un nouvel hymne est généralement préféré à la reformulation du texte d'origine.

Le Conseil d'Etat est fondé à penser que la population qui connait l'hymne vaudois est plutôt attachée à son texte, en tout cas à son premier couplet et, davantage encore, au refrain. Le caractère suranné des paroles, lorsqu'il est évoqué, porte davantage sur les couplets suivants, moins chantés.

Et si, comme le suggère l'interpellateur, il s'agissait de revoir les paroles de l'hymne à l'aune de l'actualité politique en Suisse et dans le canton, il y aurait lieu alors d'examiner d'autres éléments du texte. On se bornera à citer un exemple, en constatant que la parfaite adéquation entre les faits contemporains et les paroles de l'hymne ne plaide pas pour une reconsidération du texte :

"*Voyez cette eau brillante et pure … jouissons de notre bonheur !*"

L'eau brillante et pure a fait le lit d'un débat fleuve devant le parlement en 2012, avec l'EMPL modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution et la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public. Ces modifications ont été acceptées sans grands remous par le parlement qui compte pourtant de nombreux rapides.

Ceci étant, la question de principe - à savoir la modification des paroles d'un hymne en fonction de l'évolution des sensibilités au fil des générations - reste entière.

S’agissant du patrimoine artistique stricto sensu, le Conseil d’Etat observe que la primauté est donnée à la protection de l’intégrité d’une œuvre originale. Il ne viendrait d’ailleurs à l’esprit de personne de réclamer la suppression du couplet *Là-haut sur la montagne, l'est un nouveau chalet, car Jean d'un cœur vaillant l'a rebâti plus beau qu'avant*, au motif que les contraintes de l’actuelle législation fédérale sur l’aménagement du territoire et sur les résidences secondaires compromettraient le projet de reconstruction cher à l’abbé Bovet.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à remercier l'interpellateur pour la portée de son intervention, qu’il salue sans bémol. Il invite le Grand Conseil à mener un débat sans fausse note et non instrumentalisé, avec à la clé d’éventuelles mesures conservatoires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*